UNIVERSIT

Jur 747

# HISTOIRE
## DE L'ORIGINE
# DES DIXMES,
## DES BENEFICES,
## & des autres biens temporels de l'Egliſe.

Où il eſt traité des divers moiens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont été adminiſtrez dans tous les ſiécles, dépuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

A LYON,

Et ſe vend à Paris,

Chez DANIEL HORTEMELS
Marchand Libraire, ruë S. Jacques,
au Mecenas.

M. DC. LXXXIX.

*Avec Privilege du Roy.*

# HISTOIRE

## DE L'ORIGINE

## DES DIXMES,

## DES BENEFICES,

## & des autres biens temporels de l'Eglise.

# PREFACE.

L'Autheur de cétte Hiſtoire n'avoit d'abord deſſein que de faire une ſimple traduction du traité des matiéres bénéficiales de Frà-Paolo écrit en Italien.

*Cette Hiſtoire eſtoit faite avant qu'il eût paru aucune traduction de ce traité.*

Le merite de cet Auteur, la reputation extraordinaire qu'il s'eſt aquiſe chez les gens de bon goût; & veritablement ſçavans, & le prix même de l'ouvrage lui avoient fait croire d'abord

que cela suffiroit pour la satisfaction du public.

Trois raisons le porterent ensuite à changer de dessein, & le firent résoudre à faire en quelque façon un Ouvrage tout nouveau : L'une fut qu'il crut devoir retrancher quelques termes & quelques tours un peu trop outrez contre les Papes & la Cour Romaine, & quelques faits un peu trop odieux, quoique d'ailleurs fort veritables.

La pensée où estoit Frà-Paolo que cette Cour le regardoit comme le plus dangereux ennemi qu'elle eût

en Italie, & quelques mauvais traitemens qu'il croioit en avoir reçûs, les lui avoeint ſans doute arrachez, quoiqu'il ſoit d'ailleurs dans des ſentimens trés Catholiques pour le Pape & le Saint Siége. Mais comme les veritez qu'il avance ſur le ſujet dont il s'agit dans cétte Hiſtoire, ſe ſoûtiennent fort bien ſans ces marques d'un reſſentiment d'ailleurs fort naturel, on a crû qu'on pouvoit les ſupprimer, ou du moins qu'on devoit les adoucir.

L'autre raiſon qui a porté à ne ſe contenter pas

d'une ſimple traduction, eſt que Frà-Paolo dans ſon traité avoit paſſé trop legerement ſur pluſieurs points d'Hiſtoire trés-importans & trés-curieux, on a crû qu'on devoit les traiter plus au long. Tels ſont l'Hiſtoire des inveſtitures & de leur uſage en France, en Italie, en Allemagne, dans l'Eſpagne & dans l'Angleterre; celle des differens de Philipe le Bel avec Boniface VIII. celle encore de la Pragmatique Sanction, & du Concordat paſſé entre Leon X. & François I. Tous ces points d'Hiſtoire que

Frà-Paolo avoit raportez assez superficiellement sont ici traitez avec exactitude & dans une juste étenduë.

Enfin on a crû que le fameux différent sur le droit de Regale qui dure encore à present entre Loüis LE GRAND qui regne en France avec tant de gloire & de bonheur ; & le Pape INNOCENT XI. qui gouverne l'Eglise avec une integrité digne des prémiers siecles, estoit trop du sujet que l'on traite dans cétte Histoire pour n'en pas parler.

Sur ce sujet on dit préciſément ce qui est néces-

faire pour l'intelligence du fait. On y ajoûte enſuite quelques reflexions courtes, mais ſolides & convaincantes pour la juſtification des droits du Roi & des prétentions legitimes de ſa Majeſté. L'Autheur y parle toûjours, auſſi bien que dans toute cétte Hiſtoire, avec tout le reſpect qui eſt dû au Saint Siége & au Chef viſible de l'Egliſe, mais il y ſoûtient auſſi les droits de ſon Roi & de ſa Couronne en Sujet zelé & habile. Il ſeroit à ſouhaiter que les Ecrivains de la Cour Romaine qui

ont écrit ſur ce ſujet l'euſſent fait avec autant de ſolidité & de moderation.

On a diviſé cétte Hiſtoire en quatre Livres. Le premier traite de l'origine des dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe ; des divers moiens dont on s'eſt ſervi pour les aquerir & les augmenter, & de la maniére dont ils ont eſté adminiſtrez depuis le commencement de l'Egliſe juſques au huitiéme ſiécle. On raporte ſur celà diverſes Lois & divers Reglemens faits par les Empereurs & les autres Princes

à cétte occaſion. On y voit l'origine des Moines, les cauſes de leurs progrés, de leur décadence, & des grandes richeſſes qu'ils poſſedent encore à preſent, & l'on raconte quantité d'autres choſes curieuſes qui ont raport au ſujet de cétte Hiſtoire.

Dans le ſecond Livre l'on continuë le même ſujet qu'on a commencé à traiter dans le premier. Il contient entre autres choſes l'Hiſtoire des differens des Papes & des Empereurs au ſujet des inveſtitures. On raconte la maniére dont les

autres Princes de l'Europe en ont uſé, l'on y traite de l'homage des Evêques, du ſerment de fidelité, du droit de Regale, & généralement de tout ce qui apartient au principal ſujet, depuis le huitiéme ſiécle juſques au douziéme.

Dans le troiſiéme Livre l'on raporte les nouveaux moiens dont on s'eſt ſervi pour augmenter les biens de l'Egliſe, & ceux que la Cour Romaine a trouvez pour s'emparer de la collation des bénéfices hors du Dioceſe de Rome & de l'Italie. L'on y voit les grans

differens qui ont eſté entre elle & l'Egliſe d'Angleterre à cétte occaſion, auſſi bien que divers Reglemens faits en France ſur le même ſujet depuis le douziéme ſiécle juſques au quinziéme.

Enfin le quatriéme Livre contient ce qui s'eſt paſſé au ſujet des Bénéfices & des biens de l'Egliſe, dans le quinziéme ſiécle & les ſuivans juſques à preſent. On y traite des Expectatives, des Reſervations, des Commandes, des Penſions, des Unions perpétuelles & à tems, & généralement de toutes les innovations qui

se sont faites touchant les bénéfices. Il contient encore l'Histoire de la Pragmatique Sanction, celle du Concordat passé entre Leon X. & François I. & celle du different survenu entre Loüis LE GRAND & le Pape INNOCENT XI. à l'occasion de l'extension de la Regale. C'est par elle que l'on finit cette Histoire.

Il n'estoit pas possible d'écrire l'Histoire dont il s'agit sans dire beaucoup de choses qui ne seront peut-estre pas du goût des Partisans aveugles & passionnez de la Cour Romai-

ne. L'on ſçait bien que les choſes n'ont pas toûjours eſté ſur le pié où elles ſont à preſent à l'égard de la diſpenſation des biens de l'Egliſe, & qu'il n'y a peut-eſtre pas de point dans toute la diſcipline Eccleſiaſtique qui ait eſté ſujet à de plus grans changemens, que celui de la collation & de la diſpoſition des bénéfices. On ſçait encore que les entrepriſes de la Cour Romaine ont eſté la cauſe de la plus grande partie de ces changemens. Quand cétte Hiſtoire ne le diroit pas, c'eſt une choſe

trop connüe & trop publique pour eſtre ignorée.

On n'a donc ſur cela que deux choſes à dire. La prémiere que l'on n'a écrit que ce que la verité de l'Hiſtoire ne permettoit pas de taire, & qu'on l'a écrit avec toute la moderation poſſible. La ſeconde qu'il faut mettre une fort grande différence entre le Pape & le Saint Siége, & la Cour Romaine. Pour ce qui eſt du Pape, il n'y a point de Catholique qui ne le reconnoiſſe pour le Chef viſible de l'Egliſe, qui n'avoüe que l'Egliſe Romaine eſt la pré-

miere Egliſe du monde, & qui ne demeure d'accord que le Saint Siége eſt le centre de la Communion Catholique.

Pour ce qui eſt de la Cour Romaine, c'eſt une Cour politique comme les autres, qui a ſes intrigues comme les autres, qui va à ſes fins comme les autres par des moiens tout-à-fait humains, & qui porte ſes prétentions & ſon authorité juſques où elles peuvent aller ſans ſe mettre le plus ſouvent en peine d'autre choſe que du ſuccés. Pourquoi ne ſeroit-il pas per-

mis de dire d'elle & de ſes entrepriſes la verité dans une Hiſtoire, comme on la dit de toute autre choſe. Que ſi ce qu'on écrit ſur un pareil ſujet paroît un peu fort, cela vient de la verité même, l'on ne pouvoit pas la dire autrement ſans l'affoiblir & ſans lui ôter quelque choſe de cétte naïveté naturelle qui a toûjours je ne ſçai quoi de piquant pour ceux dont les interés lui ſont opoſez.

Au reſte l'on ne previent point les Lecteurs ſur l'ordre, la diſpoſition & le ſtile de cétte Hiſtoire. Cela ne

ſerviroit de rien ; le droit d'en juger independamment de qui que ce ſoit leur eſt trop aquis pour le vouloir reſtreindre. Ainſi tout ce que l'on peut ajoûter, eſt que l'Autheur n'eſtant aux gages de perſonne, & ne prétendant rien de ſon travail, n'a eu en veüe que d'écrire la verité avec toute la ſincerité, la moderation, & l'exactitude poſſible.

*Extrait du Privilege du Roy.*

PAR Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau le 30 jour d'Octobre 1687. Signé, DE JUNQUIERES, & scellées du grand Sceau de cire jaune. Il est permis à ..... d'imprimer un Livre intitulé, *Histoire des Dixmes, & du temporel de l'Eglise*, pendant le tems de dix années, avec défenses à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, sous les peines portées par lesdites Lettres.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le* 10. *Novembre* 1687.

Signé, J. B. COIGNARD, *Syndic.*

Achevé d'imprimer le 25. Novembre 1688.

DE

# TABLE
## DES MATIERES
contenues dans les quatre Livres de l'Hiſtoire de l'origine des biens de l'Egliſe & des Bénéfices, &c.

A

ABbayes enrichies, comment, & en quel temps, p. 39
Abbez. Leur origine, leurs droits & leurs fonctions. Comment & par qui élus, p. 40
Ils ſont exemps de la juriſdiction des Evéques & ſoumis immediatement à celle du Pontife Romain, p. 62
Ils quittent le ſoin des choſes ſpirituelles pour ne s'occuper que des temporelles; ils quittent leurs Monaſtéres pour faire leur reſidence ordinaire à la Cour, p. 62
Les Maires du Palais s'attribuent l'authorité de nommer les Abbez

de delà les Mons, p. 60
Comment elus presentement dans l'Empire, p. 179
Alienations des biens de l'Eglise generalement deffendues par les Papes & les Princes seculiers, p. 280
Elles ne peuvent estre faites sans le consentement du Pape, p. 287
Angleterre. Ses differens avec les Papes touchant les investitures, p. 200
Anglois chassent les Italiens & les Etrangers qui occupoient les bénéfices dans leur païs, p. 263
Annates, par qui inventées, p. 294
Sont estimées à charge à l'Etat & aux familles, p. 295
sont condamnées d'abord generalement de tous, *ibid.*
Differentes opinions des Sçavans sur les Annates, p. 296
Ce droit est étendu à l'égard des Communautez qui possedent des bénéfices, p. 299
Edit provisionnel fait en France contre les Annates, p. 310
Aumones des fidelles. Quel en a esté l'usage du tems de Jesus-Christ & des Apôtres dans la suite des temps, p. 4

Reflexion de saint Augustin sur l'usage qu'on faisoit des aumônes presentées à Jesus-Christ lors qu'il étoit en ce monde, p. 4
Combien elles estoient abondantes dans la primitive Eglise. p. 11

B

BEnefices. Leur origine, & pourquoy ainsi appellez, p. 58
Inseparables d'abord de l'Ordination, de la Charge & de l'Office, p. 67
Anciennement ils obligeoient tous à résidence, & depuis quel temps on a fait la distinction de ceux qui obligent à résidence, & de ceux qui n'y obligent pas, p. 77
S'ils sont de droit divin ou humain? p. 110
De quelle maniere on les confere presentement dans l'Empire, p. 178
ils ne sont pas de droit divin mais humain, p. 210
De quels moyens se sont servi les Papes pour depoüiller les Princes, le Clergé & le peuple de la nomination des bénéfices, p. 225

Quels obligent à reſidence, p. 246
Quels non, p. 247
Leur diſtinction en compatibles & en incompatibles, p.250
De leur union & deſunion ſelon l'ancienne pratique, p.255
Des bénéfices en commande, p.257
Reſerve des bénéfices, p. 300. 305
S.Auguſtin condamne les ſucceſſions dans les bénéfices & coadjutoreries, p. 334
Pluralité des bénéfices, p. 250
Deffenduë par le Concile de Trente, p. 350
Difficultés conſiderables que l'on peut faire contre la grande authorité que les Papes s'attribuent ſur les bénéfices, p. 367
Diſſertation ſur l'emploi des revenus des bénéfices, & quel il doit eſtre pour eſtre legitime, p.376.& 382
Beneficiers titulaires ſans revenus, p. 75
Diſſertation ſi les Bénéficiers ſont les maîtres abſolus des revenus de leurs bénéfices ou de ſimples diſpenſateurs, p.120. 378. & 379
Si en en faiſant un mauvais emploi

ils ſont obligez à reſtitution, p. 379
S'ils ont droit de prendre ſur leurs revenus plus que leurs entretien honneſte, *ibid.*
Opinion de Navarre ſur ce ſujet, p. 380
Et du Cardinal Cajetan, *ibid.*
Deciſion de cette queſtion, p. 382
De quelle maniere on diſpoſoit des biens que les bénéficiers laiſſoient à leur mort, lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun, p. 384
Comment, d'abord aprés que les Bénéfices furent inſtituez, *ibid.*
S. Bernard reprend la Cour Romaine des abus qu'elle commettoit dans la collation des bénéfices, p. 237
Bernard de Saiſſet creé par le Pape Boniface VIII. premier Evéque de Pamiez, p. 186
Eſt envoyé par ce Pape à Philippe le Bel, qui le fit mettre priſonnier, p. 187
Eſt remis en liberté à l'inſtance du Clergé, p. 188
Biens de l'Egliſe, autrefois ſaintement diſpenſez, aujourd'hui mal adminiſtrez, p. 2
Leur origine & la maniere de les ad-

miniſtrer pendant la vie de Jeſus-Chriſt, p. 2
Du vivant des Apôtres, p. 8
En quoy ils conſiſtoient, & leur uſage legitime, p. 6
Dans les premiers ſiecles, ils n'étoient pas exemts des charges & des contributions publiques, p. 5
Changement arrivé à cét égard, p. 6
Ils ne conſiſtoient pas d'abord en fonds & en immeubles, p. 16
Ils eſtoient poſſedez en commun par les fidéles de Jeruſalem, *ibid.*
Biens immeubles & fonciers quand donnez à l'Egliſe, p. 17
Sont confiſquez, pag. *ibid.*
Puis reſtituez, p. 18
Biens donnez à l'Egliſe ſans ſpecifier aucune charge particuliere, p. *ibid.*
Sont augmentez notablement par l'exemtion des Charges publiques, p. 19
Sont donnez avec zele mais faux & indiſcret, p. 21
Lois faites pour remedier aux abus des biens de l'Egliſe, p. 24
Ils ſont augmentez dépuis & par quels moiens, p. 25

L'ancienne maniére de les administrer dure jusques à l'an quatre cent vingt ou environ, p. 27
L'Egliſe Orientale la retient depuis la diviſion des deux Empires, p.29
Les Evêques d'Occident s'en rendent les maîtres aux dépens des pauvres, des Fabriques, & du Clergé, pag. *ibid.*
Maniére de les diſtribuer avant le partage des fonds & l'inſtitution des bénéfices, p. 30
Les biens des Egliſes particulieres appelez *Patrimoine de l'Egliſe*, & ce qu'on doit entendre par ce nom, p. 52
Combien les biens de l'Egliſe ont eſté augmentez par une maniere de Contract qu'on appelloit *Precaire*, p. 96.
Combien par les infeodations, p. 101
Combien par les Croiſades, & par la Conſtitution d'Eugene III. donnant pouvoir aux Egliſes d'acquerir les Fiefs alienez dans le tems des Croiſades, p. 217
De quel droit ſont les biens de l'Egliſe, Divin, humain, & à qui en appartient le domaine, p. 110. & 112

Dissertation, si les biens de l'Eglise appartiennent à Jesus Christ. p. 116
Dissertation sur l'emploi des revenus des biens de l'Eglise, & quel il doit être pour estre legitime, p. 376. & 382
Armes spirituelles employées pour la conservation des biens temporels de l'Eglise, p. 100
S. Bernard declame contre ceux qui abusoient des biens de l'Eglise, p. 378.
Boniface VIII. Different entre ce Pape & Philipe le Bel Roi de France, p. 184
Il use de commandement envers ce Prince, & comment ce commandement fut receu par lui, *ibid.*
Il deffend aux Ecclesiastiques de payer aucune contribution aux Princes, p. 186
Il excommunie le Roi Philippes le Bel, p. 189
Il est emmené prisonnier par Nogaret, & meurt à Rome, p. 190
Bulles. En quel temps on commença de remplir les Bulles de clauses embarrassantes, p. 312

C

CAnonistes. Leurs sentimens sur l'entretien honneste des bénéfi-

ciers, p. 252
Sur le pouvoir des Papes à dispenser de tenir plusieurs bénéfices, p. 253. & 254. 276
Peu habiles en la Theologie & dans l'Histoire, sçavent seulement les Decretales; p. 277
Cardinaux. Leur origine, p. 69
Leurs droits & privileges, p 72
En quel tems leur furent accordez le Chapeau rouge & la calote de même couleur, p. 72
En quel tems leur fut attribué le titre d'*Eminentissime*, p. 73
Depuis quel tems ils sont en possession d'élire seuls les Papes, p. 179
Sont crus à Rome égaux aux plus grands Princes, p. 252
Cathedratique droit des Evêques. Son origine, & en quoi il consiste, p. 57
Chanoines. Origine de ce nom, & leur institution, p. 89
Charlemagne. Lois & reglemens faits par ce Prince touchant les affaires & les biens de l'Eglise, p. 79
Mal observez sous le regne de ses successeurs, p. 82
Il établit l'uniformité de la discipline

Eccleſiaſtique en ſes Etats, p. 79
il ordonne une portion fixe pour l'entretien des Curez, p. 80
il donne aux Evêques le pouvoir de regler le payement des dixmes, *ibid.*
il rétablit les élections des Evêques & des Abbez au même état qu'elles étoient anciennement, p. 81
il en uſe de même pour celle des Papes ſous l'obligation d'eſtre confirmez par l'Empereur, p. 82
il enrichit l'Egliſe Romaine, & eſt declaré Empereur d'Occident, p. 125
Charles VI. Roi de France abolit par Edit l'uſage du droit de dépouille prétendu par les Papes, p. 390
Charles d'Anjou conquiert ſur Mainfroy les deux ſiecles, p. 177
Cenſures de l'Egliſe depuis quel tems employées pour deffendre le temporel de l'Egliſe, & combien apprehendées, p. 100
leur prodigieux effets ſur les eſprits en l'exemple d'Henry IV. Empereur, p. 253
Clement IV. fait une Bulle par laquelle il s'attribuë la diſpoſition des bénéfices, p. 271

Il eſt celui de tous les Papes qui porte plus loin ſon authorité ſur les biens Eccleſiaſtiques, p. 273
En France on s'y oppoſe, *ibid.*
Clercs. En quel tems commença la coûtume de les ordonner ſans titre & ſans bénéfice, & les abus qui s'en enſuivent, p. 73
ils ſont les maîtres abſolus de la part des revenus de leurs bénéfices qui leur eſt accordée pour leur entretien honnête, p. 383
Comment on diſpoſoit des biens que les Clercs laiſſoient en mourant, au commencement de l'inſtitution des bénéfices, p. 385
Comment depuis qu'ils en ont eu de patrimoniaux, & d'induſtrie, p. 386
Clercs incardinez. Leur origine, & pourquoy ainſi appellez, p. 69
Clercs negocians dechargez des doüannes par une loy de Conſtance, p. 32
Clergé des Cathedrales anciennement les Conſeillers des Evêques, p. 89
Coadjutoreries anciennes & loüables dans leur inſtitution, p. 332
On y joint le droit de ſucceder, p. 343
Ce qui les fait blâmer, *ibid.*

Elles trouvent des défenſeurs, *ibid.*
Elles ſont défenduës par le Concile de Trente, p. 350
Comment les Coadjutoreries avec eſperance de ſucceder ont eſté permiſes par le Concile de Trente, p. 350
Elles ſont condamnées par ſaint Auguſtin, p. 334
Commendes, bonnes en leur inſtitution, p. 257. 259
Abus qui s'y commettent, p. 258
Commendes à vie, p. 259
Elles furent d'un grand avantage pour la Cour Romaine, p. 260
Elles ſont deffenduës par le Concile de Trente, p. 350
Concile de Conſtance, p. 322
de Pavie, p. 315
Concile de Baſle abolit les expectatives, annates, &c. p. 335
Differens de ce Concile avec le Pape Eugene IV. p. 326
Eſt receu en France & en Allemagne, pag. 327.
Eſt rejetté generalement en Italie, *ibid.*
Concile de Trente, p. 349
Conciles Provinciaux, quand & com-

ment établis, p. 88
Concordat de Frederic III. & de Nicolas V. pour regler les provisions des bénéfices, fait à l'occasion du Concile de Basle, pag. 336
Est receu des uns & rejetté des autres, *ibid.*
Differens moyens dont se sont servi les Papes pour le faire recevoir, p. 337
Concordat de Leon X. & de François I. au sujet de la collation des bénéfices, p. 343
Grandes réjoüissances faites à Rome à la publication de ce Concordat, p. 345
Etranges reflexions faites par tout ailleurs sur la conduite de la Cour Romaine à l'occasion de ce Concordat, *ibid.*
Raisons qu'apportoient les Partisans des Papes pour justifier cette conduite, p. 346
François I. le fait exactement observer en France, p. 347
Il cesse d'être observé sous Henry II. pag. 348.
Il est rétably & resté en France jusques à present, p. 395

Consistoire, quand, comment établi, & son usage, p. 88
Congregations de l'Indice d'Italie & d'Espagne, ont falsifié & retranché les Peres de l'Eglise, p. 304
Constantin Empereur, permet le premier aux Chrétiens la profession de leur Religion, & la faculté de posseder des biens immeubles exempts de toutes charges, p. 18
Croisades, sont une nouvelle source de richesses pour l'Eglise, p. 214
Elles sont publiées dans le Concile de Clermont, p. 215
Cour Romaine, n'a jamais consenti à l'abolition d'un abus qu'elle n'en ait inventé un autre autant, ou plus profitable, p. 353
Moyens dont elle se sert pour usurper la collation des bénéfices dans les Etats Chrétiens, p. 260
N'a pour but que le profit, p. 279. 306.
Curez. Anciennement, en consideration des dixmes qu'ils recevoient, ils n'exigeoient rien pour l'administration des Sacremens, & depuis quand ils ont pretendu en estre payez, p. 22.
S. Cyprien se plaint des Evêques qui

retenoient les biens des Pauvres, & d'autres abus qui se commettoient de son temps, p. 13

D

DEcimes, *Voyez* Dixmes.
Decret de Gratien, p. 243.
de Gregoire VII. touchant les investitures données par les Laïques, p. 157
Decretales de Gregoire IX. p. 242.
Dépoüilles des Evêques & des Clercs pretenduës par les Papes, 389.
Sur quoy fondées, & leur origine, *ib.*
La France s'y oppose, p. 390.
Bulle de Paul VI. à leur occasion, *ibid.*
De Pie IV. pour les mêmes fins, *ibid.*
Diacres. Leur institution, & pourquoi établis par les Apôtres, p. 9.
Ils avoient la dispensation des oblations & autres revenus, p. 10. & 27
Comment éleus & ordonnez, p. 33
Dispenses reservées au Pape, & en quelle maniere le Pape peut & doit accorder les dispenses, p. 253
Dixmes. Leur institution, p. 64.

Sermons faits sur les décimes, p. 66
Dans l'Afrique & dans tout l'Orient on n'a jamais payé les dixmes, p 67
Si les dixmes sont de droit divin, p. 64
Sentimens des Canonistes sur ce sujet, p. 105
& des Theologiens, p. 108
Reglement du payement des dixmes remis au pouvoir des Evêques, par Charlemagne, p. 80
En quel tems on commença de proceder par censures contre ceux qui ne les payoient pas fidellement, p. 219
Elles sont augmentées & étenduës par les ordonnances d'Alexandre III. & de Celestin III. 219. 220. & 221
Donation faite à l'Eglise, p. 19 & 22
sans obligation d'aucune charge particuliere, *ibid.*

E.

ECclesiastiques. Comment éleus, ordonnés, & entretenus du tems des Apôtres & depuis, p. 10
Quand ils commencerent de tirer de l'Eglise leur subsistance en argent, &

ceſſerent de vivre en commun, p. 14
En quel tems ils commencerent à employer toutes ſortes de moyens pour augmenter les biens de l'Egliſe, pouſſés ou par leur cupidité propre, ou par un zele indiſcret, p. 22
Loy faite pour remedier à cet abus, p. 24
Ils faiſoient anciennement leurs fonctions gratuitement, & depuis quel tems ils ont refusé de les faire ſans payement, p. 222.
Reglement d'Innocent III. ſur ce point, p. 223
Ils n'ont aucun droit ſur les biens de l'Egliſe que celui de les diſpenſer à ceux qui ont droit d'en vivre, p. 377
ils n'en peuvent rien pretendre que leur entretien honneſte, *ibid.*
Egliſe Romaine, combien riche dans les premiers ſiécles par les aumônes des fidelles, & combien charitable envers les Egliſes voiſines pauvres, p. 12
Preuve de ſon deſintereſſement par la reſtitution qu'elle fit à Marcion convaincu d'héreſie, des biens qu'il lui avoit donnez, *ibid.*

Ses richeſſes donnent lieu à pluſieurs Empereurs de la perſecuter, & au martyre de pluſieurs fidelles, p. 13
Pourquoy dans les premiers ſiécles elle ne poſſeda aucun immeuble, p. 16
Quand elle commença d'en poſſeder, p 17
Son gouvernement, de populaire devenu Ariſtocratique, p. 86
Pitoyable état de l'Egliſe pendant le neuviéme ſiécle, tant à l'égard du gouvernement ſpirituel que du temporel, p. 97
Elle poſſede de deux ſortes de biens, & ſi le droit qu'elle à ſur ces biens a eſt divin ou humain, p. 102
Elle a le domaine des biens qui lui ont eſté donnez, p. 102. 110. 111. & 118
Egliſe Romaine, chef des autres Egliſes reçoit des donations de toute ſorte des perſonnes, p. 101
Anciennement elle ne pouvoit faire aucune acquiſition ſans la permiſſion du ſouverain, p. 103
Elle n'étoit pas exemte des contributions publiques du tems de ſaint Gregoire, p. 224

Election des Abbez au temps des anciens Moines, p. 40
& dans la suite des tems, p. 41
Election des Evêques, Prestres & Diacres, p. 33
Celle des Evêques remise au peuple par Charlemagne, & à quelles conditions, p. 81
& celle des Abbez aux Moines, *ibid.*
En qu'elle maniere anciennement on faisoit l'élection des Papes, p. 82
Moiens dont la Cour Romaine s'est servie pour s'emparer des élections, p. 226
Quels moiens les Papes ont employez pour disposer des élections des bénéfices sur lesquels les expectatives n'avoient pas lieu, p. 239
Empereurs. Raisons apportées par les Empereurs pour prouver que le Pape leur est soumis, & le droit qu'ils ont de les créer, p. 147
Empire. Differens arrivés entre les Papes & les Empereurs à l'occasion de l'independance de l'Empire, p. 176
Espagne ne s'oppose point aux entreprises des Papes, & pourquoi, p. 205
Elle élude avec adresse les artifices

de la Cour Romaine, p. 262.
Evêques. Quand ils ont commencé de retenir pour eux-mêmes les biens de l'Egliſe auparavant communs, p. 15.
Maniere de les élire, p. 34
Quelle eſt leur charge, p. 28.
Ils s'emparent des biens de leurs Egliſes, p. 63.
Ils font leurs ſejour à la Cour, p. 62. & 77
Ils vont à la guerre, p. 62.
En quel tems & pour qu'elles raiſons les ſouverains ordonnerent qu'aprés leur élection ils ne pourroient eſtre conſacrez ſans leur conſentement, p. 43.
En France principalement les Rois nommoient à tous les Evêchez, p 46
Ils ſont employez par les Rois à terminer les differens & les procés des particuliers, p. 48
Quel étoit l'emploi des Evêques dans les premiers ſiécles, p. 49.
Quel uſage ils firent des biens de l'Egliſe enſuite du partage ſolemnel qu'on en fit en quatre parts, p. 50
Evêques Cardinaux, quels & pourquoi ainſi appellez, p. 70

En quel tems on commença d'ordonner des Evêques sans Dioceses & sans fonctions, p. 75
ils reçoivent de Charlemagne le pouvoir de regler le payement des dixmes, p. 80
Comment & pourquoi ils assembloient les Conciles provinciaux, & les Consistoires Ecclesiastiques, p. 87. & 88
En quel tems ils ont prétendu que le gouvernement politique estoit attaché à leur caractere, p. 90
Comment les Evêques sont élûs presentement dans l'Empire, p. 178
Preuves qu'ils doivent faire au Roi le serment de fidelité, & l'hommage, & qu'ils l'ont rendu anciennement, p. 192. & 193
Excommunication. En quel tems on commença à l'emploier pour deffendre le temporel de l'Eglise, p. 100
Exemption des Ecclesiastiques, juste dans les premiers tems, p. 19
injuste aujourd'hui, p. 20
Si elle est de droit divin ou humain, p. 104
Expectatives, fort à charge aux Eglises,

& tres profitables à la Cour de Rome, p. 238

F

Fiefs. Leur nom & leur origine, p. 59
Donations des Fiefs faites à l'Eglise, p. 101
Florentins. Ils font un decret par lequel ils privent le Pape pendant cinq ans de la collation des bénéfices, p. 311
France. Les Rois de France anciennement donnoient les Evêchez, p. 45. & 181
On ne voulut point recevoir en France le Decret de Paschal II. qui ostoit aux laïques la collation des bénéfices, p...
Elle retient le droit de regale, d'hommage, & de serment de fidelité des Evêques nonobstant les Decrets des Papes, p. 183
Manieres differentes dont on a disposé en France des bénéfices, p...
Elle ne veut reconnoître pour Pape Martin V. élû par le Concile de Constance, qu'il n'eût aprouvé l'Edit

contre les reſerves, p. 332
Elle s'oppoſe à la prétention des Papes ſur la ſucceſſion des bénéficiers, p. 390
François I. Son Concordat avec Leon X. au ſujet de la collocation des bénéfices, p. 343
Frederic Barberouſſe Empereur. Ses belles qualitez, p. 171
Hiſtoire des differens arrivez entre lui & le Pape Adrien, *ibid.*
Sa mort en 1188. p. 176
Frederic III. Empereur. Son Concordat avec Nicolas V. pour regler la proviſion des bénéfices, p. 336

G

GRacien ramaſſe dans ſon Decret tout ce qui pouvoit ſervir à la grandeur des Papes, p. 243
S. Gregoire ne veut pas conſentir qu'on ordonne des Evêques ſans le conſentement du peuple, p. 35
il invective contre ceux qui abuſoient des revenus de l'Egliſe, p 378
Gregoire VII. Pape entreprend d'exclure les Empereurs du droit d'élire

les Papes, p. 143.
il défend à l'Empereur de se méler des élections, p. 143
il absout ses sujets du serment de fidelité, p. 145
La severité dont il usa envers Henri IV. Empereur demandant l'absolution de son excommunication, p. 155
Il est deposé de la Papauté dans un Concile convoqué à Brixen, p. 155
Il est rétabli par les Normans, & meurt à Salerne chassé de son siége, p. 157
Fameux Decret par lui fait touchant les investitures données par des laïques, p. 159
Il est le premier qui a attribué le nom de Pape au seul Pontife Romain, p. 95

H

HEnri IV. est excommunié par le Pape Gregoire VII. p. 144
Exemple prodigieux, & Histoire des effets que produisit cette excommunication sur l'esprit des sujets de ce Prince, p. 153
Il est abandonné de tout le monde, à la

la reſerve d'un ſeul homme, p. 155
Il ſe preſente devant le Pape dans le Château de Canoſſe en habit de Pelerin, & nuds pieds pour eſtre abſout, p. 155
Severité du Pape envers lui. *ibid.*
Vengeance qu'en prît ce Prince, 156
Ses enfans ſe ſoulevent contre lui, & meurt à l'âge de 55 ans, p. 158
Henri V. Empereur ſe revolte contre ſon Pere, p. 158
Hiſtoire des differens qu'il y eut entre le Pape Paſchal & lui touchant les inveſtitures, p. 159
Henri VI. reduit les Papes à vivre dans ſa dépendance, p 176
Henri I. Roy d'Angleterre. Hiſtoire du different de ce Prince avec le Pape Paſchal II. touchant les inveſtitures, p. 200
Heures Canoniales En quel tems on commença de leur donner le nom d'*Office divin*, p 247
Hildebrand Moine de Cluni entreprend de rendre au Clergé Romain le droit d'élire les Papes, p. 135
Hiſtoire des differens entre les Papes &

les Empereus touchant la confirmation des Papes, p. 126
touchant les investitures, p. 144
des Rois d'Angleterre & des Papes sur le même sujet, p. 200
d'Henri I. avec saint Anselme Archevêque de Cantorberi à la même occasion, p. 197
de Philipe le Bel avec Boniface VIII. p. 164
de la Pragmatique Sanction, p. 273
du Concordat passé entre Leon X. & François I. p. 343
Homage dû aux Rois & autres Princes par les Evêques & Prelats qui en tiennent des Fiefs, p. 191

## I

JEan XII. appelle Othon I. en Italie, p. 128
est deposé par le Concile de Latran, p. 129.
Jean XXII. fait une constitution contre la pluralité des bénéfices, p. 290
Il pousse plus loin qu'aucun de ses predecesseurs les pretentions de la Cour de Rome à l'égard de la colla-

tion des bénéfices,& la maniere dont il se prit pour y reüssir, p.291
Il est le premier qui invente les Annates, p. 294
Il laisse de grands threſors à sa mort, p. 298
Jesus-Christ, vivant en ce monde, d'où tiroit sa subsistance, p. 3
Incardinez, Clercs incardinez. Leur origine, p. 69
Indulgences. L'abus que l'on en fait, donne lieu aux changemens de religion en Allemagne, p. 318
Indulgences à charge de contribution abolie par Pie V. *ibid.*
Investitures. Histoire des investitures, p. 121
Decret de Gregoire VII. touchant les investitures données par les Laïques, p. 157
Histoire des differens arrivez entre le Pape Paschal & Henri V. Empereur touchant les investitures, p. 158
Terminez au Concile I. de Latran. p. 166
Raisons apportées par saint Bernard pour détourner Lothaire Empereur, du dessein qu'il avoit de renouveller

la querelle des investitures en France, p. 168
Usage des investitures en Allemagne, p. 131. & 178
Droit des investitures plus ancien en France que dans l'Empire, p. 181
Ce droit est inseparable de la Couronne de France, & non provenu de Rome, p. 182
On donne en France l'investiture par la croce & par l'anneau, & est suivie de l'hommage & du serment, p. 183
Usage des investitures en Italie p. 194
Ce droit est reconnu en Angleterre aussi ancien & aussi inseparable de la Couronne qu'en France, & quel en est l'usage en ce Royaume, p. 198
Histoire du different survenu entre le Pape Paschal II. & Henri II. Roi d'Angleterre touchant les investitures, p. 200
Usage des investitures en Espagne, & preuves que les Rois d'Espagne ont joüi anciennement de ce droit, p 204
Italie. Ses Eglises en fort mauvais état, p. 97
Reglemens faits en Italie contre divers abus, p. 311

Estat des affaires bénéficiales changé en Italie depuis le Concile de Trente, p. 349
Evêques d'Italie nommez par l'Empereur, p. 129
Judas, depositaire des aumônes que l'on presentoit au Fils de Dieu, p. 5
Jurisdiction Ecclesiastique. Son origine, p. 91
Justinien confirme & étend la Loi qui deffend l'alienation des biens de l'Eglise, p. 283

L

S. Laurent Diacre de Rome, souffre le martyre, à l'occasion des richesses de l'Eglise de Rome. p. 13
Leon IX. quite les marques de la Papauté, & entre dans Rome en habit de Pelerin, p 136
Il obtient une armée de l'Empereur Henri III. contre les Normans, & la commande en personne, *ibid.*
Il est fait prisonnier, p. 137
Leon X. Pape. Son Concordat avec François I. au sujet de la collation des bénéfices, p. 343

Leon Empereur deffend par un Edit l'alienation des biens de l'Egliſe de Conſtantinople, p. 282
Loi faite pour remedier aux abus cauſez par l'avarice des Eccleſiaſtiques, p. 24
Loix des Empereurs qui deffendent l'alienation des biens de l'Egliſe, p. 380. & 381
S. Loüis Roi de France. Quelle étoit ſa pragmatique, p. 273

## M

MArtin V. Pape élû au Concile de Conſtance en place des Papes Schiſmatiques, p. 322
Les François refuſent de le reconnoître pour Pape s'il n'approuve l'Edit fait contre les Reſerves, &c. p. 323
Ses differens avec les François touchant les Reſerves, &c. p. 324
Mendians. Leur inſtitution, p. 319
Permiſſion à eux donnée de poſſeder des immeubles, p. 320
On s'y oppoſe en France, *ibid.*
Milices de la Terre Sainte pour les Croiſades. En quel tems elles com-

mencerent, p. 215
Grands privileges qui lui ſont accordez, *ibid.*
Miniſteres Eccleſiaſtiques gratuitement donnez dans les premiers ſiecles, 33
Miniſtres de l'Egliſe, comment élûs & comment ordonnés & entretenus du tems des Apôtres & depuis, pag. 10. & 33
Moines. Leur origine, p. 36
Ce n'étoient d'abord que des Seculiers, p. 37
Il y en avoit dans les premiers tems de deux ſortes, comment gouvernez, & d'où tiroient leur ſubſiſtance, p. 37
Ils empécherent par l'éclat de leur vertu que la liberalité des Fidelles ne s'éteignit envers les Eccleſiaſtiques, p. 38
Ils font un bon uſage des aumônes qui leur ſont faites par les fidelles, & combien ils acquirent par ce moyen de richeſſes, p. 39
Ils s'intriguent en faveur des Papes contre les Princes, p. 213
Cela leur fait perdre leur reputation & les empéche d'acquerir de nou-

veaux biens, p. 214
S. Basile fut le premier qui leur donna des regles en Grece, p. 36
Les premiers qui vinrent en Italie furent amenez par ce même Saint, p. 37
S. Benoist fut le premier qui leur donna des regles en Italie, *ibid.*
S. Equice fut le premier qui leur donna des loix en Occident, *ibid.*
Monachisme prend son commencement en Egypte, p. 36
Quand il commença à s'étendre dans l'Occident, p. 37
Monastères. Leur origine, *ibid.*

## N

NAvarre Canoniste. Son opinion sur l'authorité que les Papes s'attribuent en la disposition des bénéfices, p. 372.
Réponse politique de ce Docteur au Pape Pie V. sur ce sujet, p. 371
Il tient que les Clercs ne sont pas maîtres des revenus de l'Eglise, mais simples dispensateurs, p 380.
Qu'ils sont obligés à restitution s'ils

en abuſent, *ibid.*
Nicolas ſecond Pape fait une conſtitution touchant l'élection des Papes, p. 139
Nicolas V. Pape. Son Concordat avec Frederic III. pour regler la proviſion des bénéfices, p. 336
Nogaret par les ordres de Philipe le Bel ſe ſaiſit de la perſonne de Boniface VIII. & l'emmene priſonnier, p. 190
Normans s'emparent des deux Siciles, & de quelques terres de l'Egliſe, p. 136
Guerre entre eux & le Pape Leon IX. p. 137
Le Pape eſt vaincu & pris priſonnier, *ibid.*
La paix ſe fait entre eux, & ſes conditions, p. 138
Ils viennent au ſecours des Papes contre les Empereurs, p. 156

## O

OBlations & aumônes des Fidelles, ſeul fond dont les Miniſtres de l'Egliſe ont eſté entretenus depuis les Apôtres pendant 200 ans, p. 10

Office divin, nom donné aux heures Canoniales, p. 247
Ordination des Evéques, Preſtres, Diacres, p. 33
Dans l'ancienne Egliſe il n'y avoit point de diſtinction entre l'ordination & la proviſion d'un Benefice, p. 68. & 73
Othon I. Empereur entre en Italie, p. 128
Y rétablit l'authorité Imperiale, & eſt confirmé dans le droit de créer les Papes & les Evêques d'Italie, 129

P

PActe en matiere bénéficiale, quand Simoniaque, p. 365.
Pape, Premier bénéficier de la Chrétienté, p. 93.
Ce nom anciennement donné à pluſieurs Evêques, & depuis quel tems il a eſté attribué au ſeul Pontife Romain, p. 95.
Maniere dont les Papes étoient élûs anciennement, p. 82.
Droit de créer & confirmer les Papes confirmé à l'Empereur Othon I. p. 129.

à Henri III. Empereur, p. 134
à Henri IV. Empereur, p. 140
Ils reconnoiſſent Charlemagne pour Souverain, p. 125
Hiſtoire des differens entre les Papes & les Evêques touchant la Confirmation des Papes, p. 126
Ce droit eſt diſputé par Gregoire VII. & Hiſtoire du different d'entre ce Pape & l'Empereur Henri IV. ſur ce ſujet, p. 149
Raiſon qu'apportent les Partiſans des Papes pour prouver le droit qu'ils ont d'interdire à l'Empereur l'adminiſtration de l'Empire, & d'exclure ſes ſujets du ſerment de fidelité, p. 145.
Differens arrivez entre les Papes & l'Empereur touchant les inveſtitures, p. 158.
Leurs differens avec les Empereurs à l'occaſion de l'indépendance de l'Empire, p. 176.
Par quels moyens ils ont chaſſé les Empereurs, & leur en ont fermé l'entrée pour l'avenir, p. 177
Depuis quel tems les Cardinaux ſeuls ont le droit d'élire les Papes, p. 179

Dissertation sur l'authorité absoluë que les Papes s'attribuënt sur les biens de l'Eglise, p. 371
Preuves qu'elle n'est pas absoluë, p. 374
Les Papes sont administrateurs, & non maîtres absolus des biens de l'Eglise, pag. 371
Differens sentimens des Canonistes sur le pouvoir pretendu aux Papes de dispenser de tenir plusieurs bénéfices, p. 253
Ils pretendent avoir pleine & entiere disposition de tous les Bénéfices, p. 275
De quels moyens ils se sont servis pour s'appliquer les successions des bénéficiers, p. 388
Sentiment des Canonistes, si le Pape quoi qu'il fasse peut commettre simonie, p. 365
Moiens dont les Papes se sont servis pour dépoüiller les Princes, & ensuite les Ordinaires de la collation des bénéfices, p 226
Ils dispensent contre les Canons, p. 224. 225. & 236
Ils se rendent maîtres des Elections, p. 227

Ils deffendent les alienations, p. 280
Difficultés considerables que l'on peut faire contre la grande authorité qu'ils s'attribuënt, p. 367
Ils empéchent que les abus qu'ils commettent, ne se glissent dans les autres Eglises, p. 363
Ils sont seuls capables de reformer l'Eglise en commençant la reformation par eux-mêmes, p. 366
Paschal II. Pape. Histoire du different entre ce Pape & Henri I. Roy d'Angleterre touchant les investitures, p. 200
Patrimoines Ecclesiastiques. Ce que c'est, p. 52
Patronage. Droit de Patronage accordé à Alphonce VI. Roi d'Espagne par Urbain II. sur tous les Evêchez de ses Etats, p. 207
Pensions. Leur origine, p. 354
Diverses sortes de pensions. *ibid.*
Grande commodité des pensions, p. 356. & 358
Moiens de les éteindre, p. 359
Persecutions de l'Eglise arrivée le plus souvent à cause des richesses de l'Eglise Romaine, p. 13

Peuple. La part qu'il avoit aux élections, & en quel tems il cessa d'avoir part à l'élection des Evêques & autres Ministres de l'Eglise, p. 47
Philippe le Bel Roy de France. Histoire des differens entre ce Prince, & le Pape Boniface VIII. p. 184
Il est excommunié par ce Pape, & en appelle au Concile general, p. 189
Il fait saisir la personne de ce Pape par Nogaret, & l'emmener prisonnier, p. 190
Pie V. Pape abolit toutes les Indulgences accordées à la charge de contribuër du sien, p. 318
Constitution de ce Pape touchant la reservation des bénéfices, p. 364
Pontife. Nom de tout tems commun à tous les Evêques, p. 94
Possessoire des Bénéfices usurpé, puis rendu au Magistrat seculier, pag. 312
Pragmatique de saint Loüis, p. 197. & 273
Pragmatique de Charles VII. publiée en France, p. 327
Pie II. & ses successeurs la combat-

rent, p. 339
Elle eſt ſoûtenuë par le Clergé de France & l'Univerſité de Paris, p 341
Loüis XI. la revoque, p.340
Efforts inutiles des SS. Papes contre elle, p.341
Elle eſt enfin abolie par le Concordat de Leon X. & de François I. p. 343
Precaire, maniere de Contract. Ce que c'eſt,& combien il a ſervi à augmenter les biens de l'Egliſe, p. 96
Premices, quand & comment établies, p. 220
Preſtres, comment élûs & ordonnez dans la primitive Egliſe ſelon l'inſtitution des Apôtres, p. 33
Preſtres Cardinaux, quels, & pourquoi ainſi appellez, p.70

R

RAdulphe Archevêque de Rheims, chaſſé de ſon Egliſe, n'y peut r'entrer que faiſant le ſerment de fidelité au Roi, & rendant l'homage, p.192. & 193
Recommandations des Papes aux Evê-

ques pour les premiers bénéfices vaquans. Leur origine, & effets, p. 230
Réforme des abus qui ſont dans l'Egliſe, difficile, non impoſſible, p. 36
Elle dépend uniquement du Pape, *ibid.*
Regale. Ce que c'eſt, p. 396
Elle n'eſt pas un privilege, mais un des anciens droits de la Cour de France, p. 397
Ce droit eſt confirmé au Roi Philipe le Bel par le Concile de Vienne, p. 191
Preuve de l'antiquité de ce droit acquis aux Rois de France, tirée du Teſtament de Philipe Auguſte, & de pluſieurs autres, p. 195
Des Regiſtres du Parlement de l'an 1258. p. 196
De la Pragmatique de S. Loüis Roi de France, p. 197
Extenſion de la Regale prétenduë par Loüis XIV. tres juſte, p. 397
Le ſecond Concile de Lyon ne la condamne pas, au contraire il l'approuve, p. 403
Elle eſt eſtimée en Angleterre auſſi

ancienne, & auſſi inſeparable de la Couronne qu'en France, p. 198
Regrez. Ce que c'eſt, p. 329
Reſervé au Pape ſeul, p. 331
Rejetté en France, *ibid.*
Condamné par le Concile de Trente, p. 350
Reſerves, generalement blâmées, p. 289
Reſtraintes, *ibid.*
L'Allemagne les rejette, p. 308
Abolies preſque par tout, pag. 300. & 328
Reſerves des bénéfices vaquans en Cour de Rome, p. 300. & 305
Benoiſt XII. declare les reſerves n'eſtre que pendant ſa vie, *ibid.*
Clement VI. fait la même choſe, p. 301
Edoüard III. Roy d'Angleterre s'y oppoſe, p. 302
Reſerve mentale par qui introduite, p. 328
Le Concile de Trente n'ordonne rien à leur occaſion, & pourquoi, p. 355
Denombrement des bénéfices reſervez au Pape, p. 361
Reſidence, de quel droit elle eſt, p. 246

A qui commandée, *ibid.*
Quels bénéfices y ſont obligez, & quels non, p. 246
Qui en ſont exempts, p. 251
Elle eſt commandée par le Concile de Trente, ſans décider de quel droit elle eſt, p. 352
Reſignations. Leur origine, p. 314
Quelles ſont les legitimes & les illegitimes, *ibid.*
Reſignations en faveur, reſervées au Pape ſeul, p. 317
Reſignations du titre ſeul du bénéfice en conſervant les fruits, quand introduites, & combien favorables au reſignant, *ibid.*
Reſignations avec la faculté de r'entrer au bénéfice à la mort du Reſignataire ou autrement, quand introduite, p. 331
Sont condamnées en France, *ibid.*
Conſtitution de Pie V. touchant les reſignations, p. 364
Reſtitution. Si ceux qui abuſent des revenus de l'Egliſe ſont obligés de reſtituër, p. 379
Robert Evêque de Lincoln s'oppoſe aux entrepriſes des Papes, & refuſe

de pourvoir d'un bénéfice ceux que le Pape lui avoit recommandez, & ce qui s'en enſuivit. Hiſtoire curieuſe, p. 267

S

SAcremens, anciennement gratuitement adminiſtrez par les Curez qui recevoient les dixmes, & depuis quel temps les Curez ont prétendu d'en être payez, p. 222
Conſtitution d'Innocent III. ſur ce ſujet, p. 223
Savanarole (Hierôme.) Mauvais ſuccez de ſon zele, p. 262
Schiſme de l'an 1378. cauſe de grands abus à l'égard de la proviſion des bénéfices, p. 305
Ces abus augmentent par la creation d'un troiſiéme Pape, p. 309
Eſt terminé par le Concile de Conſtance, p. 322
Schiſme des Bolonois, p. 311
Des Florentins, *ibid.*
Serment de fidelité dûs aux Rois par les Evêques, p. 191
Doit eſtre enregiſtré en France en la Chambre des Comptes, pour que la

Regale ſoit fermée, p. 197. 396. & 397
Sexte. Ce que c'étoit, quand & ſous quel Pape il fut publié, p. 244
Sicile. Les Rois de Sicile declarez Legats nez du Saint Siege, par Urbain ſecond, p. 208
Simonie. Sentiment des Canoniſtes, ſi le Pape peut commettre Simonie, p. 297. & 365
Sinodes Provinciaux, p. 88
Dioceſains, *ibid.*
Succeſſeurs des bénéfices, p. 334
Differentes manieres de les faire, *ibid.* & p. 385
Succeſſion dans les bénéfices deffenduës par le Concile de Trente, p. 350

T

Templiers. Leur origine, p. 219
Pourquoi établis, *ibid.*
Avec quel ſuccez, *ibid.*
Temporel de l'Egliſe ſous l'ancien & nouveau Teſtament, p. 2
En quoi il conſiſtoit, p. 3
Notamment augmenté par les Croiſades, p. 214

Quels moiens on a employé pour le conſerver, p. 280
S. Thomas. Son ſentiment, que le Pape eſt diſpenſateur principal, & non pas maître abſolu des biens de l'Egliſe, p. 113
Titres des bénéfices reſignez à des reſerves de tout leur revenu, p. 328
Tranſlation de l'Empire d'Orient en Occident, p. 126
Tranſlation d'un bénéfice à un autre. Son origine, p. 330
Tribut. Les Clercs en ſont exempts par une loy expreſſe de Conſtance, p. 32

V

VEuves pauvres entretenuës au dépens des Apôtres, p. 7.
Vicaires perpetuels obligés à la reſidence, p. 249
Leur origine, *ibid.*
Union des bénéfices ſelon l'ancienne pratique, p. 255
Unions à vie quand inventées, & quand abolies, p. 256
Univerſité de Paris s'oppoſe au Con-

cordat de François I. & de Léon X. p. 344
En appelle au futur Concile, *ibid.*
Eſt contrainte de ceder, *ibid.*
Urbain II. Pape publie la Croiſade dans le Concile de Clermont, p. 215

## Z

ZEle aveugle & non accompagné de ſcience & de diſcretion. Ses funeſtes effets, p. 22

# DE L'ORIGINE DES DIXMES, DES BENEFICES, ET AUTRES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE.

## LIVRE PREMIER.

*Des divers moïens, dont on s'eſt ſervi pour les acquerir & les augmenter, & de la maniere dont ils ont eſté adminiſtrez depuis le commencement de l'Egliſe, juſques au huitiéme ſiecle.*

ENtre les effets que produiſit la pieté des premiers Chrétiens, on en peut remarquer deux par raport au ſujet que j'ai à traitter.

L'un fut de porter les Princes, & les particuliers à enrichir les Egliſes des biens temporels dont elles furent d'abord fort dépourveuës ; & l'autre d'engager les Eccleſiaſtiques à en faire un uſage ſi ſaint, que l'on eſtoit perſuadé en ce tems-là, qu'en donnant du bien à l'Egliſe ce n'eſtoit pas tant l'enrichir que l'état même ; puiſque la plus grande partie de ces biens retournoit à ſon profit, & à ſa décharge, par la part que l'on en faiſoit non ſeulement aux Miniſtres de l'Egliſe, mais aux pauvres, aux veuves, aux vierges, aux voïageurs & généralement à tous ceux qui ſe trouvoient ſans biens ou ſans parens qui les peuſſent aſſiſter.

Mais quoique l'uſage qu'on faiſoit des biens temporels fut fort réglé dans toutes les Egliſes des premiers ſiecles, parce qu'une charité prudente eſtoit la ſeule régle que ſuivoient ceux qui les donnoient, ceux qui les receyoient & ceux qui les diſpenſoient, il ſût pourtant fort different ſelon les lieux, les tems & les circonſtâces auxquelles il n'eſtoit

pas poſſible de ne ſe point accommoder.

Du tems que JESUS-CHRIST vivoit en ce monde, le fonds dont lui & ſes Apôtres tiroient leur ſubſiſtance, n'eſtoit autre que les aumônes que quelques perſonnes de pieté leur faiſoient de leur bon gré; Ces aumônes eſtoient miſes entre les mains d'un de ceux qui ſuivoient le Seigneur, & elles n'eſtoient emploïées qu'à deux choſes; l'une à fournir à JESUS-CHRIST même & aux Apôtres ce qui leur eſtoit néceſſaire, l'autre à aſſiſter les pauvres plus ou moins ſelon que ces aumônes y pouvoient fournir.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que S. Jean même qui à vecu avec JESUS-CHRIST, & qui a eſté un des témoins de toutes ſes actions, auſſi-bien que le plus exact de ſes hiſtoriens. Il dit expreſſément que Judas l'un des douze Apôtres eſtoit le dépoſitaire des aumônes que l'on préſentoit au Fils de Dieu, qu'il en emploïoit une partie à le pourvoir lui & ſes Apôtres des *Ch.* 12. & 13.

choſes neceſſaires, & que le reſte eſtoit deſtiné au ſoulagement des pauvres ſelon les ordres qu'il recevoit chaque jour de Jeſus Chriſt même.

Saint Auguſtin fait ſur cela une réflexion. Il dit que JESUS-CHRIST pouvant ſe faire ſervir par les Anges, n'avoit pas beſoin de mettre de l'argent en reſerve, que cependant il l'a voulu faire pour l'inſtruction de ſon Egliſe, lui apprenant en ſa perſonne, quels devoient eſtre ſes fonds, ſçavoir les aumônes des fidelles, & quel uſage elle en devoit faire, ſçavoir l'entretien des Miniſtres & des Officiers de l'Egliſe & le ſoulagement des pauvres.

Dépuis que JESUS-CHRIST fût monté au Ciel, les Apôtres aſſemblez dans l'Egliſe de Jéruſalem ſuivirent exactement l'exemple de leur maître. Ils n'eurent point d'autres fonds que lui, & ne firent point d'autre uſage des aumônes qui leur eſtoient préſentées.

Il arriva cependant que du tems même des Apôtres ces aumônes furent notablemẽt augmentées, parce que les

fidelles vendirent leurs terres & généralement tout ce qu'ils poſſedoient de biens immeubles, pour les mettre en commun, ainſi les biens des particuliers devinrent les biens de l'Egliſe, comme nous le voïons encore en uſage dans la plûpart des Religions, où tout ſe poſſede en commun, & où les particuliers n'ont rien qui leur appartienne en propre. *Act. c. 2. &*

Ce qui portoit les premiers Chrétiens de Jéruſalem à ſe dépouiller ainſi de leurs biens pour les convertir en aumônes au profit du commun, eſtoit la perſuaſion où ils eſtoient que le monde devoit bien-tôt finir, JESUS-CHRIST les avoit laiſſez ſur cela fort incertains, & les Apôtres eux-mêmes parloient de la fin du monde comme d'une choſe qui devoit arriver bien-tôt. *1 Cor. 7.*

Mais quand ils euſſent eſté perſuadez que le monde devoit durer long-tems, ils n'en euſſent pas moins fait, parce qu'ils conſideroient l'état de ce monde par raport à eux-mêmes, comme une choſe qui pouvoit finir tous les jours; mais de quelque façon

qu'ils priſſent les choſes, il eſt certain que les biens de l'Egliſe augmenterent conſidérablement en ce tems-là.

Cependant la coûtume de n'avoir rien en proprieté, mais de poſſeder tout en commun, en ſorte qu'il n'y avoit ni pauvres, ni riches, mais que tous eſtoient égaux par raport aux biens temporels, cette coûtume dis-je, n'alla pas plus loin que Jéruſalem, elle ne fût point receue dans les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres; & même l'Egliſe de Jéruſalem ne la garda pas long-tems, car vingt-ſix ans tout-au-plus aprés la mort de JESUS-CHRIST chacun ſe remit en poſſeſſion du ſien, & la proprieté des biens fut rétablie;

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eut toujours un revenu commun dans cette Egliſe; il provenoit des oblations des fidelles, & il eſtoit emploïé tant à l'entretien des Miniſtres de l'Egliſe qu'au ſoulagement des pauvres, qui ne pouvoient avoir d'ailleurs de quoi ſubſiſter, car c'eſtoit

une régle reçuë, que ceux qui avoient d'ailleurs de quoi vivre n'eſtoient point entretenus aux dépens de l'Egliſe.

C'eſt ſur cette régle qu'eſt fondé l'avis que donne S. Paul à Timothée, de prendre garde que les veuves qui ont des parens qui les peuvent aſſiſter fuſſent entretenues à leurs dépens, afin que l'Egliſe n'étant point ſurchargée pût fournir à l'entretien de celles qui eſtoient veritablement veuves, c'eſt-a dire, veuves & pauvres ſans parens, & ſans moïens de ſubſiſter d'ailleurs. 1. *Tim.* 5.

La proprieté des biens aïant donc eſté rétablie dans l'Egliſe de Jéruſalem, ou s'eſtant maintenüe allieurs comme elle eſtoit avant l'établiſſement des Egliſes ; le premier jour de la ſemaine que l'on appelloit comme l'on fait encore aujourd'hui le jour du Seigneur, tous les fidelles s'aſſembloient, & chacun offroit ce qu'il avoit eu ſoin de mettre à part pendant la ſemaine pour ſubvenir aux beſoins communs.

Pendant que nôtre Seigneur vivoit

ſur la terre le ſoin de ces oblations fût confié à Judas. Depuis l'Aſcenſion les Apôtres pendant quelque tems s'en chargerent eux-mêmes, mais voïant que de la diſtribution des aumônes, il naiſſoit tous les jours des
*Act. 6.* murmures & des differens parmi les fidelles, qui ſe plaignoient qu'elles n'eſtoient pas diſpenſées conformement aux beſoins d'un chacun ; ils reſolurent de s'en décharger tant pour éloigner d'eux les ſoupçons & les jugemens deſavantageux qui pouvoient naître à cette occaſion, que parce qu'ils eſtoient perſuadez que cela les empêchoit de vaquer avec toute l'application qu'ils devoient à la predication de l'Evangile.

*Act. 6.* Ils réſolurent donc de retenir pour eux-mêmes le miniſtére de la parole, & le ſoin d'enſeigner les peuples, & détablir d'autres miniſtres pour avoir ſoin de l'emploi des oblations, & de la diſtribution des aumônes.

On peut voir de-là combien les choſes ſont éloignées à preſent de leur premiere inſtitution. Les Prelats & les premieres dignitez de l'Egliſe

gardent pour eux-mêmes le ſoin des biens temporels ; & pour ce qui eſt de la prédication de l'Evangile & du ſoin d'inſtruire les peuples on le confie, ou pour mieux dire, on l'abandonne aux Moines, aux Mandians, ou aux Prêtres du dernier ordre.

On établît donc ſept miniſtres qui fûrent appellez Diacres, pour avoir le ſoin du temporel de l'Egliſe ; on les prenoit de tout le corps des fideles, ſans la participation deſquels, on n'élevoit perſonne à aucun miniſtére eccleſiaſtique, & quand ils avoient eſté éleus, les Apôtres les ordonnoient, & les établiſſoient pour gouverner le temporel de l'Egliſe. *Ibid.*

L'établiſſement de ces miniſtres qui commença premierement dans l'Egliſe de Jéruſalem, fut jugé ſi neceſſaire qu'il ſe répandit en peu de tems dans toutes les autres Egliſes qui furent fondées par les Apôtres ; c'eſt pourquoi il n'y en avoit point, où en établiſſant un Evêque & des Prêtres, ils n'y établiſſent en même tems des Diacres.

L'ordination de ces trois sortes de ministres se faisoit a peu prés de la même maniere ; les jeûnes & les prieres procedoient, & l'ordination ne se faisoit qu'aprés l'élection, où tous les fidelles avoient droit d'assister. Cét ordre estoit inviolablement gardé, & on n'élevoit jamais à aucune charge dans l'Eglise, si la personne dont il s'agissoit n'avoit esté éliüe du consentement général de tous les fidelles, qui avoient incontestablement le droit d'exclusion à l'égard des personnes indignes.

Les choses aïant esté établies de la sorte, l'Eglise continua pendant plus de deux cents ans à entretenir ses ministres & les pauvres sans avoir d'autre fonds que les oblations que les fidelles faisoient volontairement.

Ce fonds qui paroitroit à présent peu considérable eu égard au peu de charité des fidelles de ce tems ne laissoit pas de fournir abondamment à cette dépense, parce que la ferveur de ces premiers siecles portoit les Chrétiens à donner sou-

vent, comme dit S.Paul, plus qu'ils ne pouvoient.

Il arrivoit même quelquefois que ces aumônes dans quelques Egliſes eſtoient ſi abondantes qu'il y avoit dequoi fournir au ſoulagement de quelques autres Egliſes qui eſtoient pauvres.

C'eſt pourquoi nous liſons dans les actes des Apôtres que S. Jaques, S.Pierre, & S. Jean aïant reconnu pour leurs compagnons au miniſtere de l'Evangile S. Paul & S. Barnabé, ils leur recommanderent le ſoin de faire des collectes par les Egliſes, c'eſt à dire de ramaſſer des aumônes pour ſoulager l'Egliſe de Jéruſalem qui eſtoit alors fort pauvre. *Act.* 11.

Nous voïons la même choſe dans les Epitres de S. Paul, où il raporte lui-même qu'il avoit ramaſſé des aumônes conſiderables dans les Egliſes de Macedoine, d'Achaïe, de Galatie, & de Corinte pour les envoïer à l'Egliſe de Jéruſalem. *Rom.* 5

Cétte coûtume ſi charitable que les Egliſes riches aſſiſtaſſent celles qui eſtoient pauvres, ne s'obſerva

pas seulement du vivant des Apôtres, mais encore long-tems aprés leur mort. L'Eglise Romaine particulierement se distingua des autres dans cét exercice de charité, d'une maniere bien digne de la premiére Eglise du monde. Comme elle estoit en effet plus riche que toutes les autres, les oblations y estoient si abondantes, que non seulement elles suffisoient pour l'entretien des clercs & des pauvres Chrétiens de Rome, mais qu'il en restoit encor assez pour en assister les Eglises voisines & les plus éloignées, & pour fournir au soulagement des Chrétiens persecutez qui estoient dans diverses Provinces de l'Empire, les uns condamnez aux métaux, les autres renfermez dans des prisons, & les autres persecutez en mille manieres différentes.

Ces richesses de l'Eglise de Rome devinrent en peu de tems si considérables qu'environ l'an 170. Marcion en une seule fois lui fit present de cinq cent dragmes dor, mais comme l'on reconnut depuis qu'il avoit des sentimens contraires à la

Foi, il fût chassé de l'Eglise & son argent lui fût rendu, de peur que la pureté dont cétte Eglise faisoit profession ne fût souillée en quelque maniere en retenant quelque chose des biens d'un heretique.

Dépuis l'an 220. l'Eglise de Rome se trouva si riche que les Empereurs Romains creurent qu'ils se pourroient enrichir eux-mêmes s'ils pouvoient s'emparer de ses tresors, c'est ce qui donna lieu au martire de S. Laurent Diacre de Rome; L'Empereur Decius s'imagina que l'aprehension des supplices obligeroit ce S. Diacre à les lui livrer; il se trompa, car ce fidelle dispensateur s'estant aperceu du dessein de ce Prince, le prevint en distribuant aux pauvres en une seule fois tout ce que l'on avoit amassé des aumônes & des oblations des Fidelles, comme l'on avoit coûtume de faire lorsque l'on prévoïoit quelque persécution. C'estoit avec beaucoup de raison qu'on en usoit de-la-sorte, car il est certain que la plûpart des persécutions que l'Eglise souffrit depuis la mort de

l'Empereur Commode, ne furent occasionées que par les richesses de l'Eglise, dont les Empereurs ou les Gouverneurs des Provinces vouloient s'emparer sous pretexte de réligion.

Dépuis ce tems-là comme le nombre des Chrétiens augmentoit, les richesses de l'Eglise augmenterent aussi à proportion ; c'est ce qui donna lieu aux Ecclesiastiques de vivre plus commodement, qu'ils n'avoient fait jusques alors ; il y en eut plusieurs qui ne se contentant pas de ce que l'Eglise leur fournissoit tous les jours pour leur subsistance, se retirerent dans leurs maisons pour y vivre en particulier ; mais comme cela ne les empêchoit pas de rendre service à l'Eglise, ils pretendirent qu'ils estoient en droit d'en tirer leur subsistance en argent qu'ils emploïoient ensuitte, comme ils le jugeoient à propos ; comme cette maniere de pourvoir à la subsistance du Clergé estoit tout a fait éloignée du premier établissement, les Evêques les plus habiles & les plus saints

là supporterent d'abord avec peine, cela n'empêcha pas pourtant que la coûtume ne s'établît de donner aux Clercs qui vivoient en particulier leur portion des biens de l'Egliſe, quelquefois pour un jour & quelquefois même pour un mois, & cét uſage dura aſſez long-tems.

Mais comme les choſes qui ont une fois pris le penchant, ne s'arreſtent pas facilement ; ce deſordre dans la ſuitte alla bien plus loin, car les Evêques commencerent à retenir pour eux-mêmes ce qu'ils avoient coûtume de diſtribuer aux autres, & à s'enrichir aux dépens des pauvres & de l'Egliſe ; il y en eut même pluſieurs qui negligerent tout à fait le ſoin d'inſtruire les peuples; & de faire les autres fonctions de leurs charges, ne s'occupant qu'au negoce, au commerce,& à augmenter leurs revenus par des prêts & des contrats uſuraires. S. Cyprien ſe plaint de ſes déſordres en pluſieurs endroits de ſes ouvrages, & il en prend occaſion de prédire que Dieu ne manqueroit pas de purger ſon Egliſe de tous ces

déſordres par le feu de quelque grande perſécution. Elle arriva en effet bien-tôt aprés, & ce fût celle de Decius qui fût la plus cruelle de toutes celles que l'on eut éprouvées juſques alors. C'eſt ainſi que Dieu n'a jamais manqué de réformer ſon Egliſe lors qu'elle eſt tombée dans de grands deſordres; ſoit par l'entremiſe des Magiſtrats légitimes, qui ont ſur cela interpoſé ſouvent leur authorité tres-utilement; ſoit quand ces déſordres eſtoient à leur comble par le remede terrible mais efficace des perſécutions.

Cependant quoique l'Egliſe dés les premiers ſiecles poſſedât de grandes richeſſes, elle ne poſſedoit pourtant aucuns immeubles, pour deux raiſons particuliérement; premiérement parce que comme l'on eſtoit perſuadé en ce tems-là que la fin du monde approchoit, on ne ſe mettoit pas en peine d'en aquerir. Secondement parce que les loix Romaines deffendant expreſſément qu'on n'eut à laiſſer aucuns immeubles aux communautez quelques quelles fuſ-

sent, soit par testament ou de quelque autre maniere que ce pût estre sans une permission expresse du Prince ou du Senat, il n'y avoit pas lieu de l'esperer dans ces premier siécles, ou les puissances temporelles bien loin de favoriser la réligion Chrétienne, estoient acharnées à la persécuter.

Les choses demeurerent en cet estat jusques à la défaitte & à la prison de l'Empereur Valerian; alors tout estant en confusion dans l'Empire; & les loix estant mal observées, particulierement en Afrique, dans les Gaules & dans l'Italie, l'Eglise commença à y posseder des immeubles que divers particuliers lui avoient donnez ou laissez par testament. Mais les affaires de l'Empire s'estant depuis rétablies, & les loix aiant repris leurs premiere vigueur l'an 302. tous ces biens furent confisquez par édit des Empereurs Diocletian & Maximian. Cet édit pourtant ne fût point executé dans les Gaules par une bonté particuliere de Constance Clore, à qui elles estoient

écheües en partage.

Diocletian & Maximian quelques années aprés aïant quitté l'Empire pour vivre en perſonnes privées, Maxence qui leur ſucceda, reſtitua huit ans aprés à l'Egliſe Romaine toutes les poſſeſſions dont elle jouiſſoit auparavant; & fort peu de tems aprés Conſtantin s'eſtant déclaré protecteur des Chrétiens, leur aïant permis de faire profeſſion publique de leur Religion par tout l'Empire, & approuvé les aſſemblées & les communautez Eccleſiaſtiques, il fut permis aux Egliſes par Edit exprés de Conſtantin & de Licinius ſon Collegue de poſſeder des immeubles de quelque façon qu'ils leur vinſſent, ſoit par donation, teſtament, ou autrement; & pour faire la grace entiere les Clercs furent exemptez des charges publiques afin qu'ils puſſent ſe donner tout entiers aux fonctions de leurs charges.

Cette permiſſion d'aquerir des immeubles ne fut pas donnée en vain aux Egliſes, les particuliers à l'envi, & les Princes même leur faiſoient

tous les jours quelque nouvelle donation ; cela se faisoit toujours sans imposer aux Eglises aucune charge particuliere de prieres, d'aumônes, de nourriture de pauvres, & d'orphelins, &c. Ces donations estoient absolües sans réserve, & le bien qui en provenoit estoit incorporé à la manse commune & servoit ensuitte aux dépenses ordinaires, aux aumônes, & aux autres œuvres de pieté qui estoient en usage en ce tems-là.

Mais quoique les donations qui se faisoient aux Eglises, fussent sans clause & sans réserve, on estoit bien éloigné de s'imaginer qu'on pût les emploïer à toute sorte d'usages, parce que l'on estoit persuadé que quoique les donateurs n'eussent rien specifié, leur intention estoit en general qu'on les emploïât saintement à la gloire de Dieu, & au soulagement du prochain.

L'Exemption des charges publiques que les Princes accordèrent ensuitte aux biens des Eglises, ne contribua pas peu à leur augmentation ; Elle estoit observée inviola-

blement à la satisfaction commune des Princes & des peuples, parce que l'on estoit persuadé que le public n'en souffroit point, & cela pour deux raisons. La premiere parce que les biens de l'Eglise estant emploïez pour la plus grande partie au soulagement des pauvres, ces exemptions ne tournoient qu'au profit de ceux qui n'estoient pas en état de contribuer, & les charges demeuroient à ceux qui pouvoient y fournir, ce qui a toujours passé pour trés-juste. Secondement parce que exempter ceux qui n'ont pas dequoi fournir aux charges publiques, n'est pas en effet une surcharge pour ceux qui ont le moïen d'y fournir.

Il faut avoüer néanmoins que l'on ne peut pas tirer ces exemptions en conséquence pour les biens que l'Eglise possede à présent, parce outre qu'on ne les emploïe plus aussi saintement qu'on faisoit autrefois, c'est la verité que l'Eglise possede presque par tout plus de la quatriéme partie des biens du reste de l'état, ainsi si cette exemption subsistoit

en ſon entier comme elle faiſoit autrefois, il arriveroit tout le contraire de ce que les Princes les plus religieux qui l'ont accordée, ont pretendu; c'eſt a dire que les riches ſeroient déchargez & les pauvres ſurchargez. Ainſi quoique les Souverains d'à preſent faſſent contribuer les Egliſes, il ne faut pas croire qu'ils aïent moins de zéle pour l'Egliſe & moins de pieté que leurs ancêtres. Ce changement ne vient pas des Princes, puis qu'il eſt certain qu'ils accorderoient encore à preſent les mêmes exemptions à l'Egliſe ſi elle eſtoit auſſi pauvre qu'elle eſtoit autrefois, & que ceux qui les ont accordées ne les accorderoient pas aujourd'hui s'ils voïoient les choſes dans l'état qu'elles ſont, & les richeſſes de l'Egliſe auſſi conſidérables qu'elles ſont à preſent.

Mais comme il arrive quelquefois qu'un bien eſt la cauſe d'un mal, il arriva de même que les richeſſes de l'Egliſe augmentées, comme nous venons de dire par la pieté des Princes & des peuples, ne ſervirent qu'a

produire dans les Eccleſiaſtiques un deſir inſatiable d'en amaſſer de nouvelles ; Il y en eut même des mieux intentionnez, qui ne pûrent éviter cét écueil, ils furent en cela comme les autres les duppes de la cupidité, quoi que d'une maniere plus fine & plus difficile à apperçevoir ; car faiſant reflexion que l'emploi des biens de l'Egliſe par le ſaint uſage qu'on en faiſoit, tournoit toujours à la gloire de Dieu & au ſoulagement du prochain, ils en conclurent qu'on ne pouvoit mieux faire que de les augmenter. Cette concluſion ne fut pas ſans ſuccés, car ils s'appliquerent enſuitte ſerieuſement à en amaſſer de nouvelles, n'obmettant pour cela aucun des moïens & des artifices qui leur pouvoient réüſſir, & ne s'embarraſſant nullement ſi les moïens dont ils ſe ſervoient, eſtoient conformes à la bienſeance & a l'équité ; tout leur eſtoit égal, & pourveu qu'ils augmentaſſent les richeſſes de l'Egliſe, ils croioient faire un grand ſacrifice à Dieu.

C'eſt ainſi que le zéle qui n'eſt pas

accompagné de ſcience & de diſcretion, ne ſçauroit manquer de produire de trés-mauvais effets. On le voit tous les jours dans quantité de ces faux zélez qui quand il s'agit de la Religion, ne ſe ſoucient pas quels moïens ils emploïent, pourveu qu'ils la ſervent à leur maniere, & en emploïent en effet trés-ſouvent de tout à fait oppoſez à la pieté & à l'humanité. Il n'y a rien de plus dangereux que ces ſortes de gens, pourveu qu'ils ſatisfaſſent leurs viſions & leurs caprices, il ne ſe mettent pas en peine que toutes choſes ſoient renverſées; l'hiſtoire nous fournit une infinité d'effets trés-funeſtes du zéle aveugle que la ſcience ne conduit pas, & que la diſcretion n'accompagne point.

Mais ſans ſortir de nôtre ſujet l'Egliſe n'eut pas plûtôt obtenu la faculté d'aquerir & de poſſeder des immeubles, qu'il ſe trouva des gens qui ſous pretexte de dévotion ne faiſoient point de difficulté de desheriter leurs parens & même leurs propres enfans pour enrichir les

Egliſes ; les Eccleſiaſtiques de leur côté n'épargnoient ni perſuaſions ni artifices pour porter les veuves, les femmes de qualité & les autres perſonnes faciles à ſéduire, à faire l'Egliſe leur heritiere au préjudice de leur famille.

Ces déſordres en peu de temps paſſerent ſi avant que les Empereurs ſe creurent obligez d'y donner ordre. Pour cet effet l'an 370. il fut fait une loi pour rémedier à ces abus. Il eſt vrai qu'elle ne défendoit pas aux Egliſes le droit de faire de nouvelles aquiſitions, mais elle deffendoit expreſſement aux Eccleſiaſtiques l'entrée des maiſons des veuves & des pupilles, & de rien recevoir des femmes par teſtament ou par donation, non ſeulement directement par des donations faites à eux-mêmes, mais indirectement & par des fideicomis;

*Au code Theod.*

Saint Jérome qui fait mention de cette loi en réconnoit la juſtice, & avoüe qu'elle eſtoit un frein néceſſaire pour rétenir dans les bornes l'avarice des Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoit allé que trop loin, & avoit paſſé les

*Ep. à Euſtoch.*

les bornes de l'équité & de la bien-seance.

Outre cette loi quelques années aprés l'an 390. il en fut fait une autre par laquelle il estoit ordonné que si une veuve se dédioit au service de l'Eglise, elle ne pourroit lui laisser ni par donation, ni par testament, aucuns immeubles, ni même aucuns meubles de prix qui eussent appartenu à la maison d'où elle estoit sortie.

Saint Augustin qui vivoit dans ce même tems n'aprouva jamais ces empressemens excessifs pour aquerir de nouveaux biens. Au contraire il ne faisoit aucune difficulté de dire publiquement qu'il valloit bien mieux qu'on laissât les successions aux enfans, & aux parens que de les donner à l'Eglise. Il réfusa même quelques successions qui avoient esté laissées à son église au préjudice des légitimes heritiers, ajoutant à ce refus qu'il n'importoit pas à l'Eglise de distribuer beaucoup de biens, mais de les distribuer à propos. *Possid. dans sa vie c. 24.*

Mais sur tout il ne pouvoit souffrir

une nouvelle maniére d'aquerir des biens à l'Egliſe que l'on avoit trouvée dans ce tems-là, c'eſtoit d'aquerir les fonds en avançant les rentes pour pluſieurs années, & tant qu'il vécût il empécha toujours que ſon Egliſe ne pût aquerir de cette ſorte de biens.

Il témoigne même dans pluſieurs de ſes ſermons qu'il auroit bien mieux aimé que le Clergé reçût des oblations & des aumônes volontaires des Fidelles, comme l'on faiſoit dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe, que d'eſtre chargé comme il eſtoit du ſoin de faire valloir les fonds de l'Egliſe, il proteſte que cela lui eſtoit tout-à fait à charge, & que cela le détournoit des fonctions ſpirituelles, qui doivent faire la principale occupation des Evêques. Et il ajoute enfin qu'il eſtoit tout preſt de rénoncer à tous les immeubles que poſſédoit ſon Egliſe & de les reſtituer à ceux qui les avoient donnez, pourveu qu'on pourveût d'une autre maniere à la ſubſiſtance du Clergé, ſoit en lui accordant les dixmes,

comme l'on faiſoit ſous l'Ancien Teſtament ; ſoit par le moïen des oblations & des contributions volontaires ; que l'Egliſe en cela gagneroit beaucoup quand ce ne ſeroit que d'eſtre exempte des diſtractions qu'emporte néceſſairement avec ſoi le ſoin des choſes temporelles : c'eſtoit le ſentiment de ce grand homme, mais il ne prévalût pas.

Cependant ni les exhortations des SS. PP. ni les lois des Princes quoi que trés-ſagement établies, ne pûrent empécher que les richeſſes de l'Egliſe n'augmentaſſent toujours de plus en plus ; elles fûrent pourtant toujours diſpenſées à la maniére ancienne, ce qui dura juſques à l'an 420. ſans aucun changement conſidérable ; Les oblations & les autres revenus de l'Egliſe eſtoient mis en commun, les Diacres en avoient la diſpenſation, ils eſtoient aidez par les Souſdiacres, & par d'autres œconomes que l'on établiſſoit lorſqu'il en eſtoit beſoin ; elles eſtoient emploïées à l'entretien des miniſtres de l'Egliſe, des autres perſonnes qui lui rendoient quelque

ſervice, & des pauvres.

L'Evêque & le college des Prêtres ordonnoient de la maniere dont on devoit diſpoſer des biens que l'on avoit amaſſez & mis en commun, les Diacres executoient leurs ordres, le droit de vivre de ces biens eſtoit commun à tous les clercs, mais tous avoient pas droit de s'ingerer dans ur diſpenſation.

On peut juger combien les revenus de l'Egliſe eſtoient conſiderables en ce tems-là, par le grand nombre de ceux qui vivoient à ſes dépens. S. Chriſoſtome raporte que l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit tous les jours plus de trois mille perſonnes. Il eſt certain que celle de Jéruſalem fourniſſoit tous les jours à l'entretien d'une infinité de perſonnes qui y alloient par dévetion de toutes les parties du monde. L'hiſtoire de l'Egliſe raporte qu'Atticus Evêque de Conſtantinople fourniſſoit à l'Egliſe de Nicée de quoi faire ſubſiſter un grand nombre de pauvres qui y accouroient de toutes parts, le nombre en eſtoit ſi grand qu'en un ſeul

jour on en conta jusques à dix mille.

Mais depuis que la France, l'Espagne & l'Afrique eurent esté separées de l'Empire & érigées en Roïaumes particuliers, & que par l'extinction de la race de Théodose l'Italie fut devenüe la proïe des Barbares, particulierement des Gots qui s'en emparerent depuis, enfin que l'Empire d'Orient eut esté séparé de celui d'Occident ; les Eglises des deux Empires pour la dispensation des biens se gouvernerent d'une maniere differente.

Dans l'Orient les choses se gouvernerent toujours à peu prés de la même maniere que nous venons de décrire. Mais dans l'Occident les Evêques d'administrateurs & de surveillans qu'ils estoient, commencerent à se rendre maîtres des biens de leurs Eglises & à en disposer comme il leur plaisoit. Il nâquit de là une grande confusion dans l'administration de ces biens.

Les bâtimens & les pauvres furent ceux qui en souffrirent le plus, les

uns tomberent en ruine, & les autres furent abandonnez.

Pour rèmedier à ces desordres, environ l'an 470. on ordonna dans l'Egliſe d'Occident que les biens ſeroient partagez en quatre parts. La premiére fut donnée à l'Evêque, la ſeconde fut deſtinée à l'entretien des miniſtres de l'Egliſe, la troiſiéme à celui des bâtimens, qui comprenoient alors non ſeulement le lieu où le peuple s'aſſembloit, mais ceux encore qui ſervoient de demeure à l'Evêque, au reſte du clergé, aux malades, & aux veuves. Et la quatriéme enfin fut laiſſée pour les pauvres: mais on n'entendoit par ces pauvres, au raport de S. Gregoire, dans la plûpart des Egliſes que les pauvres du lieu, car pour les étrangers ils eſtoient à la charge de l'Evêque, qui eſtoit obligé de faire tous les frais de l'hoſpitalité, c'eſt à dire de loger & de nourrir les clercs étrangers & de ſubvenir aux pauvres qui venoient de dehors.

Mais quoique les biens des Egliſes fuſſent diviſez en quatre parts,

il ne faut pas s'imaginer que ces parts fussent égales d'une égalité aritmetique : Selon les lieux & les circonstances elles estoient plus ou moins fortes, & la raison de cela estoit qu'il y avoit des Eglises où le nombre des clercs & des personnes qui servoient l'Eglise, surpassoit celui des pauvres. Et il y en avoit d'autres où le nombre des pauvres estoit plus grand que celui des clers. On en peut dire de même à l'égard de l'entretien des bâtimens. Comme ils estoient plus grands & en plus grand nombre dans les grandes villes que dans les petites, il falloit aussi plus de bien pour fournir à cette dépense.

Il arriva de-là que les Eglises en recevant le décret qui ordonnoit le partage des biens en quatre parts, l'executerent neanmoins chacune selon ses besoins.

Il y en a qui prétendent que cette division des biens de l'Eglise fut premiérement ordonnée par le Pape S. Silvestre 150. ans auparavant celle dont nous parlons ; ils se fondent

sur quelques pieces que l'on attribue à ce Pape, mais l'on sçait que toutes ces piéces aussi bien que celles que l'on attribue aux autres Papes, jusques à Sirice sont supposées & qu'elles ont esté fabriquées environ l'an 800. par des personnes peu habilles & qui connoissoient mal l'esprit & les usages des premiers siécles. Pour ce qui regarde en particulier le décret prétendu de Sylvestre touchant le partage des biens de l'Eglise, il est certain que les choses de son tems n'estoient pas sur un pié à avoir besoin d'un pareil réglement.

Au reste l'on trouve dans le Code Theodosien une loi de Constance & de Julien de l'an 359. qui décharge les clercs negotians du païement des Doüanes & autres droits qu'on avoit coûtume d'éxiger des autres marchans, parce que tout le gain qui provenoit de leur négoce, retournoit au profit des pauvres; ils estoient donc en ce tems là bien éloignez de partager les biens des Eglises, puis qu'ils laissoient en commun

tous les profits qu'ils pouvoient faire d'ailleurs.

Cela fait voir que la diviſion des biens de l'Egliſe en quatre parts à commencé environ l'an 500. mais il eſt important de remarquer que cette diviſion n'emportoit point celle des fonds, des immeubles, ni même des oblations, & des aumônes, toutes choſes eſtoient encore adminiſtrées par les Diacres, & les Souſdiacres, & le partage n'eſtoit que pour les rentes & les revenus. Il arriva depuis encore ſur cela du changement, & plus on s'éloignoit de l'antiquité pour le tems, plus auſſi s'en éloignoit-on pour les uſages.

C'eſt ce qui paroit particuliérement dans la maniere d'ordonner les miniſtres de l'Egliſe; Il eſt certain que l'inſtitution des Apôtres portoit que les Evêques, les Prêtres, & les autres miniſtres de la parolle de Dieu & des choſes ſaintes, & les Diacres même qui eſtoient les miniſtres du temporel, furent premiérement éleûs avec l'approbation de tous les fidelles, & enſuitte ordon-

nez par les Evêques en leur imposant les mains, ce qui fut observé longtems sans aucun changemnet.

L'Evêque en particulier dans chaque Eglise estoit toujours éleû du consentement du peuple, & ensuitte ordonné par le Metropolitain, en la présence de tous les Evêques de la Province, ou du moins de leur consentement donné par écrit lorsqu'ils ne pouvoient venir eux mêmes.

Lorsque le Métropolitain estoit empéché & ne pouvoit lui-même faire l'ordination, elle estoit faitte par trois Evêques les plus proches du lieu où se faisoit l'ordination, du consentement pourtant du Metropolitain & de tous les Evêques de la Province qui estoient absens. Dépuis que l'on eut réduit plusieurs Provinces sous un Primat, son consentement estoit encore néceſſaire.

L'Evêque aïant esté ainsi ordonné les Prêtres, les Diacres & généralement tous les autres clercs estoient préſentez au nom du peuple ou nommez par l'Evêque avec l'approbation

du peuple, & enſuitte ordonnez par l'Evêque. Il ſenſuit de là que l'on n'ordonnoit jamais un inconnu, ni qui que ce fut qui n'eut eſté propoſé ou du moins approuvé par le peuple.

Cette approbation du peuple eſtoit jugée ſi néceſſaire, que le Pape S. Leon & tous les Peres de ce tems-là aſſeurent que l'ordination d'un Evêque ne pouvoit eſtre ni valide ni légitime s'il n'avoit eſté premiérement demandé & approuvé par le peuple. Saint Grégoire eſtoit tellement de ce ſentiment qu'il ne creut pas qu'on peût conſacrer Conſtance Evêque de Milan qui n'avoit eſté élû que par le Clergé ſans l'approbation du peuple qu'on n'avoit pû avoir, parce que les courſes & les ravages des ennemis l'avoient fait retirer à Gennes, de ſorte qu'il fallut envoïer un exprés pour avoir ſon approbation.

Quelquefois un Evêque devenu vieux ſe nommoit lui-même un ſucceſſeur, comme fit S. Auguſtin qui nomma Eradius, pour lui ſucceder;

mais cette nomination n'eſtoit d'aucune valleur ſi le peuple n'approuvoit la perſonne élüe & ne témoignoit qu'il ne réconnoiſſoit rien en lui qui le rendît indigne d'une ſi importante charge.

Les choſes à préſent ſont bien éloignées de cet uſage, au contraire l'on tiendroit pour nulle & illegitime une élection dont le peuple ſe ſeroit mêlé: ainſi ce qui paſſoit autrefois pour legitime ne l'eſt plus à préſent, comme ce qui l'eſt à préſent ne l'eut pas eſté autrefois.

Mais il eſt néceſſaire de faire ici une digreſſion ſur un nouveau ſujet qui environ l'an 500. donna lieu à une notable augmentation des biens de l'Egliſe; ce fut l'établiſſement des moines & des Monaſtéres.

Le Monachiſme donc commença en Egipte environ l'an 300. à l'occaſion de ceux qui fuioient les perſécutions, il paſſa de-là dans l'Aſie & dans la Grece où S. Baſile lui donna des régles environ l'an 370. & le mit ſur le pié ſur lequel il eſt encore ajourd'hui dans ces païs là.

Pour ce qui eſt de l'Italie l'on ne connoiſſoit point les moines juſques à l'arrivée de S. Athanaſe à Rome, il en amena quelques-uns avec lui: mais cela n'eut pas de ſuitte, & cette maniere de vie fut peu eſtimée à Rome & dans les Provinces voiſines juſques à l'an 500. Alors S. Equice & S. Benoit aïant donné des lois à cet état, & s'eſtant rendus eux-mêmes récommandables par une ſainteté éclatante, le monachiſme commença à s'étendre dans l'Occident: il arriva pourtant que l'inſtitut de S. Equice ne ſubſiſta pas long tems, mais pour celui de S. Benoit il ſe répandit dans peu de tems par toute l'Italie & paſſa même les monts.

Dans ces prémiers tems & long-tems depuis les moines n'eſtoient que des léculiers, ils ne furent que long-tems aprés appellez à la cléricature. Il y avoit alors comme à préſent deux ſortes de monaſtéres; les uns eſtoient à la campagne & les autres dans les villes. Ceux de la campagne vivoient du labourage, du travail de leurs mains, & de

quelques oblations & aumônes que les Fidelles leur faiſoient ; & tout eſtoit gouverné par un Abbé ; pour ce qui eſt des Moines des villes ils vivoient auſſi du travail de leurs mains, & comme il ne ſuffiſoit pas, l'Egliſe leur fourniſſoit le reſte de leur ſubſiſtance. Ceux-ci ſe conſerverent bien plus long tems que les autres dans la prattique exacte des régles & de l'ancienne diſcipline.

Pour ce qui eſt des Clercs comme depuis le partage des biens de l'Egliſe, & qu'ils eurent ceſſé de vivre en commun, ils avoient beaucoup rélâché de leur prémiere vertu ; la devotion du peuple ſe réfroidit beaucoup à leur égard, & avec la devotion l'envie de les enrichir davantage. L'on peut donc dire que délors l'Egliſe eut ceſſé de faire de nouvelles acquiſitions, ſi les Moines ne fuſſent venus au ſecours, ils retinrent la devotion du peuple par l'éclat de leurs vertus & par la ſainteté de leur vie, & empécherent ſa libéralité de s'éteindre, mais auſſi ils en profiterent, car le peuple abandon-

nant le Clergé se tourna tout-à fait de leur côté ; Ce fut-là une nouvelle source de biens pour l'Eglise, car c'estoit à qui feroit le plus de bien aux monastéres, soit en leur donnant des terres, ou leur faisant des oblations & des donations considerables par testament, ou autrement.

Et certainement on peut dire à la loüange des anciens Moines, que ces grands biens qu'on leur donnoit n'estoient pas perdus, puis qu'ils en faisoient eux-mêmes un fort saint usage de mille maniéres différentes, soit en nourissant un grand nombre de moines, soit en exerçant l'hospitalité, soit en élevant & instruisant la jeunesse, soit enfin en pratiquant une infinité d'autres actions de pieté, qui les rendirent les objets de l'admiration & de l'estime des Princes, du peuple, & des Ecclesiastiques même qui à l'envi leur faisoient part de leurs biens.

L'abbé Triteme raporte que les monastéres de S. Benoit estoient allez jusques à quinze mille tous grands & considérables par leurs revenus,

ſans conter les benefices qui en dépendoient, & les petits monaſtéres.

Les Moines en ce tems-là ſe choiſiſſoient eux-mêmes leur Abbé; ils dépendoient de lui pour le ſpirituel & le temporel, & il ordonnoit de la diſpenſation des biens quels qu'ils fuſſent, ſoit qu'ils provinſſent des aumônes, & oblations, ou du travail des moines, ou des terres & des fonds qui leur avoient eſté donnez.

Les choſes ſe gouvernerent de la ſorte juſques environ l'an 500. alors les Evêques eſtant devenus les maitres abſolus de la quatriéme portion des biens de l'Egliſe, ils ſe meſlérent plus que jamais des choſes temporelles, & s'appliquerent à ſe faire des partiſans dans toutes les villes de leur dépendance.

Il arriva de-là que l'élection des Abbez ne ſe fit plus comme de coûtume de perſonnes pieuſes & zelées pour le ſervice de Dieu, l'on n'eut plus d'égard ni au merite, ni à la vertu, ce ne fut que brigues qui alloient ſouvent juſques à des ſédi-

tions & des violences publiques.

Cela donna lieu aux Princes qui jusques alors ne s'estoient pas mis beaucoup en peine de l'Election des Abbez, de s'en mêler. Ils y furent même excitez par plusieurs saints personnages de ce tems-là qui leur représenterent avec force que Dieu leur avoit commis la protection des Eglises aussi bien que celle de leurs autres sujets, qu'ainsi ils estoient obligez en conscience de faire en sorte que les affaires Ecclesiastiques fussent faites légitimément & selon les loix de l'Eglise.

A ces considérations il s'en joignit d'autres. Les Princes remarquerent fort prudemment que les premiéres dignitez de l'Eglise estant déja tres-considerables, & ne pouvant que le devenir davantage à cause des grands biens qu'elle possedoit déja, & de ceux qu'elle aqueroit encore tous les jours, il estoit de leur interest d'en pourvoir des personnes de leur dépendance, & qui les tenant d'eux leur seroient apparament plus fidel-

les que celles qui les auroient obtenuës par d'autres voïés.

Ils considéroient encore que les pratiques séditieuses des clercs ambitieux & qui prétendoient à ces premieres dignitez, pouvoient estre d'un notable préjudice au repos & au bon gouvernement de l'état ; ainsi le devoir & l'interest s'estant joints ensemble pour persuader aux Princes de ne plus laisser les dignitez Ecclesiastiques à la disposition du clergé, & du peuple, la part qu'ils y avoient eüe jusques alors leur fut ôtée presque par tout.

Ce changement qui abaissoit la puissance du clergé lui fut infiniment sensible, mais il le fallut souffrir parce qu'il estoit necessaire & qu'il s'estoit lui-même mis dans son tort. En effet l'Episcopat d'un objet de crainte & d'une sainte fraïeur qu'il estoit autrefois, estant devenu celui d'une ambition sans borne, & sans regle, il n'y avoit presque plus que des factieux qui y parvinssent par des prattiques honteuses, & souvent même aux dépens du sang de leur

troupeau qu'ils devoient défendre aux dépens du leur.

Mais comme les dignitez & les richeſſes ne répriment pas les paſſions, mais au contraire leur donnent le moïen de ſe ſatisfaire dans toute leur étenduë, ces perſonnes factieuſes élevées à l'Epiſcopat, par les voïes que nous venons de dire, continuant dans leur eſprit de faction, entretenoient ſouvent des correſpondances avec les ennemis de l'état, ce qui leur eſtoit fort aiſé dans l'extreme confuſion où l'Occident ſe trouvoit en ce tems-là. Il y en avoit même qui profitant du zéle de leurs partiſans qui les avoient élevez à cette premiére dignité de l'Egliſe s'en ſervoient pour exciter le peuple à ſe ſoulever, & à maintenir les entrepriſes qu'ils faiſoient ſur la juriſdiction ſéculiére.

Ces inconveniens & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de raporter, donnerent lieu aux Souverains d'ordonner qu'aucune perſonne éleüe pour l'Epiſcopat, ne pût eſtre conſacrée ſans leur conſentement, ou

du magistrat qui les representoit. Cette alternative ne regardoit que les Evêchez de moindre importance, car pour ceux des villes principalles, comme en Italie, ceux de Rome, de Ravenne, & de Milan, on ne pouvoit proceder à la consécration de la personne éluë, si prémiérement on n'avoit obtenu la confirmation du Prince même, qui se la reservoit toujours expressément. Le clergé en fit en vain souvent des plaintes. L'authorité des Princes l'emporta, & jusques à Grégoire septiéme ils furent toujours en possession de ce droit.

Cependant comme les Princes s'attachoient plûtôt à l'essentiel & au solide qu'aux formalitez, quand il y avoit quelque sujet dans une ville qui avoit également l'approbation du peuple & du Prince, la coûtume estoit de l'élire & de le consacrer ensuitte sans attendre la confirmation du Souverain.

Il arrivoit aussi quelquefois que par quelque accident de peste ou de guerre l'on consacroit des Evêques

ſans attendre la confirmation du Prince, ce qui arrivoit rarement parce que ces accidens eſtoient rares. C'eſt ce qui arriva à Pelage ſecond prédéceſſeur de S. Grégoire, lequel aïant eſté éleu & conſacré lorſque les Lombards tenoient Rome aſſiegée; le Siége aïant eſté levé il envoïa S. Grégoire qui n'eſtoit pour-lors que Diacre pour faire ſes excuſes à l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la néceſſité avoit contraint de faire ſans ſon conſentement; C'eſt ainſi que les Papes & les principaux Evêques d'Italie furent élevez à leurs dignitez juſques à l'an 750.

Pour ce qui eſt de la France & des autres lieux ſituez au delà des monts, l'autorité des Rois, ou des Maires du Palais eſtoit encore plus abſoluë. Car depuis que les Princes ſe furent attribuez la nomination des Evêques le peuple ne s'en mêla plus, les gens de bien rénoncerent au droit qu'ils y pouvoient prétendre, parce qu'ils eſtoient perſuadez que les Princes ne choiſiroient que des perſonnes capables; les mal in-

tentionez en firent de même, parce qu'ils creurent que ce ſeroit en vain qu'ils y voudroient prendre quelque part. Ainſi les Rois de France eſtoient en poſſeſſion dés ce tems-là de nommer à tous les Evêchez de leur Roïaume.

Il ne faut point d'autre témoin de ce que j'avance que Grégoire de Tours, car on ne trouvera point dans toute ſon hiſtoire que depuis Clovis prémier Roi de France Chrétien, on ait autrement pourveu aux Evêchez vaquans que par ordre exprés du Roi, ou du moins de ſon conſentement.

S. Grégoire qui fut élevé en ce tems-là au ſouverain Pontificat, & qui eſtoit ſi zélé pour maintenir les véritables droits de l'Egliſe, écrivant aux Rois de France en diverſes occaſions, ſe plaint bien de ce qu'ils ne pourvoïoient pas les Evêchez de perſonnes capables, & les prie de choiſir pour une dignité ſi éminente des perſonnes de merite: Mais quand les perſonnes pourveuës par ces Rois avoient les qualitez réquiſes

il n'en faisoit aucune plainte, & ne trouvoit point à redire à la nomination des Rois.

Les Evêques estant ainsi élevez à l'Episcopat sans que le peuple y eut aucune part, il leur fut fort facile de l'exclure encore de la part qu'il pouvoit avoir au choix des Prêtres, des Diacres & des autres Ministres de l'Eglise. Cela leur fut d'autant plus aisé que le peuple estoit assez porté de lui-même à ne se plus méler de ces sortes d'affaires, les uns parce que leurs affaires domestiques les occupoient assez, les autres pour ne vouloir point s'engager dans les factions populaires, & les autres pour se voir peu estimez des Evêques devenus puissans tant par les richesses qu'ils possedoient, & la grande dépense qu'ils faisoient, que parce qu'ils prétendoient ne dépendre que du Souverain, comme c'estoit de lui seul qu'ils tenoient leurs Evêchez soit par nomination ou par confirmation.

Mais quoi que les Princes se mélassent souvent de nommer ceux qui

devoient estre ordonnez. Ils en laissoient néanmoins fort souvent la nomination aux Evêques, sur tout quand ils estoient dans une étroite confidence avec eux. Il arrivoit même assez souvent que ce rapport que les Evêques avoient avec les Princes, estoit cause qu'ils les emploïoient à terminer les différens & les procés embarrassez qui naissoient entre les particuliers, le respect que l'on avoit pour la réligion dont ils estoient les chefs, leur donnant pour cela plus de créance & d'autorité que n'en avoient les magistrats séculiers. Mais il naquit de-là un abus considérable, car les Evêques en prirent ocasion d'abandonner le soin de la prédication de l'Evangile, qui est le principal emploi qu'ils ont receu du Seigneur, ne pouvant pas suffire en même-tems à deux charges si opposées; Cela donna lieu lors qu'il s'agissoit de nommer un Evêque de choisir plûtôt un sage selon le monde qu'un homme propre aux fonctions de la Réligion. C'est ainsi que l'on en use encor à présent, & l'on tient

à Rome pour maxime que quand il s'agit de donner un Evêque aux lieux qui ne sont pas voisins des Infidelles, il vaut bien mieux choisir un bon Jurisconsulte, qu'un bon Theologien. On ne peut nier que ce sentiment ne soit raisonnable tant que les Evêques firent du jugement des procés, leur principale ocupation.

Cependant dans les premiers siécles de l'Eglise ce n'est pas ainsi que l'on jugeoit des choses. Quand JESUS-CHRIST ordonna ses Apôtres il leur dit : *Comme mon Pere m'a envoïé je vous envoïe.* Ils comprirent de ces parolles qu'ils estoient envoïez pour enseigner. Les premiers Evêques qui leur succederent prirent aussi ces parolles dans ce sens, ainsi ils estoient persuadez que la premiere & la principale fonction d'un Evêque estoit d'enseigner, & la seconde de veiller qu'il fut pourvû aux necessitez des pauvres : on se rélâcha dans la suitte également à l'égard de ces deux fonctions. Le rélâchement à l'égard de la seconde commença de paroitre dans le par- S. Jean 20.

tage que l'on fit des biens de l'Egliſe, en quatre parts.

Comme ces biens eſtoient entre les mains des Eccleſiaſtiques il n'y eut qu'eux auſſi, qui ſe mélerent de faire ce partage. Ainſi dans les lieux où l'Evêque & le Clergé ſe trouverent gens d'honneur & de conſcience, le partage fut fait avec équité, & l'on pourveut à tout ſelon l'exigence des lieux & des perſonnes. Mais dans ceux où l'intereſt l'emporta ſur la conſcience n'y ayant perſonne qui ſe déclarât protecteur des pauvres & des fabriques, les uns & les autres furent fort mal partagez. Il y eut même des lieux où tout fut partagé entre l'Evêque & le Clergé ſans faire aucune mention ni des pauvres ni de l'entretien des bâtimens.

Pour ce qui eſt des lieux où le partage s'eſtoit fait avec équité & avec l'égard que l'on devoit avoir pour toutes choſes, l'abus s'y gliſſa bien-tôt: car comme les deux parts aſſignées pour l'entretien des pauvres & des bâtimens reſtoient entre les mains des Eccleſiaſtiques qui en

eſtoient les adminiſtrateurs ; petit-à petit ces deux parts diminuerent, & les deux autres accrûrent d'autant.

On voit une preuve indubitable de cela en ce qu'il y a encore à préſent fort peu d'Egliſes où la frabique ait des revenus fixes qui lui ſoient affectez ; & pour ce qui eſt des pauvres il ne reſte plus pour eux que les hôpitaux leſquels encor ne ſont pas d'une fort ancienne fondation, eu égard à l'antiquité dont il s'agit ici.

Dans le tems qu'on commença le partage des biens de l'Egliſe, la part du Clergé eſtoit miſe entre les mains de l'Evêque qui donnoit enſuite à un chacun ſelon ſon merite & le ſervice qu'il rendoit à l'Egliſe. Dans la ſuite les clercs déchargerent l'Evêque de ce ſoin, & ſe chargerent eux-mêmes de faire la diſtribution de leur part : depuis ce tems-la ni l'Evêque ni qui que ce ſoit n'eut que voir à cétte diſtribution. On commença alors dans le Clergé à quitter la vie commune, chacun véquit en

particulier & s'attribua ſa part comme ſon bien propre dont il diſpoſoit comme il lui plaiſoit.

Mais quoi que les biens de l'Egliſe euſſent eſté ainſi partagez, tous les fonds pourtant ne faiſoient encore qu'une maſſe qui eſtoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui avoient ſoin de recevoir tous les revenus, & de les diſtribuer enſuite prémierement à l'Evêque, & enſuite à chacun des clercs ſelon la part qui lui eſtoit aſſignée.

Dans ce même tems on commença en Italie d'appeller les biens dont les Egliſes jouïſſoient le patrimoine de l'Egliſe, ce qu'il eſt important de remarquer, afin qu'on ne s'imagine pas que ce nom ſignifie quelque ſouveraineté ou quelque juriſdiction de l'Egliſe Romaine ou du ſouverain Pontife ſur ces ſortes de biens.

Une preuve de cela eſt qu'on donnoit le même nom aux biens que les particuliers tenoient de leurs ancêtres. Le domaine du Prince eſtoit auſſi appellé le Patrimoine du Prince,

& pour le distinguer de celui des particuliers on l'appelloit le Patrimoine sacré. Comme il paroit par plusieurs lois qu'on trouve encore dans le Code. *Code l. 12.*

Ce fut pour la même raison & par rapport au même usage que l'on donna le nom de patrimoine aux biens non seulement de l'Eglise de Rome, mais de toutes les Eglises : C'est ce que témoigne saint Grégoire dans plusieurs de ses lettres, car il y fait mention non seulement du patrimoine de l'Eglise de Rome, mais encore de celui de l'Eglise de Rimini, de celui de l'Eglise de Milan, & de celui de l'Eglise de Ravenne.

Il y a sur cela une différence qu'il est bon de remarquer, c'est que les Eglises des villes moins considérables n'avoient point de bien hors de leur Dioceſe, mais pour celles des villes Imperiales comme Rome, Ravenne, Milan où les Sénateurs & les personnes les plus illustres de l'Empire faisoient leur demeure, elles avoient des biens non seulement

hors de leur Dioceſe, mais dans diverſes parties du monde.

Saint Grégoire fait mention d'un patrimoine que l'Egliſe de Ravenne poſſedoit en Sicile ; & d'un autre dans la même Province qui appartenoit à l'Egliſe de Milan. L'Egliſe de Rome poſſedoit des patrimoines en France, en Afrique, en Sicile, & en pluſieurs autres endrois. Et du tems même de S. Grégoire il y eut un grand procés entre lui & l'Evêque de Ravenne touchant le patrimoine des deux Egliſes qui fut terminé par accord.

Quoi que ces Patrimoines fuſſent aſſez reſpectez parce qu'ils appartenoient aux Egliſes, pour leur attirer encor plus de reſpect on leur donnoit le nom des Saints pour leſquels on ſçavoit que les peuples avoient le plus de veneration ; Ainſi l'on appelloit les biens de l'Egliſe de Ravenne le patrimoine de S. Apollinaire, ceux de l'Egliſe de Milan le patrimoine de S. Ambroiſe ; Et comme l'Egliſe de Rome avoit des biens dans pluſieurs Provinces, on diſoit

le patrimoine de S. Pierre dans l'Abruſſe, le patrimoine de S. Pierre en Sicile. C'eſt ainſi qu'à Venize le revenu de la République s'appelle le revenu de S. Marc.

Avant que les Souverains euſſent diſtrait une partie de leurs Domaines pour en faire des recompenſes à ceux qui avoient bien ſervi l'Etat, ils établiſſoient ſur les lieux des Intendans avec pouvoir de juger les differens qui pourroient naître entre eux & les particuliers au ſujet de leurs Domaines.

Il y eut quelques Eccleſiaſtiques de l'Egliſe de Rome qui en voulurent faire autant pour les biens de cette Egliſe, ils ne voulurent plus reconnoitre la juriſdiction ſéculiére à cét égard, & prétendirent eſtre les juges en leurs propres cauſes. Saint Grégoire s'oppoſa à cette uſurpation, il la condanna, & défendit de pareilles entrepriſes ſous peine d'excommunication.

Les fonds de l'Egliſe eſtoient alors & long tems auparavant ſujets aux charges publiques & païoient tribut,

aux Princes, comme il paroit du canon de S. Ambroiſe qui commence, *Si tributum*; Il paroit d'ailleurs que Conſtantin le Barbu l'an 681. accorda à l'Egliſe de Rome l'exemption des tributs pour les biens qu'elle poſſedoit dans la Sicile & dans la Calabre, & Juſtinien le jeune ſon fils l'an 687. accorda la même exemption pour les patrimoines de l'Abruſſe & de la Baſilicate.

Ces patrimoines de l'Egliſe Romaine, quoi que conſidérables, ne rendoient pas tant de revenu qu'on pourroit s'imaginer; car nous apprenons des Hiſtoriens de ce tems que Leon l'Iſaurien l'an 732. aïant confiſqué les patrimoines de Calabre & de Sicile, on verifia qu'ils ne rendoient pas plus de trois talens d'argent & un demi talent d'or, ce qui peut faire tout au plus 2500. écus de nôtre monoïe. Le patrimoine de Sicile en particulier quoi-que fort étendu ne rendoit pas plus de 2100. écus de rente.

Cependant, comme nous avons dit, quoi-que les biens de l'Egliſe

fuſſent partagez entre l'Evêque & les particuliers du Clergé qui en recevoient chacun leur part, tous ces biens ne faiſoient qu'une maſſe qui eſtoit gouvernée par les Diacres & les Soûdiacres qui en faiſoient la diſtribution. Les choſes ne pûrent durer long-tems en cét état ſans donner lieu à de grandes plaintes contre les adminiſtrateurs de ces biens, qu'on accuſoit de favoriſer les uns au prejudice des autres. Pour remedier à ces plaintes, on permit que chacun dans ſon Egliſe reçût pour ſoi les offrandes qui s'y feroient; mais comme l'on avoit coûtume de les porter à l'Evêque qui en faiſoit enſuite la diſtribution en ſe partageant apparemment le premier, il fut ordonné que pour le dédommages chacun lui païeroit la troiſiéme partie des offrandes & quelque choſe de plus; cette redevance fut appellée depuis le Droit cathedratique, parce qu'il eſtoit un effet de la reverence qu'on portoit à la chaire Epiſcopale. Les fonds furent encore diviſez & on en aſſigna à chacun ſa

Ce changement qui mettoit les choſes ſur un pié tout-à-fait différent de ce qu'elles avoient eſté juſques alors, ne ſe fit pas en même tems par tout ni par un reglement commun que l'on eut fait pour toutes les Egliſes ; il paſſa inſenſiblement d'un lieu à un autre, comme les choſes d'uſage ont coûtume de faire, & particulierement les mauvaiſes qui ſe répandent bien plus promtement que les bonnes, parce qu'elles trouvent moins d'oppoſition.

Ce fut dans ce même tems que l'on commença d'uſer dans l'Egliſe du terme de benéfice pour exprimer la part que chaque Eccleſiaſtique avoit du bien de l'Egliſe ; voici qu'elle en fut l'origine & l'ocaſion.

Les Princes avoient coûtume de récompenſer ceux qui les avoient bien ſervi à la guerre, en leur aſſignant des fonds publics ; à la charge aux uns de garder les frontiéres, aux autres de ſervir le Prince dans les affaires civiles, ou de l'accompagner à la guerre, & aux autres enfin de garder & de défendre les villes &

les fortereſſes. On appelloit ces fonds ainſi donnez des fiefs, d'un nom François & Lombard. Et quand on s'exprimoit dans la langue Latine qui n'eſtoit pas encore tout-à fait éteinte, on les appelloit des benéfices, comme eſtant des marques de la liberalité du Prince. *Beneficia.*

On prit ocaſion de là de ſe ſervir du même nom pour exprimer ou la part que châque Eccleſiaſtique avoit aux fonds de l'Egliſe, ou le droit qu'il y avoit : ſoit parce que ſuivant la condition des Evêchez ils eſtoient auſſi donnez par le Prince, ou par l'Evêque de ſon conſentement, ou en vertu de ſa conceſſion; ſoit encore comme quelques-uns s'imaginent parce que l'on regardoit les clercs comme des ſoldas ſpirituels qui font les fonctions & les exercices de la milice ſacrée.

Comme les choſes ſe gouvernoient ainſi à l'égard du Clergé, les Abbaïes de delà les Monts eſtoient devenuës puiſſantes, & avoient aquis des richeſſes conſidérables ; comme les Abbez qui avoient l'adminiſtration

de tous ces grands biens ne pouvoient eſtre que fort puiſſans, cela donna lieu aux Maires du Palais de s'attribuer l'autorité de les nommer : ils avoient ſur cela un droit encore plus plauſible que ſur les Evêchez, & les autres benéfices poſſedez par le Clergé; car comme les Moines n'eſtoient alors que Laïcs, il ſembloit qu'il n'y eut aucun inconvenient que le Prince, ou celui qui gouvernoit ſous lui, ſe mêlât de leur donner un Chef; ils n'uſoient pas cependant de ce droit à la rigueur, mais pour les accoûtumer plus doucement à ſe voir dépoüillez d'un droit auſſi naturel comme l'eſt à toute Aſſemblée faiſant corps, celui de ſe donner un chef, on leur permettoit quelquefois par grace & ſans conſéquence, d'élire eux-mêmes leur Abbé.

Pour ce qui eſt de l'Italie, comme les monaſteres n'y furent pas fort riches juſques à l'an 750. les Rois Gots, les Empereurs, & les Lombards qui leur ſuccedérent n'en firent pas grand conte. Les Moines

donc resterent en possession d'élire leurs Abbez, toutefois avec dépendance des Evêques. La soumission dans laquelle les Moines vivoient à leur égard, leur donna lieu d'entreprendre plusieurs choses à leur préjudice ; il fut donc question de se délivrer d'une dépendance qu'ils prevoïoient leur devoir estre dans la suite tout-à-fait à charge, l'on en chercha les moïens, & on n'eut pas de peine à les trouver ; ils consistoient à s'addresser à l'Evêque de Rome, à le prier de les prendre sous sa protection & à les exempter de la jurisdiction des Evêques.

L'avantage qui en revenoit au saint Siége estoit trop grand pour le négliger, il s'agissoit de diminuer l'autorité des Evêques, de mettre dans sa dépendance un grand nombre de personnes puissantes & accreditées parmi le peuple, & de s'attacher tout ce qu'il y avoit pour lors de personnes sçavantes dans l'Eglise. Les Evêques n'en prévirent pas la conséquence, ou ne s'y opposerent pas, ou s'y opposerent en vain ; ainsi

l'on vit en peu de tems presque tous les Monasteres, & tous les Moines exemps de la jurisdiction des Evêques, & unis inséparablement au saint Siége. C'est ainsi que les choses se passoient en Italie.

Pour ce qui est de la France, comme les Evêchez dépendoient absolument de la nomination du Roi, ou de celle des Maires du Palais, qui par la négligence des Princes qui regnoient alors, s'estoient emparez de la plus grande partie de l'autorité, les Evêques ne s'attacherent plus qu'à la cour, & dévinrent eux-mêmes tout-à-fait courtisans. Les Abbez qui ne leur cédoient point en richesses, & qui estoient aussi redevables à la cour du rang qu'ils tenoient, en firent autant: ils faisoient les uns & les autres leur demeure ordinaire à la cour, ils fournissoient des soldats au Roi, & l'accompagnoient eux-mêmes à la guerre, non pas comme des Religieux ou des Ministres de Jesus-Christ pour y faire le devoir de leur charge, mais pour y combattre en personne, & faire

toutes les fonctions de soldats & de Capitaines.

Mais comme il falloit pour cela entretenir de grands trains & faire de grandes dépenses, leur part ni suffisant pas, ils ne tarderent guere à s'emparer de la quatriéme que l'on avoit réservée pour l'entretien des pauvres & des bâtimens. Mais la mise ne s'accordant pas encore avec la recepte, il fut question de s'emparer tout autant qu'ils pûrent, des biens de l'Eglise. Ils l'entreprirent, & en vinrent à bout.

Il arriva de là que les Prêtres qui estoient chargez de l'instruction des peuples & de l'administration des Sacremens, resterent sans subsistance. C'est pourquoi le peuple chacun selon sa devotion se résolut d'y contribuer encore du sien ; cela se faisoit en certains lieux plus largement, en d'autres moins ; de cette inegalité nâquit aussi tôt une infinité de plaintes. On chercha donc les moïens de les appaiser, & en même tems de donner une subsistance assûrée au Clergé destiné pour le service du

peuple. L'on se régla en cela sur l'ancien Testament, & comme Dieu y avoit ordonné les Dixmes pour la subsistance des Prêtres & des Levites, il ne fut pas difficile de persuader au peuple que la même chose se devoit accorder aux ministres de l'Evangile.

*Exod.* 22. *Deuter.* 12.

Il faut pourtant avoüer que l'Evangile n'a rien réglé là dessus, & qu'ainsi des Dixmes estoient à la verité de droit divin sous l'ancien Testament, parce que Dieu les avoit ordonnées expressément pour l'entretien de ses ministres, mais ce que Dieu avoit ordonné là dessus ne se peut non plus tirer en conséquence pour les Chrétiens que les autres lois politiques & judiciaires que Dieu avoit données au peuple Juif; & qui pretendroit le contraire, seroit assez embarrassé à soûtenir son sentiment, & à se tirer des inconveniens qu'on lui pourroit opposer.

Il est vrai que JESUS-CHRIST & S. Paul aprés lui ont dit que le peuple doit la subsistance aux ministres qui le servent; que celui qui

*Matth.* 10.

travaille doit estre récompensé par ceux au profit desquels il travaille; & que quiconque sert l'autel doit vivre de l'autel : mais ni l'un ni l'autre, ni aucun des Escrivains canoniques du nouveau Testament n'ont prescrit la maniere dont cela se devoit faire, encore moins ont-ils parlé des dixmes, parce qu'ils n'ont ordonné pour les ministres de l'Evangile qu'une subsistance honnête, & qu'il est certain qu'il y a des lieux où la dixme ne suffiroit pas, comme il y en a d'autres où elle excederoit de beaucoup.. 1. Cor. 9.

Cependant quoi que l'on avoüe que les dixmes ne sont pas dües de droit divin, on ne peut pourtant les refuser sans injustice, tant parce que les lois les accordent, qu'un long usage les a aquises légitimement à l'Eglise, & qu'enfin c'est ce que l'on a ordonné pour la subsistance des Ecclesiastiques qui est duë de droit divin.

On ne s'étendra pas davantage sur ce sujet, tant parce que les choses sont claires d'elles mêmes, que

parce qu'il se présentera quelque occasion d'en parler plus amplement en un autre endroit. Je dirai seulement qu'au commencement que les dixmes furent accordées, & quelques siécles aprés, les Prédicateurs ne s'occupoient qu'à prouver qu'on devoit les dixmes à l'Eglise, & à exhorter de tout leur pouvoir à les païer fidellement. La maniere dont ils en parloient est remarquable, car il semble qu'ils mettoient toute la perfection chrétiene à se bien aquitter de ce devoir, c'est ainsi que l'interest grossit les objets, & fait outrer les matieres: s'ils reüssirent ou non, chacun en peut encor juger; quoi qu'il en soit la chose fut portée si loing que non contens des dixmes qui provenoient des fonds, on prétendit encore qu'elles fussent personnelles, c'est à dire que chacun la devoit de son travail, les artisans du gain qu'ils faisoient, les chasseurs de leur chasse, & les soldats même de leur solde. En comparaison de ces prétentions on peut dire qu'à présent les choses sont reglées avec beau-

coup de moderation,

On trouve encore plusieurs de ces sermons dont je viens de parler sans noms d'auteurs, on en trouve aussi quelques-uns sous le nom de saint Augustin, & de quelques autres Peres & anciens Ecrivains, mais outre qu'ils n'y ont jamais pensé & que le stile montre évidemment que ces piéces ont esté faittes environ l'an 800. c'est qu'il est constant par les Histoires, que ni dans l'Afrique ni dans tout l'Orient, on n'a jamais païé les dixmes, & qu'elles commencerent prémiérement en France, de la maniere que l'on vient de raconter.

De la France elles passerent bientôt dans l'Itali, où pendant plusieurs siécles, on conserva inviolablement cétte loi que personne ne vécût aux dépens de l'Eglise sans lui rendre quelque service, ainsi l'on ne séparoit jamais le benéfice de la charge & de l'office. Il se trouve pourtant quelques exemples contraires, mais fort rares, en effet cétte dispense n'a esté accordée dans les premiers sié-

cles qu'à un petit nombre d'hommes saints, & habiles, qui pour se donner plus entiers à l'étude de l'Ecriture Sainte, ne consentirent à leur ordination qu'à condition qu'ils ne seroient attachez à aucune Eglise particuliére. C'est ainsi que S. Jerôme fut ordonné prêtre d'Antioche, & saint Paulin, de Barcelonne, mais à quelques personnes prés qu'on a dispensées sans consequence de cétte loi, l'on ignoroit dans l'Eglise ancienne la distinction entre l'ordination & la provision d'un benéfice, parce que c'estoit la même chose d'ordonner & de conferer un benéfice, c'est à dire le droit de prendre sa part des biens de l'Eglise.

Les guerres qui survinrent depuis dans l'Italie, causerent de grands changemens dans les Eglises. Il y en eut plusieurs de ruinées, de sorte que le Clergé de ces Eglises se trouvant sans emploi & sans subsistance, s'alloit offrir aux Eglises voisines pour leur rendre service & en estre secouru. Ceux particuliérement qui se trouverent avoir du merite & de

la vertu y furent fort bien reçûs ; on leur fournit une subsistance honnête comme l'on faisoit à tous les particuliers du Clergé de ces mêmes Egliſes, & quelques-uns d'eux venant à mourir, on donnoit à ces étrangers & le rang qu'ils occuperent & le revenu qui y estoit attaché. L'on disoit de ceux qui estoient pourveus de la sorte, qu'ils estoient, si l'on peut ainsi parler, incardinez, c'est à dire incorporez au Clergé, & de là sont venus les Cardinaux, qui occupent aujourd'hui un rang si éminent dans l'Egliſe.

*Inca*
*nati*

Ce genre de clercs, s'il faut ainsi dire, commença dans l'Egliſe environ l'an 600. à l'ocasion des guerres des Lombards, qui aïant ruïné plusieurs Egliſes, & chassé les Evêques & le Clergé de ces Egliſes, les obligerent de se rétirer dans les villes qui n'étoient pas exposées à leurs violences, où ils estoient reçus & incorporez, & quelque charge venant à vaquer on les en pourvoïoit chacun selon le rang qu'il occupoit dans son Egliſe avant que d'en avoir esté chassé. Les

*Inc*
*nat*

Evêques chaſſez qui eſtoient élevez à l'Epiſcopat dans les Egliſes, où ils s'eſtoient retirez, s'appelloient les Evêques Cardinaux, les Prêtres qui eſtoient reçus à la place de ceux qui eſtoient morts, les prêtres Cardinaux, & ainſi des autres.

Comme les Egliſes de Rome & de Ravenne eſtoient les plus conſidérables & les plus riches de toute l'Italie, il s'y retiroit auſſi un plus grand nombre de cétte ſorte de clercs que dans les autres Egliſes, d'où il arriva qu'elles eurent un plus grand nombre de Cardinaux, & comme ils eſtoient la plus part gens ſçavans & de merite, il arriva encore que l'on faiſoit peu d'ordinations nouvelles dans ces deux Egliſes, mais l'on rempliſſoit toutes les places vacantes de ces étrangers que l'on avoit incorporez; ainſi à la longue le Clergé de ces Egliſes ne fut plus compoſé que de Cardinaux, ou d'étrangers incorporez, agregez ou tranſplantez, car c'eſtoit la même choſe.

Dans l'Egliſe de Rome les Cardi-

naux tiennent encore le premier rang. Celle de Ravenne à conſervé la même dignité juſques à l'an 1543. auquel Paul troiſiéme par bulle expreſſe lui défendit de ſe ſervir de ce nom, de ſorte qu'il eſt demeuré particulier à l'Egliſe Romaine. Voila l'origine de cette dignité qui eſt maintenant ſi conſidérable dans l'Egliſe, & comme le tems fait oublier les choſes, on dit à préſent que les Cardinaux ſont ainſi appellez parce qu'ils ſont les gonds pour ainſi dire, & les ſoûtiens de l'Egliſe Univerſelle. D'abord ce n'eſtoit dans l'Egliſe ni un rang ni un ordre, il y fut introduit par accident, cependant de trés-petis commencemens cette dignité eſt devenüe ce que nous la voïons aujourd'hui, c'eſt à dire la prémiére de l'Egliſe aprés celle de ſouverain Pontife.

*Conc. Baſle ſeſſ. 23*

*Cardines orb terra ſeu un verſal Eccleſiæ.*

Un des droits des plus conſidérables des Cardinaux, c'eſt qu'ils ont par-tout le pas & la préſeance ſur les Evêques, qui ſont de droit les premiers de l'Egliſe. Il n'en eſtoit pas ainſi autrefois, & nous avons

encore plusieurs Conciles tenus à Rome, où les prêtres Cardinaux ont signé aprés les Evêques, il n'y a pas même encore fort long-tems que l'on n'eut pas fait un Evêque prêtre Cardinal.

Les prémiers Evêques qui furent faits Cardinaux, furent des Evêques des plus considérables qui estoient chassez de leurs Eglises. Ainsi Conrard Evêque de Maïance, aïant esté chassé de son siége par Frederic prémier, parce qu'il tenoit le parti du Pape, fut reçû par Alexandre troisiéme, & fait Cardinal de sainte Sabine.

*Onuph. Pannin annot. à la vie d'Innoc. quatriéme.*

Les Cardinaux furent long-tems sans avoir d'habit particulier ni aucune marque qui les distinguât des autres dignitez de l'Eglise. Innocent quatriéme fut le premier qui la veille de Noël de l'an 1244. leur donna le chapeau rouge. Paul deuxiéme y ajouta depuis la calotte de la même couleur avec défence aux Réguliers de s'en servir. Cétte défense fut levée dans la suite par Grégoire XIV. qui leur permit de s'en servir comme les

autres;

autres ; il ne s'agissoit plus que de leur donner une qualité qui répondît à leur grandeur. Urbain huitiéme choisit pour cela le titre d'éminence qu'il leur attribua par bulle expresse.

Depuis le commencement de l'Eglise jusques environ l'an 500. l'on n'ordonnoit personne comme nous l'avons déjà dit qu'on ne lui commît quelque emploi, ce qui lui donnoit droit de vivre aux dépens de l'Eglise. Depuis l'institution des benéfices on observa le même ordre, ainsi c'estoit la même chose d'ordonner, donner de l'emploi, & pourvoir d'un benéfice qui fournît à la subsistance de celui qui estoit ordonné, de sorte que l'on n'ordonnoit point sans donner en même tems un benéfice.

Dans la suite du tems quand il se présentoit quelque personne capable de rendre service à l'Eglise quoi-qu'il n'y eut ni place, ni titre, ni benéfice vacant, pour ne pas perdre de bons sujets on ne laissoit pas de l'ordonner dans l'esperance de le pourvoir quand quelque benéfice viendroit à

vaquer, ceux qui estoient ordonnez de la sorte pour n'estre pas sans emploi, aidoient les titulaires & les benéficiers qui de leur côté leur fournissoient dequoi s'entretenir.

Dépuis le nombre de ces clercs ordonnez sans titres & sans benefices, s'accrût tellement qu'il en nâquit une infinité d'indécences, & de scandales, les titulaires s'estant lassez de fournir à leur entretien, soit que leur charité fut refroidie, soit qu'en effet ils ne pussent suffire à l'entretien de tant de gens.

Il fut donc question de remedier à ces desordres, c'est pour-quoi l'on ordonna que tout Evêque qui ordonneroit sans titre & sans benéfice, seroit tenu de fournir la subsistance à tous ceux qu'il auroit ainsi ordonnez. Ce remede estoit souverain, aussi fut-il aussi tôt suivi de son effet, on fut quelque tems sans ordonner ainsi des clercs sans fonctions & sans benéfices; quelque-tems aprés on recommença à faire de semblables ordinations, on les réprima ensuite, & ainsi de tems-en-tems elles recommencerent.

Deux choſes contribuoient à ce deſordre, l'une l'empreſſement que l'on avoit d'entrer dans le Clergé pour ſe délivrer de la ſujection des magiſtrats temporels, & pour joüir des exemptions accordées à l'Egliſe pour les biens & pour les perſonnes; l'autre l'ambition des Prelats qui par ce moïen augmentoient le nombre de ceux qui leur eſtoient ſoûmis & qui reconnoiſſoient leur Juriſdiction. Ainſi les uns & les autres y trouvant leur comte, il n'y a pas lieu de s'étonner ſi l'on eut tant de peine à reprimer ce déſordre qui cauſoit tant de ſcandales au mépris de la Réligion.

L'Ordre Epiſcopal même ne fut pas exempt de cét abus, & l'on commença d'ordonner des Evêques ſans Dioceſes & ſans fonctions, & il dure même encore à preſent. Il eſt vrai que pour ſauver les apparences on leur donne un titre & un Dioceſe, mais comme il eſt occupé par les Infidelles, & que ſouvent il n'y a point de Chrétiens dans ces lieux là, l'Evêque ainſi ordonné reſte toujours

ſans peuple & ſans autre fonction que de ſervir quelque Evêque riche & puiſſant, qui ne veut pas ſe donner la peine de ſatisfaire aux devoirs de ſa charge.

Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques ſans Dioceſe, l'abus à preſent n'eſt pas ſi grand; mais comme il y a des gens qui ſoûtiennent que le Pape peut ordonner des Evêques ſans titre ni vrai, ni ſuppoſé tel, de la même maniére que l'on ordonne des prêtres & des diacres ſans charge & ſans benéfice, il eſt à ſouhaitter qu'il n'uſe pas de ce pouvoir, car ce ſeroit le moïen infaillible de faire perdre le reſpect pour ce premier dégré de la hierarchie, comme on l'a déja perdu pour les autres. Dans le tems que l'on n'ordonnoit perſonne ſans lui donner en même-tems de l'emploi & lui conferer un benéfice, tout le monde ſe croïoit obligé à la réſidence & réſidoit en effet: deux raiſons les y obligeoient, l'une que les benéfices avoient des charges qui demandoient indiſpenſablement la

préſence des benéficiers; l'autre qu'ils ne les pouvoient aquitter que par eux mêmes, parce que tout le monde eſtant occupé, chacun avoit aſſez d'affaires chez ſoi, & ne pouvoit pas ſuppléer pour autrui.

Ainſi l'on ignoroit alors abſolument la diſtinction des benéfices qui demandent réſidence, & de ceux qui ne la demandent pas, & de quelque nature que fût le benéfice, de petit ou de grand revenu, de peu ou de beaucoup de charges, les pourveus eſtoient obligez de réſider en perſonne.

Mais depuis que l'on eut commencé d'ordonner ſans titre, & ſans benéfice, l'on commença auſſi à ſe diſpenſer de la réſidence, parce qu'il ne manquoit pas de gens qui moïennant une médiocre récompenſe ſe chargeoient des fonctions des titulaires.

Ainſi les Evêques particulierement en France, & les paſteurs même des Egliſes riches faiſoient leur réſidence à la Cour, pendant que quelque pauvre prêtre faiſoit leurs fonctions.

Comme cet abus estoit grand & pouvoit avoir d'étranges suittes, on ne se contenta pas d'y remedier par de bons réglemens, mais on y joignoit les censures & les privations du temporel, ce qui obligea tout le monde de r'entrer ou de demeurer dans le devoir.

Cela ne se passa pas pourtant sans de grandes oppositions & des diversitez considérables, jusqu'au tems de Charlemagne, qui aïant joint à la France, l'Italie & l'Allemagne, dont il se rendit maître, & se voïant en possession d'une grande partie de l'Empire d'Occident, il creut qu'un de ses principaux soins devoit estre de réformer l'Eglise, où il s'estoit glissé des abus qui faisoient gemir depuis long tems tous les gens de bien. La verité de l'histoire n'a pas permis de les dissimuler & de les passer sous silence, & ne nous permettra pas encore de dissimuler ceux qui auront quelque raport au sujet que nous traittons, mais la même vérité nous oblige de dire une fois pour toutes que si ces desordres estoient

dans l'Egliſe, ils n'eſtoient pas de l'Egliſe, elle à toujours ſouhaitté que la ſainteté des mœurs répondit à la pureté de ſa foi & de ſes maximes, & quand elle a eſté obligée de ſouffrir des deſordres, elle a toujours ſoupiré aprés une bonne réformation.

Charlemagne qui joignoit à une grande autorité, une capacité qui n'eſtoit pas commune, l'entreprit donc avec l'approbation d'un grand nombre de SS. Evêques & d'une infinité de gens de bien de tous les ordres.

Il établit d'abord l'uniformité de la diſcipline dans toutes les Egliſes de ſes Etats, les réduiſant toutes à une même maniére de gouvernement; il rétablit enſuitte l'uſage de pluſieurs canons importans, qu'une pratique contraire avoit comme abrogez & fit pluſieurs réglemens pour la diſtribution des biens de l'Egliſe, telle que ces tems là pouvoient permettre. Il rendit à ceux qui avoient le gouvernement des Paroiſſes une partie des biens que nous avons dit

que les Evêques avoient usurpez ; il ordonna que l'on prît de la manse de l'Eglise, une portion fixe pour la donner aux Curez qui avoient soin d'instruire le peuple, & de lui administrer les Sacremens. Ce fut pour lors que la coûtume de païer les dixmes à l'Eglise paroissialle, qui longtems auparavant s'estoit introduitte en France, fut receüe en Italie, & ensuite dans les autres Provinces de l'Empire.

A ces reglemens Charlemagne en ajouta d'autres, & entre autres que les Evêques comme premiers pasteurs des Eglises de leurs Dioceses donneroient l'ordre qu'ils jugeroiét le plus à propos pour le païement des dixmes. En vertu de cette ordonnance les Evêques en disposérent fort différament ; dans les endroits où elles estoient considérables ils s'en attribuerent à eux-mêmes une partie, & afin que personne ne s'en peût plaindre, ils en donnerent encore une partie au Clergé de leurs Catedrales; les Monastéres aussi y eurent leur part, à condition qu'ils établiroient

des Vicaires pour le service des Egliſes, auſquels ils aſſigneroient une portion des dixmes ſuffiſante pour leur entretien. Il y eut même quelques Egliſes non Paroiſſialles, qui ſans avoir recours aux Evêques, s'en attribuerent une partie qu'elles pretendirent enſuite leur apartenir par le droit de preſcription. Les Princes même par des conceſſions particuliéres en donnerent une partie aux Egliſes auſquelles ils avoient le plus de dévotion.

Charlemagne rendit encore au peuple la part qu'il avoit à l'élection des Evêques à condition d'elire toujours quelqu'un du Dioceſe, & que la perſonne éleüe ſeroit enſuite préſentée au Prince, afin qu'aprés avoir eu ſon approbation & l'inveſtiture en recevant de lui la croſſe & l'anneau, il pût eſtre conſacré par les Evêques voiſins.

Il remit les Moines dans la liberté de ſe choiſir pour Abbé quelqu'un de leur monaſtére, & ordonna que les Evêques ne pourroient ordonner prêtres que ceux qui leur

auroient esté présentez par les peuples des Parroisses de leur Diocese.

Il rétablit encore l'élection du Pontife Romain en la maniere qu'elle avoit coûtume de se faire quand Rome faisoit partie de l'Empire d'Orient : ordonnant qu'il seroit élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & que l'acte de son élection seroit envoïé à l'Empereur, & qu'au cas qu'il l'approuvât, celui qui auroit esté élû seroit consacré & non autrement.

*Onuph. annot. à la vie Pelage second.*

Il est vrai que Charlemagne estant mort les Papes qui supportoient impatiamment l'obligation d'estre confirmez par l'Empereur, parce que c'estoit une marque de leur dépendance, profiterent de la foiblesse de ses successeurs, & se firent consacrer sans attendre leur confirmation. C'est ce que fit Pascal premier à l'gard de Loüis le debonnaire fils de Charlemagne, & il en fut quite pour lui envoïer faire ses excuses protestant qu'il avoit esté forcé par le peuple contre son gré à se faire consacrer sans attendre sa confirmation. Il y en a

*Platine vie de Paschal premier.*

même qui disent que l'Empereur Loüis rénonça au droit de confirmer le Pape, & ils alleguent pour le prouver le canon, *Ego Ludovicus.* Mais ce canon est une piece supposée, & quand elle ne le seroit pas, il est certain que cétte rénonciation n'eut point de suite puisque Lothaire fils de Loüis, & Loüis second son petit fils confirmerent les Papes qui furent élûs de leur tems. *Distinct* 63.

La Confirmation de l'Empereur, passoit pour si nécessaire que non seulement dans le tems dont nous parlons, mais devant, & aprés, lorsque le Prince estant absent il se passoit quelques mois sans que le Pape élû pûet avoir sa confirmation & consequamment sans pouvoir estre consacré, il ne prenoit la qualité ni de Pape ni d'Evêque, mais seulement d'Elû, il n'en faisoit aucune fonction & ne donnoit ordre à rien, si non à quelque chose de peu d'importance, encore estoit-ce dans la nécessité & en cas qu'il n'y eut point d'autre qui y peut pourvoir, comme il arriva à S. Grégoire. Il n'ocupoit *Electus.*

pas même la place du Pape dans l'Egliſe & dans les aſſemblées, mais c'eſtoit l'Archiprêtre qui l'ocupoit juſques à ce que la confirmation fut arrivée, & il prenoit même la qualité de Lieutenant du S. Siége Apoſtolique.

Mais les Empereurs aïant eſté exclus de la part qu'ils s'eſtoient attribuée à l'élection du Pontife Romain, comme nous dirons en ſon lieu, il ſe paſſoit fort peu de tems entre l'élection & la conſécration; ce n'eſtoit pas la premiere, mais la ſeconde qui faiſoit les Papes. C'eſt pourquoi ſi quelqu'un mouroit aprés ſon élection avant que d'avoir eſté conſacré, il n'eſtoit point mis au nombre des Papes, comme il arriva à Eſtienne qui aïant eſté élû à la place de Zacharie, l'an 752. & eſtant mort avant que d'avoir eſté conſacré, ne fut pas mis dans le Catalogue des Papes.

Nicolas ſecond fut le premier qui l'an 1039. déclara que ſi celui qui auroit eſté élû Pape, ne pouvoit pas eſtre couronné, ſoit à l'ocaſion des

guerres, soit par les empêchemens que ses ennemis y mettroient, qu'il ne lairroit pas comme vrai & legitime Pape de gouverner l'Eglise Romaine, & de disposer de ses revenus.

Cependant nonobstant cette declaration de Nicolas second, il reste encore à présent quelques marques de l'ancien usage, car s'il arrive que le Pape élû fasse une bulle avant son couronnement, il ne la datte point de l'an premier de son pontificat, mais la forme est de mettre le N. jour depuis que nous avons esté élevé au ministere Apostolique. Il y a même d'anciens auteurs qui trouvent que le Pape avant son couronnement, ne peut point prendre la qualité d'Evêque, mais seulement celle d'Evêque élû, & qu'il ne peut faire aucune bulle. Et quand Clement cinquiéme le voulut entreprendre, on lui fit de grandes oppositions. C'est ce qui l'obligea de défendre par bulle expresse, datée de l'an 1306. sous peine d'excommunication, d'agiter à l'avenir de pareilles questions.

*A die susceptæ à nobis apostolatus officii.*

Ainſi contre le ſentiment & la pratique ancienne l'on tient préſentement pour indubitable que le Pape en vertu de ſa ſeule Election, a toute l'autorité qu'il peut avoir. Cela a donné lieu aux Ecrivains modernes de ſe fatiguer aſſez inutilement pour trouver place parmi les Papes à cét Etienne dont nous venons de parler, cela n'a ſervi qu'à mettre une grande confuſion dans la Cronologie, les Ecrivains anciens ne s'accordant point avec les modernes, & tout cela pour ſoûtenir l'opinion nouvelle fondée ſur la decretale de Clement cinquiéme. Mais pour paſſer à quelque choſe de plus important, il eſt certain que le gouvernement de l'Egliſe, dans ſon commencement eſtoit mêlé de democratie; & que les Fidelles avoient part à toutes les déliberations. C'eſt ainſi qu'ils intervinrent tous à l'élection de S. Mathias, & à celle des ſept Diacres. Quand S. Pierre rendit comte à l'Egliſe de ce qu'il avoit receu à la foi le Centurion Corneille, quoi que Gentil, il le rendit devant

tous les Fidelles assemblez.

L'Assemblée tenüe à Jérusalem pour decider l'importante question si les Gentils estoient obligez de garder la loi de Moïse, fut composée des Apôtres, des Prêtres, & du reste des Fidelles, & les lettres que cette assemblée écrivit à toutes les Eglises du monde, furent écrites au nom de ces trois ordres, & les simples Fidelles y sont nommez aussi bien que les Apôtres & les Prêtres. *Act.* 15.

Dans la suitte du tems le nombre des Fidelles s'estant accreu, & chacun estant assez ocupé par ses affaires domestiques, le peuple cessa de se trouver aux assemblées, de sorte que le gouvernement de l'Eglise resta entre les mains des seuls Ecclesiastiques, & devint Aristocratique, excepté les Elections où le peuple continua toûjours d'avoir part; ainsi toutes les affaires de l'Eglise se régloient alors par les ordres de l'assemblée ecclesiastique composée de l'Evêque, & de son Clergé.

Pour le réglement des affaires de la Province, les Evêques compro-

vinciaux s'assembloient au moins deux fois l'année avec le Metropolitain, & tenoient le Concil provincial. Chaque Evêque dans son Diocese avoit soin d'assembler son clergé, & cétte assemblée s'appelloit comme elle s'appelle encor à present, le Sinode Diocesain. Outre cela il se tenoit presque tous les jours une assemblée que l'on nommoit le Consistoire, à l'imitation du Conseil de l'Empereur qui portoit le même nom.

Ceux qui avoient droit d'assister au consistoire Ecclesiastique, estoient l'Evêque & les Chefs des Eglises de la ville. Cétte assemblée à present ne se tient plus, il n'y a qu'a Rome où il en reste encore quelque ombre. L'on proposoit dans cétte assemblée toutes les affaires de l'Eglise, & l'on en ordonnoit comme on le jugeoit plus expedient.

Mais depuis l'établissement des benéfices, chacun aïant son bien en particulier, & se mettant peu en peine des affaires communes, on negligea de se trouver au consistoire,

ainſi il s'abolit inſenſiblement. A cétte aſſemblée les Evêques ſubſtituerent le Clergé de leurs Egliſes Catédrales, dont ils ſe ſervoient comme de conſeillers, & de miniſtres pour le gouvernement de leur Egliſe. Comme tous ceux qui compoſoient ce Clergé recevoient leur ſubſiſtance d'une maſſe commune, quelquefois pour un an, d'autrefois pour un mois, & quelquefois même pour un jour, on les appella Chanoines *Canonici*, du mot grec Canon dont l'on ſe ſervoit dans l'Empire d'Occident pour exprimer la meſure du bled, qui ſuffiſoit pour la ſubſiſtance d'un particulier, d'une famille, & d'une ville. L'inſtitution des Chanoines n'eſt guére plus ancienne que Charlemagne, qui lui donna un établiſſement plus ſolide qu'elle n'avoit eüe devant lui.

Il eſt encore important de remarquer que dans le tems dont nous parlons les benéfices eſtant fort riches, on ne donnoit les Evêchez qu'aux principaux de la Cour, des Provinces, & des Villes: cela donna

lieu aux Princes de leur commettre encore une partie du gouvernement temporel & politique ; ce qui se faisoit d'abord par des commissions extraordinaires qui ne duroient qu'un tems. Mais les Princes aïant éprouvé que le gouvernement des Evêques reussissoit à leur satisfaction & au contentement des peuples, leur continuerent depuis ces commissions ; à quoi ne contribua pas peu d'un côté le merite extraordinaire de quelques Evêques, & de l'autre l'incapacité des Contes ou gouverneurs qu'ils avoient établis sur les lieux, qui à la priere des peuples remettoient une partie du gouvernement aux Evêques, ou du moins le laissoient usurper sans s'y opposer.

La posterité de Charlemagne aïant tout à fait dégeneré de la vertu de ce grand Prince, les Evêques profiterent de la conjoncture des choses. Ils pretendirent que la part qu'ils avoient au gouvernement politique, ne leur venoit point de la concession du Prince, & qu'elle estoit attachée à leur caractere, & c'est là l'origine

de la juriſdiction Eccleſiaſtique, qui a donné depuis tant de jalouſie aux Princes, & qui a cauſé ſouvent de grandes conteſtations & de grands troubles dans le gouvernement civil.

Les réglemens faits par Charlemagne pour le bon gouvernement de l'Egliſe, ne s'obſerverent pas long-tems, & les choſes ne durerent guére dans l'état où il les avoit miſes, par le peu de fermeté & l'incapacité des Princes, qui lui ſuccederent, c'eſt pourquoi les abus auſquels il avoit remedié avec tant de ſuccés recommencerent comme auparavant. Il reſta en peu de tems peu de lieux où le peuple eut part à l'élection des Evêques, encore eſtoit ce fort rarement. Pour ce qui eſt du choix des autres miniſtres Eccleſiaſtiques il en fut entierement exclus; Et les Evêques ſe mirent bien tôt en poſſeſſion de donner les benéfices à qui il leur pluiſoit, excepté pourtant quand le Prince recommandoit quelqu'un, car en ce cas on ne manquoit jamais de lui donner le bené-

fice qu'il avoit demandé pour lui.

Pour ce qui eſt du Pontife Romain, il continua toujours d'eſtre élû par le Clergé, avec l'approbation du peuple, & confirmé par l'Empereur avant que d'eſtre conſacré. On en uſoit de même à l'égard des autres Evêques d'Italie, & la même choſe s'obſervoit en France, & en Allemagne avec encore plus d'exactitude; au moins pour ce qui eſt de la confirmation du Prince, qui precedoit toûjours la conſecration.

Le pouvoir des Princes à l'égard de la nomination des Evêques eſtoit ſi reconnû en ce tems-là, que les Papes même quand ils vouloient procurer à quelqu'un quelque Evêché voiſin de Rome, s'adreſſoient à l'Empereur, & lui demandoient l'Evêché pour la perſonne à qui ils le vouloient procurer. Et s'il ſe préſentoit quelqu'un qui requît d'eſtre conſacré ſans avoir par écrit l'agrément de l'Empereur, ils le refuſoient conſtamment, & avertiſſoient les

prétendans qu'ils eussent prémiérement soin d'obtenir des lettres de l'Empereur.

La posterité de Charlemagne aïant esté chassée d'Italie environ l'an 884. Adrien troisiéme ordonna que doresenavant le Pontife Romain seroit consacré sans atendre la confirmation de l'Empereur, & ils ont toûjours depuis prétendu la même chose malgré les oppositions des Empereurs, qui lorsqu'ils ont esté puissans les ont toûjours obligez à reconnoitre en cela leur autorité. L'on ne doit pas trouver étrange si traitant des benéfices, nous traitons de la Papauté qui est en effet le prémier benéfice de l'Eglise en autorité & en richesses; cela ne prejudicie point à la qualité de chef de l'Eglise, qui lui est incontestable, mais qui n'empéche pas que les Papes ne soient effectivement Evêques de Rome, comme chaque Evêque l'est de son Eglise & de son Dioceſe.

Pour ce qui est des noms que l'on donne au Pape, & aux autres dignitez Ecclesiastiques, c'est une chose

connuë de tout le monde, qu'autrefois les noms de ſaint, de trés ſaint, d'heureux, de trés-heureux, eſtoient communs à tous les Fidelles. Ils reſterent depuis à tout l'ordre Eccleſiaſtique, & depuis qu'il eut degeneré de la vertu de ſes peres, & qu'il eut perdu cette grande vénération que les peuples dans les prémiers ſiécles avoient pour lui, ils ne furent plus donnez qu'aux Evêques. Mais l'application qu'ils avoient aux affaires temporelles, au prejudice des fonctions ſpirituelles les aïant fait eux-mêmes tomber dans le mépris, ces noms reſterent au ſeul Pontife Romain, qui les a toûjours retenus depuis.

Le nom de Pontife eſtoit autrefois, & eſt encore aujourd'hui commun à tous les Evêques, & nous avons encore d'anciens Canons, où tous les Evêques ſont appellez Souverains Pontifes.

Pour ce qui eſt du nom de Pape, qui paroit encore plus propre que tous les autres au ſouverain Pontife, il eſt encore certain qu'il ſe donnoit

autrefois à tous les Evêques. Nous avons des lettres écrites à S. Cyprien Evêque de Cartage où il est qualifié Pape. S. Jerome donne le même titre à S. Augustin Evêque d'Hippone, plusieurs siécles aprés Sidonius *Appollinaris* donne le même nom à plusieurs Evêques, & est par eux qualifié de même ; & dans le Décret de Gratien, nous avons encore plusieurs canons dont l'inscription qualifie Pape Martin Evêque de Brague en Portugal.

Gregoire septiéme fut le premier qui l'an 1076 fit un Décret par lequel il ordonna que le nom de Pape ne pourroit estre donné qu'au seul Pontife Romain ; ses partisans s'échauferent si fort pour maintenir son décret que Anselme Evêque de Luque, qui en estoit un, a bien osé avancer qu'il n'estoit ni moins impropre ni même moins impie de mettre au plurier le nom de Pape, que celui de Dieu, c'est ainsi que l'esprit de faction porte toûjours les choses à l'extremité.

Cependant pour retourner aux

choſes qui arriverent depuis que la poſterité de Charlemagne fut éteinte; on trouva en France une maniére d'augmenter les biens de l'Egliſe, qui quoi qu'elle parût d'abord fort favorable aux ſéculiers, ſe trouva tout à fait à l'avantage de l'Egliſe: Ce fut une maniere de contrat qu'on appelloit précaire. En vertu de ce contrat quiconque donnoit ſes biens à l'Egliſe, elle lui en laiſſoit l'uſufruit pendant ſa vie, & lui accordoit encore la valeur de deux fois autant de ſon propre bien, & s'il vouloit encore renoncer à l'uſufruit de ſon bien, on lui accordoit la jouïſſance de trois fois autant du bien de l'Egliſe. Ce contrat eſtoit extremément utile pendant ſa vie à celui qui traittoit, qui ſe voïoit par ce moïen trois fois autant de revenu qu'il en avoit auparavant, ce qui accommodoit tout-à-fait ceux ou qui n'avoient point de poſterité, ou qui ne ſe mettoient pas en peine de lui laiſſer dequoi ſubſiſter, mais il eſtoit incomparablement plus avantageux pour les Egliſes qui par la mort du

contractant aqueroient ſes fonds à perpetuité. Cette ſorte de contrat comme nous avons dit commença en France, mais il paſſa depuis en Italie, au grand profit des Egliſes de ces quartiers.

Mais ſi l'Egliſe s'acreut en ce tems-là du côté du temporel, elle perdit beaucoup du côté du ſpirituel, il y eut de grandes confuſions dans le gouvernement politique, & il n'y en eut pas de moindres dans le gouvernement Eccleſiaſtique; dans la Papauté particulierement il y eut des deſordres extraordinaires juſques à l'an 963. & pendant 80. ans à peine y peut-on reconnoitre aucune forme de gouvernement Eccleſiaſtique; je ne m'arreſterai point à raporter le pitoïable état de l'Egliſe Romaine pendant le neuviéme ſiécle, les Hiſtoriens prophanes & Eccleſiaſtiques & Baronius lui-même tout ſon partiſan qu'il eſt, ne l'ont pû diſſimuler.

*Platine vie de Formoſe premier & d'Eſtienne ſixiéme.*

Je dirai ſeulement que les autres Egliſes d'Italie, n'eſtoient pas en meilleur état, & que les membres ſe ſentirent étrangement des

indiſpoſitions du chef.

Hors de l'Italie les choſes n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchez pour recompenſe à ceux qui les avoient bien ſervis à la guerre, & les enfans même dans leur plus bas âge n'en eſtoient pas exclus. Le Comte Hebert, oncle d'Hugue Capet, fit avoir l'Archevêché de Reims à ſon fils qui n'eſtoit âgé que de cinq ans, & le Pape Jean dixiéme confirma l'élection qui en avoit eſté faitte.

Dans ces tems de deſordre & de confuſion on n'avoit pas recours à Rome par dévotion, mais quand quelqu'un entreprenoit quelque choſe contre les Canons, & les coûtumes anciennes de l'Egliſe, il y avoit auſſi tôt recours & y obtenoit toute ſorte de diſpenſes; ainſi l'autorité Apoſtolique ſervoit alors d'appui & de couverture à l'ambition & à l'avarice.

Les Papes eſtant tels en ce tems-là que les Hiſtoriens les décrivent, & que nous venons de dire, ſe croïoient tout permis, ils ne mettoient

point de bornes à leur puissance, & pourveu qu'il y eut quelque personne puissante pour les soutenir, ils estoient persuadez que les entreprises les moins légitimes contribuoient beaucoup à l'augmentation de leur autorité; Les grands de leur côté ne manquoient jamais de favoriser les entreprises des Papes, lors-qu'elles estoient favorables à leurs interests. Le peuple partie par ignorance & par simplicité, ou par la crainte des Grands approuvoit ou dissimuloit ce qu'il ne pouvoit empecher, ainsi s'établit l'opinion que la dispense ou la confirmation de Rome, rendoit légitimes les entreprises les moins soûtenables, & purgeoit tous les deffauts qui s'y pouvoient rencontrer.

Quelqu'un pourroit croire que les désordres des Ecclesiastiques les aïant fait tomber tout-à-fait dans le mépris du peuple, ils auroient eux-mêmes rétranché toutes les sources qui auroient pû porter de nouvelles richesses dans l'Eglise, & qu'ainsi au moins dans ce siécle l'on devoit voir

la fin des nouvelles aquisitions de l'Eglise, mais il en arriva tout autrement. Car moins les Prélats, & les Ecclesiastiques estoient appliquez aux fonctions spirituelles de leur ministére, plus ils estoient ardens à conserver le temporel.

Ce fût alors que l'on commença à emploïer l'excommunication, qui n'avoit été d'abord en usage que pour la correction des pécheurs, pour défendre le temporel de l'Eglise, soit pour empécher qu'il ne fust usurpé, soit pour le recouvrer & le retirer d'entre les mains des usurpateurs, lorsque par la négligence des prédécesseurs il avoit esté usurpé.

D'un autre côté les censures de l'Eglise estoient tellement aprehendées que l'on ne pouvoit rien ajouter à l'effroi qu'elles causoient. Ce qui est en cela de plus surprenant c'est que les gens de guerre même les plus scelerats, & qui sans aucune crainte d'offenser Dieu, usurpoient tous les jours le bien d'autrui, estoient tellement frappez de la

crainte de ces censures, que bien loin d'usurper les biens de l'Eglise, ils s'en rendoient eux-mêmes les défenseurs.

Ce fut là une nouvelle source de biens pour l'Eglise, parce que les personnes foibles & qui ne pouvoient pas défendre leurs biens des usurpations des grands Seigneurs, & des gens de guerre en faisoient donation à l'Eglise, à condition seulement que ces mêmes biens leur seroient infeodez sous la charge d'une legere redevance. Il n'en falloit pas davantage pour leur assurer la possession de leurs biens, parce qu'estant considerez alors comme estant du Domaine direct de l'Eglise, il n'y avoit personne qui fût assez hardi pour y toucher. C'est l'avantage qu'en tiroient les Seculiers; mais celui de l'Eglise estoit que ces Emphiteotes venant à mourir sans enfans, comme il arrivoit souvent à cause des guerres & des séditions populaires qui estoient alors fort ordinaires, ces biens estoient aquis à l'Eglise.

Mais puiſque nous avons raconté juſques à preſent de quelle maniére l'Egliſe a aquis les fonds qu'elle poſſede en proprieté, & comment elle s'eſt miſe en poſſeſſion de prendre la dixme ſur ceux des Laïcs, il ne ſera peut-eſtre pas hors de propos de traitter deux queſtions fameuſes; L'une ſi le droit que l'Egliſe a ſur ces biens eſt divin ou humain; l'autre à qui appartient le domaine des biens de l'Egliſe, & qui peut véritablement s'en dire le maître.

Quant à la premiére queſtion, l'opinion commune eſt qu'il y a deux ſortes de biens d'Egliſe; les uns comprennent les fonds qui lui ont eſté laiſſez ou par teſtament, ou par donation, ou de quelque autre maniére que ce puiſſe eſtre. Les autres comprennent les dixmes, les premices, & les autres oblations. Quant aux prémiers tout le monde convient que les biens ſont purement temporels, & que l'Egliſe n'y a qu'un droit tout-à-fait humain. La preuve en eſt aiſée, car comme nous avons dit cy-deſſus, il eſt certain que par les lois

Romaines il estoit défendu à toute communauté, & à plus forte raison à l'Eglise de faire aucune aquisition sans une permission expresse du Senat ou de l'Empereur : Elle n'en a donc pû faire aucune sans cette permission, c'est donc là l'origine de son droit & par consequent il est purement humain. Mais pour rependre les choses de plus loin & remonter jusques à l'origine du Droit.

Il est certain (& le Canon, *Quo Jure*, dist. 8. y est formel) qu'il n'y a que les lois humaines qui aient régl'é le sien & le mien, c'est à dire ce qui apartient à un chacun. Sans ces lois personne ne peut dire qu'aucune chose lui appartienne; mais si le partage des biens vient des lois civiles, il est indubitable que les differentes maniéres de transferer les biens d'un poseſſeur à un autre, soit par donation, testament, ou autrement, viennent encore de ces mêmes lois.

Il y a eu autrefois des républiques & des Roïaumes, où les testamens estoient tout-à-fait inconnûs; par

l'ancien droit Romain, il n'eſt permis qu'aux citoïens Romains de pouvoir faire teſtament. Si donc la prémiére aquiſition que l'Egliſe a fait de ſes fonds eſt fondée ſur un droit purement humain, il eſt certain qu'elle ne continue à les poſſeder que par le même droit. Une marque de cela eſt que quand il naît quelque conteſtation, ſi l'Egliſe poſſede un bien légitimement ou non, on ne la decide que par les lois humaines, & comme c'eſt par elles & en vertu de leur autorité qu'elle a eſté miſe prémiérement en poſſeſſion de ces biens, elle ne peut continuer à les poſſeder que par leur moïen.

Mais comme cette queſtion eſt ſans difficulté, je ne m'y arreſterai pas davantage, j'ajoûterai ſeulement qu'on peut conclurre de ce que je viens de dire ſi les exemptions des biens de l'Egliſe ſont de droit divin ou humain, puiſqu'il eſt certain que la poſſeſſion & la maniére de poſſeder viennent toujours de la même ſource, ce qui fait dire aux Juriſ-

consultes que la servitude ou l'exemption d'un fonds ne vient point d'ailleurs que d'où vient le domaine même du fonds.

Pour ce qui est des Dixmes, il y a deux opinions; l'une est des Canonistes, l'autre est des Theologiens, & des Canonistes.

Les Canonistes disent que les dixmes sont de droit divin, parce que Dieu dans l'ancien Testament les a accordées aux Levites, ausquels les clercs ont succedé. Il est certain qu'il n'y a rien de plus foible que cette raison. Pour en faire voir la foiblesse il ne faut que faire réflexion qu'il est bien vrai que Dieu par le ministére de Moïse a donné la loi au peuple Juif. Mais cette loi, quant à ce qu'elle ordonne pour les choses ceremonialles & judicielles, est particuliere aux Juifs, Dieu n'a point prétendu y assujettir les autres Nations, & un des effets même de la venüe de JESUS CHRIST, est d'avoir aboli cette partie de la loi. Ainsi la loi qui ordonne le païement des dixmes, est à la verité une loi divine Mosaïque,

mais ce n'eſt pas une loi divine naturelle ou Chrétienne. Alors elle n'obligeoit que les Juifs, à préſent elle n'oblige perſonne.

Il eſt vrai qu'une République, ou un Souverain peut faire chacun dans ſon état une loi ſemblable, mais elle n'obligera pas comme loi divine, & ne pourra pas en porter le nom, mais ſeulement comme loi civile qui eſt le ſeul nom qu'on lui peut donner.

Il y avoit une autre loi divine donnée à Moïſe, que tout blaſphémateur fût puni de mort, cette loi n'oblige plus, & quiconque ne fait pas mourir un blaſphemateur ne péche pas.

Un Souverain pourroit ordonner dans ſon état la même peine pour le blaſpheme, ſon ordonnance ſeroit juſte & il y faudroit obéir, cependant ce ne ſeroit pas une loi divine, quoique Dieu en ait donné une toute pareille au peuple Juif. Mais ſeulement une loi politique humaine.

Mais il eſt bon de remarquer que

lorſque les Canoniſtes dans les queſtions dont nous venons de parler, ou dans d'autres ſemblables où il s'agit de leur interêt, citent l'ancien Teſtament, & prétendent qu'une choſe eſt de droit divin, il faut diſtinguer une équivoque qui leur eſt ordinaire. Car ſi ce qu'ils prétendre eſtre de droit divin eſt de droit divin naturel, ou Chrétien, c'eſt à dire renouvellé par l'Evangile, il n'y a point de doute qu'il n'ait la force de loi divine & qu'il n'oblige: mais ſi c'eſt ſeulement un droit divin Moſaïque, il n'oblige plus perſonne, & ſi un Prince fait dans ſon état une loi ſemblable, elle ne pourra paſſer que pour loi humaine & ne pourra établir qu'un droit humain.

Ce n'eſt pas pourtant que toutes les fois que les Canoniſtes citent l'Ecriture ſainte mal à propos & à contre-ſens, qu'ils l'allent toujours par ignorance & faute de l'entendre, c'eſt ſouvent pour faire valoir leurs pretentions & étourdir les gens par ces grands noms de loi divine & de droit divin. Il n'en faut point cher-

cher d'autre exemple que celui des Dixmes dont nous parlons. Il eſt vrai que dans l'ancien Teſtament Dieu commande qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais il leur commande en même tems de s'en contenter & leur défend de poſſeder aucuns fonds. Ainſi, ſi le peuple eſt obligé de droit divin de païer les dixmes aux Egliſes, il eſt vrai auſſi que par le même droit elles ne peuvent pas poſſeder des fonds & des immeubles.

De plus Dieu commande à la vérité qu'on païe les Dixmes aux Lévites, mais c'eſt ſeulement des fruits de la terre. Et les lois canoniques ordonnent qu'on les païe de la marchandiſe, de la ſolde, de la chaſſe, de tous les arts, & de tous les métiers & généralement de tout ce qu'on gagne de quelque maniere que ce ſoit; ſi Dieu n'ordonne aux Juifs que le paiement de la prémiére ſorte de Dixmes, il eſt certain que la ſeconde n'eſt fondée que ſur les lois humaines.

Tous les Theologiens unanimément & pluſieurs Canoniſtes demeu-

rent d'accord que c'eſt une ordonnance de la loi divine naturelle, que quiconque ſert le peuple dans les choſes de la Religion vive du ſervice qu'il lui rend, & que cétte loi a eſté renouvellée & autoriſée par nôtre Seigneur dans l'Evangile, mais ni la loi naturelle divine ni l'Evangelique ne réglent point de quelle maniere cela ſe doit faire, ainſi que ce ſoit en païant une dixiéme, une vintiéme, plus ou moins, cela dépend des lois humaines & de la coûtume. *1.Cor.9. 1.Timot. 5.*

Ainſi quand nous liſons dans quelques decrétales que Dieu a ordonné le païement des dixmes; ou que les dixmes ſont de droit divin, elles prennent la partie determinée pour l'indeterminée, c'eſt à dire que la dixme ſignifie dans ces endroits ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien du Clergé; ou bien ces maniéres de parler ſignifient que Dieu à établi les Dixmes dans l'ancien Teſtament, ce qui a ſervi de modelle pour faire de pareilles lois ſous le nouveau.

Quoi qu'il en ſoit nous ne pou-

vons dire en général que le domaine des biens de l'Egliſe de quelque nature qu'ils ſoient, appartient à ceux qui en ſont les maîtres ; & que l'on n'y a de droit qu'autant que les lois humaines en donnent. L'on ne peut là deſſus faire aucune difficulté ſur la partie indeterminée dont nous avons parlé cy devant, & qui eſt ordonné par la loi divine naturelle & Evangelique. La raiſon de cela eſt que, comme remarquent fort bien les Docteurs en droit civil, il y a bien de la difference entre une choſe dûe, & une choſe dont on a le domaine. Celle dont on a le domaine ſe peut demander directement en juſtice, & on ne ſatisfait pas ordonnant l'équivalent ; mais le créancier peut ſeulement par une action perſonnelle demander ce qui lui eſt deû, & le débiteur eſt obligé de lui donner la valeur de ce qu'il demande, mais il n'eſt pas obligé de lui donner plûtôt une choſe qu'une autre.

Cela peut ſervir à reſoudre une autre queſtion, ſçavoir ſi les bénéfices ſont de droit divin ou humain.

Car comme nous l'avons fait voir, l'Eglise ne posſede que deux ſortes de biens, ſçavoir les fonds qui lui ont eſté donnez, & les Dixmes; & elle ne les poſſede qu'en vertu des lois humaines, donc les benéfices, n'eſtant fondez que ſur ces deux ſortes de biens, n'ont point auſſi d'autre fondement que ces mêmes lois humaines.

On peut ajouter à cela que l'Egliſe aïant joüi fort long-tems en commun du revenu de ſes fonds, le partage qui s'en eſt fait depuis ne peut eſtre fondé que ſur des lois & des conventions humaines, & comme les benéfices n'ont eſté établis que dépendamment de ces partages, on ne peut pas dire qu'ils aient d'autres fondemens que ceux qu'ont ces partages, ſçavoir les lois & les conventions humaines.

Cétte queſtion ainſi réſoluë il eſt aiſé de ſatisfaire à l'autre, ſçavoir qui a le domaine des biens de l'Egliſe. Mais il faut remarquer qu'il ne s'agit ici que des immeubles, car pour ce qui regarde les fruits & les reve-

nus, nous en parlerons ailleurs. Cela ſuppoſé il ſe faut ſouvenir que nous avons fait voir que l'Egliſe ne poſſedoit les biens qu'en vertu des lois humaines, c'eſt donc à elles à regler le domaine, & il ſera aſſurement à celui à qui elles le donneront.

Il y en a qui diſent que tous ces biens ſont à Dieu, & ils ont raiſon, car tout eſt à lui, puis qu'il a tout fait & que tout dépend de lui, mais de cette façon les biens de l'Egliſe ne ſont pas plus à Dieu que toute autre ſorte de biens. Le domaine de Dieu eſt un domaine univerſel & qui comprend toutes choſes. Chaque ſouverain dans ſon état à une autre ſorte de domaine que Seneque appelle un domaine de puiſſance, ou comme diſent les Juriſconſultes un domaine de protection & de Juriſdiction. Outre cela chaque particulier a ſur ſes biens un domaine de proprieté; & c'eſt celui dont nous parlons. On ne peut pas dire que Dieu ait le domaine univerſel ſur toutes choſes, & qu'il a outre cela en particulier la proprieté des biens

de l'Egliſe. Chaque Prince dans ſon état à un domaine général ſur tous les biens qui en dépendent, mais outre cela il a encore des biens qui lui appartiennent en propre, & qui compoſent ſon domaine particulier : c'eſt pourquoi l'on peut ajoûter au domaine général du Prince, en lui donnant la propriété de quelque bien. Mais le domaine de Dieu comme eſtant infini à une univerſalité ſi excelente qu'elle ne peut eſtre ni augmentée, ni particulariſée, ni communiquée à quelque creature que ce puiſſe eſtre.

Il y en a d'autres au contraire qui pretendent que le Pape eſt maître de tous les biens de l'Egliſe & a un domaine abſolu ſur eux, ils ſe fondent ſur la décretale de Clement quatriéme qui déclare que la diſpoſition abſoluë de tous les benéfices lui appartient. *Sext. l. 3. tit. des preb. ch. 2.*

Saint Thomas & ſes diſciples s'oppoſent à cette pretention, il avoüe bien que le Pape ſe peut dire le principal diſpenſateur des biens de l'Egliſe, mais il nie qu'on puiſſe *2. 2. queſt. 100. art. 1. Rep. à la ſeptiéme obj.*

dire en aucune maniére qu'il ſoit ou le maître où le poſſeſſeur de ces biens.

*Au commencement ſur la 2. 2. q. 100. art. 1.* Le Cardinal Caïetan expliquant ce ſentiment de S. Thomas ajoûte que le Pape ne peut ni donner ni diſpoſer des biens de l'Egliſe, ſinon en ſe tenant dans les termes d'un legitime diſpenſateur. La raiſon qu'en rend ce Cardinal, eſt tout à-fait convaincante. Il ſuppoſe prémiérement que ces biens avant que d'appartenir à l'Egliſe appartenoient à d'autres maîtres qui en ont transferé le domaine & la poſſeſſion à l'Egliſe. Or eſt-il qu'aucun d'eux n'a jamais eu intention de rendre le Pape maitre de ces biens : il ne l'eſt donc pas, & n'y a aucun domaine, puiſque ceux qui l'avoient ne le lui ont pas donné. C'eſt pourquoi le même Caïetan & le Pape Adrien ſixiéme, ſont du ſentiment que le domaine des biens de l'Egliſe, appartient à l'Egliſe même, c'eſt-à-dire à la communauté des Fidelles du lieu auquel ces biens ont eſté donnez. Selon ce ſentiment le domaine des biens de l'Egliſe Ro-

maine même n'appartient pas au Pape, mais à la communauté de l'Eglise Romaine.

Pour appuïer ce sentiment j'ajouterai que comme tout le monde en tombe d'accord, une communauté dans le droit est s'il faut, ainsi dire, une personne capable d'aquerir & de posseder, de là vient qu'il y a des biens qui sont tellement affectez à une ville, ou communauté, qu'ils n'appartiennent à personne en particulier, mais à la ville ou à la communauté en corps. De là vient encor qu'on laisse tous les jours par testament des biens aux Ecoles, aux Monastéres, & aux Hopitaux.

J'ajouterai encore que ce sentiment de Cajetan & d'Adrien sixiéme, est tout à fait conforme à l'usage le plus ancien de l'Eglise, & à la maniere de s'exprimer des anciens Canons, qui parlant des biens dont il est ici question, les appellent toûjours les biens de l'Eglise : or il est certain que quand il s'agit de dénommer un fonds ou une terre on la nomme toûjours du nom de la

personne qui en a le domaine & la possession, c'est, dit-on, le bien & la maison d'un tel : ainsi ces biens aïant toûjours esté appellez les biens de l'Eglise, l'on ne peut pas douter que le domaine de ces biens ne lui appartienne.

Il y en a d'autres encore qui prétendent que ces biens appartiennent à JESUS-CHRIST : mais ce sentiment n'est pas différent de celui que nous venons d'examiner, la raison est que de tout tems les Eglises Chrétiennes n'ont pas seulement porté le nom des villes où elles estoient situées, mais encore celui du Saint qui avoit esté ou le premier ou le plus celebre de ses Evêques, c'est ainsi que l'Eglise de Rome a pris le nom de S. Pierre, celle d'Alexandrie celui de S. Marc, & celle de Ravenne, celui de S. Apollinaire. Comme les Eglises portoient ces noms les biens de ces Eglises les portoient aussi. Ainsi les biens de l'Eglise de Rome s'appelloient les biens de S. Pierre, & il n'y a rien de si commun dans les anciens Ecri-

vains que ces façons de parler, Le Patrimoine de S. Pierre, les terres de S. Pierre, les possessions de saint Pierre, le Patrimoine de S. Apollinaire, les rentes de S. Apollinaire, &c.

Ceux donc qui disent que les biens de l'Eglise sont à JESUS-CHRIST ne le font que parce qu'ils le considérent comme le Chef, & le protecteur universel de toutes les Eglises en général, & de chacune en particulier. C'est pourquoi tout ce qui appartient à l'Eglise tant en général qu'en particulier, peut estre appellé le patrimoine de JESUS-CHRIST, les biens de JESUS-CHRIST, ce qui ne signifie autre chose sinon que ces biens appartiennent à l'Eglise dont JESUS-CHRIST est le Chef. C'est ainsi que les revenus de la République de Venise, sont appellez les revenus de S. Marc, c'est-à-dire les revenus de la République qui porte le nom de S. Marc.

Tout ce que l'on vient de dire peut estre encore appuié d'une réfle-

xion, qui est, que quand ces biens furent aquis tout estoit en commun: ces biens appartenoient donc à la communauté de l'Eglise, ce qui souffre d'autant moins de difficulté qu'en effet tous les testamens & toutes les donations se faisoient en sa faveur.

On peut encore ajoûter que les biens de l'Eglise n'ont esté aquis, & n'ont pû l'estre que par ceux à qui les lois l'ont permis : or est il que les lois des Empereurs, & de Constantin en particulier, qui est le premier qui à donné de pareilles permissions, ne l'ont permis qu'aux Eglises, c'est à dire aux communautez de Chrétiens qui se trouvoient dans chaque ville, il n'y a donc pas lieu de douter que le domaine de ces biens n'appartienne aux communautez, c'est à dire aux Eglises.

Il est vrai que depuis le partage des biens de l'Eglise, & que les titres & les benéfices particuliers eurent esté instituez, les choses se firent autrement : car alors les testamens & les donations se firent en faveur des Eglises particulieres, & souvent mê-

me en faveur de quelque œuvre pie que l'on ſpecifioit. Cela ſuppoſé comme une choſe trés-conſtante, l'on ne peut pas dire qui eſt le maître de ces biens, & qui en a le domaine, ſi l'on ne ſçait auparavant en faveur de qui les teſtamens & les donations en ont diſpoſé. Cependant tout ce que l'on peut dire là deſſus de raiſonnable & de ſolide, eſt que les Prélats & les autres Eccleſiaſtiques ſont les adminiſtrateurs & les diſpenſateurs de ces biens, pour en diſpoſer conformement à l'intention de ceux qui les ont donnez; pour ce qui eſt du domaine de ces biens il eſt indubitable qu'il ne peut appartenir qu'à celui ou à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faittes.

Mais on peut encore faire là deſſus une difficulté qui n'eſt pas petite, ſçavoir qui a le domaine des biens dont on ne ſcait ni l'inſtitution ni l'origine. L'on répond à cela que les lois naturelles & civiles ordonnent que les biens dont on ne connoit point le maître en particulier

appartiennent à la communauté: D'où il s'enſuit que le domaine de cette ſorte de biens appartient encore à l'Egliſe. En un mot les benéficiers ſont les diſpenſateurs & les adminiſtrateurs des biens de l'Egliſe; pour le domaine il appartient à celui où à ceux en faveur de qui les teſtamens ou les donations ont eſté faittes & quand on ne les connoit pas il eſt indubitable qu'il appartient à l'Egliſe.

On pourroit objecter à cela que les lois civiles & Eccleſiaſtiques défendent l'alienation des biens de l'Egliſe, ce qui ſemble prejudicier au domaine qu'on lui vient d'attribuer; mais pour reſoudre cétte difficulté il ne faut que faire réflexion qu'un pupille a un veritable domaine ſur ſes biens, cependant il n'en peut aliener aucun. Le domaine donc d'une choſe conſiſte à en faire tout ce qu'on veut autant que les lois le permettent. Mais les lois lient ſouvent certaines ſortes de gens & les tiennent dans la dépendance & ſous le gouvernement d'autrui; tels ſont les corps & les communau

munautez qui pour cette raison sont traittées par les lois comme les pupilles.

Au reste il n'y a pas lieu d'estre surpris si dans des questions pareilles à celle que l'on vient de traitter, sçavoir si le Pape est le maître absolu de tous les biens de l'Eglise, la plûpart des autheurs modernes défendent des opinions contraires à celles de l'antiquité & aux coûtumes établies par les Apôtres ou par les hommes Apostoliques : Il ne faut pas s'imaginer non plus que ces opinions modernes pour estre défendues par un plus grand nombre d'Ecrivains en aient pour cela plus de verité & de solidité. On sçait que c'est un desordre fort commun parmi les hommes qu'où l'interest domine l'on accommode la plûpart du tems la bonne doctrine aux méchans usages, au lieu de réformer les méchans usages par la bonne doctrine. Les nouveautez les plus extravagantes & où l'interest avoit le moins de part, même en matiére de Réligion, ont toûjours trouvé des partisans. Quel lieu a t'il

donc de s'étonner que des nouveautez utiles qui flattent l'interest & l'ambition des personnes puissantes, trouvent des défenseurs, elles en ont toûjours trouvé, & elles en trouveront toûjours, mais la vérité aura aussi toûjours les siens, qui quoi qu'en plus petit nombre & moins puissans ne laisseront pas de la transmettre à la posterité.

Les questions que nous venons de traitter parce qu'elles estoient tout-à-fait de nôtre sujet, nous ont obligé d'interrompre le cours de nôtre Histoire. Pour le reprendre nous dirons, que l'extreme confusion des affaires d'Italie & des autres états de l'Europe, causa dans ce siécle-ci un désordre extraordinaire dans les affaires de l'Eglise. Les benéfices ne se donnoient plus selon les Canons & les régles de l'Eglise, les Evêchez & les Abbaïes dépendoient absolument des Princes, qui les donnoient à qui bon leur semblait. La cour, ou l'intrusion estoient les portes les plus ordinaires par où l'on entroit dans l'Eglise. Pour les autres ministres de

l'Egliſe, tantôt ils eſtoient pourveus par les Evêques, tantôt par ceux qui avoient le plus de credit dans les villes, & il y en avoit même qui s'en emparoient par force, & qui s'y maintenoient de même.

Ces manieres ſi peu canoniques d'entrer dans les benéfices ne manquerent pas de cauſer des ſéditions, des meurtres, & une infinité d'autres déſordres, mais il n'y eut rien qui en causât davantage que les différens qui ſurvinrent entre les Papes & les Empereurs, au ſujet des inveſtitures & des droits qu'ils prétendoient les uns ſur les autres. C'eſt ce que l'on va voir dans l'hiſtoire abregée des inveſtitures qui eſtoit trop de mon ſujet pour eſtre omiſe.

# LIVRE SECOND.

## *HISTOIRE DES DIFFERENS des Papes & des Empereurs au sujet des Investitures & de la maniére dont les autres Princes de l'Europe en ont usé. De l'hommage des Evêques, du serment de fidelité & du droit de Régalle, depuis le huitiéme siécle jusques au douziéme.*

NOus avons veu dans le livre précedent la part que les Empereurs, & les autres Souverains prétendoient à l'élection des Papes, & des autres Prélats de leurs états, ils en jouissoient paisiblement, & personne ne s'estoit avisé de la leur contester ni d'y trouver à redire.

Pepin & Charlemagne tous deux Rois de France, aïant ruiné l'Empire des Lombars en Italie, délivré Rome & le Pape des appréhensions continuelles qu'ils leur causoient, & enri-

chi l'Egliſe Romaine à leurs dépens, en lui donnant l'Exarchat de Ravenne qu'ils avoient conquis ſur eux, malgré les ſollicitations & les remontrances de Conſtantin Copronime Empereur des Grecs, qui demandoit d'y eſtre rétabli ; les Papes & les Romains pour témoigner leurs réconnoiſſances proclamerent Charlemagne Empereur d'Occident, c'eſt-à-dire qu'ils lui donnerent le titre de ce qu'il poſſedoit déja par la ruine entiere des Lombars, & par la conquête de ce qu'ils poſſedoient en Italie, ils lui firent hommage, & les Papes même le réconnurent pour leur Souverain.

Il eſt vrai que la réconnoiſſance des bien faits qu'ils avoient reçu de ce grand Prince, ne fut pas le ſeul motif de cette tranſlation de l'Empire, comme les Italiens l'appellent ; une politique plus fine y eut ſa part: elle conſiſtoit en trois choſes de la part des Papes, l'une d'engager les François à les maintenir dans la poſſeſſion de ce qu'ils leur avoient donné, l'autre de ſe délivrer pour toû-

jours des Lombars ; & enfin d'ôter aux Grecs l'eſperance de récouvrer l'Exarchat où ils jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais ſe maintenir contre les forces de l'Empire d'Orient ſans le ſecours de ceux dont ils l'avoient reçu.

Quoi que la confirmation du Pape & des autres Prelats fut, comme nous l'avons fait voir, un des droits de l'Empire qui n'avoit jamais eſté conteſté, les Papes en plein Concile tenu à Rome, confirmerent de nouveau ce divin droit à Charlemagne, tant à leur propre tant égard qu'à celui des autres Evêques & Prelats de ſes états.

C'eſt la ſource de tous les differens qui pullulerent depuis entre le ſaint Siége & l'Empire. Le ſaint Siége prétendoit que ce droit n'eſtoit que pour la vie de Charlemagne & de ſes enfans ; & l'Empire au contraire, qu'il eſtoit inſeparablement attaché à la Couronne Imperiale, tant en vertu de la conceſſion dont nous venons de parler, que par un autre droit plus ancien & plus eſſentiel,

& qui ne ſe pouvoit ſeparer de la ſouveraineté.

La conteſtation ſur un point ſi délicat commença peu de tems aprés pour n'eſtre jamais terminée ; & les ſucceſſeurs de Charlemagne, s'inſcrivirent en faux contre la rénonciation de Loüis le Débonnaire inſerée dans le droit canonique ; ils ſoutiennent que quand elle ſeroit véritable il ne l'avoit pû faire que pour lui.

Ils ſe maintinrent à proportion de leurs forces, dans la poſſeſſion de remplir le ſaint Siége vacant, & aprés que la diſtance des lieux, & la tranſlation de l'Empire des François aux Alemans, ont rendu comme impoſſible l'éxecution de ce premier droit, les Empereurs s'attacherent obſtinément à la conſervation du ſecond qui conſiſtoit dans les inveſtitures des Evêchez. Il eſt vrai qu'ils agirent avec plus ou moins de vigueur ſuivant les différentes conjonctures, mais il paroit dans l'Hiſtoire que s'il y eut du rélâchement il vint entierement de leur pure foi-

bleſſe. Ainſi la diviſion des enfans de Loüis le Débonnaire & la decadence de leur famille, laiſſa bien le Clergé de Rome en liberté de travailler avec le peuple de la même ville, à l'élection des Papes, pendant que de petits tirans dont l'Italie eſtoit affligée empéchoient la puiſſance Imperiale d'eſtre reſpectée, mais cela ne diminua rien des droits de l'Empire.

*Il eſtoit fils de l'Empereur Henri ſurnommé l'Oiſeleur.*

Othon premier ſurnommé le Grand ne fut pas plûtôt couronné qu'il ſe prevalut des commoditez de la Saxe, dont il poſſedoit le domaine en propre, & de l'union des Princes d'Allemagne, avec leur chef pour lever une puiſſante armée ; il la conduiſit lui-même en Italie, où le Pape Jean douziéme l'avoit appellé pour ſe délivrer de Bérenger, dernier uſurpateur de l'Italité en qualité d'Empereur.

Jean s'eſtoit figuré qu'Othon imiteroit la liberalité de Charlemagne à l'égard du ſaint Siége, mais le tems & les autres circonſtances n'eſtoient pas ſemblables. Othon déffit

Bérenger en bataille rangée, & le chaſſa de l'Italie, il entra le plus fort dans Rome, il y rétablit l'authorité Imperialle, il y reçut les plaintes générales faittes contre le Pape Jean. Il aſſembla un Concile dans l'Egliſe de Latran, pour travailler à ſon procés, & le fit dépoſer aprés qu'il eut eſté convaincu de toute ſorte de crimes. Il ſubſtitua à ſa place Leon garde des Archives de la même Egliſe de Latran. Le voïage qu'il fit à Pavie, donna loiſir aux amis de Jean de le rétablir ſur le ſaint Siége : mais Othon revenu ſur ſes pas les déffit en 963. Jean mourut de débauches l'année ſuivante ; & le Pape Leon, le Clergé, & le peuple Romain confirmerent à Othon le droit de créer les Papes & les autres Evêques d'Italie.

*Platine dans la vie de Iean 13. il devoit dire Iean 12.*

*Leon huitiéme.*

*Platine dans la vie de Leon huitiéme.*

Il ne fut pas difficile à Othon ſecond de maintenir les choſes ſur le pié que ſon pere les avoit miſes, puiſque faiſant la plûpart du tems ſon ſéjour à Rome, il ſoûtenoit toutes choſes par ſa préſence. Il y mourut aprés dix ans de regne, & y fut enterré.

*Plat. vie de Benoit ſeptiéme.*

Othon troiſiéme ſon fils paſſa l'an 996. en Italie, ſous prétexte de punir l'invaſion de Rome par un nommé Creſcence, mais en effet pour maintenir Grégoire cinquiéme ſon couſin contre l'Antipape Jean de Calabre. L'Antipape fut abandonné à l'inſolence du menu peuple, & l'uſurpateur précipité du haut du Château ſaint Ange.

Il eſt vrai que comme les Papes, le Clergé, & le peuple de Rome ſupportoient avec peine que l'Empereur exerçât ainſi ſon autorité à l'égard de la prémiere dignité Eccleſiaſtique du Chriſtianiſme, il y eut pluſieurs ſéditions pendant leſquelles quelques Papes furent élûs ſans la participation de l'Empereur, mais les Othons n'en rabatirent rien de leurs pretentions. Othon premier fut même obligé d'en emmener un priſonnier en Allemagne; Othon troiſiéme ſon petit fils en fit autant à l'égard d'un autre; Un troiſiéme fut étranglé par l'ordre de ſon competiteur; Un autre s'enfuit à Conſtantinople, aprés avoir dérobé le tréſor & les orne-

*Benoit cinquiéme, Plat. dans ſa vie.*

*Benoit ſixiéme, Plat. dans ſa vie.*

mens de l'Egliſe ; & un autre enfin par l'aprehenſion de l'Empereur, ſe condamna lui-même à un exil volontaire.

*Boniface ſeptiéme, Plat. dans ſa vie. Jean 17. ou plûtôt ſeziéme, Plat. dans la vie de Jean dix-ſeptiéme.*

A l'égard des autres Evêques & Abbez de l'Empire, l'Empereur les nommoit ſans aucune contradiction, & voici de quelle maniére il en donnoit l'inveſtiture. Lorſqu'un Evêque eſtoit mort, on députoit des plus conſiderables du Clergé, pour en porter la nouvelle à l'Empereur, & lui remettre en même-tems entre les mains ſa croſſe & ſon anneau ; l'Empereur aïant choiſi le ſucceſſeur, lui remettoit entre les mains la croſſe & l'anneau du défunt, & cela s'appelloit donner l'inveſtiture. Le Pourveu par l'Empereur aïant reçu ces marques de ſon choix alloit prendre poſſeſſion de ſon Egliſe, & ſe faiſoit conſacrer par le Métropolitain, accompagné des Evêques voiſins, ou ſi le ſiége Métropolitain eſtoit vacant, par le plus ancien Evêque de la Province, ou par le plus voiſin, accompagné de même que le Métropolitain des Evêques voiſins. Cette coû-

tume s'obſervoit en Italie, & en Allemagne, & les Rois de France en uſoient de même à l'égard des Evêques de leurs états.

Pour ce qui eſt des autres benéfices ils eſtoient conferez par les Evêques, & les Abbez, dont ils dépendoient à ceux qu'il leur plaiſoit de choiſir, à moins que quelqu'un n'eut eſté récommandé par le Prince: car en ce cas il eſtoit pourveu inconteſtablement & préferablement à tout autre. C'eſt ainſi que les Othons en ont uſé ſans aucune oppoſition de la part des Papes, quoi qu'ils n'en peuſſent prétendre cauſe d'ignorance, puiſque cela ſe prattiquoit ainſi de leur ſçeu & à leur vüe.

Aprés la mort des Othons, les Empereurs qui leur ſuccederent ſe maintinrent à proportion de leurs forces dans la poſſeſſion de nommer les Papes, les Evêques, & les Abbez de leurs états, & de donner des recommandations pour les autres benéfices & dignitez de l'Egliſe.

Cependant l'éloignement de l'Empereur qui faiſoient la plûpart du

tems sa résidence en Allemagne aïant de beaucoup diminué l'autorité Imperiale en Italie ; le peuple & le Clergé reprirent la part qu'ils avoient à l'élection des Papes. Il en fut élû trois de la sorte assez paisiblement, mais cétte paix ne dura guere, les factions & les séditions recommencerent, & ce fut ainsi que furent élûs l'un aprés l'autre, Benoît huitiéme, & Jean vingtiéme tous deux freres immediatement l'un aprés l'autre, & depuis la mort de ce dernier on élût encore de la même maniére Benoît neuviéme leur neveu âgé seulement de douze ans. Ce jeune Pape entre les autres excés qu'il commit partagea le Pontificat en trois parts, il en vendit une à Silvestre troisiéme & l'autre à Grégoire sixiéme. Tous ces Papes faisoient leur résidence à Rome, avec les confusions & les désordres qu'on peut s'imaginer.

*Onuphre dans sa Chron. des Pontifes Romains.*

*Platine vie de Grégoire neuviéme.*

Mais si l'éloignement de l'Empereur porta préjudice à l'autorité imperiale, les complaisances de l'Empereur Henri second de la maison

de Baviere pour le saint Siége, & la peine qu'il se donna de mener une puissante armée, à la sollicitation des Papes dans la Province de la Poüille, & d'en chasser les Grecs, qui y avoient fortifié la ville de Troie, acheverent de rüiner l'ouvrage des Othons en ce qui regardoit la soumission des mêmes Papes à l'Empire, le peuple & le Clergé de Rome se rétablirent comme nous venons de dire sous son regne, & sous celui de Conrard son successeur dans la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, & s'y fussent maintenus si l'Empereur Henri troisiéme de la maison de Vormes, qui succeda à Conrard, n'eut accouru l'an 1046. à Rome, il chassa Benoît & Silvestre, déposa & rélegua en Allemagne Grégoire sixiéme, il depoüilla le peuple & le clergé Romain de la part qu'ils prétendoient avoir à l'élection des Papes, il créa de son autorité trois Papes de suite tous Allemans, sçavoir Clement second, Damase second, & Leon IX. qui tous sans attendre d'autre confir-

*On le surnomment le Noir.*

*Platine vie de Greg. sixiéme.*

mation du Clergé & du peuple, sur la seule nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les marques de souverain Pontife. Cétte maniére d'agir déplaisant infiniment au Clergé & au peuple de Rome, il arriva que Leon neuviéme qui avoit esté élû par l'Empereur en Allemagne, passant par Clugni avec toutes les marques de la dignité Papale, le moine Hildebrand qui fut depuis Pape sous le nom de Grégoire septiéme, & qui s'y rencontra à son passage, entreprit de rendre par addresse au clergé Romain le droit d'élection qu'il ne pouvoit recouvrer autrement: Comme il estoit habile & insinuant, il ne lui fut pas difficile de persuader à Leon de quitter les marques de la Papauté & d'aller à Rome en habit de pelerin, l'assurant que cétte maniére d'agir le rendant tout-à-fait agreable au peuple & au Clergé, il ne manqueroit pas d'estre élû; qu'ainsi il joindroit au droit de la nomination de l'Empereur, celui d'une élection canonique. La chose reüssit comme Hildebrand se l'étoit

figuré. Leon entra dans Rome vétu en pelerin, le peuple & le Clergé avertis par Hildebrand, le receurent parfaitement bien & l'éleverent sur le saint Siége, avec de grandes acclamations.

Les Papes supportoient avec la derniere impatience la dépendance où ils estoient obligez de vivre à l'égard de l'Empereur, mais comme il n'y avoit pas d'apparence de sécoüer le joug sous un Empereur de la fermeté de Henri, & qui sçavoit faire valoir son autorité, ils tournerent leur colere contre les Normans qui s'estoient mis en possession des deux Siciles. Ils entreprirent donc de les en chasser sous prétexte qu'ils occupoient les biens de l'Eglise en occupant des terres de l'ancienne dépendance de l'Exarchat. Leon neuviéme obtint de Henri pour cét effet une formidable armée, & la commanda lui-même, supposant que sa personne redoubleroit le courage aux Allemans, & inspireroit de la crainte aux ennemis.

Les Normans foibles pour résister

offrirent à Leon les terres qu'il prétendoit, & sa Sainteté n'aïant plus de quoi se couvrir fut réduite à leur avoüer qu'elle n'avoit pris les armes que pour les renvoïer en France, & qu'elle ne les quitteroit qu'aprés avoir executé son dessein. Cétte réponse eut un effet contraire à celui qu'attendoit le Pape qui l'avoit faitte : il s'estoit figuré qu'il acheveroit de jetter la consternation dans l'esprit des Normans, mais le déseſpoir s'en emparant les fit passer au contraire du dépit à cette noble fogue qui ne manque jamais de vaincre pour peu qu'elle soit sécondée de la fortune & de la valeur. Ils mirent en embuscade la moitié de leurs troupes, & se servirent utilement de l'autre pour attirer l'armée du Pape dans un vallon de la Campanie, où ils le défirent si absolument que Leon même resta prisonier.

Le respect des Chrétiens pour les Papes où la crainte de leurs excommunications commençoit à devenir si grand que les Normans non moins surpris que fachez de leur trop gran-

de prosperité, offrirent à leur prisonnier de le mettre en liberté, & lui demanderent humblement pardon de l'avoir pris. Si la posterité a de la peine à croire cette naiveté elle en aura bien davantage à se figurer ce qui suit. Le Pape s'obstina à demeurer en prison sans qu'on en puisse imaginer d'autre motif que l'opinion qu'il avoit d'attirer par là sur les vainqueurs la haine des Fidelles, il les suivit malgré eux dans la ville de Bénévent, qu'ils lui avoient ôtée, & bien loin de païer sa rançon comme fit depuis Clement septiéme aux troupes de Charlequint: il ne se laissa flechir de retourner à Rome qu'aprés que les Normans lui eurent rendu tout ce qu'il leur avoit demandé en commençant la guerre. Il mourut l'année suivante & Henri lui donna pour successeur Gelrard Evêque d'Eichstat, qui prit le nom de Victor second. Il n'imita pas son prédécesseur: car sur le seul choix de l'Empereur il prit l'habit & les marques de la Papauté, & n'eut pas comme lui la complaisance de les quiter

pour les reprendre du consentement du Clergé & du peuple.

L'Empereur ne se contenta pas de disposer ainsi absolument de la Papauté & des autres Evêchez, & grands benéfices de ses états pendant tout son regne, il fit encore des lois trés severes contre les Simoniaques, par lesquelles en pardonnant le passé pour ne pas troubler l'Eglise, il imposoit pour l'avenir de trés-grandes peines à ceux qui commettoient un pareil crime.

A Henri troisiéme succeda Henri quatriéme son fils. La grande jeunesse de ce Prince n'empêcha pas que ses tuteurs ne maintinssent les choses a peu prés sur le même pié que son pere les avoit mises. Cependant comme les Papes ne perdoient aucune ocasion de se mettre en liberté. Nicolas second qui avoit esté élû pendant sa minorité en prit ocasion de faire une constitution touchant l'élection du Pape. Il ordonnoit quatre choses par cette constitution. Premierement que le Pape seroit élû par les Evêques Car-

*Distinct 23. c. in nomine.*

dinaux. Secondement que l'élection seroit propoſée aux autres Cardinaux pour eſtre confirmée. Troiſiémement qu'on la propoſeroit au Clergé, & au peuple pour eſtre ratifié. Et qu'enfin on demanderoit à l'Empereur ſon conſentement & ſon approbation.

Mais Henri eſtant venu en âge de gouverner lui-même, aprés avoir apaiſé le ſchiſme de Benoît contre Nicolas ſecond, remplit l'Egliſe de tant d'admiration de ſa vertu que les Evêques d'Italie aſſemblez à Rome, en 1059. dans un Concile où le même Nicolas préſidoit, confirmérent de nouveau par une conſtitution expreſſe, ſon droit d'élire les Papes & d'inveſtir les Evêques.

Cependant Nicolas ſecond eſtant mort quelque tems aprés ſans avoir égard au droit de l'Empereur qui venoit d'eſtre confirmé d'une maniere ſi autentique, Alexandre ſecond fut élû conformément à la conſtitution de Nicolas ſecond. On deputa un Cardinal pour en faire des excuſes à l'Empereur. Il s'en aquita d'une

maniere qui ne pouvoit estre ni plus adroite ni plus soumise : Il représenta à l'Empereur que l'Election qui se venoit de faire, & dont il lui venoit demander la confirmation estoit un coup de la nécessité à la quelle il n'estoit pas possible de ne pas ceder quelquefois ; qu'il n'y avoit pas eu d'autre moïen d'empêcher une sédition qui se formoit, & d'éviter une cruelle guerre civile, à laquelle les partis ne se trouvoient que trop disposés, que dans cette extrenité l'on en avoit usé avec tout le respect possible envers sa Majesté Imperiale ; & que ne pouvant faire autrement, on avoit du moins élû la personne qu'on croioit lui estre la plus agreable & que tout le monde sçavoit qu'il honoroit d'une bienveillance & d'une confiance particuliere.

L'Empereur informé d'ailleurs de l'état des affaires de Rome, & persuadé que ces séditions & ces guerres civiles que le Cardinal avoit tant fait valoir n'estoient que de vains prétextes, non seulement ne receut point ses excuses ; mais il refusa en-

core la confirmation qu'on lui demandoit élût en la place d'Alexandre second Gibert de Corrigia Evêque de Parme, à la sollicitation de Gerard de Parme son Chancelier, qui avoit beaucoup de pouvoir sur son esprit. Le changement qui arriva depuis dans la cour Imperiale, & la disgrace du Chancelier Gerard, furent suivies de la déposition de l'Evêque de Parme trois ans aprés que l'Empereur l'eut élevé à la Papauté, & l'élection d'Alexandre second fut aprouvée & confirmée par l'Empereur.

*Platine vie d'Alex. second.*

Le Pape se voïant sans competiteur reconnut mal l'obligation qu'il avoit à l'Empereur. Il se joignit l'an 1072. aux liguez de Baviere & de Saxe qui s'estoient soûlevez contre Henri, & non content de se liguer avec eux, l'an suivant il le cita lui-même à Rome, pour se purger du crime de simonie dont il estoit accusé. Cette entrepriſe du Pape parut d'autant plus surprenante qu'elle estoit sans exemple, & que jamais Pape n'avoit esté si avant.

Le reſſentiment d'Henri ne pouvant eſtre ni plus juſte ni plus vif. Il ſe diſpoſoit à le témoigner d'une maniére capable d'empêcher dans la ſuite de pareilles entrepriſes, mais la mort d'Alexandre arrivée tout à propos pacifia toutes choſes, & ne laiſſa d'autre ſoin à Henri que de faire valoir ſon droit dans l'élection de ſon ſucceſſeur.

Il l'exerça dans toute ſon étendue à l'égard de Grégoire ſeptiéme par le miniſtére de l'Evêque de Verceil, qu'il créa pour cét effet Chancelier de l'Empire en Italie. Mais ſa Sainteté & ſa Majeſté Imperiale ſe brouillerent en 1076. à l'ocaſion de l'Evêché de Bamberg, dont le ſaint Siége prétendoit diſpoſer comme n'eſtant pas de la nature des autres, l'Empereur Henri ſecond aïant fait bâtir la ville voulut qu'elle fut unie au patrimoine de S. Pierre.

Comme un differend d'ordinaire en attire un autre & que d'ailleurs Grégoire eſtoit le plus entreprenant de tous les Papes, qui juſques alors avoient occupé le ſaint Siége, il prit

résolution de n'en faire point à deux fois & d'exclure pour jamais l'Empereur & ses successeurs du droit qu'il pretendoit à l'élection du Pape, & à celle de tous les autres Evêques de l'Empire.

Cette résolution fut suivie d'un monitoire qu'il envoia à l'Empereur même par lequel il lui défendoit de s'ingerer à l'avenir dans l'élection des Evêques & des Abbez de ses états, & lui ordonnoit d'en laisser l'élection libre au Clergé. L'action estoit trop forte pour estre dissimulée par l'Empereur, & le Pape avoit trop de fierté pour reculer après une pareille démarche, l'on ne garda plus de mésures de part & d'autre, & les choses furent portées des deux côtez à la derniere extremité.

L'Empereur assembla un Concile à Vormes, où le Pape fut dépose du consentement de tous les Evêques de l'Empire à la reserve de cinq. La sentence fut signifiée à Grégoire qui dés le lendemain dans le Concile de Rome composé de 106. Evêques, excommunia l'Empereur & les Prélats du

du Concile de Vormes. Il fit ligue avec les rebelles qui s'eſtoient ſoûlevez contre l'Empereur, & ſoûleva ſa propre mere contre lui auſſi bien que la Ducheſſe Beatrix ſa tante, & la Conteſſe Matilde ſa couſine germaine. Mais ce qui parut de plus ſurprenant & d'une conſéquence infiniment dangereuſe, c'eſt qu'il abſout ſes ſujets du ſerment de fidelité, & lui interdit à lui même l'adminiſtration de l'Empire. Ce différent entre les deux préniéres puiſſances du Chriſtianiſme partagea tout le monde; le Pape & le ſaint Siége eurent leurs partiſans, l'Empereur & l'Empire n'en manquerent pas, on écrivit de part & d'autre avec toute la chaleur & toute l'aigreur qui ont coûtume d'accompagner les querelles pouſſées à la derniere extremité; ſur tout quand elles ſe rencontrent entre des perſonnes du premier rang. *Plat. vie de Greg. ſeptiéme.*

Les partiſans du Pape prétendoient qu'en interdiſant Henri de l'adminiſtration de l'Empire, & en déliant ſes ſujets du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait, il avoit

usé de son droit & fait ce qu'il avoit pû faire ; que l'Eglise n'estoit point dans l'Etat, mais l'Etat dans l'Eglise, que le Pape estant le chef de l'une, estoit aussi par une conséquence nécessaire au dessus de tous les Princes, & qu'ils ne se pouvoient dispenser de le réconnoitre pour leur Superieur. Que s'il falloit se fonder en exemples; le Pape Zacharie avoit autorisé la dépolition du dernier Roi François de la famille de Meroüé, par l'installation de Pépin, & que Benoît neuviéme avoit élevé sur le trône de Pologne Casimir premier du nom ; Que les droits du Pape sur l'Empire estoient encore mieux fondez que ceux qu'il pouvoit prétendre sur les autres Etats ; Que Leon troisiéme en 800. avoit transporté l'Empire d'Orient en Occident, & l'avoit rendu heréditaire en la maison de Charlemagne ; Que Grégoire cinquiéme en l'année 996. l'avoit transporté de France en Allemagne, & s'estoit assez expliqué qu'il en estoit le maître en ôtant l'ordre successif pour établir le Collége des Electeurs;

que le même Pape s'estoit reservé d'agréer celui qui seroit élû ou de le rejetter, & d'obliger le Collége des Electeurs à proceder à une nouvelle élection, & d'en nommer un tel qu'il le jugeroit à propos; Que les Empereurs devoient nécessairement recevoir de leurs mains la Couronne Imperialle; qu'ils n'estoient que de simples Rois des Romains avant cette céremonie; Qu'avant que de la recevoir il falloit jurer une entiere soûmission au saint Siége; & que pour derniere marque de dépendance, celui qui devoit estre couronné ratifioit les privileges des Papes, dont le plus important à son égard estoit qu'ils avoient droit de le dégrader.

Les partisans de l'Empereur au contraire soutenoient que le Pape lui estoit soûmis, & le prouvoient par plusieurs passages tirez de l'Evangile, & par l'éxemple des siécles où l'Eglise avoit esté dans son plus grand lustre; Que les prémiers Papes estoient allez au supplice pour executer les sentences prononcées à

leur prejudice par les préfets de Rome,& qu'ils avoient eſté les premiers à preſter le ſerment à Conſtantin, aprés que la paix eut eſté rendue à l'Egliſe ; Que toutes les fois que l'Empire avoit eſté partagé, ils n'avoient fait aucune difficulté de reconnoitre pour leur Souverain,celui à qui l'Occident eſtoit écheu. Et que pour montrer qu'ils s'en raportoient alors à la Providence en ce point, ils avoient rendu aux uſurpateurs de l'Italie, la même obeïſſance qu'aux legitimes poſſeſſeurs ; Qu'ils n'avoient mis aucune différence entre Gratien & Maxime, quoi qu'ils ſceuſſent que le ſécond eſtoit le meurtrier du prémier ; Que le Pape Jean prémier avoit eſté ſi fortement perſuadé que le Roi Theodoric tout Goth & Arien qu'il eſtoit, avoit droit de lui commander, qu'il eſtoit allé au premier ordre de ce Prince en qualité d'agent à Conſtantinople, pour demander une choſe qui lui paroiſſoit tout-à-fait injuſte, ſçavoir une Egliſe pour les Arriens dans la ville capitale d'Orient. Que ſa né-

gotiation n'aïant pas reüſſi, on lui en avoit imputé la faute, & que le même Theodoric de ſon autorité l'avoit dépoſé, & mis ſur le ſaint Siége Felix troiſiéme ; Que le Pape Jean, bien loin de proteſter d'independance, avoit ſuivi l'exempt qui le menoit en priſon, quoi qu'il fût aſſuré d'y ſouffrir toutes les incommoditez qui ſervirent à hâter ſa mort ; Que Béliſaire aïant renverſé le trône des Gots en Italie, les Papes eſtoient rentrez dans leur prémiére ſujetion aux Empereurs de Conſtantinople, & que le même Béliſaire ſur une ſimple lettre de l'Imperatrice Theodore avoit dépoſé, chargé de fers & rélegué au de-là de la mer, le Pape Silvere pour mettre Vigile en ſa place. Que les Papes ſuivans avoient long-tems tenu leurs Apocriſaires à Conſtantinople, pour recevoir de la bouche des Empereurs ou des prefets du Prétoire, les ordres qu'ils avoient à ſuivre; qu'aprés que le Clergé de Rome les avoit élûs ils demandoient aux Empereurs leur confirmation, & ne faiſoient aucune

fonction qu'aprés l'avoir obtenüe; Que S. Grégoire écrivant à l'Empereur Maurice, l'apelloit toûjours son maître & son Seigneur, & obeïssoit à ses ordres avec tant d'exactitude qu'encore qu'il jugeât injuste l'ordonnance de ce Prince, qui défendoit aux soldats de se faire Moines, il ne laissa pas de la publier; Que l'établissement des Lombars en Italie, n'avoit point empéché le saint Siége d'estre soûmis aux Exarques de Ravenne; & que les Archevêques de cette ville dévenüe la capitale de ce qui restoit aux Grecs en Italie, avoient disputé fort long-tems la préeminence aux Papes; Que les Lombars en s'emparant de l'Exarchat, avoient aussi prétendu que le saint Siége leur fût soumis pour le temporel, & avoient exercé sur lui leur autorité comme sur les autres Evêchez de leur Roiaume, jusques à ce que Pepin Roi de France, à qui les Papes doivent le commencement de leur grandeur temporelle ennuïé d'avoir fait deux voïages en Italie, pour acorder le Pape Estienne avec

le Roi Astolphe, & jugeant que le différent recommenceroit toûjours à moins que d'ôter la matiere de la contestation, ôta l'Exarchat à Astolphe & le donna au saint Siége ; Que depuis ce tems-là il ne s'estoit point offert d'ocasions d'entreprendre sur les couronnes que les Papes n'eussent embrassées, & que bien loin d'estre désavoüez par leurs successeurs comme aïant passé les bornes du ministére Apostolique, la hardiesse avoit passé pour un droit incontestable.

Que les François & les Allemans, ne demeuroient pas d'accord des faits de Zacharie, de Leon troisiéme & de Grégoire cinquiéme, de la maniére dont les Papes les raportoient, & encore moins des conséquences qu'ils en tiroient ; Que le couronnement estoit une pure cérémonie qui pouvoit rendre l'Empereur plus auguste à l'égard de ses sujets, mais que ce n'estoit pas de là qu'il tenoit le droit qu'il avoit à l'Empire ; Que ce n'estoit pas une chose nouvelle que les Empereurs se mêlassent des affaires des personnes,

& des biens de l'Egliſe, que ſes prédeceſſeurs avoient fait des lois ſur tous ces chefs, que l'on voïoit encore dans les collections des lois Imperiales, qu'elles avoient eſté executées par les plus ſaints & les plus ſçavans Papes & Evêques de l'Egliſe, ſans qu'aucun s'en fut plaint & s'y fut oppoſé, que pluſieurs de ces lois avoient eſté faittes même à l'inſtance des Papes des Evêques & des Conciles, que non ſeulement ces Princes n'avoient point eſté blamez de s'eſtre mélez de pareilles choſes, mais qu'ils en avoient receu de trés-grands éloges.

Qu'au reſte il n'y avoit rien de plus juſte que l'Empereur donnât l'inveſtiture des biens que les Egliſes tenoient de la liberalité de ſes prédeceſſeurs ou de la ſienne, que pour ce qui le régardoit en particulier, on lui devoit moins diſputer ce droit qu'à tout autre, puis qu'outre qu'il ne prétendoit rien que ce dont les Empereurs qui l'avoient précedé, avoient eſté en pleine poſſeſſion, le droit de donner les inveſtitures lui avoit eſté

accordé à lui en particulier par un Pape & par un Concile.

Quelque plausibles que parussent les raisons de l'Empereur, le crédit du Pape & du saint Siége l'emporta. L'histoire ne fournit point d'exemple si prodigieux sur les censures que celui qui suit. Il n'y avoit point eu d'Empereur depuis Charlemagne plus acompli de corps & d'esprit, plus singulier en toutes les vertus politiques & militaires, plus acredité dans l'Europe, & plus en reputation chez les étrangers que Henri quatriéme. Il avoit esté dés le berceau les délices & l'admiration des Allemans ; il les maintenoit depuis plus de vingt ans dans la paix & dans l'abondance ; il vivoit avec eux plûtôt en pere de famille qu'en Souverain ; & par un bon-heur inesperé il venoit d'executer en une seule campagne, ce que Charlemagne n'avoit pû en dix-sept ans de guerre, c'est à dire de dompter absolument les Saxons.

Cependant Odon Archevêque de Treves, n'eut pas plûtôt publié en

Allemagne la ſentence renduë à Rome contre l'Empereur, que ce Prince devint en un moment l'execration de tout le monde. Ses ſujets ſe révolterent, ſes amis éviterent ſa rencontre, ſes domeſtiques l'abandonnerent, & de tant d'hommes dont l'Allemagne eſt une pepiniere, il ne s'en trouva qu'un ſeul de baſſe naiſſance dont l'Hiſtoire devoit avoir retenu le nom, qui le voulût ſuivre.

L'Effroïable ſolitude où il fut reduit à Openheim dans le Palatinat, & la crainte de manquer bien tôt des choſes les plus néceſſaires à la vie, perſonne ne voulant avoir aucune communication avec lui, le contraignirent de ſe ſoumettre à tout ce qu'exigeoit la Cour de Rome pour reparation de l'injure qu'elle croïoit avoir reçûë de lui. Il partit d'Openheim au fort d'un hiver extraordinairement rigoureux ſans argent, ſans monture, en habit de pélerin & ſans ſauvegarde. Il ne trouva preſque point de couvert le jour & la nuit. Il fut mille fois preſt d'expirer de faim, de ſoif, de laſſitude, & de miſere, & il arriva ſans

estre connû au Château de Canosse où le Pape s'estoit retiré.

Ce Château estoit environné d'une triple muraille, l'Empereur aprés de longues sollicitations fut introduit entre la seconde & la troisiéme; Il y demeura tout le jour vestu en pénitent, les piés nus & demandant misericorde. Il parut les jours suivans au même lieu & dans la même posture, & ce ne fut que le quatriéme qu'il lui fut permis de se présenter devant le Pape qui l'absout avec beaucoup de peine à condition de se soumettre à la prochaine Diette de l'Empire où sa Saintеté assisteroit, de s'y purger des crimes qu'on lui imposoit & de rénoncer à la couronne Imperiale s'il y estoit condamné.

Cette severité extraordinaire aigrit l'Empereur plus que jamais contre le Pape, elle lui suscita de nouveaux amis par la compassion qu'elle leur donna. La plûpart des Villes de Lombardie prirent son parti, & furent suivies des païs entiers du Tirol, du Frioul & de l'Autriche.

Avec ce foible secours il se moqua

de la Diette & du Pape qui le dégraderent. Il défit en bataille rangée Rodolphe Duc de Suaube, nommé pour lui ſucceder, il convoqua un Concile à Brixen en 1080. il y fit à ſon tour dépoſer le Pape, & pour lui rendre le change & le traitter comme il en avoit eſté traitté, il fit élire en ſa place Guibert de Parme Archevêque de Ravenne, il entra enſuite en Italie, paſſa ſur le ventre aux troupes confederées pour le Pape, aſſiégea & prit Rome, & mit Guibert en poſſeſſion du ſaint Siége à force d'armes en 1083.

*Il les avoit excommuniés quelques années auparavant comme uſurpateurs du Roïaume de Sicile & de la Pouille*

Grégoire ne ſçachant où ſe retirer eut recours aux Princes Normans, auxquels il donna pour ſe les aquerir, l'inveſtiture non ſeulement de ce qu'ils poſſedoient auparavant au Roïaume de Naples, mais auſſi de ce qu'ils avoient nouvellement uſurpé ſur l'Egliſe, ce qui diminua beaucoup la réputation qu'il affectoit, d'eſtre fort zelé pour les droits de l'Egliſe.

Ces Princes qui avoient paſſé juſques alors pour invincibles en Italie,

reprirent Rome, & le rétablirent sur le saint Siége aprés avoir ruiné les troupes de l'Empereur, & détaché de son parti les villes de Lombardie.

Henri revenu sur ses pas rentra dans Rome, & rétablit Guibert qu'il fit sacrer, couronner & introniser, il receut ensuitte de lui la Couronne Imperiale & repassa en Allemagne pour réduire les rebelles dont le nombre augmentoit tous les jours.

Cependant Grégoire mourut chassé de son Siége & comme relegué à Salerne en 1085. il avoit depuis le commencement de ses différens avec l'Empereur qui avoient commencé l'an 1076. excommunié quatre fois ce Prince ; & fait ce fameux décret qui causa tant de troubles, par lequel il excommunia tous ceux qui recevroient des laïques des Evêchez & des Abbaïes, & soumet à la même peine l'Empereur, les Rois, les Princes, Ducs, Contes, & généralement tous ceux de quelque qualité & dignité qu'ils puissent estre qui entreprendroient de les donner.

Victor troisiéme qui lui succeda

ne fit rien de considérable que de renouveler les Décrets de son prédecesseurs & excommunier de nouveau l'Empereur. Urbain second & Paschal second, qui lui succederent l'un aprés l'autre soûleverent contre lui Conrard & Henri ses deux enfans. Il lui fut aisé de venir à bout de Conrard, mais il succomba en 1106. à l'âge de 55. ans sous les traverses qu'il receut de la part de Henri. Son corps fut tiré de l'Eglise de Liége où il estoit enterré pour estre porté à Spire où il demeura cinq ans dans un lieu profane, & ce ne fut qu'au bout de ce tems qu'on lui rendit la sepulture Chrétienne, sous pretexte qu'il s'estoit repenti en mourant.

Henri cinquiéme son fils ne se vit pas plûtôt paisible possesseur de l'Empire qu'il témoigna que l'ambition l'avoit plûtôt obligé à se revolter contre son pere que les interests du saint Siége : Car à la premiere sommation que le Pape Paschal lui fit de renoncer aux investitures en vertu des* Décrets de ses prédecesseurs qu'il venoit de renouveller lui-même dans les deux Conciles qu'il avoit

** Ces décrets ne furent point receu en France les Rois continuerent à donner ces investitures.*

tenus à Guastalle * & à Troies en France, il passa en Italie avec une puissante armée, il entra le plus fort dans Rome & reduisit enfin le Pape à un accord.

* *Petite ville qui appartient au Duc de Mantüe.*

On convint donc de part & d'autre que l'Empereur recevroit la Couronne de l'Empire, puisque c'estoit le sujet de son voiage, & que pour ce qui regardoit le different des investitures il n'en seroit point parlé pour lors, & qu'on chercheroit par aprés quelque expedient pour le terminer à l'amiable. *L'an 1110.*

Comme tout estoit prest pour le couronnement de l'Empereur, & que l'on s'attendoit que tout se passeroit d'une maniere paisible, le Pape qui crût avoir pris des mesures qui le rendoient le plus fort dans Rome, & qui le mettoient à couvert du ressentiment de l'Empereur, s'avisa de rompre l'accord en protestant qu'il ne passeroit point outre, si premiérement Henri ne renonçoit aux investitures selon les Décrets de ses prédecesseurs & les siens.

L'Empereur aprés s'eſtre plaint de ce qu'on ne lui gardoit pas la parole qui lui avoit eſté donnée & proteſté que le Pape & ſes partiſans ſeroient coupables de tous les inconveniens qui en pourroient naitre, ajouta que pour le bien de la paix il avoit bien voulu paſſer ſous ſilence un différent qui ne pouvoit alors eſtre terminé qu'à ſon avantage, mais que puis qu'on vouloit bien le renouveller ſi à contre-tems, il vouloit bien auſſi que l'on ſceut qu'il ne ſe croïoit point inferieur à Charlemagne, à Loüis le Débonnaire, aux Othons, & aux autres Empereurs ſes prédeceſſeurs qui tous avoient joüi paiſiblement du droit qu'on s'aviſoit de lui conteſter contre toute ſorte de juſtice, qu'il ſeroit indigne de porter leur couronne s'il eſtoit capable d'en trahir les droits, & qu'il les vouloit tranſmettre à ſa poſterité tels qu'il les avoit receus de ceux qui l'avoient précedé.

Cependant le Pape demeurant ferme de ſon côté & ne voulant point achever la cérémonie, l'Empereur

qui estoit habile proposa en particulier au Pape un expedient qui de quelque maniere qu'on le prit ne pouvoit reüssir qu'à son avantage, parce que s'il estoit rejetté il mettroit tout-à-fait le Pape dans son tort, & s'il estoit accepté il n'y avoit ni Evêque ni Prelat qui ne devint ennemi déclaré de sa Sainteté.

Il lui proposa donc qu'il estoit prest de renoncer aux investitures pourveu qu'il fit en sorte que les Evêques & autres Prelats renonçassent aux possessions, terres, domaines, châteaux, droits, & généralement à tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & se contentassent pour tout revenu des dixmes & des oblations des Fidelles comme l'on faisoit dans les prémiers siécles de l'Eglise.

Le pas estoit glissant; cependant comme l'Empereur demandoit une réponse positive & que le tems ne permettoit pas de la différer, le Pape consentit que les Evêques & autres Prelats remissent à l'Empereur tous les fiefs qu'ils tenoient de l'Em-

pire & s'obligea même à faire une Bulle par laquelle il leur ordonneroit de le faire, à condition qu'on lui conserveroit tous ceux dont le saint Siége estoit en possession.

L'Empereur qui avoit proposé ce parti ne manqua pas de l'accepter, mais il ajouta que puis qu'il s'agissoit des interests des Evêques & qu'il y en avoit un grand nombre dans l'assemblée il estoit bon de prendre leur avis là dessus, & de ne pas disposer du bien d'autrui sans son consentement.

Ce que l'Empereur avoit préveu ne manqua pas d'arriver : car les Evêques particulierement ceux d'Allemagne & de Lombardie qui y estoient plus interessez que les autres, n'eurent pas plûtôt apris un accord qui leur estoit si prejudiciable, qu'il s'éleva un grand bruit dans l'assemblée. L'on s'emporta serieusement contre le Pape, & il y en eut même qui lui reprocherent que puis qu'il estoit si liberal du bien d'autrui, il devoit au moins leur donner l'e-

xemple du détachement qu'il exigeoit d'eux, & ne pas conſerver le ſien avec tant de précaution pendant qu'il abandonnoit le bien des autres avec tant de facilité. Enfin tous les Evêques proteſterent contre cét accord & déclarerent qu'à l'exemple du Pape chacun eſtoit réſolu de conſerver les biens & les droits de ſon Egliſe.

Cependant le Pape perſiſtant toûjours à ne vouloir point couronner l'Empereur qu'il n'eut renoncé aux inveſtitures, la patience échappa à ce Prince; & comme il eſtoit perſuadé que les ordres qu'il avoit donnez le rendoient le plus fort dans Rome, il fit ſigne à ſes gardes qui ſe ſaiſirent auſſi tôt du Pape, d'une grande partie des Cardinaux & du Clergé. Il ſortit en même tems de Rome & les envoïa priſoniers dans une forteresſe de Toſcane, où ſa Sainteté fut reduitte aprés ſix jours d'incommoditez continuelles à accorder tout ce qu'on ſouhaita d'elle, c'eſt-à-dire qu'il couronneroit l'Empereur, qu'il ne l'excommunieroit plus, & qu'il lui

*Dans la Cronique du Mont Caſſin.*

laiſoit libre l'inveſtiture des Évêchez & des Abaïes dans tous les états de l'Empire.

Cét accord fut des deux côtez confirmé par ſerment, & le Pape pour le rendre plus autentique aïant célebré la Meſſe partagea l'Hoſtie en deux ; il en prit la moitié pour lui, & ſe ſervit de l'autre pour communier l'Empereur, ajoutant des imprecations terribles contre ceux qui violeroient ce traitté qu'il vouloit eſtre perpetuel entre le ſaint Siége & l'Empire.

Il ne dura pourtant qu'autant de tems qu'il en fallut au Pape pour traitter avec les Normans. Quand il fut aſſuré de leur ſecours il ſe releva de ſon ſerment dans le Concile de Latran l'excommunia, fit perir l'armée Allemande & contraignit Henri de retourner en Allemagne. Il y leva de nouvelles troupes & revint auſſi-tôt en Italie. Le Pape averti de ſon retour s'enfuit à Benevent & les Romains intimidez ouvrirent leurs portes.

*L'an 1116.*

L'Empereur dépoſa Paſcal & mit

en sa place Maurice Bourdin Archevêque de Brague, & l'y maintint, jusques à sa mort.

Le Pape Pascal estant mort eut pour successeur Gelase second auquel succeda Calixte second. Le différent continua sous ces deux Papes qui tous deux excommunierent l'Empereur, & lui susciterent de puissants ennemis en Allemagne, le plus considérable desquels fut Lothaire Duc de Saxe qui lui succeda à l'Empire.

Enfin l'Empereur lassé des continuelles traverses qu'il recevoit des Papes, & voulant joüir sur la fin de ses jours d'un repos que ni lui ni son pere n'avoient pû rencontrer, résolut de rélâcher de ses prétentions & de terminer enfin ce grand différent par un bon accord.

Le Pape pour le rendre plus autentique convoqua un Concile général à Rome dans l'Eglise de Latran pour l'année suivante 1123. Il s'y trouva plus de trois cens Evêques de tous les états de l'Europe & prés de sept cens Abbez. L'Empereur y envoïa ses Ambassadeurs avec plein

pouvoir de conclurre cétte affaire aux conditions que le Concile trouveroit raiſonables, ſauf en toutes choſes la majeſté de l'Empire. Ils convinrent donc & promirent au nom de Henri : *Que l'Empereur laiſſeroit libres les élections ; Qu'il ne donneroit plus l'inveſtiture par la croſſe & par l'anneau ; & qu'il reſtitueroit tout ce qu'on détenoit encore des biens du ſaint Siége & des autres Egliſes.*

D'un autre côté le Pape & le Concile accorderent à l'Empereur, *Que les élections des Evêques & des Abbez des états d'Allemagne, ſe feroient déſormais en ſa préſence ou en celle de ſes Commiſſaires ſans ſimonies & ſans violence ; Qu'au cas qu'il arrivât quelque différent dans l'élection, l'Empereur en jugeroit par le conſeil du Métropolitain & de ſes ſuffragans ; Que celui qui auroit eſté élû recevroit de lui l'inveſtiture des fiefs & des regalles par le ſceptre ou par un bâton ; & qu'enſuitte il s'aquitteroit fidelement de tout ce qu'il devoit à l'Empereur en conſequence de l'inveſtiture. Que pour les états d'Italie l'élû ſeroit obligé ſix mois*

*aprés sa consécration de recevoir pareillement par le sceptre l'investiture des fiefs que ces Eglises tiennent de l'Empire.*

Ces articles aïant esté portez à l'Empereur il les ratifia dans une grande Diette qu'il avoit convoquée pour cet effet à Vormes. Et depuis ce tems là le Pape & l'Empereur vécurent dans une parfaitte intelligence.

Ainsi finit cette fameuse querelle qui avoit duré plus de cinquante six ans sous six Papes au dépens du sang & de la vie d'une infinité de personnes qui perirent dans soixante batailles, rencontres, ou combats donnez par Henri quatriéme & dans dix-huit autres sous Henri cinquiéme son fils.

Si cet accord fut desavantageux à l'Empereur, il le fut encor davantage à la mémoire de Grégoire septiéme qui estoit l'autheur du différent des investitures: car il est certain que ce Pape les avoit absolument défenduës de quelque façon qu'elles fussent données. Il avoit aussi défendu l'homage & le serment de fidelité, & cependant Calixte second & le

*IX. gen. premier de Latran.*

Concile général de Latran permettent l'un & l'autre pourveu qu'on s'abſtienne de donner les inveſtitures par la croſſe & par l'anneau. C'eſtoit reduire ce grand différent à bien peu de choſes & avouer qu'on avoit bien fait du bruit pour rien, mais quand on eſt engagé dans un mauvais pas il s'en faut tirer comme l'on peut. Lothaire ſucceſſeur de Henri ſollicité par Innocent ſecond de ſe déclarer en ſa faveur contre l'Antipape Pierre de Leon, creut avoir trouvé une ocaſion favorable de recouvrer les inveſtitures, il le lui propoſa donc, & la néceſſité ou ſe trouvoit le Pape lui auroit fait aparament acorder toutes choſes, s'il ne ſe fut aviſé fort à propos d'emploïer l'entremiſe de S. Bernard à qui la ſainteté de ſa vie & la reputation de ſes miracles avoient aquis un fort grand credit auprés de tous les Princes de l'Europe.

Il repreſenta à l'Empereur le peu d'apparence qu'il y avoit que le Pape pour ſon interêt particulier allât contre un acord ratifié par un Concile

cile général & par tous les ordres de l'Empire de la maniere du monde la plus autentique ; que quand il le feroit, l'avantage qu'il en tireroit ne pourroit pas subsister long-tems puisque sous pretexte qu'il se seroit prevalu de la nécessité de l'Eglise, il seroit aisé au Pape de se relever de tout ce qu'il auroit fait, comme il sçavoit qu'il estoit arrivé du tems de Paschal second & de son prédecesseur Henri cinquieme. Qu'il y alloit même de son interêt & de sa reputation de ne pas renouveler le différent des investitures, puis qu'aïant pris les armes pour ce sujet contre son prédecesseur en faveur des Papes, ce seroit se declarer rebelle, & autoriser par son exemple quiconque en voudroit entreprendre autant contre lui. *Le premier de Latran.*

Enfin ce Saint qui estoit naturellement fort insinuant & fort adroit, qui avoit l'esprit fort beau & fort délicat & qui estoit d'ailleurs soutenu d'une grande reputation de Sainteté agit auprés de ce Prince avec tant de succés que non seulement il

le détourna de renouveler l'ancienne querelle des Empereurs contre les Papes, mais il le perſuada même d'inſtaller ſur le ſaint Siége Innocent ſecond, ce qu'il fit aprés en avoir chaſſé Pierre de Leon Antipape, & taillé en pieces les Normans qui le favoriſoient. Conrard de Sueve qui lui ſucceda imita Lothaire & n'eut aucun différent avec les Papes.

Mais Frideric Barberouſſe ſon neveu & ſon ſucceſſeur, & les Princes de l'Empire ne pûrent digerer une lettre que leur écrivit Adrien quatriéme. Le Pape y parloit de l'Empire comme s'il eut eſté un fief du ſaint Siége, & de la couronne Imperiale comme ſi elle eut eſté un pur effet de ſa liberalité. Celui qui l'avoit preſentée à l'Empereur n'évita que par la fuitte l'indignation du Palatin du Rhin qui tira ſon épée pour le tuer, & le Pape ſe mit inutilement en devoir d'adoucir par une interpretation recherchée, ce qu'il y avoit de dur & de choquant dans ſa lettre.

L'Empereur Frideric qui ne cedoit

en grandes qualitez à aucun de ſes prédeceſſeurs eſtoit alors au plus haut point de ſa gloire. Il venoit de contraindre Boleſlas Duc de Pologne qui s'eſtoit revolté, d'implorer ſa miſericorde, de lui rendre homage, & de païer le tribut qu'il devoit : il avoit donné la couronne roïale à Labeſlas qu'il fit prémier Roi de Boheme, & l'inveſtiture au Roi de Dannemarc ; il avoit receu les aſſûrances que le Roi de Hongrie lui fit donner de ſa fidelité, & les magnifiques préſens que lui fit le Roi d'Angleterre qui lui demandoit ſon amitié.

Enfin toute l'Allemagne eſtoit dans une parfaite ſoûmiſſion à ſes ordres, & jamais Empereur ne fut plus reſpecté ni plus ponctuellement obei. Ce Prince ſe ſervit de cétte diſpoſition pour lever une puiſſante armée, il deſcendit en Italie accompagné de preſque tous les Princes de l'Empire ; & contraignit les Milanois aprés un long & rude ſiége, de ſe rendre à diſcretion, & de ſubir toutes les lois qu'il lui plût de leur impoſer.

Aprés tant d'heureux ſuccés voïant que tout ploïoit ſous lui, & qu'il eſtoit en état de tout entreprendre il fit une aſſemblée généralle entre Mantoüe & Cremone où les droits de Regale de l'Empereur furent reglez en la maniere qu'il le prétendoit, & Frideric mit ſon nom dans les actes avant celui d'Adrien. Enſuite il voulut que tous ceux qui tenoient des fiefs de l'Empire & conſequament les Evêques & les Abbez lui en fiſſent homage, & prétaſſent le ſerment de fidelité.

Le Pape dont les deſſeins n'eſtoient ni moins vaſtes ni moins relevez que ceux de ſes prédeceſſeurs, eut un chagrin incroïable de toutes ces démarches & s'en plaignit hautement; mais ce n'eſtoit pas encore ce qui lui tenoit le plus au cœur. L'Empereur avoit envoïé des officiers à Rome pour y agir en ſon nom, & le Pape prétendoit qu'il n'appartenoit qu'à lui ſeul d'y établir des magiſtrats; de plus il avoit exigé des terres de l'Egliſe comme de celles des vaſſaux de l'Empire du

fourrage & des vivres pour ſon armée, & enfin il avoit traitté avec le Senat & le peuple Romain ſans ſon conſentement, ce qu'il prétendoit eſtre contre le traitté qu'il avoit fait lui-même avec le Pape Eugene ſon prédeceſſeur.

Le Pape infiniment choqué de toutes ces entrepriſes comme il les apeloit contre les droits du ſaint Siége, n'attendoit qu'une ocaſion favorable pour éclater, lorſque l'Empereur lui en fournit lui-même la plus ſpecieuſe qu'il eut pû ſouhaiter, puis qu'elle lui donnoit le moïen de ſe couvrir du bien & de l'honneur de l'Egliſe en général, & par conſequent celui de l'engager dans ſa querelle contre ce Prince ; il lui écrivit donc des lettres fort aigres ſur tous ces chefs, & lui envoïa quatre Cardinaux pour en ſolliciter la ſatisfaction.

L'Empereur répondit ſur tous ces chefs d'une maniere qui ne pouvoit eſtre plus préciſe, & qui faiſoit bien connoiſtre qu'il n'eſtoit pas reſolu d'abandonner les droits de l'Empire

au premier ; qu'eſtant par la grace de Dieu Empereur des Romains, il faloit bien qu'il fut maître dans Rome, qu'autrement cétte qualité ne ſeroit qu'une pure illuſion & un vain titre ſans réalité, que ſes prédeceſſeurs l'avoient toûjours prétendu ainſi & qu'il ne voïoit pas pourquoi l'on s'aviſoit de le lui conteſter.

Il répondit au ſecond chef que le ſaint Siége tenant de la liberalité des Empereurs tous les fiefs qu'il poſſede en Italie, l'on n'avoit pas raiſon de ſe plaindre s'il en exigeoit dans ſon beſoin une partie des charges auxquelles eſtoient ſujets tous ceux qui tenoient des fiefs & des Domaines de l'Empire.

Il ſatisfit au troiſiéme chef en répondant qu'il n'eſtoit plus obligé au traitté avec Eugene troiſiéme puiſque le Pape l'avoit violé lui-même en faiſant ſans lui ſon accord avec Guillaume Roi de Sicile qui eſtoit leur ennemi commun.

Enfin il répondit au quatriéme ſujet de plainte qu'il conſentoit

que les Evêques ne lui fissent plus homage, pourveu qu'ils voulussent bien renoncer aux fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, mais que s'ils jugeoient qu'il leur fut avantageux de les retenir, il estoit trés-juste qu'ils reconneussent les tenir de celui de qui il les tenoient en effet.

Avec cette réponse il congedia les Cardinaux députez du Pape peu satisfaits aparament du succés de leur négotiation. Pour ce qui est du Pape il en fut si outré qu'il prit enfin la dangereuse résolution d'excommunier l'Empereur, ce qui alloit plonger l'Empire & l'Eglise dans de plus grands troubles que jamais, mais la mort rompit tous ses desseins : car il mourut quelques jours aprés le retour des Cardinaux qu'il avoit deputez à l'Empereur à Anagnie où il s'estoit retiré pour se mettre à couvert des insultes du Senat avec lequel il s'estoit brouillé.

Cependant l'Empereur qui ne perdoit aucune ocasion de faire valoir son autorité, profita du schisme survenu entre Alexandre troisiéme &

Octavien ; prémiérement en favorisant Octavien qui prit le nom de Victor quatriéme,& en faisant ensuite élire aprés sa mort Gui de Crome qui se fit apeler Pascal troisiéme. Il s'embarrassa de la sorte dans une guerre dont il se lassa au bout de trois ans ; il est vrai que ce ne fut que pour tourner ses armes contre Saladin qu'il avoit déja commencé de vaincre lorsqu'il se noïa en se baignant l'an 1188.

La mort de ce grand Prince ne finit pas les différens entre les Papes & les Empereurs, au contraire ils recommencerent sous ses successeurs avec beaucoup plus de violence qu'auparavant, mais comme ce ne fut pas à l'ocasion des investitures ni par consequent du sujet que je traite, mais à l'ocasion de l'indépendance de l'Empire je me contenterai de dire en peu de mots,

Que Henri sixiéme son fils & son successeur réduisit les Papes à vivre dans sa dépendance en épousant Constance heritiére de Naple & de Sicile ; un si grand surcroît de puis-

nce accabla les peuples d'Italie qui avoient osé se déclarer pour le saint Siége ; & la cour de Rome ne vit plus d'autres resources à la grandeur où elle aspiroit que de separer ces deux Etats d'avec l'Empire. L'affoiblissement de la maison de Suéve lui en fit naitre l'ocasion, & la valeur de Charle d'Anjou fils de France séconda ses dessleins.

Ce Prince aprés avoir receu du saint Siége l'investiture des deux Siciles les conquit sur Mainfroi ; & ruina la derniere resource de la maison de Suéve, en faisant trancher la tête au jeune Conradin.

Les Papes s'estant ainsi délivrez du voisinage des Empereurs ne travaillerent plus qu'à leur fermer à l'avenir l'entrée de l'Italie. Les moïens les plus efficaces dont ils se servirent furent de persuader aux principales villes de se mettre en républiques, & aux Lieutenans que les Empereurs avoient établis dans les Provinces de se rendre Souverains.

Les succés de cét artifice fut que

la Juriſdiction Imperiale ne fut reconnue que dans une partie de la Lombardie, & qu'on ne vouloit pas même y recevoir les Empereurs lors qu'ils y vinrent pour renouveller avec les Papes leurs anciennes conteſtations. Ils furent donc contrains de laiſſer la Cour de Rome diſpoſer à ſon gré de l'Italie, & c'eſt ſur ce pié que les choſes ſont reſtées juſques à preſent. Pour ce qui regarde les inveſtitures les choſes ſe paſſent à l'égard de l'Empereur conformement au traité paſſé entre Henri cinquiéme & Calixte ſecond dont nous avons parlé ci-deſſus; il joüit même d'un droit dont il n'eſt point parlé dans ce traité, & ce droit conſiſte à conferer de plein droit une chanoinie vacante dans la plûpart des Egliſes de l'Empire.

Pour ce qui regarde les autres benéfices, voici comme les choſes s'y paſſent conformément au traité. Lors qu'il meurt un Evêque le Chapitre élit, & l'élection eſt confirmée par le Métropolitain. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes. L'Abbé

mort les Moines s'assemblent & élisent un autre Abbé ; la confirmation apartient à l'Evêque si le monastére n'est point exempt, s'il l'est elle apartient au Pape.

Les benéfices qui sont en patronage laïque sont conferez par l'Evêque sur la présentation des patrons ; pour les autres ils sont de la Collation des Evêques.

Pour ce qui est du Pontife Romain, il sembloit que les Empereurs aïant esté exclus de la possession ou ils estoient de l'élire dont ils avoient joui si long-tems, ce droit devoit retourner aux prémiers Electeurs, en effet ils en jouirent quelque tems, mais sur les différens qui arriverent entre Innocent second & les Romains, ce Pape les en priva, & depuis ce tems-là les Cardinaux sont les seuls qui aient le droit d'élire les Papes. Pour ce qui regarde l'autorité de l'Empereur à Rome il n'en a plus du tout. A l'égard du reste de l'Italie, ce n'est plus qu'une ombre de ce qu'elle a esté autrefois, & à peine lui reste-t'il l'investiture de quelques états.

Mais comme ce changement n'eſt arrivé & ne ſubſiſte encore que par contrainte, il en eſt reſté dans le cœur des Allemans un reſſentiment trés-vif & trés-profond : ils le firent bien paroitre ſur la fin du dernier ſiécle lors qu'à la prémiere ſemonce que Maximilien ſecond leur fit de l'accompagner en Italie pour y renouveller les anciennes pretentions de l'Empire, ils lui offrirent juſques à cinquante mille hommes : Il eſt vrai que l'inconſtance de ce Prince rendit cét offre inutile, mais il eſt certain auſſi qu'ils n'ont encore perdu ni le déſir de rétablir dans Rome l'ancienne autorité de l'Empire, ni les forces néceſſaires pour l'entreprendre à la prémiere ocaſion favorable qui s'en préſentera. Cependant les Papes joüiſſent paiſiblement de l'état préſent des choſes, & en jouiront apparamment long-tems au moins ſi les affaires de l'Europe durent dans la ſituation où elles ſont à préſent.

## *DE L'USAGE DES Investitures en France.*

NOus avons dit au commencement de ce livre que le droit des Empereurs à l'égard des investitures ne remontoit pas plus haut que Charlemagne & Adrien premier : il est certain que celui des Rois de France est beaucoup plus ancien, du moins en voïons nous l'usage dés le tems des Rois de la prémiere race sans que personne s'en soit plaint ou s'y soit opposé. Les plus saints Evêques même, & qui d'ailleurs estoient les plus rigides observateurs des Canons furent pourveus de la sorte, comme il paroit par l'exemple de saint Amant, saint Leger, saint Arnoul, saint Omer, saint Eloi, saint Lambert & de plusieurs autres qui furent tous élevez à l'Episcopat, par les Rois Dagobert, Sigebert, Thierri, Theodebert & & Childeric, de qui il ne firent point

*Greg. de Tours l.4.c.5. & suiv. & l.13. c.17.*

difficulté d'en recevoir l'inveſtiture; l'on ne s'eſtoit pas encore aviſé de faire un crime d'une choſe qui de quelque maniere qu'elle ſe donne, ne peut paſſer tout au plus que pour indifférente.

On ne regardoit point alors le droit d'inveſtiture comme un privilege venu de Rome où l'on ne ſongeoit pas même alors à ſe mêler de ces ſortes de choſes, mais les Rois eſtoient perſuadez que c'eſtoit un droit ataché à leur couronne, qui eſtoit inſeparable de l'autorité ſouveraine, & qui leur apartenoit en qualité de chefs du peuple, dont tous les droits dans une veritable monarchie ſont reunis en la perſonne du Prince. C'eſt pourquoi quelque foibles que fuſſent les derniers Rois de la prémiere race, ils retinrent toûjours ce droit & le tranſmirent à ceux de la ſeconde qui le laiſſerent auſſi à ceux de la troiſiéme, & l'on ne peut raiſonablement conteſter que tous les Rois de ces trois races, n'aient eſté en poſſeſſion paiſibl ou de nommer les Evêques

& les autres Prélats de leurs Roïaume, ou de faire élire ceux qu'il leur plaiſoit.

L'Inveſtiture ſe donnoit en France comme dans l'Empire par la croſſe & par l'anneau, & elle eſtoit toûjours ſuivie de l'homage pour ceux qui avoient des fiefs, & du ſerment de fidelité pour tous les autres. On en uſa toûjours ainſi juſques à l'an 1096. que Philipe prémier pour ne ſe pas brouiller avec les Papes, qu'il voïoit fort entétez contre l'uſage de la croſſe & de l'anneau dans la cérémonie des inveſtitures, y renonça pour le bien de la paix, & inveſtit des Evêchez & autres Prélatures d'une autre maniere, comme l'on fait à preſent par un brevet, ce qui de ſoi eſt fort indifférent, & ne préjudicie point aux droits d'inveſtiture.

Les Rois de France demeurerent donc en poſſeſſion des inveſtitures de l'homage, du ſerment de fidelité & du droit de Regale qui en eſt une ſuite, ſans que perſonne leur contéſtât ou y trouvât à redire juſques à Boniface huïtiéme qui s'avila le pré-

mier d'en faire une querelle à Philipe le bel, ce différent alla bien loing, mais il n'eut pourtant pas à beaucoup prés des ſuites auſſi funeſtes qu'il avoit eu dans l'Empire par la fidelité inviolable que le Clergé de France & les autres ordres du Roïaume conſerverent pour leur Roi.

Boniface huitiéme eſtoit à peu-prés de l'humeur de Grégoire ſeptiéme. C'eſt à dire habile, fort entreprenant, il eſtoit perſuadé que ſa puiſſance n'avoit point de bornes, & que tous les Princes du monde devoient ploïer ſous ſes commandemens. Philipe d'autre côté eſtoit un jeune Prince, bienfait, heureux, vaillant, peu ſcrupuleux, fort jaloux de l'autorité ſouveraine & qui ne pouvoit ſouffrir qu'on y donnât la moindre ateinte.

La Querelle entre ces deux puiſſances commença par un commandement que le Pape fit au Roi ſous peine d'excommunication de faire tréve avec le Roi d'Angleterre pour pouvoir conjointement ſécourir la Terre Sainte : c'eſtoit juſtement cho-

quer Philipe par l'endroit le plus-ſenſible ; auſſi fit-il une répon'e conformé à ſon reſſentiment. Elle fut que ſa Sainteté commanda à ſes ſujets, que pour lui il ne prenoit la loi de perſonne pour le gouvernement de ſon Roïaume, & que le Pape en cela n'avoit droit que d'exhortation & non pas de commandement ; cétte réponſe piqua vivement le Pape, mais il falut diſſimuler, parce que c'eut eſté en vain qu'il en eut témoigné ſon reſſentiment, le Roi eſtoit plus puiſſant que pas un de ſes prédeceſſeurs, le Clergé & tous les ordres du Roïaume lui eſtoient parfaitement ſoumis, ainſi il n'y avoit pas lieu de faire brêche, & de profiter de la diviſion, comme l'on avoit fait dans l'Empire avec tant de ſuccés.

Un ſecond ſujet de broüillerie fut l'érection de l'Abbaïe de ſaint Antonin de Pamiez en Evêché. Le Roi trouvoit à redire qu'on eut fait cétte érection ſans ſon agrément, mais ce qui l'offenſa encore davantage fut que le Pape choiſit pour prémier

Evêque ſans ſon conſentement Bernard Saiſſet Abbé du lieu qui ne lui eſtoit pas agreable parce qu'il le croïoit trop devoüé à Boniface. Auſſi quand il fut queſtion de lui donner ſon conſentement pour prendre poſſeſſion de cette nouvelle dignité, il le lui refuſa abſolument, & il fallut que Loüis Evêque de Toulouze la gouvernât deux ans durant.

Le Pape pour s'en venger fit une bulle par laquelle il défendoit aux Eccleſiaſtiques de païer aucunes decimes ni aucunes contributions aux Princes. Quoi que Philipe n'y fut pas nommé expreſſément, il creut qu'elle avoit eſté faitte exprés pour le choquer & pour lui nuire; ſur cela il fut écrit de part & d'autre des lettres fort aigres, & les choſes eſtoient prêtes à eſtre pouſſées à l'extremité; mais le Pape ſur les inſtances de quelques Prélats François ſe rendit à la raiſon & déclara qu'il n'entendoit point empécher les contributions volontaires pourveu qu'elles ſe fiſſent ſans exaction; il ajoûta même qu'elles ſe pourroient lever ſans la

permiſſion du Pape dans les beſoins de l'état, & que même dans les néceſſitez urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apoſtolique, par cenſures & par ſaiſies du temporel. Une declaration ſi préciſe ſatisfit le Roi, & tout paroiſſoit diſpoſé à la paix, lorſque ſa Sainteté & ſa Majeſté trés Chrétienne ſe brouillerent de nouveau à l'ocaſion que je vais dire.

Le Pape avoit extremement a cœur l'expedition de la terre Sainte, & croïoit à l'exemple de ſes prédeceſſeurs avoir droit d'y obliger tous les Princes Chrétiens. Il envoïa donc à Philipe le nouvel Evêque de Pamiez, Bernard Saiſſet pour l'exhorter à ce voïage. Ce Prélat qui d'ailleurs n'agréoit point au Roi, s'aquitta de ſa charge d'une maniere ſi hautaine en uſant des termes de commandement, que le Roi qui ne les peut ſouffrir le fit arrêter priſonnier.

Le Pape qui creut que c'eſtoit fait de ſon autorité s'il ſouffroit une pareille entrepriſe, reſolut de ne plus garder de meſures & comme la que-

relle des investitures avoit reüssi fort heureusement dans l'Empire aux Papes ses predecesseurs, il résolut de la renouveller en France.

Il dépecha donc à Philipe l'Archidiacre de Narbonne pour lui commander de mettre l'Evêque de Pamiez en liberté, il le chargea encore d'une Bulle par laquelle il déclaroit, que la nomination aux Evêchez, Abbaïes & autres benéfices ne lui apartenoit point, & que la Regale estoit une [illegible]re usurpation. Par une autre Bulle il ordonna à tous les Prélats du Roïaume de se rendre à Rome, pour rémedier disoit-il aux désordres de Philipe & aux entrepriſes qu'il faisoit sur l'état & la liberté Ecclesiastique.

Le Roi aprés avoir refusé au Pape la liberté de l'Evêque de Pamiez l'acorda aux instances du Clergé, mais il défendit à tous les Prélats de sortir du Roïaume, en quoi il fut ponctuellement obeï. Il assembla ensuite les états du Roïaume, où tous les droits qu'il prétendoit furent confirmez, la couronne de France déclarée pour

le temporel independante de tout autre que de Dieu, & le Clergé se chargea d'écrire au Pape le resultat de l'assemblée.

Le Pape plus irrité que jamais de ces démarches ausquelles il ne s'estoit point attendu, résolut de porter les choses à l'extremité, & prit enfin la resolution d'excommunier le Roi qui lui devoit estre à lui-même si prejudiciable. Il le fit en effet par Bulle expresse, mais voïant bien qu'on ne feroit pas grand état de sa Bulle si elle n'estoit soûtenue d'ailleurs, il offrit le Roïaume de France à l'Empereur Albert, mais ce Prince qui venoit de renouveller l'alliance avec la France, ou ne voulut pas l'accepter, ou ne fut jamais en état de faire valloir ce prétendu droit.

Le Roi appella de toutes ces procedures de Boniface au Concile général, & l'y cita lui-même pour y répondre de son intrusion au Pontificat, & de plusieurs autres crimes qu'on s'offroit de justifier contre lui. Mais comme il se doutoit bien que

le Pape ne ſe ſoumettroit jamais au Concile, il envoïa Nogaret en Italie pour ſe ſaiſir de lui, & l'y amener de gré ou de force.

Nogaret s'aquitta de cette commiſſion en ennemi particulier du Pape qu'il eſtoit; mais comme il l'emmenoit priſonier, le peuple d'Anagnie où il avoit eſté ſurpris ſe ſoulevant le lui arracha d'entre les mains. Le Pape ſe voïant en liberté ſe retira à Rome où comme il ſe préparoit a une cruelle vangeance contre le Roi & contre la France, il fut attaqué d'une fiévre chaude dont il mourut le douziéme jour d'Octobre 1303.

Ainſi finit cétte fameuſe querelle dont on peut dire qu'elle fut l'écueil où ſe briſa la puiſſance temporelle des Papes, qui juſques là avoient maîtriſé les Empereurs & les autres Princes d'Occident.

A Boniface huitiéme ſuccederent l'un aprés l'autre Benoît XI. & Clement cinquiéme, ils caſſerent par bulles expreſſes tout ce que Boniface avoit fait contre le Roi, ce qui fut ratifié par le Concile général de

Vienne. Ainſi le Roi demeura paiſible poſſeſſeur de ſes droits qui ne lui furent plus diſputez & ſes ſucceſſeurs en ont joüi de la même maniére juſques à preſent à peu de choſe prés qui ne font rien à l'eſſentiel, & qui n'empêchent pas qu'ils ne jouiſſent de tous les droits de Regale, que les Prélats de leur Roïaume ne leur faſſent ſerment de fidelité, & qu'ils n'aïent même la nomination des Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume. Mais c'eſt en vertu d'un autre traitté dont nous parlerons ci-aprés. Car juſques à ce traitté l'élection a eu lieu, ce qui ne prejudicioit point aux droits du Prince, puiſque l'on n'éliſoit jamais qu'à ſa recommandation & des perſonnes qui lui eſtoient agréables.

Je ne m'areſterai point à donner des preuves de ces droits de nos Rois : car pour ce qui regarde l'homage & le ſerment de fidelité, il eſt certain que les Evêques qui tiennent des fiefs du Roi, comme ils en tiennent preſque tous, ſont ſes vaſſaux & qu'en cette qualité ils doivent l'ho-

mage. Et quand même ils n'en tiendroient pas, de quelque nature que ſoient les biens qu'ils poſſedent, ils ſont toûjours ſes ſujets: c'eſt pourquoi comme ſujets ils doivent au moins le ſerment de fidelité, & leur caractere tout relevé qu'il eſt ne les exempte pas de ce devoir.

On peut même ajoûter que plus le rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe & dans l'Etat eſt conſidérable, le Roi auſſi a un plus grand intereſt de ſe les attacher par des liens qui ne ſe puiſſent pas rompre aiſément.

Mais ſi outre ces raiſons qui ſont de la derniére évidence, l'on vouloit des preuves de fait, il ne faut que lire les anciens Conciles de France, les lettres & le décret d'Yves de Chartres, celui Gratien, l'Abbé Sugger, & les auteurs contemporains. On y trouvera les formules du ſerment de fidelité que faiſoient les Evêques, & que s'ils y manquoient on leur ôtoit leurs Evêchez. Ives de Chartres dans ſa lettre 190. raporte un fait tout-à-fait conſidérable ſur ce ſujet Radulphe Archevêque de Reims

Reims avoit eſte chaſſé de ſon ſiége par un intrus ; Ives ſelon les ordres qu'il en avoit du Pape Paſchal demanda au Roi dans un Parlement qui ſe tenoit à Orleans qu'il fût rétabli dans ſon ſiége ; mais toute l'aſſemblée proteſta qu'il n'y rentreroit jamais qu'à condition qu'il feroit le ſerment de fidelité & qu'il rendroit homage au Roi avec les cérémonies accoutumées en mettant ſes mains entre celles du Roi, comme l'avoient fait avant lui tous les Archevêques de Reims, & tous les autres Archevêques & Evêques du Roïaume même les plus ſaints. Cela ſe fit & Radulfe fut rétabli. On y trouvera encore que ceux qui avoient des fiefs en faiſoient homage, en mettant ſelon l'ancienne coûtume leurs mains entre celles du Roi, & en lui promettant de le ſervir fidellement comme ſes vaſſaux ou par eux-même, ou par d'autres dans les choſes qui n'eſtoient pas de leur profeſſion.

Il arriva même depuis encore du changement ſur ce ſujet, car comme

les Rois de France avoient déja quitté la cérémonie de la Croſſe & de l'anneau en donnant les inveſtitures, ils quitterent auſſi depuis celle des mains jointes dans la cérémonie de l'homage à l'égard des Evêques qui tenoient des fiefs. Pour les autres on ſe contenta du ſerment de fidelité.

Le changement même paſſa plus avant, car comme par les amortiſſemens & par d'autres voïes légitimes, les prémiers ont eſté depuis déchargez des obligations & ſervitudes qui ſont attachées à leurs fiefs, on ſe contente aujourd'hui du ſerment de fidelité que les uns & les autres ſont obligez de faire aprés leur conſecration avant que la regale ſoit fermée.

Auſſi quand Grégoire ſeptiéme & Urbain ſecond eurent fait des décrets par leſquels ils défendoient l'homage & le ſerment de fidelité, ils ne furent point receus en France, & on continua toûjours ſelon l'ancien uſage à éxiger l'un & l'autre.

Pour ce qui eſt du droit de regale ou de pourvoir aux benéfices ſimples

pendant la vacance des siéges Episcopaux, il ne faut point d'autre preuve pour faire voir son antiquité que le testament de Philipe Auguste, où il recommande à la Reine & à l'Archevêque de Reims ausquels il laissa le gouvernement du Roïaume pendant son voïage de la terre Sainte, de ne donner les benéfices dont la collation leur appartiendroit durant la regale, qu'à des personnes de sçavoir & de probité.

Pour ce qui est du droit de joüir des revenus pendant la vacance du siége; Loüis le Jeune l'an 1161. fait mention de ce droit : car il déclare que l'Evêché de Paris y estoit sujet.

Philipe Auguste dans le testament qu'on vient de citer, déclare que les Chanoines & les Moines, c'est-à-dire les Cathedralles & les Abbaïes estoient sujettes au droit de regale, & qu'elle duroit jusques à ce que l'Evêque eut esté sacré, ou que l'Abbé eut esté beni.

Le Pape Grégoire IX. dans une de ses lettres adressée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de

Magelonne (à present Montpelier) & d'Erne (à present Perpignan) dit que les officiers du Roi de France dans ses provinces, se saisissoient des biens des Evêques pendant la vacance du siége.

Les registres du Parlement de l'an 1258. portent que le Roi joüissoit du même droit dans l'Eglise du Puis. Les registres de l'an 1272. font foi que le Roi avoit la même prétention sur l'Eglise d'Albi.

Cet usage de la regale fut confirmé l'an 1274. dans le Concile de Lion à l'instance de Philipe troisiéme Roi de France en presence de ses Ambassadeurs, mais comme l'on parlera ci-aprés des sentimens de ce Concile sur ce sujet on n'en dira ici rien davantage.

J'ajoûterai un exemple tout à fait concluant. Clement IV. avoit disposé d'une chanoinie de l'Eglise de Reims pendant la vacance du siége. Saint Loüis, dont la conduite ne peut estre suspecte, s'en plaignit si fortement que le Pape fut obligé de revoquer sa provision, & de laisser à ce

saint Roi la pleine jouïssance de tous ses droits. La sainteté dont il faisoit profession ne l'empêcha pas de les conserver avec toute la fermeté possible, comme il paroit par sa Pragmatique (supposé qu'elle soit de lui comme il y a assez de lieu d'en douter) qui sera un témoignage éternel de la persuasion où estoit ce grand Prince, que ses droits sur les benéfices lui estoient trés-légitimement aquis. Aussi Philipe quatriéme les conserva aprés lui avec la vigeur que l'on vient de raconter, & depuis ils n'ont point receu d'atteinte considerable, l'autorité des Papes de qui seuls on en pouvoit craindre aïant depuis Boniface huitiéme toûjours esté en déclinant, au moins à l'égard de la France.

Au reste la regale en France ne dure pas seulement jusques à la creation du successeur, mais jusques à ce qu'il ait prété le serment de fidelité au Roi, & qu'il ait obtenu des lettres de main levée.

## DE L'USAGE DES *Investitures en Angleterre.*

POur ce qui est de l'Angeterre, les Rois y avoient esté de tout tems en possession de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume, ou de faire élire ceux qui leur plaisoient ; ils en donnoient l'investiture comme en France & dans l'Empire par la crosse & par l'anneau, ils recevoient l'homage & le serment de fidelité des Evêques. Ils joüissoient de tous les droits de regale dont joüissoient les Rois de France, & prétendoient comme eux que tous ces droits estoient inséparables de l'autorité souvevaine.

Les Historiens d'Angleterre témoignent que le droit de regale est aussi ancien en Angleterre qu'en France. Il passa même dans les Eglises d'Irlande, & il paroit par une lettre d'Innocent troisiéme adressée à un Cardinal Légat, que l'usage de la regale estoit dans l'Eglise d'Armach.

Ce Pape se sert du mot *Regalia.*

Grégoire septiéme & Urbain second, aïant fait des décrets qui condamnoient les investitures, & défendoient aux Ecclesiastiques de rendre homage aux Princes Laïcs, & de leur prêter serment de fidelité, ces décrets ne furent non plus receus en Angleterre qu'en France, & les Rois s'y maintinrent toûjours en possession de tous ces droits.

Le prémier qui les contesta aux Rois d'Angleterre fut saint Anselme Archevêque de Contorberi. Ce Prélat venoit d'estre rapellé par Henri prémier frere & successeur de Guillaume second, de l'exil où ce Prince l'avoit envoïé. Il avoit lieu de croire qu'aprés une telle obligation il ne lui refuseroit rien de toutes les choses justes qu'il lui pourroit demander, cependant ce Prince aïant exigé de lui l'homage selon la coutume. il le lui refusa; il protesta même qu'il ne consacreroit aucun Evêque qui auroit esté nommé par le Roi, & qui auroit receu de lui l'investiture

Henri qui ne s'attendoit pas qu'il

en deut uſer de la ſorte lui fit de de grands reproches, & lui déclara qu'il falloit qu'il ſe réſolut à lui faire homage des fiefs qu'il tenoit de lui, ou à ſortir de ſon Roïaume.

Ce ſaint qui n'agiſſoit pas par eſprit de revolte lui répondit qu'il le feroit volontiers, mais que le Pape le lui avoit trés-expreſſément défendu par ſes lettres. Cét te reponſe choqua encore plus le Roi que la conduite de l'Archevêque. C'eſt pourquoi il lui répondit avec chaleur qu'il n'avoit que faire des lettres du Pape, lors qu'il s'agiſſoit des droits de ſa couronne, que ſes prédéceſſeurs en avoient joüi & qu'il ne demandoit rien de nouveau.

L'Archevêque demeura ferme & fit même publier à Londres dans un Synode, qu'il y tint, de nouvelles lettres du Pape (c'eſtoit Paſcal ſecond) par leſquelles il aprouvoit ſa conduite. Comme les choſes s'aigriſſoient de plus en plus, il fut reſolu que l'Archevêque iroit lui-même à Rome pour moïenner un accommodement, & en même-tems le Roi y

envoïa l'Evêque d'Excester pour soûtenir ses droits & empécher qu'on n'y conclut rien à son préjudice.

Ce Prélat qui estoit trés habile & trés éloquent s'aquitta de sa commission avec tout le zéle & toute la force que l'importance de l'affaire demandoit ; il avoit même persuadé l'assemblée de la justice des prétentions de son maître, mais comme il s'aperceut que le Pape ne se païoit point de raisons, il ajoûta avec une extreme assurance que le Roi son maître pour témoigner le respect qu'il avoit pour le saint Siége, avoit bien voulu justifier les droits qu'il prétendoit, que cependant il vouloit bien que l'on sceut qu'il ne les soumettoit au jugement de personne, & qu'aprés tout quoi qu'on peut résoudre il estoit fort résolu de perdre plûtôt son Roïaume, que de souffrir qu'on le dépouïlla d'un droit qui lui estoit aussi incontestablement aquis, que celui des investitures à l'égard des Evêchez & des Abbaïes qui sont dans tous ses Etats, tant au deça qu'au de là de la mer.

L'Evêque ne s'estoit pas trompé lors qu'il avoit jugé que le Pape ne feroit pas droit, sur ses raisons qui avoient paru d'abord si convaincantes à toute l'assemblée. En effet sans s'y arrêter & y faire la moindre réponse, il se contenta de lui dire d'un ton émeu qu'il estoit resolu de perdre plûtôt mille vies que de souffrir que son maître donnât impunément les investitures.

Il n'en fallut pas davantage pour faire changer de sentiment à toute l'assemblée, & on y prit des conclusions trés-desavantageuses au Roi, & telles qu'il pleut au Pape & à saint Anselme.

Le Roi extrémement irrité de ce jugement qu'il croïoit trés-injuste, resolut de n'en pas demeurer là, & de soûtenir lui-même ses droits contre les déliberations de Rome. Il fit donc dire à l'Archevêque qui s'en retournoit en Angleterre, ou qu'il consentît aux investitures, ou qu'il lui défendoit de plus rentrer dans son Roïaume.

L'Archevêque qui n'avoit plus de

parti à choisir aprés ce qui s'estoit passé à Rome, ne passa pas plus avant, & s'arrêta à Lion, qui lui avoit déja servi de retraite lors qu'il fut banni la prémiére fois, & le Roi roûjours plus outré de la résistance de l'Archevêque le dépouilla de tous ses biens & se saisit du revenu de l'Archevêché de Cantorberi.

Ce diférent apparamment n'eut pas si-tôt fini, & Henri n'eut rien rélâché de ses droits, mais comme l'autorité du Pape estoit alors d'un fort grand poids, & qu'il faisoit pancher la balance de quelque côté qu'il se tournât, Henri qui ne vouloit pas qu'il lui fut contraire pendant la guerre qu'il estoit prêt d'avoir contre Robert Duc de Normandie son frere aîné, consentit à un accommodement par lequel en conservant l'homage, le serment de fidelité, & les investitures il consentoit seulement à ne les plus donner par la crosse & par l'anneau. L'Archevêque de Cantorberi retourna en Angleterre, & fit homage, & depuis ce tems-là les droits des Rois d'Angleterre

demeurerent ſi bien établis que les Papes même les reconneurent pour legitimes, comme il paroit par un Reſcrit d'Alexandre troiſiéme à Henri ſecond Roi d'Angleterre. Les choſes demeurerent depuis toûjours au même état juſques au ſchiſme d'Henri huitiéme qui fit changer tout-à-fait de face à l'Egliſe d'Angleterre.

---

## *DE L'USAGE DES Inveſtitures en Eſpagne.*

COmme les droits d'inveſtiture, d'homage, & de ſerment de fidelité ne ſont point des privileges, mais des droits eſſentiels attachez à l'autorité ſouveraine, il eſt certain que tous les Princes qui ont joüi pleinement de cette autorité, ont auſſi eſté en poſſeſſion de tous ces droits. Les Rois d'Eſpagne depuis la converſion de Recarede en ont joüi comme les autres.

Il y a plus de mille ans que le quatriéme Concile de Tolede excommunia les Evêques qui viole-

leroient le ſerment de fidelité qu'ils avoient fait aux Rois des Viſigots qui regnoient alors en Eſpagne. L'on voit clairement dans le dixiéme Concile tenu dans la même ville, dans le ſeptiéme ſiécle, que l'on exigeoit ce ſerment, non ſeulement des Evêques, mais auſſi de tous les Eccleſiaſtiques, & même des Moines.

Cependant quoi que les Rois d'Eſpagne conformément à l'ancien uſage fuſſent en poſſeſſion, ou de nommer aux Evêchez & Abbaïes de leurs Etats, ou du moins de faire élire ceux qu'il leur plaiſoit, & de leur donner enſuite l'inveſtiture, & de recevoir des Elûs ou l'homage, s'ils avoient des fiefs mouvans de la couronne, ou ſeulement le ſerment de fidelité, s'ils n'en avoient pas. Comme ils virent les remuemens que les Papes avoient excitez dans les autres Etats, & l'embarras où ils avoient jetté de plus puiſſans Princes qu'ils n'eſtoient, ils reſolurent quand ils devroient relâcher quelque choſe, de ne ſe point brouiller avec le Pape.

Outre que cétte maniere d'agir s'accommodoit aſſez au genie prudent & politique de cétte nation, ils avoient un interêt plus preſſant qui les portoit à en uſer de la ſorte, le voiſinage des Maures qui occupoient encore une partie de l'Eſpagne, les tenoit dans une jalouſie, & dans une aprehenſion continuelle. Ils leur avoient déja enlevé pluſieurs Provinces, & ils ſe prometroient bien de leur faire repaſſer le detroit. Pour en venir à bout, il eſtoit néceſſaire que l'union fut grande entre eux & leurs ſujets, ce qui n'eut pû durer long tems s'ils ſe fuſſent broüillez avec les Papes.

Sans s'arrêter donc aux conteſtations qui avoient produit de ſi funeſtes effets dans les autres états Chrétiens, ils conſentirent que les Evêques & les Abbez ſeroient déſormais pourveus par voie d'élection, à condition que l'on n'éliroit que des perſonnes qui leur ſeroient agreables, & que l'élection faitte on leur en demanderoit la confirmation.

Alphonſe ſixiéme pouſſa la complaiſance encore plus loin à l'égard des Papes : car il voulut bien tenir d'eux ce qu'il pouvoit ne devoir qu'à ſa couronne ; il demanda donc & il obtint en effet d'Urbain ſecond le droit de patronage ſur toutes les Egliſes de ſes états.

Cétte liberalité d'Urbain ſecond, & les avantages qui furent accordez aux Rois de Sicile, tant pour la collation des benéfices que pour le maniement des affaires Eccleſiaſtiques, ſcandaliſoient extremement les autres princes Chrétiens, & on ne fit point de difficulté de dire hautement que les troubles que les Papes avoient excitez dans l'Empire, n'eſtoient pas tant un effet de leur zéle pour la liberté Eccleſiaſtique que de leur ambition, puiſque pourveu que l'on voulut les tenir d'eux, ils accordoient de plus grands droits qu'ils n'en avoient jamais diſputé aux Empereurs.

C'eſt ce qui paroit évidamment par la Bulle de la Monarchie de Sicile, accordée aux Rois de cétte Iſle

par Urbain second, elle les déclara Legats nez du saint Siége, & comme tels, juges des causes Ecclesiastiques. Quoi qu'elle passe au jugement des sçavans pour une piece supposée, les Rois d'Espagne & leurs ministres en Sicile, ne laissent pas de s'en prevaloir à toute rigueur jusques à excommunier les Prêtres, les Moines, les Abbez, les Evêques, & les Cardinaux qui resident dans le Roïaume; à s'attribuer le titre de trés-saint Pere, & à donner au Conseil d'Etat celui de sacré College : Comme la couronne d'Espagne, & celles qui en dependent tombent en quenouille, une Reine jouiroit des mêmes droits. Les Empereurs ont-ils jamais rien prétendu qui en approchât ?

Quoi qu'il en soit il est certain que les Espagnols se sont gouvernez dans cette affaire d'une maniere tout à fait opposée à celle des Allemans, des François, & des Anglois. Les premiers n'ont point fait de difficulté de reconnoitre qu'ils tenoient de la liberalité d'autrui, ce qui leur appartenoit déjà incontestablement,

parce que cela ſervoit à le leur faire poſſeder paiſiblement & ſans trouble. Et les autres ne le voulurent jamais faire, parce qu'ils jugeoient bien que c'eſtoit le moïen de ſe voir un jour dépouillez de tous leurs droits, puis qu'il n'y avoit point de Pape qui ne prétendit pouvoir revoquer même ſans ſujet les privileges accordez par ſes prédeceſſeurs ; qu'ainſi reconnoitre tenir de la liberalité d'autrui ce que l'on ne tient en effet que de ſoi même, ſeroit une conduite à peu prés ſemblable à celle d'un homme qui quitteroit ſon propre fonds pour aller bâtir ſur celui d'autrui.

Dans la verité il y a de l'apparence que les Rois d'Eſpagne n'auroient pas eſté moins fermes que les autres à maintenir les droits de leur Couronne, ſi la ſituation de leurs affaires le leur eut permis, mais comme je l'ai déja remarqué, les Maures leur donnoient déja aſſez d'affaires ſans s'aller encore embarraſſer avec la Cour Romaine, qui ſeule eut pû leur en faire davantage que tous les Sarraſins enſemble.

Enfin pour conclurre l'hiſtoire des Inveſtitures, j'ajoûterai que quelque accord qui eut eſté fait entre le Pape, l'Empereur, & les autres princes Chrétiens, comme il arrivoit quelquefois que les Papes empietoient ſur les prétentions des Princes, il arriva auſſi que les Princes empietoient de leur côté ſur celles du Pape. Le remede à cela eſtoit de diſſimuler de part & d'autre pour ne pas renouveller de fâcheuſes conteſtations dont chacun avoit grand ſujet d'eſtre las. Mais auſſi pour ne pas préjudicier à la liberté Eccleſiaſtique, à ce remede la cour Romaine en joignit deux autres qui ne pouvoient dans la ſuite des tems qu'établir plus fortement ſes prétentions. Le prémier fut de faire écrire par les Canoniſtes, & par les autres Ecrivains de leur dépendance, que ſi les Princes avoient quelque droit dans les affaires Eccleſiaſtiques, ce n'eſtoit qu'en vertu des privileges qu'ils en avoient receu des Papes. Cela ſe fit en effet au vû & au ſçû de tout le monde. Les Princes ne s'en mirent

pas en peine, parce que les choſes n'en alloient ni plus ni moins que comme ils le pretendoient, & d'ailleurs cela ſervoit à les délivrer des fâcheries que les Papes euſſent pû leur donner.

Les Papes auſſi y trouvoient leur conte : car outre que cela ſervoit à augmenter leur reputation, & l'opinion que l'on avoit conceüe de l'autorité du ſaint Siége, il eſtoit aiſé de juger que cela pourroit ſervir un jour à porter plus loin leurs prétentions.

L'autre remede n'eſtoit ni moins effectif ni moins adroit, il conſiſtoit en ce que quand un Prince avoit conferé de ſa pleine autorité quelque Evêché ou quelque Abbaïe ou quelque autre benéfice conſidérable, l'on faiſoit en ſorte que le pourvû remît ſa proviſion entre les mains du Pape, ſous l'aſſurance qu'il en ſeroit pourvû de nouveau par ſa Sainteté. Au lieu que s'il refuſoit de le faire, il ne manqueroit pas d'eſtre inquieté.

Comme ce parti tiroit d'embarras, il ne manquoit jamais d'eſtre accepté

par les pourveus. Le Prince même qui avoit conferé le benéfice ne s'en mettoit pas en peine, parce qu'en effet cela ne changeoit rien à sa proviſion, & qu'il n'en prévoïoit pas les conſequences. En effet on a bien ſceu dans la ſuite s'en prevaloir, & c'eſt encor aujourd'hui l'unique remede auquel on a eſté obligé de recourir contre les Evéques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent avoir aucun égard aux reſerves que les Papes font de certains benéfices dans leurs Dioceſes.

C'eſt ainſi que la grande affaire des inveſtitures & de tout ce qui en dépend, fut terminé tant à l'égard de l'Empire & de l'Empereur, que des autres Etats & Princes de la Chrétienté. Il arriva depuis quelques changemens, même aſſez conſidérables, & c'eſt ce que l'on verra dans la ſuite.

# LIVRE TROISIE'ME.

*Des nouveaux moïens dont on s'eſt ſervi pour augmenter les biens de l'Egliſe, & de ceux dont les Papes ſe ſont ſervis pour s'emparer de la collation des benéfices hors de leur Diocéſe. Grands différens de l'Egliſe d'Angleterre avec les Papes à cétte ocaſion. Divers réglemens faits en France, pour empêcher cétte uſurpation depuis le douziéme ſiécle juſques au quinziéme & à la Pragmatique Sanction.*

LA part que les Moines prirent aux différens des Papes avec les Empereurs, & les autres Princes Chrétiens au ſujet des Inveſtitures, & les intrigues dont ils ſe mêlerent en faveur des prémiers, détruiſirent égal-

lement la reputation de Sainteté, dont ils jouiſſoient depuis ſi long-tems & la diſcipline réguliere dans les monaſtéres. Il arriva de là que les peuples perdirent peu à peu l'eſtime qu'ils avoient pour eux, & que leur charité s'eſtant réfroidie l'on ceſſa de leur faire du bien.

Ce réfroidiſſement du peuple à l'égard des Moines ne fut pourtant pas ſi général qu'il ne lui reſtât encore quelque devotion à l'égard de quelques établiſſemens nouveaux qui s'eſtoient faits dans la Toſcane; l'éloignement du monde & de ſes intrigues, & la diſcipline réguliere conſervée avec ſoin, leur aïant aquis l'eſtime des peuples, leur liberalité continua à leur égard; les biens de l'Egliſe cependant n'en receurent pas un grand accroiſſement, ces nouveaux Moines eſtant en petit nombre, & les guerres continuelles aïant apauvri le peuple. Mais les choſes ne durerent pas long-tems en cét état, & les croiſades qui ſurvinrent furent une nouvelle ſource de richeſſes pour l'Egliſe.

Sur la fin du onziéme siécle Urbain second le plus entreprenant de tous les Papes & le plus heureux dans ses entrepriſes, forma le deſſein d'ôter aux infideles le ſépulcre de JESUS-CHRIST & de conquerir la Terre ſainte; il le publia enſuite lui-même dans le Concile de Clermont, mais ſuppoſant que pour engager les Princes & les peuples dans cette grande entrepriſe, il falloit quelque choſe de plus que les diſcours patétiques dont il s'eſtoit ſervi d'abord, il creut que pour groſſir l'armée Chrétienne d'une infinité de volontaires, il n'avoit qu'à accorder l'indulgence pléniere, c'eſt-à dire la remiſſion de tous ſes pechez, à quiconque s'enroleroit pour la guerre de la Paleſtine.

L'Expedient reuſſit au de là de l'eſperance d'Urbain qui s'en eſtoit ſervi le prémier. Quatre cent mille des plus vaillans hommes de l'Europe prirent parti pour la terre Sainte, les Souverains engagerent leurs états, & les particuliers leurs biens pour une cauſe qui leur paroiſſoit ſi juſte; &

quoi que l'Empereur de Conſtantinople craignant qu'il ne prît envie à ce prodigieux nombre de Croiſez (c'eſt ainſi que l'on apeloit les ſoldats deſtinez à la guerre Sainte, a cauſe de la Croix qu'ils portoient ſur leurs habits) de le détroner tâcha de le diminuer par tous les artifices que la malice la plus noire peut inventer, juſques à faire empoiſonner les farines qu'il fourniſſoit, il en reſta néanmoins aſſez pour reduire Antioche, & pour forcer Jéruſalem.

Ces grands ſuccés qu'on ne manquoit pas de faire ſonner fort haut, & la devotion que l'on avoit alors pour les indulgences, mirent cét expedition en ſi grande vogue qu'un chacun ſans ſe mettre en peine de biens, de femmes, ni d'enfans vendoient tous ſes biens pour paſſer la mer & contribuer quelque choſe à cétte conqueſte. Les femmes même ſans avoir égard au tort qu'elles faiſoient en cela à leurs enfans vendoient tout ce qu'elles avoient, pour fournir autant qu'elles pouvoient

aux

frais de cette guerre.

Les Papes de leur côté pour soûtenir cétte expedition qu'ils appelloient le chef d'œuvre du saint Siége, n'épargnoient ni bulles ni brefs, par lesquelles ils prenoient sous leur protection & mettoient sous celle des Evêques des lieux, les biens, les maisons, & généralement toutes les affaires des Croisez, en sorte que les Magistrats séculiers n'osoient plus s'en mêler, tant on craignoit alors les censures dont aussi l'on n'estoit pas chiche ; l'advantage qui en revint aux Eglises fut à peu prés égal à celui, qu'ont accoutumé de tirer les tuteurs, les curateurs, & les procureurs de l'administration des biens des veuves, des pupilles, & des mineurs.

Eugene troisiéme marchant sur les pas de ses prédecesseurs fit une constitution qui fut une grande source de richesses pour les Eglises : car il ordonna que pour subvenir aux frais de la guerre sainte chacun pourroit aliener ses fiefs, & que si le seigneur du fief ne pouvoit, ou ne vouloit

pas les retirer, les Egliſes les pourroient aquerir même contre la volonté du ſeigneur.

Il arriva encore une choſe qui ne contribua pas peu à l'augmentation du temporel de l'Egliſe, c'eſt que quand on avoit aſſemblé de belles troupes avant que de les embarquer pour la Paleſtine, les Papes s'en ſervoient quelquefois pour leurs interêts particuliers, leurs legats & les Evêques des lieux qui ſe rencontroient ſur leur paſſage, ou qui ſervoient de lieu d'aſſemblée, en faiſoient autant, ainſi ils avoient en main des moïens tous prêts de ſe faire raiſon de leurs prétentions.

Il eſt certain même que tous les deniers qu'on levoit pour la guerre ſainte, & qui produiſoient des ſommes conſidérables, ne furent pas emploïez pour ce deſſein. On en détourna une partie conſidérable, il y eut des Princes qui en profiterent, mais il en reſta auſſi une partie entre les mains des Eccleſiaſtiques & des Prélats qui en eſtoient les dépoſitaires.

Dans ce même tems on établit les ordres militaires des [a] Templiers & des Hospitaliers, tant pour la garde du Temple que pour tenir les chemins libres & défendre les pelerins qui arrivoient de tous côtez à Jérusalem, contre les courses des Sarrasins.

Quoi que ce fut une chose nouvelle & sans exemple que d'instituer des [b] Religieux pour répandre le sang humain, cette nouveauté ne laissa pas d'estre approuvée, & on y donna même avec tant de ferveur qu'en peu de tems ces nouveaux ordres aquirent des richesses immenses.

Nous avons dit au livre prémier comme les dixmes furent établies, on s'appliqua en ce tems là avec un soin tout particulier à les faire valloir, c'est pourquoi l'on commença à proceder par [c] censures contre ceux qui ne les païoient pas fidellement, & l'on se mit en possession non seulement des dixmes prédialles, mais encore des mixtes qui proviennent des fruits, & des animaux, & des personnelles qui se tirent du travail & de l'industrie.

a *Ce n'estoit en effet qu'un même ordre quoi que quelques auteurs les distinguent.*

b *S. Bernard est l'auteur de leur regle qui fut approuvée au Concile de Troies l'an 1127.*

c *Decret 3. titre des decimes & ce. 5.*

Les Dixmes estant bien établies on y ajoûta les prémices ; Alexandre second en fut le premier auteur, il se fonda pour établir ce nouveau droit sur l'ancien Testament qui ordonne en effet au peuple Juif de les païer aux Levites. Moïse n'en avoit point reglé la qualité, mais il avoit laissé à la disposition du peuple d'en païer plus ou moins selon la devotion d'un chacun. Ce qui n'avoit pas esté reglé par Moïse, le fut ensuite par les Rabins. Ils ordonnerent comme le raporte saint Jérome, qu'on ne pourroit exiger pour le droit des prémices au dessous d'une soixantiéme, ni au dessus d'une quarantiéme. C'est à quoi l'on se tint dans l'Eglise, & on regla ce droit à la Quarantiéme, qui s'appelle à present le quatriéme.

Alexandre troisiéme sur la fin du douziéme siécle ordonna qu'on procederoit par excommunications, & par censures contre ceux qui refuseroient de païer les dixmes non seulement de leurs fonds, mais encore des moulins, des viviers, prez, *Ibid.*

laine, & mouches à miel, bien entendu qu'elles seroient païées avant la deduction des charges, & des frais faits pour la levée, dans lesquels on ne prétendoit pas que les dixmes entrassent. *Ibid. cap. 6.*

Celestin troisiéme environ le même tems porta les choses encore plus loin: car il ordonna qu'on contraindroit par excommunications & par censures à païer les dixmes non seulement des grains, vins, fruits, bétail, jardins, moulins à vent, mais encore de la chasse, & qu'on la prendroit même sur la païe des soldats. Toutes ces ordonnances se trouvent encore aujourd hui dans les decretales où chacun les peut voir. 1195. *Ibid. c. 12. & c. 23.*

Il ne sembloit pas qu'on peut porter les choses plus loin, cependant les Canonistes se piquerent d'encherir encor sur les Papes. Il y en a qui n'ont point fait de difficulté d'écrire qu'un pauvre estoit obligé de païer la dixme de ce qu'il gagne en mandiant de porte en porte, & que les courtisanes sont obligées d'en faire autant de ce qu'elles gagnent à leur

infame métier, mais comme il eſt plus aiſé d'écrire que d'executer de pareilles choſes, elles ſont demeurées dans les livres, & elles n'ont point paſſé en uſage.

Les Dixmes aiant eſté établies de la ſorte, elles furent d'abord païées aux Curez, en reconnoiſſance du ſervice qu'ils rendoient au peuple tant dans l'inſtruction, que dans l'adminiſtration des Sacremens, & autres fonctions de leurs charges, c'eſt pourquoi l'on ne païoit rien alors pour toutes ſes fonctions. Cependant ſi quelque perſonne riche donnoit quelque choſe par devotion ou pour la ſepulture des ſiens, ou pour l'adminiſtration des Sacremens, on ne le refuſoit pas à la verité, mais auſſi on ne l'éxigeoit pas.

Il n'en fallut pas davantage pour fonder de nouvelles prétentions, & pour convertir une pure gratification en une dette, ils s'éleva là deſſus de grandes conteſtations, les Eccleſiaſtiques refuſoient de faire leurs fonctions s'ils n'eſtoient païez de leurs peines, & les Laics prétendi-

rent qu'aïant donné les dixmes qui estoient plus que suffisantes pour l'entretien des Ecclesiastiques, ils n'estoient pas obligez à donner davantage.

Innocent troisiéme qui avoit esté un fort habile Canoniste avant son élevation au souverain Pontificat, se rendit juge de ce différent; & le termina environ l'an 1200. d'une maniere qui paroissoit d'abord donner gain de cause au Laics, mais qui donnoit en effet aux Ecclesiastiques tout ce qu'ils demandoient; il leur défendit donc de faire aucune convention, ni même d'exiger aucune chose pour l'administration des Sacremens, ni pour aucune des fonctions Ecclesiastiques, & condamna toutes ces exactions comme simoniaques, mais il ordonna en même tems que les Ecclesiastiques s'estant aquittez de leur devoir, les Laics feroient le leur en gardant la loüable coûtume (c'est ainsi que ce Pape l'appelle) de païer pour ces fonctions ce que l'on avoit coûtume de païer. Et afin qu'on ne prétendît pas s'en dispenser; il ordonna qu'on

*Decret. l. 3. tit. de la simonie au chap. qui commence par ces mots ad Apostol.*

y seroit contraint par excommunications & par censures ; La fin de cette decision consistoit dans une distinction assez délicate que faisoit sa Sainteté, en mettant une grande différence entre obliger le peuple à païer par convention avant l'administration des choses saintes, & à l'y obliger par censures aprés qu'elles auroient esté administrées, il approuvoit l'un comme estant légitime, & condamnoit l'autre comme simoniaque, quoi qu'il en soit ce nouveau droit fut établi & il subsiste encore à present, quoi qu'on ne l'exige pas au moins en France si fort à la rigueur.

Une autre nouveauté fût encore introduite tout-à-fait contraire à la verité aux anciens canons, mais aussi d'une fort grande utilité. Les anciens canons avoient ordonné que les Eglises ne recevroient rien ni par donation, ni par testament de diverses sortes de personnes, comme des pecheurs publics, des sacrileges, des freres qui estant en discorde ne se voudroient pas reconcilier, & des

femmes de mauvaiſe vie, l'on ſe laſſa de cétte délicateſſe, & l'on jugea à propos que ſans y avoir égard on recevroit indifferament de toutes ſorte de perſonnes tout ce que l'on voudroit donner au profit de l'Egliſe; Il ſe trouva qu'en effet ces ſortes de gens eſtoient ceux qui donnoient le plus, parce qu'eſtant pour l'ordinaire mal avec leurs proches, & eſtant bien aiſes de les fruſtrer de leurs biens, ils en faiſoient volontiers des donations aux Egliſes, ce qui ne fut pas d'une petite reſource pour en augmenter le temporel.

Mais ſi les Papes n'obmirent rien pour augmenter le temporel des Egliſes, ils ne negligerent rien non plus pour s'en rendre les maîtres & s'en attribuer la diſpenſation, & ce fut apparament dans cette vüe qu'avec tant de ſoins, d'intrigues, & même de ſang répandu ils avoient exclus les Princes de la collation des benéfices, prévoïant qu'il ſeroit bien plus aiſé de l'ôter au Clergé, que de la retirer de leurs mains.

Le Clergé qui ne portoit pas ſes

vûes si loin & qui s'imaginoit qu'il ne s'agissoit que de son interêt, secondoit les Papes de tout son pouvoir. On prêcha & on écrivit que le peuple, & les Princes n'avoient pû se mêler de la distribution des benéfices, & particulierement de l'élection des Papes sans une usurpation & une tirannie insuportable.

C'est ce que le Cardinal Baronius presse à propos ou non, dans toutes ses Annales, c'est un des principaux sujets qu'il y traite, & c'est peut-estre un des plus grands motifs qui les lui a fait entreprendre. C'est ce qui fait voir que l'esprit de parti est une étrange chose. Car enfin ce grand homme estoit trop habile pour ignorer que les plus grands Papes & les plus excelens Evêques ont esté ceux qui ont esté nommez par les Princes, & que quand le Clergé s'en est mêlé tout seul, outre une infinité de désordres qui s'en sont ensuivis, ils ont élevé souvent de trés-méchans sujets à ces dignitez éminentes.

Il est certain encore que les Papes, les Evêques les plus saints, & les

Empereurs les plus dignes d'une réputation immortelle, ont apellé une pratique sainte ce que l'on a traité depuis d'usurpation, de tirannie, & d'impieté, qu'ils ont recommandé comme l'une des principales obligations des grands & des bons princes celle d'avoir soin des Eglises, de se mêler de leurs affaires, & de les pourvoir de bons pasteurs; & que l'on ne peut blâmer cét usage sans faire en même tems les procés à la mémoire de plus d'une vintaine de Papes des plus habiles & des plus saints, & de saint Grégoire en particulier qui l'a authorisé par sa doctrine & par son exemple, & sans condamner la doctrine des plus anciens Conciles & des saints Peres des prémiers siécles. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on accommode les sentimens & la doctrine à l'interêt, & que l'esprit est a duppe du cœur.

Mais pour retourner à mon sujet, il est certain que si le Clergé eut penetré l'intention des Papes, lors qu'ils exclurent les Princes du droit qu'ils avoient à la nomination des

benéfices, il ne les eut pas ſécondé avec tant de paſſion; les noms ſpacieux de liberté & d'immunité Eccleſiaſtiques lui en impoſerent; mais enfin cétte liberté s'eſt changée en ſervitude, & on les à dépouillé eux-mêmes de leurs droits aprés qu'ils eurent aidé à dépouiller les Princes des leurs.

Il eſt vrai pourtant que ce changement ne ſe fit pas tout d'un coup: car d'abord que l'on eut exclu les Princes de la part qu'ils avoient à la nomination des benéfices, le Clergé en diſpoſa chacun dans ſon Dioceſe, les Chapitres pourvoïoient aux uns par élection, & le reſte dépendoit de la collation des Evêques. Les Papes eux-mêmes ſe contentoient de pourvoir à ceux de leur Dioceſe de Rome, & ne s'ingeroient point d'en conferer dans les Dioceſes d'autrui, excepté dans une ſeule ocaſion extraordinaire, & qui n'arrivoit pas ſouvent.

Quand quelque Prélat eſtant à Rome ou par dévotion ou pour affaire venoit a y mourir & qu'il

avoit en sa compagnie quelque personne de merite du même païs, le Pape le pourvoïoit aussi-tôt de la dignité vacante par la mort de l'Evêque ou de l'Abbé, & le renvoïoit avec des lettres pour le Clergé du Dioceſe, ou pour les Moines du monastéres auſquels il avoit pourveu, il les consoloit par ces lettres de la perte du deffunt, & les felicitoit en même-tems du choix qu'il avoit fait pour remplir la place vacante. Ces proviſions du Pape furent d'abord bien reçües tant parce qu'elles estoient fort rares que parce qu'on les regardoit comme une marque de la bien veillance de sa Sainteté, & que d'ailleurs il n'y avoit pas lieu de trouver à redire à son choix puis qu'il estoit tombé sur une perſonne de merite & du même païs, mais auſſi si la nouvelle venoit de la mort du Prélat avant que le Pape y eut pourveu, l'on y pourvoïoit à la maniere ordinaire ſans attendre autre choſe; c'estoit là le seul cas ou le Pape se mêloit de conferer des benéfices hors de son Dioceſe.

Il faut avoüer pourtant que les Pontifes Romains estoient en grand crédit par tout l'Occident, les grands services qu'ils avoient rendus au Clergé en exeluant les Princes de la possession où ils estoient de pourvoir aux benéfices, le leur avoient aquis; le zele qu'ils faisoient paroitre pour la liberté & l'immunité Ecclesiastique l'avoient augmenté, & les heureux succés qu'ils avoient eu contre toute aparence dans des ocasions si difficiles, leur avoient aquis une estime à laquelle il ne se pouvoit rien ajoûter; les Evêques à l'envi cherchoient à les gratifier & à leur complaire, & n'épargnoient rien pour faire valoir une autorité qui leur avoit esté si utile.

Les Papes resolurent donc de profiter de ce grand credit en imitant les Empereurs, & recommandant aux Evêques des personnes qui estoient de leur dépendance pour les pourvoir à la premiere ocasion de quelque bon benéfice. Ces recommandations furent d'abord suspectes aux Princes qui virent bien que c'estoit

une porte ouverte pour remplir les benéfices d'étrangers, & leurs états de personnes affidées à une puissance qui pouvoit passer pour étrangere par raport aux interêts temporels.

Les Evêques au contraire qui ne songeoient qu'à se maintenir dans l'independance des Princes, & qui ne prevoïoient pas que l'on alloit à les priver eux-mêmes de la Collation des benéfices, receurent d'abord parfaitement bien ces recommandations, & y eurent tout l'égard possible, mais ils ne furent pas long tems sans avoir lieu de s'en repentir.

Car le grand profit qui revenoit à la cour Romaine de ces recommandations, par les grands presens que l'on y faisoit pour les obtenir, les rendirent si communes que les Evêques pouvoient à peine y fournir, & ne pouvoient plus rien donner aux personnes de leur dépendance. Ainsi ennuïez de n'estre plus que les executeurs des volontez d'autrui de maîtres absolus qu'ils avoient esté, ils resolurent de passer par dessus ces

recommandations, & de n'y avoir aucun égard.

Mais ils avoient rendu eux-mêmes les Papes trop puissans pour en pouvoir sécoüer le joug. Aux recommandations ils joignirent les commandemens exprés, & aux commandemens on ajoûta les censures, il fallut donc ploïer & obeir. Cependant comme l'interêt l'emporte toûjours sur toute autre consideration, les Evêques qui se voïoient reduits à n'avoir plus rien à leur disposition, se resolurent enfin de mépriser les recommandations, les commandemens, & les censures, & de pourvoir aux benéfices selon qu'il leur estoit le plus avantageux.

La Cour Romaine dissimula d'abord ces derniers effets d'une liberté mourante, ou plûtôt ne les dissimulât que pour en profiter, on joignit donc aux prières, aux commandemens, & aux censures un Executeur des mandemens Apostoliques (c'est ainsi que l'on appeloit ces recommandations du Pape.) Le pouvoir de ces Executeurs estoit extraordinaire:

car en cas que les Evêques refusassent de conferer les benéfices aux personnes recommandées par le Pape, ils avoient droit de les conferer, & même de punir les Evêques désobeissans. Ils n'usoient pourtant de ce pouvoir qu'à l'égard des contumaces, supposé même qu'ils n'eussent pas grand credit; car si c'estoit des personnes puissantes on dissimuloit, faute de pouvoir mieux faire.

Les choses estant ainsi établies comme il n'y avoit plus qu'un pas à faire pour se rendre les maîtres absolus des benéfices, les Papes ne tarderent guere à le franchir, ainsi l'on se mit en possession d'accorder tout à la fois la recommandation, ce commandement, & son execution, c'est à dire qu'en cas de refus par les Ordinaires des lieux, le Pape conferoit lui-même les benéfices vacans.

Une entrepriſe si contraire au droit & à tous les usages receus excita par tout de grandes plaintes. A celles des Evêques & du Clergé se joignirent, celles des peuples & des

Princes ; ils n'avoient pas esté fâchez d'abord que les Evêques fussent un peu mortifiez & qu'ils éprouvassent à loisir que le joug de Rome estoit encore plus pesant que le leur ; mais les entrepriſes de la Cour Romaine ne se pouvant plus dissimuler, ils se plaignirent hautement que l'on dépouilloit injustement leurs peuples de la part qu'ils avoient aux biens laissez aux Egliſes par leurs ancêtres, que c'estoit contre toute sorte de droit & de raison que l'on privoit des benéfices les naturels du païs, pour en pourvoir des étrangers, qu'il arrivoit de là que les Egliſes estoient abandonnées tant parce que les pourveus aimoient mieux les laisser ainsi, que de quitter la Cour de Rome, que parce que l'on nommoit souvent des Evêques & des pasteurs qui n'entendoient pas la langue du païs, & qui même souvent estoient incapables de l'apprendre à cause de la grande opoſition des langues, comme il arrivoit particulierement en Angleterre lors qu'on pourvoïoit des Italiens des benéfi-

ces de ce Roïaume, ce qui arrivoit fouvent. A ces plaintes ils ajoûterent une proteſtation que ſi les Papes ne pourvoïoient à ces excés, ils y pourvoiroient eux-mêmes, & ſe ſerviroient pour cela de tous les moïens que Dieu leur avoit mis entre les mains.

La Cour Romaine qui craignoit de tout perdre en voulant tout garder, ſe reſolut de ſatisfaire à ces plaintes au moins en aparence. L'on ordonna donc qu'à l'avenir les benéfices, particulierement ceux qui eſtoient à charge d'ames, ne pourroient eſtre donnez qu'à ceux qui entendroient la langue des païs où ils ſeroient ſituez & afin que ce decret fut plus inviolablement gardé, le Pape ſe reſervoit à lui-même d'en diſpenſer.

Ce qui paroiſſoit & ce qui devoit eſtre en remede, ne fut rien moins en effet; les benéfices furent donnez à l'ordinaire, & les profits de la cour Romaine en augmenterent; parce qu'aux proviſions on ajoûta une diſpenſe de ſçavoir la langue du païs, ce

que cétte dispense ne se donnoit pas pour rien.

Mais comme ce qui déplaît à l'un, ne déplaît pas toûjours à l'autre, ces entrepriſes de la Cour Romaine qui choquoient si fort tout ce qu'il y avoit de gens de bien, plaiſoient infiniment à un grand nombre de clercs qui pour avoir des empéchemens canoniques qui les excluoient des benéfices, n'y aſpiroient pas avec moins d'ardeur. Le reſpect que l'on avoit pour les Canons & la diſcipline de l'Egliſe empêchoit les Evêques de pourvoir ces ſortes de gens, mais ce que les Evêques ne vouloient pas faire, on le faiſoit à Rome ſans difficulté en ajoûtant ſeulement aux Bulles, ces mots inconnus à toute l'antiquité que l'on voit aujourd'hui dans toutes les proviſions des benéfices. *De plenitudine poteſtatis. De la plenitude de nôtre puiſſance.* Et cétte clauſe ſi connüe *non obſtantibus. Non obſtant, &c.*

C'eſt ainſi que l'intereſt avoit fait changer à Rome de ſentimens & de conduite. Les anciens Papes n'avoient

rien plus à cœur que d'obſerver eux-mêmes les ſaints Canons, & les faire obſerver aux autres. Ils en faiſoient leur gloire & diſoient hautement que c'eſtoit le privilege de leur ſiége; ils n'avoient pas moins d'autorité que leurs ſucceſſeurs & ſcavoient auſſi-bien qu'eux juſques où pouvoit aller cette autorité. Cependant ils n'ont jamais crû eſtre au deſſus des Canons, & que ce qui eſtoit défendu aux autres leur fut permis à eux-mêmes. Ainſi l'on ne peut pas nier que ce ſiége le premier & le centre de la communion de tous les autres en conſervant la foi avec un trés grand ſoin dans toute ſa pureté, n'ait ſouffert & même introduit de grandes alteraitons dans la diſcipline.

Saint Bernard qui vivoit lorſque ces nouveautez commencerent à s'introduire quoi qu'elles ne fuſſent pas encore allées à beaucoup prés, ſi loin qu'elles furent depuis, ne pût s'empêcher d'en écrire fortement au Pape Eugene troiſiéme. Il ſe plaint avec une liberté toute apoſtolique, que l'on voïoit tous les jours courir

à Rome pour obtenir les charges & les dignitez de l'Egliſe des troupes d'ambitieux, d'avares, de ſimoniaques, de ſacrileges, de concubinaires, & d'inceſtueux, parce qu'ils ſcauroient fort bien qu'ils ne les obtiendroient pas ailleurs, & qu'il n'y avoit que Rome ou l'on prétendit rendre permis ce qui paſſoit par tout ailleurs pour défendu.

Cependant les expectatives devinrent ſi à charge aux Egliſes que les Papes eux-mêmes ne purent s'empêcher d'en demeurer d'accord, comme il paroit par un Reſcrit de Grégoire neuviéme: On fut donc obligé de les reſtraindre à une ſeule dans chaque Egliſe pour chaque Pape. De là vint que les Papes dans leurs reſcris ajoûterent cette clauſe en accordant une expectative. *Si nous n'avons pas déja écrit pour un autre.*

*Decret l. 3. tit. 3. cap. mandatum de reſcript.*

*Ibid.*

A ce changement il en ſurvint un autre, ce fut de revoquer au commencement d'un pontificat les expectatives accordées ſous un autre. Ces revocations produiſirent deux avantages conſidérables. L'un que

les Expectatives, que les Papes qui succedoient, accordoient, en estoient plus facilement receües, l'autre que pour faire valoir celles qui avoient déja este obtenües, il falloit faire une nouvelle dépense. Il arrivoit même quelquefois qu'ils revoquoient celles qu'ils avoient accordées eux-mêmes, ainsi les impetrans pour les faire ratifier estoient obligez de prendre de nouvelles Bulles, toûjours sur frais nouveaux.

A l'Egard des benéfices Electifs, comme les expectatives n'avoient pas de lieu pour les Evêchez & les Abbaïes, n'y aïant point d'exemples que les Empereurs, les Rois, & les Princes en eussent jamais donné, la Cour Romaine ne laissa pas de trouver le moïen d'en disposer; Ce moïen fût d'établir plusieurs regles pour les Elections, dont les unes regardoient les élections mêmes & les autres les personnes à élire, que s'il arrivoit que l'on en obmit quelqu'une, l'élection estoit déclarée nulle, & les Electeurs estoient privez pour cette fois du droit d'élire, qui estoit dévolu au Pape.

Que s'il arrivoit des differens dans l'élection, & que les Electeurs ne pouvant s'accorder, on élût deux perſonnes, le Pape ſe rendoit juge du différent, caſſoit ſouvent l'élection, & aprés avoir exclu les deux prétendans, en nommoit un troiſiéme de ſon autorité.

*Mezerai vie de Philippe Auguſte.*

Il arrivoit encore quelquefois que la nouvelle eſtant venue à Rome de la vacance de quelque riche Evêché, ou Abbaïe, l'on expedioit auſſi-tôt un ordre portant défenſe de proceder à l'élection ſans le ſceu du Pape; puis ſous prétexte de prevenir les déſordres qui pourroient ſurvenir, ou de favoriſer l'élection, on envoïoit quelque perſonne habile pour y préſider au nom de ſa Sainteté, & faire tomber l'élection ſur la perſonne qu'elle avoit envie de favoriſer, & dont on pouvoit eſperer de plus grans ſervices.

De plus comme il eſtoit bien difficile de ne point manquer à quelques unes des regles preſcrites pour les élections, il n'y en avoit auſſi preſque point qui ne fut examinée à Rome,

me, & comme tout dépendoit du jugement qu'en portoit le souverain Pontife, c'estoit lui proprement qui éliſoit, & les élûs lui avoient en effet toute l'obligation de leur promotion. On peut juger de-là combien cela mettoit de gens dans sa dépendance.

Mais comme les Jugemens qu'il falloit rendre sur les élections ne laiſſoient pas de cauſer de l'embarras, on trouva un moïen plus court, & qui pourtant n'eſtoit pas moins seur de s'en rendre maître. Ce moïen fut d'ordonner aux Chapitres de ne point proceder à l'élection ſans la permiſſion de ſa Sainteté, & ſans l'avis & l'aſſiſtance de certaines perſonnes qu'on nommoit, & qui tournoient toûjours les choſes du côté que les Papes les vouloient: ainſi par différens moïens ils en devinrent preſque les maîtres abſolus.

Cependant quoique l'on obſervât fort fidellement les regles preſcrites par les Papes pour les Elections, elles ne paſſoient pas encore pour lois, mais on les apeloit ſeulement

des coûtumes & des uſages juſques à Grégoire neuviéme environ l'an 1227. qui en fit des lois expreſſes.

Ce Pape qui avoit des deſſeins auſſi vaſtes qu'aucun de ſes predeceſſeurs aïant remarqué que Theodoſe avoit formé les lois & la police de l'Empire, en faiſant faire un recueil de ſes propres ordonnances, & de celles de ſes prédéceſſeurs, que l'on appella le Code Theodoſien. Et que Juſtinien en retouchant ces lois les accommodant à l'état auquel les choſes eſtoient ſous ſon Empire, & en y en ajoûtant d'autres, avoit formé un autre Code qui contenoit tout le droit Romain & qui fut appelé de ſon nom, le Code Juſtinien. Il reſolut d'imiter ces deux grands Princes.

Ce fut donc ſur ces deux modelles qu'il fit dreſſer le Code qu'on appelle encore aujourd'hui les Decretales de Grégoire neuviéme, il y ramaſſe toutes les decisions de ſes prédéceſſeurs qui ſervent à établir la grandeur de l'Egliſe Romaine, il y pouſſe ſes droits veritables ou prétendus, par-

*Rémond le Penafort Dominiquain & grand*

ticulierement à l'égard des provi- *Pénitencier en fut le compilateur.*
sions des benéfices hors du Dioceſe de Rome, le plus loin qu'il peut; & pour en venir à bout il tire en conſéquence pour toute l'Egliſe, & fait ſouvent une loi générale de ce qui n'avoit eſté ordonné que pour un lieu, & pour une ocaſion particuliere. C'eſt dans ce livre qu'on voit les fondemens de la monarchie de l'Egliſe Romaine, & comme perſonne avant lui n'avoit porté ſes prétention ſi loin, auſſi cette collection de Grégoire eut bien-tôt obſcurci toutes les autres. *Elles commẽcerent à eſtre en uſage l'an 123.*

Gratien Moine Benédictin avoit fait auparavant lui une collection de Canons & de decretales des Papes, où il avoit ramaſſé tout ce qui pouvoit favoriſer la grandeur des Papes; On l'a même ſoupçonné d'avoir en leur faveur changé, alteré, & falſifié les auteurs & les piéces ſur leſquelles il ſe fonde, peut eſtre auſſi qu'il écrivoit ſur de méchans mémoires, & qu'il n'avoit pas veu les originaux. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il croïoit avoir porté *L'an 1151.*

l'autorité des Papes jusques où elle pouvoit aller, & il ne se trompoit pas : car il est certain qu'il avoit fait tout ce qui se pouvoit faire eu égard au tems auquel il écrivoit, mais les prétentions s'estant accrües avec le tems, sa collection ne fut presque plus d'usage,& on substitua en sa place les Decretales de Grégoire neuviéme. Elles eurent depuis elles-mêmes à peu prés le même sort : car l'autorité des Papes augmenta avec le tems d'une maniere qu'on ne se contenta plus ni du Décret, ni des Decretales ni du Sexte, mais on établit d'autres regles comme nous dirons ci aprés.

*Boniface VIII. est l'auteur du Sexte il fût publié l'an 1298.*

Le grand pouvoir qu'avoit la Cour Romaine dans la distribution des benéfices attiroit à Rome de toutes parts une infinité de gens, soit pour en obtenir lors qu'ils n'en avoient point, soit pour en avoir de meilleurs lors qu'ils estoient pourvûs. Ainsi les benéficiers ne residant point, & les Eglises estant abandonnées chacun se plaignoit hautement de ce désordre, & on s'en prenoit à qui en estoit véritablement la cause.

Ces plaintes estoient trop justes pour pouvoir estre dissimulées, il y fallut donner quelque ordre & contenter le monde en partie si on ne le faisoit en tout. La chose se trouva assez difficile, car la Cour Romaine ne vouloit point absolument proceder contre les non résidans par peines & par censures comme l'on faisoit autrefois; Deux raisons particulierement l'en empêchoient, l'une que le nombre des coupables estoit trop grand pour entreprendre de les punir; l'autre que c'estoit le vrai moïen de déserter la Cour du Pape, & d'obliger les Ecclesiastiques à s'attacher à leurs Evêques, auprés desquels ils seroient tenus de réſider, ce qui alloit à aneantir les expectatives & à diminuer par consequent d'une maniere considérable les revenus de la Cour.

On trouva là dessus un expedient qui ne remedioit à la vérité qu'en partie au mal dont on se plaignoit, mais aussi par lequel on évitoit les plus grands inconveniens qui s'ensuivroient infailliblement d'une trop

grande reforme. Cétte expedient fut d'obliger à la réſidence les benéficiers qui n'avoient pas beaucoup à prétendre de la Cour ſans parler des autres.

En conſéquence de cétte deliberation Alexandre troiſiéme fit un décret par lequel il obligeoit à la réſidence tous les benéficiers à charge d'ames. On y obligea encor dépuis tous ceux qui avoit quelque dignité ou chanoinie, ou qui eſtoient chargez de quelque adminiſtration ou charge perſonnelle; pour les autres on ne les déchargea pas à la verité de la réſidence, mais auſſi on ne les y obligea pas. De là vint que dans la ſuite ils ne s'y creurent pas obligez.

*L'an* 1179.

Cela donna lieu à la diſtinction qui avoit eſté inconnue juſques alors des benéfices qui demandent réſidence, & des ſimples qui ne la demandent pas. Il eſt certain que de droit quiconque tire ſa ſubſiſtance d'une Egliſe, eſt obligé de la ſervir, toute l'antiquité en avoit jugé de la ſorte. Pour l'accorder avec l'uſage qui

commençoit à s'introduire, les Docteurs décidérent que de droit tout benéfice oblige à réſidence, mais que par la coûtume qui a force de loi, les benéfices ſimples en eſtoient exceptez.

Il fut queſtion d'accorder cette déciſion avec une maxime qui paſſoit encore pour inconteſtable, *que les benéfices ne ſe donnent que pour l'office & la charge qui y eſt attachée* : Car il ſembloit que les benéfices ſimples eſtant ſans charge, eſtoient tout à fait inutiles à l'Egliſe. Une petite équivoque tira de cét embarras. *Beneficium datur propter officium.*

Il y avoit long-tems que c'eſtoit l'uſage de l'Egliſe de dire les heures Canoniales en commun, on s'accoûtuma enſuite à les dire en particulier. Environ l'an 800. on leur donna le nom d'office divin, ſoit qu'on le dit en public, ou en particulier. Il n'en fallut pas davantage pour le tirer d'affaire, & il paſſa pour conſtant qu'un benéfice eſtoit donné pour l'office, quoi que le Benéficier ne fut chargé d'autre choſe que de la récitation de l'office, & qu'il ne ren- *Officium divinum.*

dit d'ailleurs aucun ſervice à l'Egliſe.

La conſcience des benéficiers eſtant ſatisfaite par ce petit détour, ils ne firent plus de difficulté de s'abſenter de leurs Egliſes & de reſter à la Cour, mais il falloit encore trouver le moïen d'y attirer & d'y retenir ceux qui eſtoient obligez à la réſidence ſans déroger aux lois de l'Egliſe, au moins en apparence. Honoré troiſiéme vers l'an 1220. le trouva, en déclarant que ceux qui eſtoient au ſervice du Pape de quelque nature que fut leur benefice n'eſtoient point obligez à la réſidence.

Aprés une telle démarche il ne reſtoit plus pour anéantir tout-à-fait la réſidence, que de trouver le moïen d'en exempter les benéficiers à charge d'ames: Ce moïen ne manqua pas, il fut auſſi-tôt réduit en pratique, & voici comment. Il avoit eſté de tout tems permis aux paſteurs lors qu'ils eſtoient légitimement empêchez, de mettre un vicaire à leur place pour faire leurs fonctions, on lui aſſignoit pour cela une portion convenable

ſur les fruits du bénéfice : voila ce que l'antiquité fourniſſoit touchant les Vicaires, voici ce que l'on bâtit ſur ce fondement.

On pretendit que ſi les Evêques avoient pû établir des Vicaires pour un tems, le Pape en pourroit bien établir de perpetuels, c'eſt ce qu'on fit. On partagea le revenu des plus riches bénéfices en deux parts; la plus petite fut donnée au Vicaire perpétuel qu'on chargea en même tems de la réſidence & du ſoin des ames; de la plus grande l'on en fit un benéfice ſimple qui n'obligeoit ni à la réſidence ni à aucune autre charge que celle de reciter l'Office.

Ainſi l'on commença de voir deux titulaires d'une même Egliſe, ce qui eſtoit tout à fait contraire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe : car comme chacun eſtoit obligé de ſervir en perſonne; comme l'on n'avoit garde de donner deux benéfices à une même perſonne, tant parce que l'on ne croïoit pas poſſible qu'elle pût ſervir en deux lieux differens, que parce que l'on eſtoit perſuadé qu'un ſeul

benéfice donnoit aſſez d'occupation, quand on vouloit s'en bien aquitter; de même auſſi l'on ne partageoit jamais un ſeul benefice en deux, on le laiſſoit tout entier à un ſeul. Les preuves de ce que j'avance ſont ſi communes & les Canons en ſi grand nombre qu'il ſeroit inutile de les raporter.

Cependant comme il arrive que quand on a pris ſa courſe ſur un panchant, il eſt bien difficile de s'arreſter, ainſi quoique les choſes de la maniere dont je les viens de raporter & dont elles ſont encore à preſent, fuſſent infiniment éloignées des uſages anciens, or n'en demeura pas là.

Car lors qu'on eut une fois établi la diſtinction des benéfices en ceux qui demandent réſidence, & ceux qui ne la demandent pas, on prétendit que l'on pouvoit poſſeder pluſieurs benéfices, lors qu'ils ne demandoient pas une réſidence perſonnelle; de là, int la diſtinction celebre des benefices compatibles & incompatibles. Ceux qui demandent

réſidence, ſont incompatibles, parce qu'une même perſonne ne ſe peut pas trouver en deux lieux différens; mais ceux qui ne la demandent pas, ſont prémiérement compatibles entre eux, & enſuite avec ceux qui la demandent, parce qu'ils n'éxigent pas un ſervice perſonnel.

Il faut avoüer pourtant que d'abord que l'on eut trouvé cétte diſtinction de benéfices compatibles & incompatibles, on en uſa d'abord avec une fort grande retenue : car on n'accordoit un benéfice compatible à celui qui eſtoit déja pourvû d'un autre, que lors qu'il ne ſuffiſoit pas pour fournir à un entretien honneſte, mais on n'en accordoit jamais un troiſiéme, ni même un ſécond, lorſque le prémier ſuffiſoit à l'entretien du bénéficier. On retreignit l'autorité des Evêques dans ces bornes & on ne ſouffrit pas qu'elle allât plus loin.

Pour ce qui eſt du Pape l'on ne lui donna pas des bornes ſi étroites, & on prétendit qu'il pourroit donner plus de deux benéfices compati-

bles, lors que les deux prémiers ne suffiroient pas pour un honneste entretien.

Pour ce qui est maintenant de ce qu'il faut pour un entretien honneste, les Canonistes à qui l'on s'en raporta, le reglerent fort honnestement, comme l'on fait d'ordinaire quand on ne met rien du sien : car ils convinrent que l'entretien d'un simple prêtre comprenoit aussi celui de ses parens, qui voudroient vivre avec lui, sans conter celui de quelques valets & d'un cheval, ni la dépense qu'il faudroit faire pour recevoir les étrangers ; que si le benéficier estoit noble ou d'une capacité non commune à proportion de l'une & de l'autre, l'on accordoit quelque chose de plus. Pour les Evêques comme leur rang est beaucoup au dessus de celui des simples Prêtres, ce qu'il falloit pour leur entretien augmentoit à proportion, & pour ce qui est des Cardinaux il suffit de dire que l'on pretend à Rome qu'ils sont égaux au plus grands Princes & même aux Rois.

Tout cela supposé & même sans s'y arrester autrement, les Canonistes conviennent que le Pape peut dispenser de tenir autant de bénéfices qu'il lui plaît d'en accorder; & en effet les dispenses sur la pluralité des bénéfices allerent si loin que Jean vingt-deuxiéme environ l'an 1320. fut obligé de les moderer à deux bénéfices seulement, mais comme il se réserva en même tems la disposition des bénéfices qui surpasseroient le nombre de deux, on creut qu'il ne l'avoit pas tant fait pour remedier à l'abus, que pour son propre profit, qu'il entendoit mieux qu'homme du monde, comme en font foi les grands tresors qu'il amassa, mais l'on n'en douta plus lors que l'on vit qu'il porta dans la suite ces sortes de dispenses encore plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs.

*Extrav. tit. des prebendes & execrabilis.*

Sur le sujet des dispenses les sentimens des Canonistes sont fort différens. Ils conviennent tous & les casuistes avec eux, que toute dispense pour estre legitime doit estre fondée, & avoir une juste cause, &

que le Pape peche quand il en accorde autrement ; mais ils ne ſont pas d'accord, ſi celui qui ſe ſert d'une diſpenſe non fondée, peche ou ne peche pas. Les uns diſent qu'il ne peche ni devant Dieu, ni devant les hommes ; les autres tiennent au contraire que telles diſpenſes n'exemptent point de peché, & qu'elles ne ſont utiles que pour exempter des peines canoniques celui qui s'en ſert. Ce dernier ſentiment eſt celui des plus gens de bien ; le prémier eſt celui de la Cour Romaine, & généralement de tous ceux qui ne veulent pas qu'on donne des bornes à l'autorité du Pape, ſur tout à l'égard de la diſpoſition des bénéfices, dont ils veulent qu'il ſoit le maître abſolu.

C'eſt pourquoi il y a des Canoniſtes qui tiennent (en quoi ils ſont fortement contredis par les autres) que le Pape peut accorder par diſpenſe de tenir pluſieurs bénéfices à charge d'ames. Cependant dans l'uſage, ce ſentiment n'a pas eſté ſuivi, parce que l'on a trouvé depuis des moïens plus ſpecieux de faire la

même choſe. Ces moïens ſont l'union & la Commande dont il faut que nous parlions maintenant.

C'eſtoit une pratique ancienne & receüe de tout le monde, que lors qu'un peuple ſoit par la guerre, les innondations, ou autrement, eſtoit réduit à un ſi petit nombre qu'il ne pouvoit plus fournir à l'entretien d'un paſteur, l'Evêque donnoit le ſoin de ce peuple au Curé le plus proche du lieu, dont il augmentoit le revenu à proportion des moïens du peuple qu'il lui aſſignoit de nouveau, cela s'appeloit unir deux parroiſſes. On en uſoit de même à l'égard des villes Epiſcopales; lors qu'elles ſe trouvoient hors d'état d'entretenir un Evêque, le Métropolitain convoquoit ſes comprovinciaux, & tous enſemble ſupprimoient cet Evêché que l'on uniſſoit à quelqu'un des autres de la province, c'eſtoit une autre ſorte d'union.

Au contraire lors qu'un peuple multiplioit ſi fort, qu'un ſeul Evêque n'y pouvoit pas ſubvenir, on partageoit l'Evêché, & on en faiſoit

deux. Ces unions & ces déſunions ont toûjours eſté fort aprouvées, parce qu'elles retournent à la gloire de Dieu, & au ſoulagement du peuple.

On paſſa depuis plus avant & on fit des unions de bénéfices pour avantager quelque lieu de piécé, comme les Hôpitaux & les Monaſtéres ; ou pour augmenter le revenu d'un Evêque qui n'avoit pas dequoi ſubſiſter ſelon ſa dignité ; mais quoi qu'il ſemble que celui qui joüit de deux bénéfices unis, ait deux bénéfices, dans la verité pourtant il n'en a qu'un, parce que l'union qui en a eſté faitte, de deux qu'ils eſtoient n'en a fait qu'un.

Si les choſes en fuſſent demeurées là l'on n'eut pas eu ſujet de s'en plaindre, mais depuis pour pouvoir donner à une même perſonne deux bénéfices incompatibles, on inventa les unions à vie, en ſorte qu'en conferant le bénéfice principal, on donnoit en même tems celui que l'on y avoit uni, ainſi ſi un bénéfice ſimple eſt le bénéfice principal & qu'on y

ait uni un bénéfice à charge d'ames; le pourvû du bénéfice simple reste le maître du bénéfice à charge d'ames. Cétte sorte d'union ne fut pas reccüe par tout, parce qu'on la croïoit trop contraire aux lois de l'Egliſe, & il y eut des Etats entiers qui n'y voulurent pas consentir. Auſſi ne permit-on pas aux Evêques de faire ces sortes d'unions, & le Pape ſe les réſerva à lui ſeul; elles furent long tems en uſage, mais enfin elles furent tout-à fait abolies comme trop contraires à la diſcipline & aux lois de l'Egliſe.

Comme les Unions furent d'abord trés-légitimes, les Commandes auſſi qui ſont fort anciennes furent au commencement fort bien établies. Elles ne furent d'abord que pour un tems, & voici quel en fut l'uſage. Lors qu'un bénéfice élective comme un Evêché, une Abbaïe, ou même quelque autre bénéfice qui dépendoit d'un patron, venoit à vaquer, & que pour de bonnes raiſons on n'y pouvoit pas pourvoir auſſi tôt aprés la vacance, celui qui avoit droit d'y

pourvoir, le recommandoit à quelque perſonne de merite juſques à ce qu'il y eut pourveu. Outre que cette perſonne n'avoit pas droit de ſe prevaloir des revenus de l'Egliſe qui lui eſtoit recommandée, comme d'ordinaire elle eſtoit chargée du ſoin d'une autre Egliſe dont elle eſtoit titulaire, la commande ne pouvoit que lui eſtre à charge. C'eſt pourquoi comme il eſt juſte que quiconque travaille ait ſa recompenſe, l'on augmentoit en cétte ocaſion ſon revenu de quelque choſe; L'on ne pouvoit pas dire, ſi ce n'eſt fort improprement, que le Commandataire eut le bénéfice qui lui eſtoit ainſi recommandé pour un tems.

Cependant les Canoniſtes en prirent ocaſion d'avancer qu'une même perſonne pouvoit poſſeder deux bénéfices, l'un en titre, & l'autre en commande. D'abord la commande ne duroit que juſques à ce que les difficultez levées, on eut pourveu le bénéfice vacant, depuis on les étendit, ce qui donna lieu aux Papes d'ordonner que les Evêques ne pour-

roient faire durer la commande plus de six mois. Cette loi toutefois ne fut pas pour eux : car on prétendit que quand le Pape vouloit donner un bénéfice à quelqu'un qui n'avoit pas les qualitez requises soit par défaut d'âge, soit parce que le bénéfice estoit régulier, & la personne qu'on vouloit pourvoir séculiere, ou pour quelque autre raison que ce fut, la commande donnée par le Pape, pouvoit durer tant qu'il lui plairroit, & jusques à ce que la personne qu'il vouloit gratifier eut aquis toutes les qualitez requises pour le bénéfice en question.

Les choses durerent quelque tems sur ce pied, mais enfin pendant que le Pape retenoit les Evêques dans le terme de six mois qu'il leur avoit prescrit, il n'en garda plus lui-même, & on commença à donner les Commandes vers l'an 1350. à vie à ceux qui possedoient déja des bénéfices incompatibles. On prétendit qu'en cela l'on n'alloit point contre les régles de l'Egliſe qui ordonnent qu'on ne puisse donner à une même personne deux

bénéfices, ſi ce n'eſt l'un en titre & l'autre en commande. Mais dans la verité ſi l'on ne fait rien en cela contre la lettre de la loi, l'on peche contre le ſens, parce qu'en effet par raport au profit le Commendataire ne différe point du titulaire. Il n'y a point de doute encore qu'en donnant ainſi des bénéfices à ceux qui n'ont point les qualitez requiſes par les Canons, quelque égard que l'on ait pour la lettre, l'on va toûjours contre le ſens. Au reſte les Commandes des Evêchez qui eſtoient autrefois fort en uſage en Italie, ne le ſont plus à preſent; il n'en eſt pas de même des Abbaïes, & cela pour les cauſes que nous dirons quand nous ferons l'Hiſtoire de nôtre ſiécle.

L'Union & la Commande dont nous venons de parler furent d'un trés-grand avantage pour la Cour Romaine, & jamais l'on n'emploïa aucun moïen qui lui aquît la diſpoſition d'un plus grand nombre de bénéfices. Cela ſe doit entendre dans les Egliſes d'Occident: car pour ce qui eſt de celles d'Orient, elles ne

voulurent jamais souffrir que les Papes à cét égard y disposassent de la moindre chose. Ces Eglises demeurerent fermes sur ce pié, non seulement dans les derniers siécles, depuis lesquels les Grecs se sont tout à fait separez de l'Eglise Romaine, mais même dans les siécles précedens lors que l'union des deux Eglises subsistoit encore; & on ne peut fournir aucun exemple que les Papes aient disposé des bénéfices dans l'Orient, si ce n'est dans la Syrie & dans la Grece, lors que ces Provinces estoient sujetes aux François & aux Venitiens. On ne peut pas nier qu'alors les Papes n'y aient souvent disposé des bénéfices de toutes les manieres que nous venons de raconter, mais ce n'estoit pas la plûpart du tems sans opposition, sans faire de fort grandes plaintes, & sans mettre souvent en question si les Papes pouvoïent, ou ne pouvoient pas tout ce qu'ils prétendoïent pouvoir.

En Italie personne ne s'opposoit aux Papes, & ne les empêchoit d'entreprendre tout ce qu'il leur plaisoit,

ſi non quelque homme de bien, que le zéle portoit quelquefois à faire des plaintes inutiles, & ſouvent dangereuſes à ceux qui les faiſoient, comme il parut par l'exemple de Jerome Savonarole à qui il en couta la vie. Pour les autres bien loin de s'oppoſer aux entrepriſes des Papes, ils les favoriſoient de tout leur pouvoir, parce que plus l'autorité des Papes croiſſoit, plus il venoit d'argent de de-là les Mons, ce qui retournoit à leur profit.

En Eſpagne le genie de la nation, & la ſituation de ſes affaires ne lui permetant pas de s'oppoſer directement aux entrepriſes de la Cour Romaine pour ne ſe la pas attirer ſur les bras, on ſe contentoit de les éluder par des manieres adroites & recherchées ; du reſte quand il n'y avoit point de remede l'on s'accommodoit au tems ne pouvant faire mieux.

Pour l'Angleterre comme les bénéfices y ſont riches & en grand nombre, les partiſans de la Cour Romaine y accouroient de toutes

parts, & y faiſoient toûjours des profits conſidérables; Grégoire IX. gardât à cétte ocaſion ſi peu de meſures qu'il ordonna à l'Archevêque de Cantorberi, & aux Evêques de Lincoln & de Salisberi, de pourvoir 300. Italiens des prémiers bénéfices qui vaqueroient dans leurs Egliſes. Et de peur qu'ils y manquaſſent, il déclara leur droit de conferer à d'autres, ſuſpendu, juſques à ce que ces 300. perſonnes fuſſent pourvües. Le naturel impatient de ces Inſulaines ne leur permit pas de diſſimuler le tort qu'on leur faiſoit. Comme ils eſtoient perſuadez qu'il ſeroit inutile de s'adreſſer à la Cour Romaine, & d'attendre d'elle la réformation des abus qui lui eſtoient ſi avantageux, ils y apporterent eux-mêmes un remede un peu fort à la verité, mais qui ne pouvoit eſtre plus prompt, ni plus efficace: car l'an 1282. il ſe fit une conſpiration du peuple & du Clergé d'Angleterre. L'on prit les armes, on pilla les biens & généralement tous les effets des bénéficiers Romains, & on leur donna ſi bien la

*Math. Paris ſur l'an 1240.*

chaſſe qu'il n'en reſta pas un dans toute cétte Iſle.

Le Pape alarmé d'une entrepriſe qui pouvoit avoir de grandes ſuites commanda au Roi ſous peine d'excommunication d'en faire un châtiment exemplaire, & d'emploïer pour cela les armes temporelles: il ordonna de même aux Prélats d'emploïer les ſpirituelles, mais ſoit que le nombre des coupables fut trop grand pour entreprendre de les punir, ou que le Roi & les Evêques ne fuſſent pas fâchez qu'on eut obligé tous ces étrangers de repaſſer la mer, il ne s'en fit rien, & la Cour Romaine fut obligée de diſſimuler un attentat qu'elle n'eſtoit pas en état de punir.

Les choſes demeurerent de la ſorte aſſez paiſibles pendant quelques an-
*L'an* nées juſques à Innocent quatriéme.
1244. Ce Pape entreprit de rétablir les choſes en Angleterre ſur le pié qu'elles eſtoient autrefois; il envoïa pour cela un nommé Martin qui avoit l'honneur d'eſtre parent de ſa Sainteté, s'imaginant qu'il en auroit plus

d'auto

d'autorité. Le peuple & le Clergé eut recours au Roi, & lui fit de grandes plaintes de ce que les Italiens occuppoient les meilleurs bénéfices du Roïaume au prejudice des naturels du païs; il lui representa que ces étrangers ruïnoient le païs, qu'on transportoit tous les jours hors du Roïaume des sommes immenses, & pour achever de le convaincre, on lui presenta un état exact de ce que les bénéficiers pourvûs par le Pape tiroient de l'Angleterre tous les ans, qui montoit à la somme de septante mille marcs d'argent, c'est à dire qu'ils en tiroient trois fois autant de revenu que le Roi. *Math. Paris vie d'Henri troisiéme l'an 1252.*

Ces remontrances eurent tout l'effet qu'on pretendoit, le Roi chassa Martin de son Roïaume, & chargea les Ambassadeurs qu'il envoïa au premier Concile de Lion, d'y faire de grandes plaintes de toutes ces vexations, & de prier les Peres en son nom d'y aporter le remede que l'on atendoit dépuis si long tems. *XIII. Général.*

Le Pape qui estoit hardi, & habile, n'atendit pas qu'on déliberât sur

ces plaintes ; il prit la parole & ſans conſulter le Concile, il répondit qu'il n'eſtoit pas aſſemblé pour les affaires d'Angleterre, & qu'il eſtoit occupé à des choſes plus importantes. En effet ſous pretexte de renouveller les Croiſades, il ne s'y agiſſoit de rien moins que de la dépoſition de Frideric ſecond, qui en effet y fut dépoſé de l'Empire.

Mais ce Pape qui avoit eu tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaitter dans une ſi grande entrepriſe, échoüa dans une moindre : car aïant voulu donner à quelques uns de ſes parens quelques bénéfices qui dépendoient de l'Egliſe de Lion, il s'y éleva une grande ſédition qui n'alloit à rien moins qu'à jetter ſes parens dans le Rône. Le Pape en fut averti & fut obligé de les faire partir fort ſécretement & en diligence.

Les plaintes que les Ambaſſadeurs d'Angleterre avoient faittes au Concile de Lion contre les vexations de la Cour Romaine ne l'empêcherent point de les continuer : car le même Pape Innocent quatriéme ordonna

à Robert Evêque de Lincoln de conférer à un Génois son compatriote *L'an* 1253. certain bénéfice qui vaquoit dans son Dioceſe.

Cet Evêque qui eſtoit habile & grand homme de bien, perſuadé que la demande du Pape eſtoit contraire aux Canons & aux lois de l'Egliſe; non ſeulement n'en fit rien, mais il écrivit aux Pape même qu'il auroit toûjours tout le reſpect poſſible pour ſes ordres, lors qu'ils ſeroient juſtes & conformes aux lois de l'Egliſe; mais que quand ils y ſeroient contraires, il le prioit de ne trouver pas mauvais s'il déferoit à une plus grande autorité que la ſienne, que la condition des Evêques ſeroit bien à plaindre s'ils eſtoient reduits à n'eſtre que les ſimples executeurs des commandemens des Papes quels qu'ils fuſſent, qu'eſtant ſur les lieux & voïant de plus prés les beſoins de ſon Egliſe, il les connoiſſoit mieux que qui que ce fût. Que la clauſe *non obſtant*, *non obſtantibus*, ſi commune dans les Bulles des Papes, n'eſtoit qu'une ſource de déſordres & de

manquemens de foi, & qu'elle eſtoit tout à fait préjudiciable au repos de la Chrétienté, qu'il eſtoit tout à fait injuſte de fruſtrer le troupeau de JESUS-CHRIST de ſa nourriture, en lui donnant des paſteurs qui par l'ignorance de la langue du païs ne ſont pas capables de l'inſtruire. Qu'au reſte quelle que pût eſtre l'autorité du ſaint Siége, il eſtoit aſſuré qu'elle n'eſtoit que pour l'édification de l'Egliſe, & nullement pour ſa deſtruction.

*Math. Paris vie de Henri troiſiéme à l'an 1253.*

Le Pape qui ne vouloit pas eſtre contredit aïant receu une telle réponſe s'emporta furieuſement contre l'Evêque de Lincoln, & il ſe préparoit déja à lui donner des marques de ſon reſſentiment, lorſque le Cardinal Gille Eſpagnol de nation lui remontra fort prudemment, que tout ce qu'il pourroit faire contre un Evêque d'une auſſi grande réputation pour un ſujet auſſi odieux que celui dont il s'agiſſoit, ne pourroit tourner qu'à ſon déſavantage, qu'il falloit ménager la réputation du ſaint Siége, qu'il valoit mieux diſſi-

*Idem. Ibid.*

muler que de s'expoſer à tout perdre en ne gardant point de meſures, qu'enfin les Evêques comme celui de Lincoln eſtoient rares, qu'il ne dureroit pas toûjours, & qu'il ne manqueroit pas d'ocaſions favorables de faire valoir ſon autorité. Ces remontrances empêcherent le Pape d'aller auſſi vite qu'il en avoit deſſein, il n'en perdit pas pour cela le deſſein de ſe vanger, mais la mort de l'Evêque qui ſurvint quelque temps aprés l'arracha à ſon reſſentiment. Il témoigna en mourant qu'il perſiſtoit dans les mêmes ſentimens qu'il avoit eu de la Cour Romaine pendant ſa vie, il mourut en opinion de Sainteté, & on dit même qu'il fit des miracles aprés ſa mort. *Idem. Ibid.*

La nouvelle de ſa mort eſtant arrivée à Rome, n'y fit que réveiller les déſirs de vangeance, le Pape engagea le Roi à lui faire faire ſon procés, & il ordonna même qu'il fut deterré, mais on dit que la nuit ſuivante l'Evêque reveſtu de ſes ornemens pontificaux apparut au Pape, & qu'aprés l'avoir repris fortement de ce qu'il *Idem. Ibid.*

le perſecutoit encore aprés ſa mort, il lui donna un coup de ſa croſſe dans le côté dont le Pape ſe reſſentit juſques à ſa mort qui arriva quelques mois aprés.

Alexandre quatriéme ſon ſucceſſeur ; bien loin de profiter de cet exemple excommunia pour un ſemblable ſujet, l'Archevêque d'Yorck. L'Archevêque n'en relâcha rien de ſa fermeté, au contraire eſtant prêt de mourir, il écrivit au Pape une lettre fort ſage par laquelle il l'exortoit de corriger les abus dont tout le monde ſe plaignoit, & que s'il avoit à initer ſes prédéceſſeurs, il choiſit les plus ſaints & non pas les plus entreprenans. Il mourut enſuite en opinion de ſainteté, & il y en eut même qui le traiterent de martir.

*L'an 1257.*

*Math. Paris ſur l'an 1257. & 1258.*

Pour ce qui eſt de la France l'on fut obligé auſſi d'y faire quelques reglemens pour s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour Romaine. La choſe ſe paſſa comme je la vais raconter, mais il faut remarquer auparavant, que quelques oppoſitions que fiſſent les Princes & les Evêques aux pré-

tentions de la Cour Romaine, elle n'en alloit pour cela pas moins à ſes fins. Au contraire Clement quatriéme réſolut de jetter les fondemens de la diſpoſition abſolüe que ſes ſucceſſeurs ont prétendu depuis de tous les bénéfices de l'Egliſe, afin de ſe délivrer par ce moien de l'embarras où la Cour Romaine ſe trouvoit ſouvent, quand il s'agiſſoit de diſpoſer de quelque bénéfice hors du Dioceſe de Rome. *L'an* 1256.

Il fit donc une Bulle par laquelle en apparence il ne prétendoit que s'aſſurer des bénéfices vacans en Cour de Rome. Il dit donc que par une ancienne coûtume la proviſion de ces bénéfices apartient au Pape & au ſaint Siége, qu'il approuve cétte coûtume & qu'il la confirme en tant qu'il en eſt de beſoin, & qu'il veut qu'elle ſoit inviolablement obſervée. Mais pour en venir à cétte concluſion dans la préface de la Bulle, il ſuppoſe comme en paſſant & comme une choſe inconteſtable, que la diſpoſition de tous les bénéfices quels qu'ils ſoient, & quelque part

qu'ils ſoient, ſituez appartient au Pontife Romain. Voici les termes de la Bulle.

„ Quoi que la diſpoſition pleine & „ entiere de tous les bénéfices appar- „ tienne au Pontife Romain, en ſor- „ te que non ſeulement il les peut „ conferer quand ils vaquent, mais „ même y donner droit à qui bon lui „ ſemble avant la vacance, cepen- „ dant la coûtume ancienne lui a „ ſpecialement affectez ceux qui va- „ quent dans ſa cour. C'eſt pourquoi „ nous approuvons cétte coûtume, „ & voulons qu'elle ſorte ſon plein „ & entier effet, &c.

*Au ſexte l. 3. libr. des preb. c. 2.*

Il eſt certain que ſi le Pape avoit fait une Bulle expreſſe pour déclarer que la diſpoſition abſolue de tous les bénéfices lui apartenoit, tout le monde s'y fût oppoſé, mais comme cela ne paroiſſoit dit qu'incidamment, & que le Pape n'en concluoit rien de nouveau à ſon avantage, on laiſſa paſſer cétte clauſe ſans même prendre garde autrement de quelle importance elle eſtoit.

Mais pendant que le Pape pretend

tout ce qu'il lui plaît ; en France les pretentions estoient toutes autres : car deux ans depuis cette Bulle, sçavoir l'an 1268. saint Loüis sans y avoir aucun égard, voïant que tout ce que la Regente sa mere avoit pû faire pendant sa minorité & son absence en la Terre sainte, n'avoit de rien servi pour reprimer, les abus dans les matieres bénéficiales, il resolut d'y aporter lui-même le remede.

Il fit donc sa celebre Pragmatique par laquelle il ordonne trois choses. Premierement que les Evêques & les Abbez fussent élûs à l'avenir en toute liberté. Secondement que les autres bénéfices fussent conferez conformement aux SS. Canons ; Enfin que la Cour Romaine ne pourroit faire aucune imposition sur les bénéfices de son Roïaume, sans son consentement exprés & celui des Eglises de son Roïaume.

*L'an 1267. On doute que cette Pragmatique soit de S. Loüis. Les Historiens contemporains n'en parlent point.*

Tant que ce saint Roi vécut sa Pragmatique fût observée inviolablement, mais la malheureuse entrepriſe d'Afrique, & sa mort qui la suivit de prés l'an 1270. jointe au

beſoin qu'eut la maiſon d'Anjou, de l'appui des Papes pour ſe mettre en poſſeſſion du Roïaume de Naples, & recouvrer la Sicile, & au beſoin qu'eut le Roi lui même, que le Pape lui acordât les decimes de ſon Roïaume ſous pretexte de la guerre Sainte, obligerent les François de ſe relâcher. Le Pape en profita & s'aſſura bien tôt l'autorité qu'on lui avoit diſputée.

*L'an 1298.* Boniface huitiéme fit bien voir que ce que nous venons de raporter que Clement quatriéme avoit mis dans ſa Bulle, n'y avoit pas eſté mis ſans deſſein : car ne ſe contentant pas d'inſerer cétte Bulle dans les Decretales, il fit une propoſition abſolue d'une propoſition incidente, & fit dire à Clement quatriéme que la pleine & entiere diſpoſition de tous les bénéfices du monde apartenoit au Pontife Romain. Afin même de donner plus d'autorité à cétte conſtitution, il la mit ſimplement ſous le nom de Clement, ſans marquer ſi c'eſtoit le troiſiéme, ou le quatriéme ; d'où vient que même en-

core à preſent, nous avons des Editions où elle eſt attribuée tantôt à l'un & tantôt à l'autre.

Les partiſans de la Cour de Rome commencerent donc alors à publier que la pleine & entiere diſpoſition de tous les bénéfices apartenoit de droit au Pontife Romain. La grande autorité que le Pape comme chef de l'Egliſe univerſelle, a dans toutes les Egliſes particulieres, pourroit rendre cétte propoſition ſuportable, ſi l'on vouloit bien lui donner un bon ſens, qui ſeroit que le Pape a la diſpoſition de tous les bénéfices, mais une diſpoſition de direction reglée par les lois & la diſcipline de l'Egliſe.

Clement cinquiéme quelque tems aprés fit bien voir que ce n'eſtoit pas ainſi qu'on l'entendoit à Rome, en déclarant que le Pape n'a pas ſeulement une diſpoſition pleine & entiere de tous les bénéfices, mais qu'il à encore une diſpoſition libre & non reſtreinte. Les Canoniſtes prétendent que par cétte liberté l'on doit entendre une liberté abſolue & indépendante des lois & de la raiſon. *Dans les Clementines l. 2. tit. 5. c. 1.*

C'eſt à dire que le Pape peut contre toute raiſon, & ſans avoir aucun égard ni aux interêts de l'Egliſe, ni à ceux d'aucun particulier, pas même du patron laique, faire tout ce qu'il lui plaira des bénéfices.

Cétte propoſition toute extraordinaire & inſoutenable qu'elle eſt, ne laiſſe pas d'eſtre miſe dans les Bulles, dans toutes les ocaſions qui s'en preſentent, & à peine trouvera-t'on un Canoniſte de la dépendance de Rome, qui ne la paſſe pour évidente & inconſteſtable, & qui n'en fit au beſoin un article de foi. De là vient qu'ils tiennent tous pour conſtant que dans la Collation de quelque bénéfice que ce ſoit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire & même le prevenir. Ils ajoûtent encore qu'il peut donner le même droit à qui il lui plaît, & en effet il a eſté donné aux Légats dans les lieux, & pendant le tems de leur légation par une conſtitution générale.

Mais ce que je vais dire eſt encore quelque choſe de plus ſurprenant. Il n'y a rien de plus certain & de

moins contestable, qu'au commencement de l'Eglise, l'élection de ses ministres apartenoit à l'Eglise, ensuite les Princes se l'attribuerent, puis en aïant esté dépouillez par Grégoire septiéme & ses successeurs, elle resta aux seuls Ecclesiastiques, qui dans chaque Dioceſe disposerent seuls de tous les bénéfices, offices, & dignitez. Les Papes ensuite s'en emparerent petit-à-petit de la façon que l'on vient de raconter, tout cela est constant & ne peut estre nié.

Cependant les Canonistes, ou par esprit de partialité, ou parce qu'en effet la plûpart sçavent trés-peu de choses hors les Décretales, ne font point de difficulté d'assurer, sans aucun respect d'une verité si évidente, qu'au commencement de l'Eglise le Pape seul donnoit les Evêchez & généralement tous les bénéfices, qu'ensuite il acorda par grace speciale l'élection des Evêques aux Chapitres, & la collation des bénéfices aux Evêques, qu'ainsi en reprenant tout cela il ne feroit que rentrer dans des droits qui lui sont incontestables.

C'eſt ainſi que l'on parle à preſent, parce que les choſes ſont changées, autrefois ceux qui écrivoient par l'ordre, & en faveur des Papes parloient tout autrement. Nous avons encore trois livres qu'Anſelme Evêque de Luques, écrivit autrefois en faveur de Grégoire ſeptiéme contre l'Antipape Guibert. De ces trois livres il emploie tout le ſécond à prouver par des autoritez trés-expreſſes des Papes, des ſaints Peres & des Conciles Généraux, & par l'uſage de tous les ſiécles, depuis le tems des Apôtres juſques à celui auquel il écrivoit, ſçavoir l'an 1080. que l'Election des Evêques apartient au Clergé, & au peuple de chaque Dioceſe. Il ajoûte que les trés pieux Empereurs Conſtantin, Conſtant, Valentinien, Theodoſe, Honorius, Charlemagne, Loüis le Débonnaire, & tout ce qu'il y a eu de Princes qui ont aimé la Réligion, n'ont jamais voulu violer cétte ancienne coûtume que nous tenons des Apôtres mêmes. Il raporte enſuite une conſtitution des Capitulaires de Charle-

magne, & de Loüis son fils, par laquelle il est ordonné que les Evêques seront élûs par le Clergé avec l'approbation du peuple de chaque Diocese. Il ajoûte ensuite que cette constitution est trés-conforme au sentiment des Peres & des anciens Conciles; & qu'il semble que le saint Esprit l'ait proferée lui-même par la bouche de ces Princes.

On peut juger par là du genie de la Cour Romaine qui fait parler ses Ecrivains tantôt d'une façon, tantôt d'une autre selon que ses interêts le demandent. Quand il s'est agi de dépouiller les Princes du droit qu'ils avoient à la Collation des bénéfices, c'estoit une tradition Apostolique qu'elle apartenoit au Clergé & au peuple, maintenant qu'il s'agit d'en dépouiller le Clergé; l'on dit & on écrit tout le contraire, mais les interêts ont beau estre differens, & les hommes changer de langage, la verité est toûjours la même.

Aprés avoir parlé des divers moïens dont on s'est servi pour augmenter le temporel de l'Eglise, l'ordre

des tems demande que nous diſions quelque choſe de ceux que l'on a emploiez pour les conſerver. Le premier dont on ſe ſervit fut de défendre toute ſorte d'alienations : Quoi que cette défenſe ait de fort grandes utilitez, je ne puis m'empécher de remarquer qu'elle eſt tout-à-fait contraire aux uſages de la primitive Egliſe. Ce n'eſt pas que l'on n'eut grand ſoin de conſerver les biens de l'Egliſe, mais cela n'empêchoit pas que les Evêques n'euſſent la liberté de ſe ſervir pour ſes beſoins non ſeulement de ſes revenus, mais même de vendre & d'aliener les fonds lorſque les beſoins eſtoient extraordinaires, ainſi leur autorité ne s'étendoit pas ſeulement comme à preſent à diſpoſer des fruits, mais ils pouvoient encore diſpoſer des fonds. Cela ſe pratiquoit d'abord avec une fort grande fidelité de la part des Evêques, en ſorte qu'on n'en craignoit aucun inconvenient. Cét uſage dura long-tems dans les Egliſes pauvres où les Evêques n'aïant pas grand pouvoir on n'apprehendoit

pas qu'ils en abusassent.

Pour les Eglises riches les choses allerent autrement : car comme leurs grandes richesses rendoient les Evêques puissans & par consequent entreprenans & qu'ils commençoient en effet à dissipper les biens de l'Eglise, l'on jugea à propos d'y donner ordre. Ce ne fut pas pourtant le Clergé qui le fit, mais les Princes seculiers tant parce qu'alors personne ne doutoit que ce ne fut à eux à ordonner des affaires de l'Eglise, qu'à cause qu'ils y avoient le principal interêt, cétte dissipation ne pouvant tourner qu'à la charge de l'Etat, parce que cela alloit à priver les pauvres de leur subsistance.

Comme les prémiéres Eglises du monde & en même-tems les plus riches estoient celles de Rome & de Constantinople, ce fut aussi par elles que l'on commença de donner ordre aux inconveniens qui pouvoient arriver de la dissipation des grands biens de ces Eglises. C'est pourquoi l'Empereur Leon fit un Edit, par lequel il défendoit à l'Eglise de *L'an 470.*

Constantinople toute sorte d'alie-
*L'an 483.* nations. Basile Cecinna préfet du prétoire en fit un tout semblable à Rome par lequel il défendoit la même chose à l'Eglise Romaine. Cétte loi aïant esté faite pendant que le saint Siége estoit vacant par la mort
*Felix. 2. ou troisiéme* du Pape Simplicius, les trois Papes
*Gelase premier* qui lui succederent ne trouverent
*Anastase second.* rien à redire à cétte loi & furent même les premiers à l'observer. Mais Odoacre estant mort & son Empire
*L'an 503.* detruit, le Pape Symmaque assembla à Ravenne un Concile de toute l'Italie. Il s'y plaignit comme d'une chose tout-à-fait absurde, qu'un laïque eut entrepris de faire des lois pour regler les affaires de l'Eglise; Ensuite du consentement de tout le Concile, il la déclara nulle.

Mais comme cétte loi estoit en effet fort juste, & fort nécessaire, afin qu'on ne pût pas dire qu'il l'avoit abolie pour favoriser la dissipation des biens de l'Eglise, le Concile en fit une autre toute semblable par laquelle les alienations des biens de l'Eglise Romaine estoient absolu-

ment défendües, mais on déclara en même tems que cétte loi n'obligeroit que l'Egliſe de Rome pour laquelle ſeulement elle avoit eſté faitte.

On jugea dans la ſuite que toutes les Egliſes avoient beſoin d'une pareille loi. C'eſt pourquoi l'Empereur Anaſtaſe déclara que la loi de Leon ſeroit commune à toutes les Egliſes du Patriarchat de Conſtantinople, & leur défendit généralement toute ſorte d'alienations. Juſtinien donna *L'an* encore plus d'étendue à cétte loi : car 535. il fit une conſtitution expreſſe par laquelle il défendoit les alienations aux Egliſes, & à tous les lieux de pieté d'Orient, d'Occident & d'Afrique; excepté ſeulement en deux cas, ſçavoir d'une famine extraordinaire pour nourrir les pauvres, & pour le rachât des priſonniers & des captifs. Cétte exception eſt trés-conforme à l'ancien uſage de l'Egliſe : car ſaint Ambroiſe témoigne que pour ces deux ſujets on n'alienoit pas ſeulement les fonds de l'Egliſe, mais que l'on vendoit même les vaſes ſacrez.

Cette conſtitution de Juſtinien fut exactement obſervée dans les Egliſes d'Occident tant qu'il demeura ſoumis aux Empereurs d'Orient, & nous avons encore pluſieurs Epitres de ſaint Grégoire qui vivoit en ce tems-là, où il fait mention des alienations faites par l'Egliſe pour le rachât des captifs. Depuis Pelage ſecond prédéceſſeur de ſaint Grégoire juſques à Adrien premier pendant l'eſpace de 200 ans, c'eſt une choſe incroiable que les dépenſes que faiſoit l'Egliſe Romaine, & les ſommes immenſes qu'elle fourniſſoit aux Lombards pour les obliger de lever ſiége toutes les fois qu'ils le mettoient devant Rome, & pour les empêcher de ravager ſon territoire. Il ne faut pour cela que voir ce qu'en écrit ſaint Grégoire qui eſt un témoin irreprochable de ce qu'il fit lui-même dans ces ocaſions.

*Pelage ſecond fut élû en 579. & Adrien en 752.*

Cela fait voir que l'on n'eſtoit pas perſuadé en ce tems là comme on l'eſt aujourd'hui que les biens de l'Egliſe ſoient exems des contributions publiques; au contraire elle contri-

tribuoit toûjours la premiere, & l'on ne faiſoit des impoſitions ſur les particuliers qu'aprés que l'Egliſe s'eſtoit pour ainſi dire épuiſée. L'on croioit encore moins alors que les Princes ſéculiers n'euſſent pas l'autorité de faire des lois touchant les affaires & les perſonnes Eccleſiaſtiques, parce qu'outre qu'ils avoient toûjours eſté en poſſeſſion d'en faire, comme l'on eſtoit perſuadé que les biens de l'Egliſe n'eſtoient pas tellement aux Eccleſiaſtiques que le peuple n'y eut interêt, on ne faiſoit aucune difficulté que les Princes n'euſſent droit de s'intereſſer à leur conſervation.

L'Empire d'Occident eſtant paſſé en la maiſon de France en la perſonne de Charlemagne, les lois Romaines reſterent quelque tems ſans eſtre obſervées ; ainſi l'abus des alienations ou plûtôt de la diſſipation des biens de l'Egliſe, s'eſtant introduit de nouveau, particulierement en France, où ce déſordre eſtoit plus grand qu'ailleurs, on fût obligé de tenir divers Conciles pour le reprimer.

Cependant les Pontifes Romains qui ne s'eſtoient point mêlez dans les prémiers ſiécles du temporel des Eglises, aiant pouſſé leur autorité juſques là, entreprirent d'y remedier plus efficacement que l'on n'avoit fait juſques alors, & en vinrent effectivement à bout. S'eſtant donc aperceus que la plûpart des Prélats s'exemtoient de la loi générale faite contre les alienations, parce qu'il ne leur manquoit pas de prétexte pour prétendre qu'ils n'y eſtoient pas compris, ils firent divers reglemens depuis l'an 1000. juſques à l'an 1250. & preſcrivirent certaines formalitez qu'il falloit garder pour valider les alienations. Elles ſervirent quelque tems de frein, & ſi elles n'arreſterent pas tout-à-fait ce déſordre, au moins le rendirent-elles moins commun.

Mais Innocent quatriéme voulant le retrancher tout-à-fait, commença d'y aporter un remede un peu plus fort : car il ordonna que toutes les alienations qui ſeroient faites ſans les formalitez preſcrittes ſeroient nulles de toute nullité.

Grégoire dixiéme fit encore quelque chose de plus : car il ordonna dans le second Concile de Lion, que non seulement on ne pourroit faire d'alienation sans garder les formalitez prescrites par ses prédécesseurs, mais qu'outre cela il faudroit encore le consentement du Pape, qui n'y consentiroit qu'en cas que les Eglises en receussent un avantage considérable. Tout le monde se soumit à cette ordonnance, & elle est encore aujourd'hui en usage. *L'an 1274*

On ne laissa pas de trouver à redire à cette ordonnance, il y en eut même qui prétendirent qu'elle estoit évidemment injuste. La raison qu'ils en rendoient est que dans les ventes & dans les échanges, on doit autant qu'il se peut garder l'égalité, le surplus ne pouvant estre qu'au domage de l'une des deux parties, comme il ne peut manquer d'arriver dans les alienations des biens de l'Eglise : car les Canonistes ont décidé que l'avantage que l'Eglise en devoit tirer, devoit au moins aller au quart, ou même au tiers de profit. Cela rendit

les alienations fort rares qui eſt juſtement ce que l'on avoit prétendu. Ainſi la coûtume de vendre les fonds de l'Egliſe pour nourrir les pauvres dans des néceſſitez extraordinaires, ou pour racheter les captifs s'eſt perdüe inſenſiblement, parce que l'on a crû que ces ſortes de ventes n'étoient pas à l'avantage, mais au préjudice de l'Egliſe.

C'eſt ainſi qu'il n'y a point de changement qui ne puiſſe arriver avec le tems. Dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe c'eſtoit une action de la plus grande perfection que de vendre les fonds de l'Egliſe pour la nourriture des pauvres, préſentement qui l'entreprendroit ſeroit expoſé aux plus rigoureuſes Cenſures. Les alienations d'abord tournoient au profit des Laïcs; à préſent il ne s'en peut faire qui ne ſoient évidemment au profit du Clergé. C'eſt ainſi qu'aprés avoir aquis de grands biens à l'Egliſe, l'on a donné ordre à leur conſervation.

Maintenant pour retourner aux Bulles des deux Clemens quatriéme

&

& cinquiéme, & à la doctrine commune des Canoniſtes que le Pape peut concourir & même prevenir tous les collateurs des bénéfices. Il eſt certain qu'elles n'apporterent pas grand profit à la Cour Romaine, parce qu'à moins que les benéfices vacans ne fuſſent fort proches de Rome, & que l'on n'en pût ſçavoir la nouvelle avant les collateurs ordinaires, ils ne manquoient jamais de la prévenir; & la proviſion eſtoit faite avant que l'on eut pû apprendre à Rome des nouvelles de la vacance.

Il fut donc queſtion de trouver un expedient pour ſe tirer d'affaire, l'on n'en manqua pas, & cét expedient fut la réſervation, qui n'eſt autre choſe qu'un Décret du Pape par lequel il ſe reſerve la collation d'un bénéfice avant qu'il vaque. Comme cétte reſerve eſt tout à fait odieuſe, comme la Gloſe le reconnoit elle même, l'on en uſa d'abord fort rarement, & même Grégoire dixiéme la réduiſit à un ſeul mois par chaque année, hors duquel les colla-

teurs pourroient pourvoir à la maniere acoutumée. Clement cinquiéme y ajoûta dépuis la reſervation des bénéfices de l'Egliſe Cathedrale, & du monaſtére de ſainte Croix de Bourdeaux, pour une fois ſeulement.

Jean XXII. ſucceſſeur de Clement cinquiéme alla encore plus loin. Il fit une conſtitution pour remedier à la pluralité des bénéfices, & ordonna qu'on ne pourroit avoir plus de deux bénéfices, ſçavoir un à charge d'ames, & l'autre ſimple, encore voulut-il que l'on prît diſpenſe; les Cardinaux pourtant furent exceptez, mais pour les autres il ordonna que ceux qui auroient plus de deux bénéfices, réſigneroient ceux qu'ils auroient de plus, & qu'à l'avenir quiconque aïant un bénéfice à charge d'ames ſeroit pourvû d'un autre, réſigneroit le prémier, & que les bénéfices ainſi réſignez reſteroient à ſa diſpoſition. Cette Bulle aïant pour motif aparent d'ôter la pluralité des bénéfices dont l'on ſe plaignoit dépuis ſi long-tems, la réſervation paſſa ſans qu'on y trouvât à redire, & la

Cour Romaine joüit de ce qui estoit en effet son principal motif : car les profits augmenterent notablement.

Comme ce Pape est celui qui a pousſé le plus loin les prétentions de la Cour Romaine à l'égard de la collation des bénéfices, il ne sera pas hors de propos de raporter la maniere dont il en usoit, qui ne contribua pas peu à lui faire amasſer le grand tréſor qu'il laiſſa aprés sa mort. Il commença donc par diviſer les grands Evêchez, en faiſant deux ou pluſieurs d'un seul, ce qui multipliant les tîtres, multiplioit auſſi les frais qu'il falloit faire pour l'expedition des Bulles. Outre cela lors qu'il venoit à vaquer quelque bénéfice riche, sa coûtume estoit de le donner à un qui en avoit un moindre & celui-la à un autre, & ainſi de suite, ce qui donnoit lieu quelquefois à ſix proviſions différentes, & enfin il donnoit le moindre bénéfice à qui n'en avoit point ; ainſi tous païoient & païoient de bon cœur, parce que chacun y trouvoit son conte.

*Platine dans la vie de Iean vingt-deuxiéme.*

Mais ce qu'il fit de plus fort en ce genre, c'eſt qu'il inventa les annates dont on n'avoit point oüi parler avant lui, & qui produiſirent depuis de grands ſcandales.

Il eſt bon de remarquer à cette ocaſion que lorſque les Empereurs & les Princes conferoient les bénéfices, s'il arrivoit que les pourvûs fiſſent quelque preſent aux Princes, ou à leurs miniſtres, les Papes ne manquoient jamais de s'en plaindre comme d'un abus intolerable, & d'alleguer l'Evangile qui dit: Vous l'avez reçû gratuitement, donnez-le de même. L'on paſſa même juſques à traiter de ſimoniaques ceux qui en uſoient de la ſorte, & d'autres allerent juſques à ſoûtenir que de prétendre qu'on en pouvoit uſer ainſi, eſtoit une hereſie formelle. D'un autre côté il ne manquoit pas de gens qui ſoûtenoient, même publiquement, que les fonctions ſpirituelles des bénéficiers, eſtant fort differentes du temporel qu'ils ont reçû des Princes, il n'y avoit nul inconvenient que les Princes receuſſent pour les beſoins

*Matth.* 10.

de l'Etat une portion de ce temporel.

Les plus habiles & les plus gens de bien ne purent jamais goûter ce sentiment, parce que quoi-que les biens des bénéficiers soient assurement des choses temporelles, néanmoins le titre & le droit qu'on a de les recevoir est sans contredit une chose spirituelle, ainsi l'ont crût que c'estoit avec beaucoup de raison que les Papes s'estoient opposez à cét abus, & qu'ils avoient traité de simoniaques tous ceux qui avoient donné quelque chose pour obtenir des bénéfices.

Ce fut le prétexte spécieux dont ils se servirent pour dépoüiller les Empereurs & les autres Princes de la nomination aux bénéfices. Mais aïant eux-mêmes aquis depuis, de la maniere que nous avons rapportée, une partie des droits dont ils avoient dépoüillé les Princes, ils tomberent au grand scandale de l'Eglise dans le même inconvenient, dont ils avoient fait aux Princes un si grand crime.

Ce fut l'an 138. que ce déſordre commença par une conſtitution de Jean vingt-deuxiéme, par laquelle il ordonna que pendant trois ans tous ceux qui obtiendroient des bénéfices excedans vingt-quatre ducas de revenu, païeroient pour l'expedition des Bulles le revenu d'une année. Les trois ans paſſez l'annate fut continuée tant par lui-même que par ſes ſucceſſeurs. Ce ne fut pas ſans de grandes oppoſitions qui ſe firent en pluſieurs lieux qui obligerent le Pape de relâcher quelque choſe de ſes pretentions, ainſi la coûtume s'introduiſit dans ces lieux de ne païer que la moitié de l'année, il y en eut même où elle ne fut païée que pour de certains bénéfices, les autres en demeurant exems.

Cétte nouvelle impoſition fut jugée d'abord, comme elle eſt encor à préſent, tout-à-fait préjudiciable aux familles des particuliers, & à l'Etat même : car comme d'un côté ceux qui eſtoient pourvûs des bénéfices eſtoient obligez de païer le revenu d'une année avant que de pouvoir

joüir de leurs revenus, il la falloit néceſſairement païer des biens de leur maiſon qui couroit riſque de la perdre, ſi le bénéficier mouroit avant qu'elle pût ſe dédomager en recouvrant cette ſomme. D'un autre côté l'Etat n'en ſouffroit pas un moindre préjudice, à raiſon des ſommes conſidérables qui ſortoient par ce moïen des Roïaumes au profit des étrangers; auſſi les Princes ne manquerent pas de s'en plaindre avec d'autant plus de ſujet, que l'annate n'empêchoit pas les autres dépenſes que l'on faiſoit tant pour l'expedition des Bulles qu'autrement, & que cette extraction de deniers eſtoit ſans reſource & ſans profit pour les Etats, au contraire de ce qui arrive dans toutes les autres eſpeces de commerce.

D'Abord que ces nouvautez furent introduites, les gens du commun ne purent appercevoir aucune différence entre elles, & ce que l'on avoit ſi fortement blâmé dans les Princes lors qu'ils conferoient les bénéfices. Les ſçavans même eſtoient

en cela de leur ſentiment, & tous généralement les blâmoient comme évidamment ſimoniaques. Dans la ſuite l'on devint plus ſubtil, & il ſe trouva des gens qui entreprirent de les défendre, mais les autres demeurerent toûjours dans leur prémier ſentiment.

Il y eut ſur cela partage entre les Ecrivains, les uns condamnoient ces nouveautez comme illégitimes, ſimoniaques & également contraires aux lois divines & humaines : les autres au contraire les aprouvoient non ſeulement comme légitimes, mais ils prétendoient même que c'eſtoit des droits aquis au Pontife Romain, & qui eſtoient même néceſſaires pour ſoûtenir la grandeur du chef viſible de l'Egliſe.

Quand la chaleur du parti emporte il eſt difficile de ſe retenir, & on fait ſouvent plus de chemin que l'on n'avoit d'abord envie d'en faire. C'eſt ce qui arriva aux partiſans de la Cour Romaine : car au lieu que d'abord ils n'oſoient pour ainſi dire paroitre devant leurs adverſaires, ils s'en-

hardirent jusques à prétendre que c'estoit un effet de la moderation du Pontife Romain, de ce qu'il ne prétendoit pas davantage sur les bénéfices, qu'il estoit en droit d'éxiger non seulement les annates, mais tout ce qu'il lui plairoit, des revenus Ecclesiastiques, parce qu'il en estoit le maître absolu; ils ajoûterent que ceux qui soûtenoient que ces éxactions estoient simoniaques, se trompoient lourdement, parce que le Pape ne peut tomber dans la simonie, & qu'il suffit qu'il intervienne dans un contrat de quelque nature qu'il puisse estre, pour l'exemter de cette tâche.

*S. Thomas est d'un sentiment contraire 2. 2. q. 10. art. 1.*

La hardiesse avec laquelle l'on soutient les opinions les plus extraordinaires, ne contribue pas peu à les faire recevoir, elle tient bien souvent lieu de preuve: ainsi le commun du monde, c'est à dire le plus grand nombre, ne pouvant pas juger du fonds des choses, les sages & les personnes habiles ne voulant pas se commettre, l'on s'accoûtume insensiblement à tout, ce qui paroiss-

ſoit faux devient problable, enſuite il paroit vrai, puis inconteſtable. L'on en pourroit donner pluſieurs exemples, mais celui dont il s'agit eſt plus que ſuffiſant pour en convaincre tout le monde.

Pendant ces conteſtations Jean vingt-deuxiéme faiſoit toûjours chemin, & laiſſant diſputer pour ou contre, il amaſſoit des ſommes conſidérables, qui produiſirent enfin un tréſor immenſe pour le tems: car quoi qu'il arrivât de fort grandes affaires pendant les vingt années de ſon pontificat, & qu'il ne fut pas moins libéral que ſes prédéceſſeurs, cela ne l'empêcha pas de laiſſer à ſa mort vingt-cinq millions. Iean Villani Hiſtorien fort fidelle raporte qu'un de ſes freres qui eſtoit Cardinal fut chargé de faire l'inventaire de ce que ce Pape avoit laiſſé, & qu'il trouva dix-huit millions d'argent monoïé, & ſept millions en vaiſſelle, & en linguos qu'il avoit fait peſer lui-même; Somme aſſurement incroïable pour un tems où l'argent eſtoit fort rare.

*Platine dans la vie de Iean vingt-deuxiéme.*

Au commencement que l'annate fut établie par Jean vingt-deuxiéme l'on ne l'exigeoit ſeulement que des bénéfices qui ſe conferoient en Cour de Rome, & pour leſquels on prenoit des Bulles. Les choſes en demeurerent là pendant quelque tems; on porta depuis la choſe plus loin, & on l'exigea de quinze en quinze ans de tous les bénéfices unis aux Monaſtéres, Hoſpitaux & autres lieux de pieté, parce qu'eſtant unis à des communautez qui ne meurent jamais, il ne leur arriveroit jamais de vaquer. Paul ſecond environ l'an 1470. pour ſatisfaire aux plaintes que l'on en faiſoit de tous côtez, ordonna qu'on ne pourroit éxiger ce droit que des bénéfices unis par le Pontife Romain depuis l'an 1417. Ses ſucceſſeurs ne s'accommoderent pas de cétte condeſcendance. C'eſt pourquoi Paul quatriéme l'étendit généralement à tous benéfices unis en quelque tems que ce fut par ſes prédéceſſeurs; & Sixte cinquiéme y ajoûta encore ceux qui avoient eſté unis de quelque maniere que ce fut,

soit que l'union eut esté faitte par les Papes, par leurs Legats, ou par leurs Nonces, ou même par les Evêques.

Au reste il en arriva à l'égard des annates, comme à l'égard des réservations, c'est à dire que ceux qui s'y opposérent ne firent que les affermir, & les étendre davantage, parce qu'il ne manquoit ni de prétextes pour le faire, ni de gens qui aïant part au profit ne manquoient jamais de défendre les entrepriſes de la Cour Romaine. C'eſt ainſi que Benoît XII. ſous prétexte que les ordinaires ne pourvoïoient pas les bénéfices de perſonnes capables, ſe réſerva ſa vie durant la collation de tous les bénéfices vacans en Cour de Rome; il y ajoûta encore tous les bénéfices vacans ou par privation, ou par tranſlation, & généralement tous les bénéfices des Cardinaux & Officiers de la Cour Romaine, ceux des Legats, Nonces, Recteurs, & tréſoriers du domaine de l'Egliſe Romaine, ceux encore de tous ceux qui vont en Cour de Rome, s'il leur

*ian*
*335.*

arrive de mourir en allant ou en revenant à quarante milles de cette Cour.

Comme ces réservations comprenoient un fort grand nombre de bénéfices, il ne se pouvoit pas faire qu'elles ne fussent fort à charge aux Eglises, & qu'elles ne remplissent les bénéfices d'étrangers au préjudice des naturels du païs, abus dont on s'estoit plaint si souvent : cependant parce que ces réserves ne devoient durer que pendant la vie du Pape l'on s'y soumit assez paisiblement.

Mais c'est se tromper que de croire qu'une chose utile établie pour un tems par celui qui gouverne, ne soit pas continuée par ses successeurs, qui n'ont ni moins d'authorité pour l'entreprendre, ni de moindres motifs qui les y portent. C'est pourquoi Clement sixiéme successeur de Benoît ne manqua pas de faire les mêmes réservations. Cela fit perdre patience aux Anglois nation d'ailleurs peu endurante. C'est pourquoi comme ils voïoient que par le moïen des réservations, aussi bien que par celui

des expectatives, les meilleurs benéfices passerent aux étrangers, ils firent en sorte qu'Edouard troisiéme qui regnoit alors, défendit sous peine de la vie qu'on eut aucun égard aux provisions qui avoient esté données par le Pape.

Sa Sainteté en fit au Roi de fort grandes plaintes, & le Roi lui répondit en termes encore plus fort qu'il se plaignoit à tort, qu'il vaudroit bien mieux qu'il songeât à retrancher les abus scandaleux que ses prédécesseurs avoient introduits dans l'Egliſe; que les biens des Egliſes ne venoient pas des Papes, mais de ses prédécesseurs qui les avoient enrichies, que cependant contre leur intention par le moïen des provisions & des imposítions de Rome, les Egliſes estoient tous les jours ocupées par des étrangers, & par des personnes tout-à-fait incapables de les servir, que de pareilles usurpations alloient trop évidamment à la ruine de son Etat pour les pouvoir dissimuler, que les Papes se devoient souvenir qu'ils avoient esté

établis pour paître le troupeau de JESUS-CHRIST, & non pas pour l'écorcher, que l'on pouſſoit à bout la patience des Princes, qu'ils donnoient autrefois les benéfices; qu'à la priére des Papes ils en avoient cedé la collation au Clergé, & que maintenant contre tout droit ils vouloient abolir l'élection qu'ils avoient procurée eux-mêmes, & uſurper ſur lui la collation des bénéfices, qu'au reſte l'on ſongeât à s'abſtenir de pareilles entrepriſes, ou que les Princes ſeroient obligez de reprendre au profit de leurs ſujets ce qu'ils avoient cedé à leur préjudice.

Une réponſe ſi forte & ſi peu atendue ne termina pas le différent, il dura juſques à la mort du Pape; mais Innocent ſixiéme ſon ſucceſſeur, ſoit qu'il jugeât les plaintes des Egliſes trop juſtes pour n'y pas aquieſcer; ſoit qu'il ne pût faire autrement, révoqua toutes les réſervations par une conſtitution expreſſe qui commence par ces mots *Paſtoralis.*

La Cour Romaine toûjours atten-

tive à ne rien laisser passer à la posterité qui lui puisse porter préjudice, à supprimé cette Bulle comme bien d'autres, mais trop de celebres Canonistes en font mention pour en pouvoir douter. Elle a fait la même chose à l'égard des gloses en retranchant tout ce qui lui estoit contraire; mais les Congrégations de l'Indice d'Italie & d'Espagne ont bien fait pis : car ils ont alteré ou retranché des Peres de l'Eglise, même avant que d'en permettre l'impression, tout ce qui ne s'accommodoit pas à ses interêts. Si l'on en usoit de même par tout, elle pourroit avec le tems aller aussi loin qu'il lui plairoit sans qu'on se pût prevaloir contre elle de l'antiquité dont il ne resteroit plus de preuves.

Cependant comme la révocation des réservations estoit fort préjudiciable à la Cour Romaine, elle ne dura pas long-tems ; elles furent donc établies quelques années aprés qu'elles eurent esté révoquées. Le Roi d'Angleterre qui avoit contribué plus que personne à leur révo-

vocation s'y opoſa de nouveau par ſon Ambaſſadeur qu'il envoïa exprés à Grégoire XI. à Avignon. Cét Ambaſſadeur ſuivant l'ordre qu'il en avoit receu de ſon Maître fit toutes les inſtances poſſibles pour faire revoquer les réſervations ſans eſperance de retour, l'affaire fut miſe en déliberation, & l'on fut deux ans ſans ſe pouvoir réſoudre. Enfin le Pape les revoqua abſolument. *L'an* 1373. *L'an* 1375.

La mort du Pape fut ſuivie du grand ſchiſme, & ce ſchiſme produiſit de nouveaux abus, & de nouvelles exactions ſur les Egliſes. Comme il y avoit deux Papes il y avoit auſſi deux Cours Romaines, ainſi il falloit faire double dépenſe, les beſoins même eſtoient plus grands qu'à l'ordinaire à cauſe des grands frais qu'il falloit que chaque Pape fit pour détruire ſon competiteur ou pour s'en défendre. L'on emploïa donc de part & d'autre tous les moïens poſſibles pour trouver de l'argent, la ſimonie eut plus de cours que jamais, les bénéfices ſe vendirent publiquement, & l'on en enleva *L'an* 1378.

autant que l'on pût aux collateurs ordinaires.

La Cour Romaine ne s'eſtoit point déclarée juſques alors que le profit fût ſa principale vüe dans la collation des bénéfices, on s'eſtoit toûjours couvert de ſpecieux prétextes; ou de pourvoir les Egliſes mieux que ne faiſoient les Ordinaires, ou de récompenſer quelque perſonne de merite. Urbain ſixiéme découvrit enfin ce que l'on avoit toûjours caché avec tant de ſoin, & il le fit en inſerant dans les proviſions des bénéfices que l'impetration ſeroit nulle, ſi l'on n'avoit exprimé exactement dans la ſuplique la valeur du benéfice.

Ainſi le temporel qui n'eſtoit conſideré d'abord que comme l'acceſſoire des benéfices, l'emporta ſur le ſpirituel, dont enſuitte l'on ne fit pas ſeulement mention. Les choſes ſont encore aujourd'hui ſur ce pié, & nous voïons que dans les lieux ou les Légats & les Nonces ont pouvoir de conferer les petits benéfices, la diſtinction des petits & des grands

ſe prend du revenu, & on ne ſonge pas ſeulement aux charges ſpirituelles. On en uſe de même à l'égard des Abbaïes reſervées au Pape, celles qui ont plus de deux cent écus de revenu ſont réſervées, & on ne ſe met pas en peine des autres. Au reſte ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on à obligé les bénéficiers d'exprimer la valeur des bénéfices, cela ſert à faire valoir l'annate. C'eſt pourquoi lorſque deux prétendent au même bénéfice s'il arrive que l'un des deux porte plus loin la valeur du bénéfice, ſes proviſions prevalent, & celles de celui qui la porte moins haut reſtent ſans execution.

Il y en a qui diſent que d'en uſer de la ſorte c'eſt mettre les bénéfices à l'encan, & les donner au plus offrant & dernier encheriſſeur, d'autres diſent au contraire que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la Cour Romaine en uſe ainſi, parce qu'autrement il ne ſe pourroit pas faire qu'elle ne fut fruſtrée d'une partie de ſes droits. Mais comme ces queſtions régardent l'annate, nous en

parlerons ailleurs plus au long.

Pour retourner donc à ce qui ſe paſſa pendant le ſchiſme, tout le monde demeure d'acord que les abus ne furent jamais plus grands dans la Cour Romaine, mais ils augmenterent encore bien davantage, depuis que pluſieurs Etats eurent pris la reſolution de ne reconnoitre pour Pape aucun des deux competiteurs: car les beſoins ne diminuans point par cétte ſouſtraction, il faloit tirer de ceux qui reconnoiſſoient l'un des deux Papes autant que l'on faiſoit avant la ſouſtraction, ce qui fut à la fin aux Egliſes d'une ſurcharge extraordinaire. Cela obligea les peuples à chercher les moïens de s'exemter de ces vexations.

L'Allemagne refuſa abſolument de ſe ſoumettre aux réſervations & aux expectatives, & n'y eut aucun égard, & les Ordinaires au préjudice des proviſions de Rome y conferent de plein droit les bénéfices. Innocent ſeptiéme qui vit que ſon épargne & ſon autorité en ſouffroient également, envoïa un Le-

gat exprés en Allemagne. Il estoit particulierement chargé de deux choses, l'une d'obliger ceux qui avoient esté pourvûs par les Evêques de prendre de nouvelles Bulles en païant toutefois sur le pié du Tarif de la chambre Apostolique, l'autre de traiter avec eux de la restitution des fruits qu'ils avoient receus pendant le tems qu'ils en avoient joüi en vertu de la provision des Ordinaires: Le Pape consentoit que les pourvûs en gardassent une partie en remetant l'autre de bonne foi entre les mains du Legat. Comme cette restitution ne pouvoit qu'elle ne produisît de grandes sommes dont l'enlevement ne pouvoit aussi qu'estre trés-préjudiciable à l'Empire, l'Empereur Charles quatriéme s'y opposa, & défendit au Legat de faire aucune extraction de deniers, ajoûtant que les mœurs du Clergé avoient plus besoin de reforme que sa bourse.

L'An 1409. le schisme & en même tems les abus augmenterent par la création d'un troisiéme Pape. La France le recomût & lui rendit *Alexandre cinquiéme.*

obeiſſance, mais cela n'empêcha pas qu'elle ne tint ferme pour l'obſervation d'un Edit fait trente ans auparavant par Charle ſixiéme, cét édit défendoit les réſerves, les annates & généralement toutes les exactions de la Cour Romaine, juſques à ce qu'il y eut eſté pourveu par le Concile général. Cét édit proviſionel fut exactement obſervé juſques à la mort de Loüis Duc d'Orleans qui en eſtoit le veritable auteur & qui fut malheureuſement aſſaſſiné par les partiſans du Duc de Bourgogne.

*Il eſtoit frere de Charles ſixiéme.*

Les déſordres qui ſuivirent cét aſſaſſinat donnerent le moïen au Pape Jean vingt troiſiéme de reprendre l'autorité qu'il avoit perdue en France à l'égard de la collation des bénéfices, il profita de cétte conjoncture, mais ce ne fut qu'en abandonnant à la Reine, au D'auphin, & à la Maiſon de Bourgogne autant de bénéfices qu'ils en voulurent pour leurs partiſans, les choſes demeurerent en cét état juſques à la mort du Roi. Charle ſeptiéme ſon fils lui aïant ſuccedé renouvela les édits

*Jean Duc de Bourgogne couſin de Loüis L'an 1407.*

faits par ſon pere & les fit obſerver à la rigueur.

Quoi que l'Italie fut depuis long-tems acoutumée au joug de la Cour Romaine, elle ne laiſſa pas en pluſieurs endroits de faire ſes efforts pour le ſécouer. Balde raporte qu'il n'y eut pas juſques à la ville de Bologne qui ne fit pluſieurs reglemens pour les affaires bénéficiales. Le plus important fut qu'à l'avenir les bénéfices ne pourroient eſtre donnez qu'aux naturels du païs à l'excluſion des étrangers qui n'en pourroient eſtre pourvûs.

Dans ce même tems Jean XXIII. ſouffrit un affront à Florence qui fit bien voir combien l'autorité des Papes eſtoit déchüe pendant le ſchiſme : car ſur quelque déſordre qui arriva à l'ocaſion d'un bénéfice que ce Pape avoit conferé, quoi qu'il fut ſur les lieux avec toute ſa Cour, cétte République fit un décret par lequel elle le privoit pendant cinq ans de la collation des bénéfices dans tous les lieux de ſa dépendance.

*Charles du Moulin dans ſes notes.*

*Charles du Moulin l. 2. cap. 6. & les suivans.*

La diminution du credit de la Cour Romaine ne l'empêcha pas de faire de nouveaux efforts pour s'en relever : car ce fut dans ce même tems que l'on commença de remplir les Bulles de clauſes infiniment embarraſſantes ; on commença à mettre de la différence entre celles qui eſtoit ſignées avec ce mot *conceſſum*, & celles qui l'eſtoient par celui de *fiat*; Entre celles qui ont la clauſe *motu proprio*, & celles qui ont celle *d'anteferri*. Il naiſſoit de là une infinité de procés, mais c'eſtoit le profit de la Cour qui en eſtoit juge, & qui ſçavoit bien les moïens de les faire durer & même de les immortaliſer. Ils produiſirent à la fin tant de déſordres que les Princes furent obligez d'y remedier, ce qu'ils ne purent faire qu'en rendant aux juges ſéculiers la connoiſſance du poſſeſſoire des bénéfices. Elle leur apartenoit de droit, mais par la facilité des Princes qui n'en prevoïoient pas aſſez les conſéquences, elle avoit eſté uſurpée par les juges Eccleſiaſtiques qui ont de tout tems étendu leur

leur juriſdiction le plus qu'ils ont pû.

Mais cependant que les Princes, chacun dans ſes états, tâchoit par de bons reglemens à arreſter le cours des nouveautez & des entrepriſes de la Cour Romaine; cétte Cour toûjours atentive à trouver de nouveaux moïens qui favoriſaſſent ſes interêts, & toûjours infatigable à les pourſuivre quand elle les avoit une fois trouvez, ne manqua pas d'en trouver de trés-effectifs, & qui reparoient avec avantage les pertes qu'elle auroit pû faire d'ailleurs.

Ce fut dans ce même tems que l'on introduiſit dans l'Egliſe les réſignations, non pas les canoniques qui ſont trés-legitimes & trés-anciennes, mais de toutes nouvelles qui ne leur reſſemblent que par le même nom qu'elles portent. Elles cauſerent d'abord de fort grandes plaintes, on s'y eſt dans la ſuitte inſenſiblement accoutumé. Cependant pour faire voir combien elles ſont éloignées des anciennes, il n'eſt pas hors de propos d'en dire quelque choſe.

Il eſt certain qu'il ne fut jamais permis dans les prémiers ſiécles de l'Egliſe, à quiconque avoit receu un emploi ou une charge Eccleſiaſtique de la quiter de ſa propre autorité. Cependant parce qu'il pouvoit arriver des ocaſions où la néceſſité ou du moins l'utilité publique demandoient que cela ſe fit, la coutume l'introduiſit, mais ſeulement pour des cauſes trés-légitimes & du conſentement des Superieurs Eccleſiaſtiques.

Ces cauſes furent d'abord pour la plûpart, l'imbecilité d'eſprit, les maladies du corps, & la vieilleſſe lors qu'elle rendoit incapable de faire les fonctions, ou même l'inimitié de quelque perſonne puiſſante, lors qu'elle ne permettoit pas de réſider ſans danger.

Lorſque pour les cauſes que nous venons de raporter ou ſemblables, la réſignation d'un bénéfice avoit eſté aprouvée & receüe de l'Evêque, le bénéfice eſtoit tenu pour vaquant comme s'il avoit vaqué par mort, & l'on y pourvoioit de la même manie-

re. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſoient anciennement à l'égard des réſignations.

Celles que l'on introduiſit depuis furent bien différentes : car on n'eut plus d'égard à l'utiliré publique, mais ſeulement à celle des particuliers qui vouloient faire tomber leurs bénéfices ſur qui il leur plaiſoit. Comme à choſes nouvelles il faut de nouveaux noms, on apela ces ſortes de réſignations, des réſignations en faveur, *Reſignationes in favorem.* Ce qui fut fait avec beaucoup de raiſon : car quoi qu'il dépende du Superieur Eccleſiaſtique de recevoir la réſignation ou de la refuſer, en cas qu'il la reçoive, il ne peut donner le bénéfice réſigné qu'à celui que lui nomme le réſignant.

Ces réſignations paſſoient d'abord pour fort prejudiciables à l'Egliſe, parce qu'elles ſont un moïen fort naturel, de rendre les bénéfices héréditaires dans les familles, la Cour Romaine ne laiſſa pas de les favoriſer, parce que plus les réſignations ſſtoient fréquentes, les annates s'en

païoient plus ſouvent. Ainſi le profit qui en revenoit ne pouvoit eſtre que fort grand.

L'Avarice & les autres paſſions humaines rendirent encore en ce même tems un autre abus fort commun, ce fut de demander & de recevoir des bénéfices ſans aucun deſſein de les garder, mais ſeulement juſques à ce que l'on en pût avoir de meilleurs, ou que l'on eut trouvé quelque bon parti pour ſe marier, ou que quelque enfant à qui on le voudroit donner fut en âge de le poſſeder ; ou enfin pour quelque autre veüe temporelle, & qui ne retournoit point à l'utilité de l'Egliſe.

Tout ce qu'il y eut de gens de bien s'eſleverent d'abord avec zéle contre cét abus, & l'on ſoûtint publiquement que quiconque avoit receu un bénéfice ſans deſſein de le garder, eſtoit obligé à la reſtitution des fruits. Ce ſentiment pourtant ne fut pas ſi général, que quelques uns moins ſcrupuleux ne prétendiſſent que l'obligation à la reſtitution n'avoit lieu qu'à l'égard de ceux qui

avoient receu des bénefices, dans le deſſein de quitter l'état Eccleſiaſtique quand l'ocaſion s'en préſenteroit.

Comme les profits qui revenoient de ces réſignations, eſtoient fort grands; afin qu'ils ne fuſſent point partagez, les Papes défendirent aux Evêques de les recevoir, & ſe les réſerverent à eux ſeuls; mais auſſi parce qu'elles eſtoient fort préjudiciables aux collateurs ordinaires, n'y aïant preſque point de bénéficier qui ſe ſentant en danger de mourir ne ſe choiſit lui même un ſucceſſeur, on ordonna qu'une réſignation faite en danger de mort n'auroit point de lieu ſi le réſignant ne vivoit au moins vingt jours aprés l'acceptation du réſignataire. Cétte ordonnance fut gardée quelque tems, mais dépuis elle n'eut plus de lieu.

Pendant que les choſes ſe paſſerent ainſi à l'égard des bénéfices, les aumônes & les oblations des Fidelles qui s'eſtoient renouvellées à l'ocaſion des guerres de la Terre ſainte, & qui avoient toûjours continué tant qu'il avoit paru quelque eſperance de

maintenir cétte grande entrepriſe, ceſſerent enfin tout-à-fait lors qu'on en eut perdu l'eſperance ; l'on ne laiſſa pas pourtant de profiter encore de ce qui s'eſtoit fait pour maintenir ce grand deſſein : car comme il n'avoit ſubſiſté que par les grandes ſommes que l'on avoit tirées par le moïen des indulgences, on continua d'en donner à quiconque contribueroit de ſon bien pour quelque entrepriſe piçuſe que ce fut. Comme l'on en tiroit de trés grands profits, on les prodiga enfin avec ſi peu de reſerve, & il s'y gliſſa tant d'abus qu'ils produiſirent le changement dans la Réligion que chacun ſçait eſtre arrivé en Allemagne & ailleurs.

*Le ſch ſme de Luther l'an 1517.*

C'eſt ce qui obligea le ſaint Pape Pie cinquiéme d'abolir par une conſtitution expreſſe, toutes les indulgences accordées à la charge de contribuer du ſien, & ordonna qu'à l'avenir elles ſeroient données gratuitement, & qu'on les pourroit gagner ſans rien donner. Elles ſe donnent encore à preſent de la même maniére, de ſorte que les aumônes

*7. Decretal. tit. 15. c. 1.*

eſtant tout-à-fait volontaires, le profit que l'on en tire eſt trés-petit en comparaiſon de celui que l'on en tiroit autrefois.

Pendant que le ſchiſme continuoit entre les Papes, quelque ſoin que l'on eut de profiter de toutes les ocaſions qui ſe préſentoient d'augmenter le temporel des Egliſes, il ne faiſoit pas de grands progrés, & on perdoit même l'eſperance d'aller plus loin; le Clergé en perdant l'opinion qu'on avoit de ſa Sainteté, avoit en même tems perdu l'eſtime des peuples; les moines par la même raiſon n'avoient plus de crédit; le zéle que l'on avoit pour la guerre de la Terre ſainte, s'eſtoit non ſeulement réfroidi, mais eſtoit tout-à-fait éteint. Les Religieux mandians qui furent tous inſtituez depuis l'an 1200. eſtoient à la verité en grand crédit, mais comme leur profeſſion les obligeoit a ne vivre' que d'aumônes, on ne s'en pouvoit pas ſervir pour faire de nouvelles aquiſitions, il ſembloit donc que l'on deut s'en tenir à ce qu'on poſſedoit, ſans pou-

voir prétendre d'aller plus loin ; mais on trouva un nouvel expedient qu'on n'avoit pas prevû.

Cét expedient fut que le saint Siége dispensa les Ordres mandians de l'obligation où ils s'estoient mis de ne point posseder d'immeubles ; & en fort peu de tems particulierement en Espagne & en Italie, ils ne firent pas de petites aquisitions.

La France seule s'opose à ce privilége, & prétendit qu'ils devoient demeurer dans le Roïaume sur le même pié qu'ils y estoient entrez; on tint ferme sur cela assez long-tems, enfin on se rélâcha, & en France comme ailleurs les mandians commencerent à posseder des fonds, quoi que beaucoup moindres que par tout ailleurs.

# LIVRE QUATRIE'ME.

## *CONTENANT CE qui s'eſt paſſé au ſujet des bénéfices & des biens de l'Egliſe, depuis le quinziéme ſiécle juſques à preſent.*

### *HISTOIRE DE LA pragmatique Sanction, du concordat paſſé entre Leon dixiéme & François premier, & du different ſurvenu entre LOUIS LE GRAND & le Pape Innocent XI.*

CEpendant le ſchiſme continuoit toûjours dans l'Egliſe Romaine au grand ſcandale de la Chrétienté. Et apparamment il n'eut pas encore ſi-tôt

*XV Général.*

fini, si le Concile général de Constance, ne l'eut terminé. Ce Concile assemblé par les soins de l'Empereur Sigismond de la Maison de Luxembourg, dépossa deux Papes, receut la rénonciation volontaire que fit le troisiéme, de la Papauté, & élût en leur place Martin cinquiéme l'an 1417. Ainsi le schisme fut éteint.

*Grégoire douziéme & Benoît 13. Iean vingt-troisiéme.*

Tout le monde esperoit que le Concile aprés avoir achevé ce grand ouvrage remedieroit enfin aux abus qui se commettoient dépuis si longtems à l'égard de la collation des bénéfices. En effet le Concile propossa au Pape des articles de réformation sur les reserves, annates, graces, expectatives, commendes, unions, & généralement sur tous les chefs dont on se plaignoit dépuis si longtems.

*Ce Concile finit le 22. Avril 1418. il*

Le Pape & la Cour Romaine qui n'aprehendoient rien tant que cétte réformation, profiterent de l'envie que les Prélats absens dépuis si longtems de leurs Eglises avoient d'y retourner, pour l'éluder. Elle fut donc remise au Concile qui fut indiqué à

cinq ans de-là à Pavie.

Ce délai fit perdre patience aux François qui s'eſtoient atendus que le Concile remedieroit aux abus dont on ſe plaignoit depuis ſi long-tems. C'eſt pourquoi le Parlement ſans atendre un nouveau Concile rendit un arreſt célebre par lequel il défendit de reconnoitre pour Pape Martin cinquiéme élû dans le Concile, qu'il n'eut aprouvé l'Edit de Charle ſixiéme (dont nous avons parlé,) qui défendoit les reſerves, & le tranſport de l'argent en Cour de Rome, & qu'il n'eut promis de s'y conformer.

Sur cela le Pape envoïa un Nonce en France pour faire part au Roi, de ſon élection & pour faire en ſorte qu'il fut reconnu en France. Le Roi répondit au Nonce qu'il eſtoit prêt de reconnoitre le Pape à condition que les Elections ſeroient conſervées, & que les reſerves & les expectatives ſeroient abolies. Le Pape ne pouvant faire mieux y conſentit, & il fut reconnû; mais l'an 1422. aïant attiré à ſon parti quelques

personnes habiles qui avoient en ce tems-là beaucoup de crédit, il tâcha par leur moïen de faire recevoir les reserves. Il arriva tout le contraire de ce qu'il s'estoit figuré, les reserves ne passerent point, & l'on proceda rigoureusement & même par emprisonnemens contre ceux qui furent soupçonnez d'estre ses partisans.

Sur cela les choses s'aigrirent & l'on ne garda plus de mesures, le Pape interdit la ville de Lion, & le Parlement de son côté défendit sous des peines trés sevéres que l'on gardât l'interdit. Ce différend dura jusques à l'an 1424. auquel le Roi & le Pape s'accorderent à condition que sa Sainteté ratifieroit toutes les collations qui avoient esté faites jusques alors, & qu'à l'avenir il auroit en France la même authorité dont ses prédécesseurs avoient joüi. Le Parlement & la plûpart des Seigneurs du Roïaume s'oposerent à cét acord, & représenterent au Roi si fortement le préjudice que l'Etat en recevoit, que ce traité resta sans exécution.

Cependant le Concile indiqué par le Concile de Conſtance, s'aſſembla à Pavie, d'où quelque tems aprés il fut transferé à Sienne ſans faire rien de conſiderable que d'indiquer à ſept ans de-là le Concile général à Baſle, & de donner de grandes eſperances que ce Concile remedieroit à toutes choſes. Cependant Martin cinquiéme mourut, & on lui donna pour ſucceſſeur Eugene quatriéme ſous lequel le Concile général s'aſſembla à Baſle. *L'an 1423.* *XVII. Général.*

Ce Concile répondit à l'eſperance qu'on en avoit conceüe: car il abolit pour toûjours les expectatives, annates, commendes, unions, réſervations, (excepté celles des bénéfices vaquans en Cour de Rome) & rétrancha généralement toutes les exactions que la Cour Romaine avoit introduittes. *l'an 1431.*

Le Pape ne put ſouffrir un retranchement ſi conſiderable de ſon autorité & de ſes revenus; & comme il eſtoit perſuadé que le Concile prenoit avantage du lieu où il eſtoit aſſemblé, & où il n'avoit aucũ pouvoir, il tâcha prémiérement de le transferer *Il le transfera à Fer-*

*rare l'an 1438. & ensuite à Florence l'an 1439.*

en quelque autre lieu ou il pût mieux ménager les Prélats.

Le Concile s'y oppoſa, & n'y voulut jamais conſentir, cela donna lieu à des forts grands différens entre le Pape & le Concile. Pluſieurs perſonnes conſidérables par leur doctrine, & par leur pieté chercherent en vain les moïens de les mettre d'acord. Cela n'eſtoit pas facile à faire : car d'un côté le Concile eſtoit reſolu de remedier aux exactions de la Cour de Rome, & de l'autre le Pape ne vouloit rien relâcher. Et deux prétentions ſi oppoſées ne pouvoient que produire une rupture ſans remede. Elle s'enſuivit auſſi, l'on ne gardoit plus ni d'un côté ni d'autre aucun ménagement, & l'on portoit les choſes à l'extremité ; le Pape caſſa le Concile. Le Concile ſe maintint malgré le Pape, il paſſa même plus avant, il le dépoſa & en élut un autre. Cela donna lieu à un nouveau ſchiſme qui ne fut pourtant pas de longue durée.

*Amé huitiéme Conte de Savoie l'an 1439.*

Le credit du Pape quoi qu'il eut eſté grand juſques alors, ne put em-

pêcher que ce Concile ne fût receu en France & en Allemagne. L'on fit même en France quelque choſe de plus : car Charles ſeptiéme de l'aveu des Prélats & des perſonnes les plus conſidérables de ſon Roïaume publia la fameuſe pragmatique San- *L'an* ction ſi odieuſe à la Cour Romaine. 1438. Elle ſe reduiſoit principalement à trois chefs, qui furent premierement de rendre aux Chapitres des Catedrales & des Abbaïes, l'élection des Evêques & des Abbez. Secondement de remetre les Ordinaires en poſſeſſion de la collation de tous les bénéfices de leur dépendance. Enfin conformément au Concile de Baſle, elle annulloit les reſervations, les expectatives, commandes, unions des bénéfices, & généralement toutes les nouveautez introduites par la Cour Romaine.

En Italie où l'autorité du Pape eſtoit plus reſpectée, le Concile de Baſle fut généralement rejeté, & chacun demeura dans le parti d'Eugene quatriéme. Il profita de cette ſoumiſſion pour maintenir les reſerva-

tions, on introduisit des nouveautez qui n'avoient pas encore esté en usage dans la collation des bénéfices; Jules second & Leon dixiéme introduisirent les reserves mentales. Il y avoit cette différence entre elles, & celles dont nous avons parlé jusques à présent, qu'on ne les publioit point comme les autres, mais si quelque bénéfice venoit à vaquer, & que l'Ordinaire le conferât, ou que quelqu'un allât en Cour de Rome pour l'impetrer, le Dataire répondoit que le Pape en avoit fait une reserve mentale pour le donner à qui bon lui sembleroit. Les réservations durerent encore quelques années, mais enfin elles furent tout à fait abolies, parce que la Cour de Rome n'y trouvoit pas son compte, à cause des oppositions des Ordinaires.

*Par le Concile de Trente ch. 19 de la Ref. sess. 24.*

Outre les résignations en faveur, dont nous avons déja parlé, l'on en inventa d'autres qui consistoient à résigner seulement le titre du bénéfice en se conservant tous les fruits. Il n'y avoit rien de si commode que ces résignations : car le résignant

estoit en effet autant le maître du bénéfice que s'il n'avoit point résigné, & outre cela il avoit l'avantage de se choisir lui-même en successeur, qui pendant sa vie n'avoit que le titre du bénéfice, ce qu'il lui importoit fort peu, puis qu'il n'en joüissoit pas moins des fruits, dont il pouvoit se mettre en possession de son autorité malgré même le titulaire. Et ainsi il ne manquoit rien au résignant pour estre le maître absolu du bénéfice résigné, si ce n'est qu'en cas que son résignataire vint à mourir, il ne pouvoit plus résigner son titre à un autre, mais c'estoit au collateur ordinaire de le conferer, & celui qu'il avoit nommé succedoit en effet au bénéfice. La Cour Romaine trouva encore un remede à cet inconvenient, & ce remede fut le Regres : Il avoit esté jusques alors inconnu dans l'Eglise, voici comme il y fut établi. *c'est à dire le Retour.*

Dans les prémiers tems de l'Eglise, l'usage estoit que qui avoit esté destiné au service de l'Eglise ne la quitoit jamais pour prendre un béné-

fice plus honorable, ou de meilleur revenu. Chacun estoit persuadé qu'il n'y avoit point de si petit emploi dans l'Eglise qui ne pût occuper suffisamment les personnes les plus capables, s'ils s'en vouloient bien aquiter. Il arrivoit pourtant quelque fois qu'un bénéfice considérable venant à vaquer, & le Superieur Ecclesiastique n'aïant personne à qui le conferer, il prenoit quelque personne de merite, pourvüe d'un moindre, à laquelle il le conferoit. Ces translations d'abord ne furent que l'effet de l'obeissance, & de la soumission des personnes transferées. Cependant comme elles leur estoient fort avantageuses, on commença à les rechercher, ainsi de trés rares qu'elles estoient, elles devinrent trés-communes.

Il arriva même que comme l'ambition n'a point de bornes, l'empressement pour les translations devint si grand que souvent on quittoit un bénéfice dont on estoit fort assuré pour en prendre un autre non seulement fort incertain, mais qui

même venant quelque fois à manquer, on restoit privé de l'un & de l'autre bénéfice. Comme il y avoit là quelque inconvenient, l'usage s'introduisit que si l'impetration du second bénéfice ne pouvoit pas avoir son effet, le bénéficier sans autre formalité se remetoit en possession du prémier bénéfice qu'il avoit quitté, & c'est ce que l'on apela regrés.

Sur ce modele la Cour Romaine acorda à toute personne qui resigneroit son bénéfice la faculté d'y rentrer sans autre formalité, en cas que le résignataire vint à mourir, ou qu'il renonçât à la résignation qui lui auroit esté faite. La commodité de ses résignations les rendit fort communes, & par conséquent fort profitables, aussi la Cour Romaine ne manqua pas de se les réserver, & de déclarer, qu'elles ne pourroient estre admises que par le Pape seul.

Cette sorte de résignations toutes commodes qu'elles estoient, furent généralement condamnées par tous les habiles gens, & particulierement par l'Université de Paris. Le Parle-

ment même défendit de s'en ſervir, & l'on fût long-tems que l'on faiſoit conſcience de le faire. Pour ſatisfaire tout le monde l'on trouva un moïen dont l'origine eſtoit fort ancienne, mais que l'on accommoda comme à l'ordinaire à l'état preſent des choſes.

Ce moïen fut la coadjutorerie. Il faut avoüer qu'elle eſt fort ancienne, & que l'on en a uſé long-tems dans l'Egliſe d'une maniere tout-à fait irreprochable. Voici comme l'on en uſoit autrefois. Lors qu'un Prelat ou quelque autre bénéficier ne pouvoit plus faire ſa charge, ſoit qu'il en fut empêché par la vielleſſe, ou par quelqu'autre infirmité d'eſprit ou de corps, ou enfin par quelque autre cauſe légitime quelle qu'elle fût, il ſe choiſiſſoit lui-même, ou il demandoit au Superieur Eccleſiaſtique quelqu'un pour l'aider. Cela s'apelloit prendre un coadjuteur. Il ne ſe mêloit du bénéfice que du vivant de celui à qui on l'avoit donné pour aide. C'eſt pourquoi lors qu'il venoit à mourir, on nommoit un autre

titulaire ſans aucun égard pour celui qui avoit eſté coadjuteur. Cétte maniére de coadjutorerie, fut toûjours aprouvée, & jamais perſonne ne s'en plaignit.

On s'aviſa depuis que ſi l'on faiſoit ſucceder le coadjuteur les choſes n'en iroient que mieux : car prémiérement on creut qu'il en auroit plus de ſoin du peuple & des biens de l'Egliſe, les conſiderans comme devant eſtre ſiens. On ſe perſuada encore que les peuples l'aimeroient & honoreroient d'autant plus qu'ils ne le conſidereroient pas comme un étranger, mais comme devant eſtre un jour leur Paſteur. On commença donc à donner la coadjutorerie avec eſperance de ſucceder, le titulaire venant à mourir, ce qui fut aprouvé des uns & blâmé des autres.

Ceux qui le blâmoient, diſoient que toute ſucceſſion dans les bénéfices, & les charges de l'Egliſe eſt condamnable, parce qu'elle donne lieu de ſouhaiter & peut eſtre même de procurer la mort d'autrui.

Les partiſans au contraire la dé-

fendoient par l'exemple célebre de Valere Evêque d'Hipponne, qui choisit de son vivant saint Augustin pour son coadjuteur & son successeur. Mais il faut avoüer que cét éxemple n'est pas d'un fort grand poids : car saint Augustin lui-même le condamna depuis & ne le voulut pas imiter. Il ne fit pas même difficulté d'avoüer publiquement que ce que son prédécesseur & lui en avoient fait, n'avoit esté que parce qu'ils ignoroient les Canons de l'Eglise, & que s'ils les avoient sceus, son prédécesseur n'auroit point fait ce qu'il avoit fait, & que de son côté il n'y eut jamais consenti.

Quoi qu'il en soit on porta les choses si loin à l'égard des coadjutoreries que l'on ne se contenta pas d'en acorder aux Prélats & aux autres bénéficiers aïant charge, pour laquelle ils peuvent avoir besoin de secours, mais on en donna même aux titulaires des bénéfices simples, où chacun sçait qu'il n'y a rien à faire. Ainsi ces coadjuteurs n'ont en effet rien de réel que le droit de suc-

ceder au titulaire, qui eſt juſtement ce que les Canons ont toûjours condamné.

Cependant quoi-que les Coadjutoreries fuſſent recües, lors qu'on vouloit s'aſſurer un ſucceſſeur, on ſe ſervoit indifferamment ou de ce moïen, ou de celui dont nous avons parlé, qui conſiſtoit à réſigner le titre en ſe reſervant tous les fruits & le droit de Regrés. Mais de quelque façon qu'on en usât, il faloit toûjours avoir recours à Rome, parce que le Pape s'eſtoit réſervé à lui ſeul le pouvoir d'acorder les coadjuteurs avec eſperance de ſucceder, & celui d'admettre de pareilles réſignations. C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſerent en Italie à l'ocaſion du Concile de Baſle.

Pour ce qui eſt de l'Allemagne ce Concile fut receut des uns & rejeté des autres, c'eſt pourquoi les matiéres bénéficiales ſe traitoient ſelon les lieux d'une maniére fort différente. Pour remédier à ces diverſitez, & établir par tout l'uniformité, l'Empereur Frideric troiſiéme & Nicolas *L'an* 1448.

cinquiéme firent un concordat pour regler les proviſions des bénéfices.

Ce Concordat portoit que les bénéfices vacans en Cour de Rome ſeroient reſervez au Pape ; que les bénéfices électifs ſeroient conferez par élection ; que pour les autres, l'année ſe partageroit entre le Pape & les Ordinaires, que le Pape auroit la nomination des bénéfices vaquans pendant ſix mois, & que les Ordinaires pourvoiroient à ceux qui vaqueroient pendant les ſix autres. Et qu'en cas que le Pape n'eut pas pourvû un bénéfice de ſa collation pendant les trois prémiers mois de la vaquance, la proviſion ſeroit dévolüe de plein droit aux Ordinaires, & le Pape privé pour cétte fois du droit de nommer au bénéfice vaquant.

*Les mois affectez aux Papes ſont Janvier, Mars, Mai, Iuillet, Septembre & Novembre.*

*Les mois affectez aux Ordinaires ſont Fevrier, Avril, Iuin, Aouſt, Octobre & Décembre.*

Il en arriva de ce concordat comme du Concile, c'eſt à dire qu'il fut reçû des uns, & rejetté des autres qui avoient reçû le Concile de Baſle qui à aboli toutes les reſervations ; dans la ſuite du tems, ceux-là mêmes qui l'avoient rejetté le receurent ; puis comme ils s'en trouvoient incom-

modez

moditez ils le rejetterent, comme ils font encore à presens, de sorte que ce concordat fut trés peu observé : car sans conter les Evêques & les Chapitres qui ont quité la Commu nion Romaine, il y a trés peu de Catholiques qui s'y conforment. *C'est ainsi que le concordat les marque.*

C'est ce qui obligea Clement septiéme de faire une Bulle trés-sévere pour en ordonner l'execution, mais on ne fit non plus d'état de la Bulle que du concordat. Grégoire XIII. en fit une autre avec aussi peu de succés. Clement huitiéme envoïa à la Diéte de Ratisbonne le Cardinal Madrucée pour en faire de grandes plaintes en son nom & en procurer l'éxecution, mais il fut obligé de s'en retourner sans avoir reüssi, de sorte qu'à present on voit encore la même diversité : car il est observé des uns, & les autres n'y ont aucun égard. *L'an 1534. L'an 1576. L'an 1594.*

La Cour Romaine rebutée par tant de mauvais succés & ne voulant plus compromettre son autorité se réduisit à procurer l'execution du concordat par deux moïens cachez, & qu'elle esperoit devoir produire

leur effet dans le tems. Ces deux moïens ſont de faire inſpirer dans la confeſſion par le moïen des Religieux qui ſont dans ſa dépendance, que quand on a eſté pourvû d'un benéfice d'une maniére contraire au concordat, on eſt obligé en conſcience de s'en faire pourvoir en Cour de Rome. Cela reüſſit quelque fois, ſur tout à l'égard des perſonnes ſcrupuleuſes qui aiment mieux faire cette dépenſe & avoir l'eſprit en repos. L'autre moïen que la Cour de Rome emploïe, (mais ce n'eſt qu'à l'égard des bénéfices importans, & des perſonnes qu'elle ſçait eſtre dans ſes interêts) eſt lorſque l'on a pourvû à quelque bénéfice conſiderable; ſoit par élection ou autrement contre la diſpoſition du concordat, elle caſſe tout ce qui s'eſt fait & pourvoit de nouveau la même perſonne du même bénefice. Ce moïen eſt fort en uſage, & on s'en ſert ſouvent en d'autres rencontres. Ce n'eſt pas qu'il ſoit d'une grande utilité pour le tems auquel on s'en ſert, mais il peut ſervir avec le tems, parce que

l'on garde les originaux de ces provisions dans les Archives de Rome, & on les produit dans l'ocasion comme des Témoignages certains du droit du Pape. C'est ce qui paroit dans plusieurs Décretales des Papes, qui, quoi qu'elles aïent esté sans effet, ne laissent pas d'estre inserées dans le recueil qu'on en a fait, comme si elles avoient esté éxecutées.

A l'égard de la France les Papes, & particulierement Pie II. n'épargnerent rien pour faire revoquer la pragmatique Sanction, ou du moins pour empêcher qu'elle ne fût executée. Le Clergé de France & l'Université de Paris s'oposerent toûjours constamment à tous les efforts que l'on fit contre elle. Et en effet ils en maintinrent l'observation pendant tout le regne de Charles VII. mais Loüis XI. lui aïant succedé le Pape crût qu'il réussiroit mieux s'il traitoit cétte affaire directement avec lui : Il lui remontra donc combien il lui estoit préjudiciable que les Décrets du Concile de Basle, dont la pragmatique estoit compo-

ſée, fuſſent éxecutez dans ſon Roïaume, qu'il ſçavoit bien qu'il avoit toûjours eſté contraire à ce Concile, & que s'eſtant retiré de la Cour pour quelque mécontentement qu'il avoit reçû du Roi ſon pére, il avoit reçû du Pape Eugene quatriéme des ſommes conſidérables pour obliger par la force des armes, ce Concile à ſe ſéparer.

C'eſtoit prendre le Roi par ſon foible, il eſtoit extremément ferme dans ſes ſentimens, & il n'eſtoit pas homme à dementir eſtant Roi, ce qu'il avoit fait eſtant Dauphin, il avoit même pour le fait dont il s'agiſſoit des raiſons particuliéres : car comme il croïoit avoir reçû de grands mécontentemens ſous le regne de ſon pere, il n'en aprouvoit pas les maximes ; & n'eſtoit pas fâché d'y donner atteinte quand l'occaſion s'en preſentoit. Il acorda donc au Pape tout ce qu'il voulut, il revoca la pragmatique, & défendit qu'à l'avenir elle fût obſervée dans tous les p ïs ſujets à ſa Couronne. L'an 1401.

Quelque abſolu que fût ce Prince

l'Université ne laissa pas de s'y opposer. Le Parlement se joignit à elle, & lui fit sur cela de trés-fortes rémontrances. Il representoit à sa Majesté les inconveniens qui naîtroient de cètte révocation, qu'il ne se pouvoit rien faire de plus préjudiciable à tous les Ordres du Roïaume, & particulierement à l'état Ecclesiastique, que c'estoit le vrai moïen d'apauvrir son Roïaume & d'enrichir la Cour Romaine à ses dépens, qu'en l'apauvrissant il en diminuoit les forces dont les ennemis de l'Etat, qui n'estoient pas en petit nombre, ne manqueroit pas de se prévaloir, quand l'ocasion s'en presenteroit; & pour prendre ce Prince, qui estoit ménager jusques à l'avarice, par son foible comme le Pape avoit fait, il lui présenta un conte fort éxact par lequel il justifioit qu'en trois ans pour les seules affaires bénéficiales, on avoit envoïé à Rome jusques a quatre millions de livres. Il n'en fallut pas davantage pour persuader le Roi, il cassa la révocation qu'il avoit faite de la pragmatique, & la remit

*Dans les Régistres du Parlement.*

en uſage comme auparavant. Ce mauvais ſuccés ne rebuta point la Cour de Rome, Sixte IV. fit de nouvelles opoſitions à la pragmatique. Il fit même le projet d'un concordat, mais il ne put jamais le faire recevoir en France, & la Pragmatique y ſubſiſta malgré tous ſes efforts; Innocent VIII. Alexandre VI. & Jules II. ſes ſucceſſeurs marchant ſur ſes pas n'oublierent rien pour la détruire, mais ce fût avec auſſi peu de ſuccés.

Enfin les Papes rebutez de tant de tentatives inutiles qu'ils avoient fait au grand préjudice de leur autorité, qu'il leur eſt ſi important de ne jamais compromettre, eſtoient prêts d'abandonner l'entrepriſe, mais Leon dixiéme la reprit d'une maniére plus fine, & qui fut enfin ſuivie de tout le ſuccés qu'il pouvoit ſouhaiter. Il jugea donc que ne pouvant tout retenir, il devoit de lui-même renoncer à une partie de ſes prétentions pour ſauver le reſte; qu'il falloit mettre le Roi de ſon côté, & que le moïen infaillible de le gagner, eſtoit de lui faire ſa part ſi bonne qu'il eut

lui-même plus d'interêt que perſonne au ſuccés, & que le Roi gagné entraîneroit le Parlement. Il ne reſtoit plus que l'Univerſité qu'il falloit obliger à ſe taire, il creut qu'on en viendroit à bout en lui donnant à elle-même part au profit.

Le Pape ne ſe trompa point dans ſes conjectures le concordat fut dreſſé ſur ce projet. Il contient entre autres choſes que la Pragmatique ſeroit abolie, que les Chapitres des Catédrales & des Abbaïes ne pourroient plus à l'avenir élire les Evêques & les Abbez, mais qu'un Evêché ou une Abbaïe venant à vaquer le Roi nommeroit à l'un & à l'autre, & préſenteroit au Pape des perſonnes capables qu'il ſeroit obligé de pourvoir ; que le Pape de ſon côté recevroit l'annate ou le revenu d'une année des Evêchez & Abbaïes vaquantes ; qu'à l'avenir le Roïaume ne ſeroit plus ſujet aux expectatives ni aux reſervations tant générales que particulieres ; qu'il y auroit quatre mois de l'année aſſurez aux Graduez des Univerſitez, pendant leſquels

les Ordinaires ne pourroient conferer les bénéfices vaquans à d'autres qu'à eux; que pendant les autres huit mois les collateurs ordinaires pourroient conferer librement les bénéfices à qui il leur plairoit; que seulement châque collateur seroit tenu s'il avoit plus de dix bénéfices à conferer, d'en conferer un à la recommandation de sa Sainteté, & deux en cas qu'il en eut cinquante & au dessus, ce qui pourtant ne pourroit arriver qu'une seule fois pendant la vie de châque Pape. Voila à peu prés à quoi se reduit le concordat passé entre Leon dixiéme & François premier; encore le dernier article n'est-il pas en usage.

Cependant quoi-que le concordat fut dressé d'une maniére où tout le mónde trouvoit assez son conte, il y eut des difficultez infinies à le faire recevoir, le Clergé s'y oppose, le Parlement fit des remontrances, l'Université même apela au Concile futur; enfin l'autorité du Roi l'emporta & vainquit tous ces obstacles, la Prágmatique fut abolie & le concor-

dat publié & mis en éxecution. La joie en fut ſi grande à Rome que pendant pluſieurs jours on y fit des réjouiſſances publiques, pendant leſquelles le peuple toûjours complaiſant pour ſes Souverains juſques à l'extravagance, & ne ſachant la plûpart du tems dequoi il s'agit, traîna publiquement par les ruës de cétte grande ville, une ſtatue habillée en femme qu'ils appelloient la pragmatique, & aprés lui avoir fait tous les outrages poſſibles & mis preſque en pieces, il la brûla en grande cérémonie. Cependant cette pragmatique dont à Rome l'on faiſoit un monſtre, n'eſtoit en effet qu'un compilé des anciens Canons, des reglemens des Conciles, & en particulier de celui de Baſle.

Mais pendant que l'on triomphoit à Rome de l'abolition de la Pragmatique, elle donnoit lieu par tout ailleurs à d'étranges réflexions ſur la conduite de la Cour Romaine, ſi différente d'elle-même, ſelon que ſes interêts viennent à changer. Pendant prés de deux ſiécles les Papes avoient

emploïé toute ſorte de moïens pour tirer des mains des Princes les élections, & les rendre aux Chapitres. On n'avoit épargné pour cela ni excommunications ni cenſures ; les armes temporeles jointes aux ſpirituelles avoient, particulierement en Allemagne, fait à cétte ocaſion de terribles ravages, & il en avoit coûté la vie à une infinité de perſonnes. Cependant ces mêmes Papes quelque tems aprés n'épargnent rien pour détruire un ouvrage qui leur avoit tant coûté, pour ôter aux Chapitres les élections, & pour les rendre aux Princes qu'ils en avoient dépoüillez.

*Il y eut à cette ocaſion ſept Empereurs excommunié Henri 4. Henri 5. Frideric premier Philippe premier Othon quatriéme Frideric ſecond & Conrad premier.*

Mais comme il eſt peu de choſes ſi univerſellement blamées qui n'aïent quelques partiſans qui les défendent, la conduite des derniers Papes ne manqua pas de gens qui entreprirent de la juſtifier. On diſoit donc que l'interêt du Pape eſtant de s'aquerir une autorité ſans bornes, & qui ne fût point reſſerrée dans les limites que les Canons preſcrivent, il n'avoit pû mieux faire que d'abo-

lit la pragmatique, qui estoit une preuve subsistante que l'Eglise doit estre gouvernée par les Canons, & non pas par les Décrets des Papes. On ajoûtoit que c'estoit le vrai moïen de se rendre un jour maîtres absolus de la nomination des bénéfices, parce qu'il seroit bien plus aisé d'en dépoüiller un Roi qui auroit peut-estre l'esprit foible, ou que l'interêt rendroit dépendant du Pape, que le Clergé, qui estant composé d'un plus grand nombre de personnes interessées, en estoit aussi plus difficile à ménager, & moins sujet à estre surpris; qu'enfin le profit qui revenoit des annates estoit si considérable qu'il suffisoit seul pour convaincre tout le monde que les derniers Papes avoient mieux compris, & mieux suivi leur veritable interêt que leurs prédécesseurs.

Mais si la Cour Romaine estoit satisfaitte du concordat, François premier ne l'estoit pas moins, aussi le fit-il observer pendant son regne, avec toute l'exactitude possible, & fit même plusieurs reglemens, touchant

le poſſeſſoire des benéfices. Cependant Henri ſecond ſon fils lui aïant ſuccedé, & s'eſtant brouillé avec Jules troiſiéme au ſujet du Duc de Parme, dont il avoit pris la protection, l'éxecution du concordat fut interrompue pendant quelque tems, & le Roi même donna une déclaration par laquelle il ordonnoit que l'on n'eut aucun égard aux proviſions de Rome, & que les Ordinaires conferaſſent tous les benéfices; mais le Roi s'eſtant depuis acordé avec le Pape, le concordat fut rétabli.

Quelque tems aprés les Etats s'eſtant aſſemblez à Orleans pendant la minorité de Charles neuviéme, firent pluſieurs reglemens pour la collation des benéfices, qui donnoient de grandes atteintes au concordat. Le Pape en prit l'alarme, & en oïa exprés le Cardinal de Ferrare Légat en France. Il obtint avec beaucoup de peine que l'on differeroit l'éxecution des ordonnances d'Orleans, juſques à ce que le Pape qu'il aſſuroit eſtre tout diſpoſé à retrancher

les abus dont on se plaignoit, y eut lui-même donné ordre. Les guerres de la Réligion qui survinrent depuis & les extremes confusions qui les suivirent, donnerent lieu au Pape de ne rien tenir de ce que son Légat avoit promis de sa part, ainsi les choses demeurerent sur le pié du concordat, comme elles le sont encore à présent. Voila comme les choses se sont passées en France & en Allemagne.

Pour ce qui est de l'Italie le Concile de Trente aporta de grands changemens dans les affaires bénéficiales, par les Décrets qu'il fit pour remedier aux abus dont nous venons de parler. Quoi qu'il eut résolu de commencer d'abord par cétte réformation dés l'an 1547. auquel il s'assembla, ses Décrets ne commencerent à s'éxecuter qu'aprés sa clôture qui fut l'an 1563.

Ce Concile par raport au sujet dont nous traitons entreprit de remedier à trois abus considérables. Premierement à la pluralité des bénéfices. Secondement à la succession

héréditaire qui s'y eſtoit introduite depuis long-tems. Troiſiémement à la non réſidence des bénéficiers. Pour remedier au prémier, il ordonna qu'aucun, fut il Cardinal, ne pût avoir plus d'un bénéfice; qu'en cas que le revenu fut ſi modique qu'il ne pût fournir à l'entretien du bénéficier, il en pourroit poſſeder encore un autre, pourveu qu'il ne fût point à charge d'ames; il défendit encore les commandes à vie, parce que c'eſt un moïen d'avoir deux bénéfices, & ordonna qu'à l'avenir les Monaſtéres ne ſeroient plus donnez en commande; que ceux qui y eſtoient venans à vaquer ſeroient remis au prémier état; qu'en fin on ne pourroit plus faire d'unions à vie, parce que ce n'eſtoit qu'un prétexte pour avoir pluſieurs bénéfices, quoi-que l'on paroiſſe n'en avoir qu'un.

*Chap. 17. de la Réform. ſeſſ. 24.*

*Chap. 4. de la Réform. ſeſſ. 7.*

Pour remedier à la ſucceſſion héréditaire il défendit les regrés, & les accés, & les coadjutoreries avec eſperance de ſucceder, excepté pour les Evêchez & Abbaïes, encore recommande-t'il que le Pape n'en

*De la Réform. Cha. 7. ſeſſ. 25.*

acorde que pour de trés-juſtes cauſes, mais on a peu d'égard à cét article de la réformation.

On traita de la reſidence avec beaucoup de chaleur, les derniers mois de la tenüe du Concile; & il ſe partagea tout-à-fait lors qu'il fut queſtion de décider ſi elle eſtoit de droit divin, ou Eccleſiaſtique. Aprés de grandes conteſtations qui durerent pluſieurs mois, lors qu'il fut queſtion de recueillir les voix, on en trouva ſoixante-ſept qui tenoient la réſidence de droit divin. Trente trois qui la tenoient de droit poſitif, & trente qui furent d'avis qu'on ne decidât rien ſans avoir auparavant conſulté ſa Sainteté.

Les Prélats de là les Mons eſtoient du prémier ſentiment; les partiſans de la Cour Romaines tenoient les deux autres partis.

Il eſt certain que les Evêques avoient un fort grand interêt à déclarer la réſidence de droit divin: car il s'enſuivoit de-là évidemment non ſeulement que le Pape n'en pourroit diſpenſer, mais que les Evêques eux-

mêmes estant d'institution divine, il ne pourroit restreindre leur autorité.

Le Pape qui s'apercent que la décision d'une question si délicatte alloit à une grande diminution de son autorité, n'épargna rien pour empêcher qu'on ne déclarât la résidence de droit divin, il en vint à bout, & aprés quatorze mois de contestations, on se contenta d'ordonner la résidence sous de trés-grandes peines sans déclarer de quel droit elle estoit. Du reste les choses demeurerent au même état qu'elles estoient avant le Concile. Nous avons encore des livres faits sur la résidence par des Theologiens qui ont assisté au Concile, qui non seulement la maintiennent de droit divin, mais qui prétendent même que l'opinion contraire choque également l'Ecriture Sainte, le bon sens, & toute l'antiquité, d'où l'on peut conjecturer ce que le Concile eût décidé s'il eut prononcé là-dessus avec toute la liberté que doit avoir un Concile général.

*De la Réform. Chap. premier sess. 23.*

Pour ce qui eſt des réſervations dont il eſtoit d'autant plus à propos de traiter qu'elles eſtoient montées juſques à l'excés, on n'en parla point dans le Concile, parce que ç'auroit eſté toucher directement la perſonne du Pape, elles reſterent donc en l'état qu'elles eſtoient, & même augmenterent toûjours depuis. Il ſembloit que le Concile aïant aboli les unions, les commandes à vie, les regrés, & les coadjutoreries, eut remédié ſinon à tous, au moins à la plus grande partie des abus, mais on trouva bien-tôt un nouveau moïen de profit pour la Cour Romaine & pour les particuliers, qui valloit bien les quatre autres que le Concile avoit rétranchez : ce moïen fut les penſions que l'on établit ſur les bénéfices.

Sur quoi l'on peut remarquer, que la Cour Romaine n'a jamais conſenti à l'abolition d'un abus qui lui aportoit du profit, qu'elle n'en ait auſſi-tôt inventé un autre autant ou plus profitable. Que cela ſoit arrivé ou non en d'autres rencontres, il

eſt bien certain qu'il en eſt arrivé ainſi à l'ocaſion des penſions dont nous avons à parler preſentement. Il eſt vrai que les penſions ne ſont pas nouvelles, il n'y a que la maniére & la facilité de les accorder qui le ſoient.

Lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun, on ne ſongeoit pas ſeulement à établir des penſions. Depuis qu'ils eurent eſté partagez & que l'on en eut fait des titres, la regle de l'Egliſe eſtoit que chacun joüit ſans partage & ſans diminution des biens affectez à ſon bénéfice. Les procés qui ſurvinrent enſuite donnerent prémiérement lieu aux penſions: car lorſque l'un des deux prétendans pour le bien de la paix venoit à ceder ſon droit à ſon competiteur, on lui acordoit une partie du revenu ſous le titre de penſion. De plus s'il arrivoit que deux bénéficiers avec la permiſſion du Superieur Eccleſiaſtique vinſſent à permuter; quand le revenu de l'un eſtoit moindre que celui de l'autre, l'on faiſoit une compenſation en établiſſant une penſion

ſur le bénéfice le plus riche pour dedomager celui qui avoit pris le bénéfice de moindre revenu. Il y avoit encore un autre ſujet d'établir des penſions, qui eſtoit lors qu'un bénéficier réſignoit à un autre ſon bénefice par l'ordre, ou avec la permiſſion de ſon Prélat: s'il n'avoit pas d'ailleurs dequoi vivre, on lui faiſoit une penſion ſur le bénéfice réſigné. Il eſt fait mention de ces trois ſortes de penſions dans les Decretales des Papes qui ont vécu environ l'an 1200. Elles ſont encore à preſent receües en France comme légitimes, mais on n'y a jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît d'autres, telles que ſont celles qui ſe donnent ſeulement pour donner à vivre à quelqu'un qui n'a pas de bien, ou pour récompenſer quelqu'autre qui aura rendu ſervice au ſaint Siége, à l'Egliſe ou à ſon Evêque; non plus que celles qui s'acordent aux perſonnes ſçavantes, ou de merite à raiſon de leur capacité & de leur vertu; celles encore qui s'acordent ſeulement parce qu'il plait au Pape

d'en gratifier quelqu'un. Encore moins y reçoit on celles qui s'acordent à des enfans, en conſidération ſeulement de leur bon naturel, & de l'eſperance qu'ils donnent qu'ils reüſſiront un jour. Toutes ces ſortes de penſions ſont rejettées en France, au moins n'a-t'on jamais voulu ſouffrir que la Cour Romaine y en établît de telles.

Les Canoniſtes Italiens ſont en cela d'un ſentiment bien différent des François : car ils ſoûtiennent que les motifs que l'on vient de raporter, ſont des ſujets trés-juſtes d'acorder des penſions. Ils prétendent même que le Pape en peut acorder ſans aucune raiſon, mais ſeulement parce qu'il lui plait ainſi, & que quiconque en a receu de pareilles, en peut joüir en conſcience, & n'eſt point obligé de reſtituer.

Pour en revenir donc à ce que l'on a avancé, que la penſion eſtoit quelque choſe de plus utile, que ni les unions même à vie, ni le regrés, ni les coadjutoreries, au lieu qu'autrefois on pouvoit tenir deux béné-

fices à charge d'ames, l'un en titre & l'autre en commande, avec obligation de donner une partie des fruis à celui qui servoit l'un des deux bénéfices, on fait la même chose à présent, en se réservant l'un des deux bénéfices, & résignant l'autre à pension. L'avantage même est beaucoup plus grand, parce que n'aïant qu'une pension, on n'est obligé de prendre aucun soin du bénéfice sur lequel elle est établie. Outre cela l'on ne court aucune risque de quelque façon que les choses tournent: car quand il arriveroit même que le résignataire viendroit à mourir, ou a quitter le bénéfice de quelque maniére que ce fût la pension subsiste toûjours.

Elle a encore d'autres avantages qui ne sont pas moindres: prémiément il y a plusieurs bénefices pour la possession desquels il faut souvent estre Prêtre, ou du moins en avoir l'âge. Pour avoir une pension il suffit d'avoir sept ans & la seule Tonsure. Outre cela l'on peut donner des pensions à des laïques, comme

en effet on en donne d'ordinaire aux Chevaliers de saint Pierre instituez par Leon X. à ceux de saint Paul, établis par Paul III. aussi-bien qu'aux Chevaliers Pies, créez par Pies IV. & à ceux de Lorette, de l'érection de Sixte V. qui tous peuvent posseder jusques à cent cinquante, & même deux cents écus de pension, sans compter toute autre sorte de personnes laïques, ausquels les Papes en peuvent donner & en donnent effectivement trés-souvent.

De plus lorsque l'on possedoit plusieurs bénéfices, il y avoit toûjours quelque chose à redire, il falloit même pour cela des dispenses, & ces dispenses ne se donnoient pas pour rien, & avec tout cela les Docteurs ne laissoient pas de douter si on les pouvoit posseder en sureté de conscience. Il n'en est pas de même des pensions, on en peut donner tant qu'on veut, & elles n'ont point entre elles d'incompatibilité. L'on peut même acorder une pension avec la faculté de la transporter à un autre toutefois & quand on le voudra,

ce que l'on ne peut faire à l'égard des bénéfices, qu'en paſſant par la cérémonie de la réſignation, laquelle encore n'eſt d'aucun effet ſi le réſignant ne ſurvît au moins vingt jours. Il ne faut point tant de façons pour tranſporter une penſion : car on le peut faire même à l'article de la mort.

Ce que la penſion a encore de commode, c'eſt que l'uſage eſt qu'on la peut éteindre, c'eſt à dire la racheter en donnant une ſomme d'argent qui eſt plus ou moins grande, ſelon que le penſionaire eſt plus ou moins avancé en âge. Juſques à preſent on n'avoit ſceu trouver le moïen de faire de l'argent comtant des bénéfices, cela auroit autrefois paſſé pour ſimonie, mais à preſent on croit le pouvoir faire licitement en rachetant une penſion. J'ai par exemple un bénéfice de deux cents écus de revenu, je le réſigne à un autre, à condition de me faire une penſion de cent écus, on m'en offre enſuite ſept cents pour la racheter, je les accepte, & ainſi je fais ſept cents écus de mon

bénéfice ſans qu'on me puiſſe rien reprocher. Il y a des perſonnes peu penetrantes qui croïent que tous ces détours n'empêchent pas que ce ne ſoit la même choſe que ſi je vendois mon bénéfice ſept cents écus. Mais ceux qui ſont plus ſubtils ne le croïent pas ainſi. La penſion a encore pluſieurs autres commoditez qui ſeroient trop longues à raporter.

Ce moïen de ſe récompenſer du préjudice que l'on peut ſouffrir de la réformation faite par le Concile de Trente aïant eſté trouvé, il fut aiſé d'éxecuter ce Concile, & on ſe conſola aiſément de la réformation qu'il avoit faite. Il y a encore un point conſidérable à l'égard duquel ce Concile reſte encore aujourd'hui ſans éxecution. Ce ſont les commandes des Monaſtéres, le Concile les avoit défenduës, cependant elles ſubſiſtent toûjours, & même pluſieurs Monaſtéres qui n'eſtoient pas en commande y ont eſté mis depuis. J'ajouterai encore au ſujet des penſions qu'il n'y a que le Pape qui les puiſſe acorder,

*De la Réform. des Régul. ch. 21. ſeſſ. 25.*

ce

ce qui eſt d'un profit immenſe pour la Cour Romaine.

Voila le changement que le Concile de Trente à fait en Italie pour les matiéres bénéficiales, mais comme il n'a point touché aux réſervations, & qu'elles ſe ſont depuis notablement acreües, on peut aſſurer ſans crainte d'en trop dire, que de ſix parts des bénéfices d'Italie, la Cour Romaine en a cinq à ſa diſpoſition, & ne deſeſpere pas d'aquerir à la fin la ſixiéme qui lui manque.

La preuve en eſt aiſée: car par les regles de la Chancelerie de cétte Cour, le Pape ſe réſerve tous les bénéfices que les Papes Jean XXII. & Benoît XII. ſe ſont réſervez autrefois. Outre cela il ſe réſerve encore tous les bénéfices qui ont eſté tenus & poſſedez par les Officiers de ſa Cour, quoi-que lors de la vacance ils ne ſoient plus ſes Officiers. Il ſe réſerve encore tous les Patriarchats, Archevêchez, Evêchez, & généralement toutes les Abbaïes d'hommes qui excedent le revenu de deux cents florins d'or. La reſervation s'étend

encore à tous les bénéfices de quelque collation qu'ils ſoient, s'ils viennent à vaquer par ceſſion, privation, ou mort du poſſeſſeur, & cela juſques à ce que le ſucceſſeur ſoit en paiſible & inconteſtable poſſeſſion. Il ſe réſerve encore les grandes dignitez des Catédrales aprés la Pontificale, & généralement toutes les principales dignitez des Egliſes Collegiales, les Prieurez, Prevoſtez & autres dignitez conventuelles, les Commanderies, généralement de tous les Ordres excepté des militaires, les bénéfices poſſedez par les domeſtiques du Pape & de tous les Cardinaux, quoi qu'ils ne ſoient plus à leur ſervice, ſoit que le Cardinal ſoit mort ou qu'il les ait congediez; outre cela tous les bénéfices poſſedez par les collecteurs, ſoucollecteurs & généralement les bénéfices de tous ceux qui meurent à la ſuite de la Cour Romaine, quand elle eſt en voïage, de plus les bénéfices des Cameriers & des Huiſſiers de la Cour.

Outre les bénéfices que l'on vient

de nommer qui comprennent les plus considérables, & une grande partie des autres qui le sont moins, le Pape se réserve encore tous les bénéfices quels qu'ils soient qui vaquent pendant huit mois de l'année : car les autres collateurs ne peuvent conferer que pendant quatre mois seulement. Encore n'ont-ils rien à voir à tous les bénéfices que l'on vient de nommer. Ajoutez à cela tous les bénéfices vaquans pour crime d'heresie, ou de confidence, ou pour n'avoir pas esté conferez conformément aux Décrets du Concile de Trente, & qui ont tous esté reservez au Pape par une constitution expresse de Pie V. & l'on verra que nous ne sommes pas loin de nôtre compte, & que de tous les bénéfices d'Italie de six parts à peine les collateurs ordinaires en ont-ils une.

*Decret. l. 7. tit. 11. c. 4. De l'an 1566.*

Cependant pour rendre la loüange à qui elle apartient, il faut avoüer que si la Cour Romaine a introduit quelques abus dans les affaires bénéficiales, on ne peut rien ajoûter à l'éxactitude & à la fermeté, avec la-

quelle elle à toûjours empêché que les Evêques & les autres collateurs n'en fiſſent autant. Jamais ils n'ont voulu permettre qu'ils peuſſent faire des unions ou donner des commandes à vie, non plus que des diſpenſes ſur la pluralité des bénéfices incompatibles, ou d'acorder des regrés, ou des coadjutoreries avec droit de ſucceder. Pour le regard des penſions, ils ont toûjours empêché qu'ils n'en miſſent point pour petites qu'elles puſſent eſtre ſur les bénéfices de leur collation ; & pour ce qui eſt des réſignations en faveur, ils ſe ſont toûjours oppoſez à ce qu'ils en puſſent donrer.

A l'gard des réſignations même abſolües dont l'uſage eſt fort ancien dans l'Egliſe, & qui n'ont rien de repréhenſible, Pie V. défendit par une conſtitution expreſſe ſous de trés-grandes peines à tous les Ordinaires de conferer les bénéfices qui leur auroient eſté ainſi reſignez à un parent, allié, ou même ami du réſignant, ordonnant encore qu'on ne pût faire connoître au collateur ni

*L'an 1568. Decreta. l. 7. tit. 14. c. 3.*

par parole, ni par ſigne, ni de quelqu'autre maniere que ce fût la perſonne à qui on ſouhaiteroit que le bénéfice fût conferé.

Il eſt bon ſur cela de remarquer que tous les Canoniſtes, & les Caſuiſtes tiennent pour conſtant, que tout pacte en matiére de bénéfices eſt ſimoniaque ſi la diſpenſe du Pape n'y intervient. Que pour lui quoi qu'il faſſe, il ne peut point commettre de ſimonie. Ce dernier ſentiment n'eſt pourtant pas généralement receu: car les Canoniſtes les plus retenus diſtinguent deux ſortes de ſimonie, l'une défendue par la loi divine, l'autre ſeulement défendue par les loix humaines. Cela ſuppoſé ils diſent que quand on dit que le Pape ne peut commettre de ſimonie. Cela ſe doit ſeulement entendre de celle qui eſt défendue par la loi humaine; ſi cétte diſtinction eſt bien fondée ou non, & ſi ce qu'ils établiſſent deſſus eſt ſolide, il en faut laiſſer le jugement à ceux qui ne ſeront point prévenus, & qui ne jugeront des choſes que par la parole de Dieu & les lois de l'Egliſe.

Cependant on ne peut pas nier que la fermeté qu'ont eu les Papes pour empêcher que les abus dont nous avons parlé, ne ſe gliſſaſſent dans les autres Egliſes, & que le ſoin qu'ils ont eu de les tenir nettes & exemtes de ſimonie ne ſoit un grand bien pour l'Egliſe, & que la réformation de ces abus n'en ſoit plus aiſée puis qu'il ne faut autre choſe pour cela qu'un Pape ſaint & déſintereſſé, qui ſans avoir égard à la flaterie & aux prétentions exceſſives de ſa Cour, veüille bien ſe ſoumettre lui-même aux mêmes lois qu'il fait pratiquer aux autres avec tant d'éxactitude.

Mais pour un ſi grand ſuccés il faudroit avant toutes choſes que le Pape fut lui-même bien convaincu qu'il n'eſt point le maître abſolu des biens de l'Egliſe, comme la Cour Romaine le prétend ſans aucune raiſon qui ait quelque ſolidité, comme nous l'avons fait voir ci deſſus, en traitant la queſtion à qui apartient le domaine des biens de l'Egliſe.

Les Canoniſtes modernes qui maintiennent qu'il apartient au Pape, portent la choſe à un tel excés qu'il ſuffit preſque de raporter ce qu'ils en diſent pour le refuter. Ils diſent donc que le Pape à un autorité ſi pleine & ſi abſoluë ſur les bénéfices, qu'il peut comme il lui plait les unir, les ſéparer, & diminuer les revenus, ou les augmenter, les ſuprimer, en ériger de nouveaux, les conferer avant qu'ils vaquent, leur impoſer telle charge & telle ſervitude qu'il lui plait, qu'enfin en matiere de bénéfices, la volonté du Pape tient lieu de loi & de raiſon.

Ils paſſent bien plus avant : car ils aſſurent que le Pape peut changer les légats pies auſſi bien que les teſtamens, en apliquant contre la diſpoſition du teſtateur à une choſe ce qu'il avoit deſtiné pour un autre. Si ces ſentimens outrez n'eſtoient que dans les livres des auteurs, ils ne porteroient pas grand préjudice à l'Égliſe, mais le mal eſt qu'on ne les reduit que trop ſouvent en pratique, & on ne peut pas nier que

ces prétentions exceſſives n'aïent changé en partie l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. C'eſt pourquoi il ne ſeroit peut-eſtre pas hors de propos d'examiner ſi elles ſont bien fondées ou non.

Martin Navarre fameux Canoniſte & quelques autres des plus moderez, ſont du ſentiment que cette propoſition : *Que le Pape peut changer les dernieres volontez*, ſe doit entendre avec reſtriction, c'eſt à dire quand il y a un juſte ſujet de le faire, qu'autrement ce ſeroit priver les particuliers du droit qui leur eſt le plus aquis, & que toutes les lois divines & naturelles leur donnent. Il ajoute que le Pape ne peut ôter le bien laiſſé à une Egliſe pour le donner à un autre, d'où l'on peut conclurre qu'il le peut encore moins faire pour le donner à des gens qui ne ſont point apellez au ſervice de l'Egliſe.

Quand à la propoſition que nous avons déja raportée, que la volonté abſoluë du Pape tient lieu de loi, de regle, & de raiſon à l'égard de la diſpoſition des bénéfices, ce Docteur

tient que cela se doit seulement entendre à l'égard des choses qui sont seulement de droit humain, & nullement à l'égard de celles qui sont défendues par les lois naturelles & divines. Il semble que l'on y pourroit encore joindre les Canons receus par l'Eglise Universelle, mais la Cour Romaine croit que ce seroit donner des bornes trop étroites à l'autorité du Pape, & c'est ce qu'elle ne peut souffrir.

Ce même Docteur ajoute encore que ce qui est dit dans les Clementines que le Pape a la disposition libre des bénéfices, se doit entendre d'une liberté sans licence & sans préjudice d'autrui. Si cette Glose seulement estoit admise, il faudroit prémiérement rétrancher les réservations, parce qu'il est indubitable qu'elles sont au grand préjudice des Evêques & des collateurs ordinaires. Il ne faudroit plus conferer les bénéfices à des étrangers, parce que cela ne se peut sans faire tort à ceux du païs, pour lesquels les biens des Eglises ont esté veritablement laissez. *Clem. l. 2. tit. 5. c. 1.*

Il faudroit encore s'abſtenir de changer les diſpoſitions teſtamentaires, parce que cela ne ſe peut ſans faire préjudice à la memoire des morts qui les ont faites.

Il y en a qui répondent qu'en effet toutes ces choſes ne ſe doivent pas faire qu'il n'y ait une cauſe légitime. Mais qui en ſera le juge ? Si c'eſt le Pape il vaudroit autant lui donner un autorité ſans borne que de la reſtraindre de cétte maniére. Il faudroit donc qu'il y eut des lois générales auſquelles le Pape fut ſoumis comme les autres.

Navarre ajoute encore une choſe fort remarquable, en diſant que l'opinion de ceux qui donnent au Pape un pouvoir ſans borne dans la collation des bénéfices n'eſt en credit, que parce qu'elle flatte l'ambition & l'avarice de ceux qui y prétendent. Il ajoute qu'il a oüi lui-même un Theologien célebre qui ne faiſoit point difficulté de dire publiquement qu'il recevroit volontiers de tous les bénéfices d'Italie, ſi le Pape vouloit les lui donner. Le ſaint

Pape Pie V. avoit sur cela des sentimens beaucoup plus moderez : car le même Navarre raporte qu'il lui dit un jour à lui-même que les jurisconsultes donnoient au Pape plus d'autorité qu'il ne lui apartenoit en effet ; à quoi il fit une réponse qui estoit plus d'un courtisan que d'un homme de bien comme il estoit. Car il lui répondit que s'il y en avoit qui donnoient trop d'autorité au Pape, il y en avoit aussi qui ne lui en donnoit pas assez, qu'il falloit en cela comme en la plûpart des choses éviter les extremitez.

Ce n'est pas mon dessein de regler ici une autorité qu'on ne peut trop respecter, je raporterai seulement quelques difficultez que font sur ce sujet des auteurs également considérables par leur science & par leur pieté, lesquelles si elles estoient une fois résolues elles ne contribueroient pas peu à l'éclairciſſement de plusieurs veritez importantes.

On demande donc prémiérement, si le Pape à une autorité aussi étendue qu'on le prétend sur les bénéfices,

qui eſt ce qui la lui à donnée ? Ce n'eſt pas JESUS-CHRIST : car il eſt évident par l'Ecriture ſainte, que l'autorité qu'il a receuë de lui ne s'étend qu'aux choſes ſpirituelles. De plus le droit par lequel on poſſede les biens de l'Egliſe, n'eſt pas un droit divin, mais humain ſeulement, comme nous l'avons fait voir ci-deſſus. Ce ne ſont pas non plus les lois des Princes, les diſpoſitions teſtamentaires, ni les Canons de l'Egliſe qui la lui donnent, au contraire c'eſt de-là que les Eccleſieſtiques de chaque Egliſe tiennent le droit qu'ils ont ſur les temporels de leurs bénéfices. D'où donc le Pape pourroit-il avoir l'autorité qu'il prétend, puis qu'il ne la peut avoir que de ceux que nous venons de nommer, & que bien loin qu'ils la lui donnent, ils la donnent au contraire expreſſement à d'autres.

A cétte difficulté l'on en peut joindre un autre qui n'eſt pas moins difficile à réſoudre. En effet ſi le Pape à toute l'autorité qu'il pretend ſur les bénéfices, pourquoi ſes pre-

predeceſſeurs pendant plus de mille ans n'en ont ils rien dit? Pourquoi ne l'ont ils pas éxercée? D'où vient qu'on ne trouve ni Docteur, ni Pere, ni Concile, ni Hiſtorien, ni aucun Canon qui en faſſe mention? On ne peut pas dire que les choſes eſtoient alors ſi bien reglées qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que le Pape s'en mêlât, au contraire pendant plus de trois cents ans, depuis l'an huit cent juſques à onze cent & par de-là, les déſordres furent ſi grands dans l'Occident à l'égard du temporel, qu'en comparaiſon de ces ſiécles là, les déſordres de ce tems ici ſont en quelque façon tolérables. Cependant pendant ces trois ſiécles quoi-que l'Egliſe eut tant de beſoin de ſecours, les Papes ne s'aviſerent point de ſe mêler du temporel. On peut ajouter encore que depuis que les Papes ont commencé à s'atribuer cétte autorité, aucun ne la portée ſi loin & ne la prétendüe auſſi abſolüe que Clement quatriéme. Même ce que ce Pape en dit, n'eſt dit qu'incidemment & par ocaſion, ce qui ne peut pas fai-

re une preuve bien forte en faveur des Papes. On ne peut pas dire que l'utilité qui revient à l'Egliſe de cétte autorité que le Pape s'attribue, ſuffiſe pour la juſtifier, puis qu'au contraire c'eſt de-là que viennent tous les abus dont on ſe plaint depuis ſi long-tems, comme les commandes, les penſions, les réſervations, les unions, les regrés, les réſignations, les expectatives, les annates, & tant d'autres dont on ne peut alleguer aucune excuſe que la corruption générale des derniers tems.

A cétte difficulté l'on en ajoute une autre qui n'eſt pas moins conſidérable. C'eſt que depuis que les Papes ſe ſont attribuez l'autorité abſolue dont ils jouiſſent à preſent, les Egliſes, les Princes, les Roïaumes & les Provinces s'en ſont toûjours plaints, & y ont fait de tems en tems des opoſitions qui ont ſouvent obligé les Papes de relâcher quelque choſe de cétte autorité prétendüe. La maniere dont ils s'en ſont relâchez ne fait pas moins contre eux : car ce n'a

pas esté en désistant pour un tems ou pour toûjours de l'exercice de cétte autorité, mais en faisant des transactions, des acords, & des concordats pour regler ce qu'ils pourroient, ou ne pourroient pas prétendre : Ce qu'ils n'auroient pû faire sans préjudicier à leurs successeurs s'ils avoient en effet une autorité aussi absolüe qu'ils la prétendent. C'est ce qui paroit clairement dans le concordat passé entre Leon X. & François I. Le Pape prétend avoir une autorité absolüe sur tous les bénéfices de France. Les Evêques prétendent au contraire qu'il n'a rien à y voir & que c'est aux Ordinaires à les conferer ; il s'agit d'acorder deux prétentions si opposées, sur cela le Pape fait un concordat par lequel il convient de ce qu'il peut & de ce qu'il ne peut pas, c'est à dire des bénéfices qu'il pourra conferer & de ceux qui resteront à la collation des Ordinaires. Ce n'est point ainsi que celui qui a l'autorité absolüe à coûtume d'en user. Il agit toûjours comme un Souverain à l'égard de ses sujets,

c'eſt-à-dire par voïe de conceſſion, & en rélâchant de ſes droits & non pas par voïe d'acord & de concordat, qui eſt pourtant le nom que le Pape donne lui-même aux traitez paſſez entre lui & François I. Voici les termes dont il uſe. *Illam veri contractûs & obligationis inter nos & ſedem Apoſtolicam prædictam ex una & præfatum Regem, ex altera partibus legitimè initi.* L'on ne fait point ici fort ſur les mots, mais ſur la choſe même : car aprés tout ces termes de *parties & de contrat légïtime* ne ſentent point l'autorité abſolüe. Si ces difficultez ſont conſidérables ou non, il en faut laiſſer le jugement au Lecteur.

Avant que de finir cétte hiſtoire il ne ſera pas hors de propos de traiter deux queſtions également conſidérables par leur importance & par leur uſage. La prémiere regarde l'emploi des revenus de l'Egliſe, quel il doit eſtre pour eſtre légitime.

Tous les ſaints Peres, qui ont traité de ce ſujet avant que l'on eut fait

le partage des biens de l'Egliſe comme il eſt à preſent, ſont tous d'acord que ces biens ſont les biens des pauvres, & que les Eccleſiaſtiques n'y ont d'autre droit que celui de les adminiſtrer & de les diſpenſer à ceux qui ont droit d'en vivre chacun ſelon ſon beſoin, ils déclarent tous que ceux qui en uſent autrement ſont des uſurpateurs & des ſacrileges.

Depuis que le partage des biens eut eſté fait, & que l'on eut inſtitué les bénéfices ; quoi que l'on demeurât d'acord que les Evêques & les Eccleſiaſtiques pourroient diſpoſer de la part qui leur avoit eſté aſſignée, comme d'une choſe qui leur appartenoit, tout ce qu'il y a eu de gens conſidérables par leur doctrine, & par leur pieté ont toûjours prétendu qu'un Eccleſiaſtique ne pouvoit prendre des biens de l'Egliſe, que ce qu'il en falloit pour un entretien honête, & qu'il eſtoit obligé d'emploïer le reſte en aumônes & autres œuvres pies. Il n'y a rien de plus raiſonnable que cétte déciſion. Car enfin un bien pour eſtre partagé ne change pas de

nature,& s'il avoit des charges avant le partage, elles lui reſtent encore aprés le partage fait. C'eſt pourquoi entre ceux qui ont écrit dépuis le partage de ces biens, Saint Grégoire qui vivoit environ cent ans dépuis, & S. Bernard environ huit cens ans font l'un & l'autre de grandes invectives contre ceux qui ne font pas un bon uſage des biens de l'Egliſe, comme contre des uſurpateurs & des homicides des pauvres. C'eſt ainſi qu'en ont parlé tous ceux qui ont écrit juſques au douziéme ſiécle, où l'on commença à traiter les choſes avec plus de ſubtilité que de ſolidité; à quoi la ſcolaſtique qui commança d'eſtre en vogue en ce tems-là donna lieu. L'on perſiſta pourtant & l'on a toûjours perſiſté dépuis dans ce ſentiment, que celui là péche qui prend des biens de l'Egliſe plus qu'il n'en faut pour un entretien honeſte. Mais on commença dans ce ſiécle à propoſer une queſtion dont on n'avoit pas parlé juſques alors, ſçavoir ſi le bénéficier qui aprés avoir pris ſon entretien ſur les biens de ſon

*aſto-*
*al. l. 3.*
*dmo*
*it. 22.*

bénéfice, emploie le reſte à d'autres uſages qu'à ceux auſquels il eſt deſtiné par l'Egliſe, péche ſeulement comme feroit celui qui feroit un mauvais emploi de ſon propre bien, ou ſi outre cela il eſt obligé à la reſtitution, comme le ſeroit celui qui auroit mal emploié le bien d'autrui.

Il eſt certain que ſi les béneficiers ſont les maîtres abſolus des biens de leurs bénéfices, quelque peché qu'ils commettent en les dépenſant mal, comme ils ne font injuſtice à perſonne ils ne ſont pas obligez à reſtituer, parce que ce n'eſt pas le bien d'autrui qu'ils ont mal emploïé, mais le leur propre.

Mais ſi au contraire ils ſont des ſimples diſpenſateurs & n'ont que le droit de prendre ſur ces revenus un entretien honête, il eſt certain que s'ils emploient mal le ſurplus, ils ſont obligez d'en reſtituer autant qu'ils en ont mal emploié. Ceux même à qui ils en ont fait part ſoit par donation, ſoit par teſtament ſont obligez de le rendre comme l'aïant receu de qui n'avoit pas le pouvoir de le donner.

Cette queſtion aprés avoir eſté agitée pendant trois ou quatre ſiécles reſte encore indéciſe ; le pour & le contre aïant eu pour partiſans les Canoniſtes & les Caſuiſtes les plus celebres. Navarre eſt du ſentiment que comme les bénéficiers ne ſont point les maîtres abſolus de leurs revenus, mais ſeulement les diſpenſateurs, que non ſeulement ils péchent, mais même qu'ils ſont obligez de reſtituer les biens de l'Egliſe qu'ils auront mal emploiez, aprés en avoir pris un entretien honeſte. Sarmiento ſoûtient le contraire.

Le Cardinal Caietan tient le milieu dans cétte diſpute & prétend qu'il y a bien de la différence entre les Evêques & les Abbez qui ont de grands revenus, & ceux qui n'ont que ce qu'il leur faut pour vivre, ou même quelque choſe de plus. Il veut que ceux-ci ſoient les maîtres abſolus de leurs revenus, parce que n'aïant juſtement que ce qu'il leur faut, on peut dire qu'ils ne jouiſſent que de la part qui leur apartient. Pour les autres, ſelon ce Docteur il

n'en eſt pas de même : car comme ils ont de grands revenus, outre la part qui leur apartient, ils ont celle de l'Egliſe, & des pauvres, ainſi ils ſont obligez de faire l'aumône & de ſatisfaire aux autres charges pour leſquelles ces biens ont eſté donnez. Que ſi au préjudice de ces obligations ils diſpoſent de ces biens ou en faveur d'autrui ou même à leur propre avantage, il n'y a point de doute qu'ils ne ſoient obligez de reſtituer. Il ajoute même une choſe bien remarquable, pour un homme qui avoit d'auſſi grands engagemens que lui avec la Cour Romaine : car il décide ſans heſiter que ceux, même qui ont receu du Pape des biens de l'Egliſe pour ſatisfaire leur avarice ou leur ambition, ſont obligez de les reſtituer, parce que toute donation des biens de l'Egliſe par qui que ce ſoit qu'elle ſoit faite, ſi elle n'eſt pas fondée ſur la néceſſité ou du moins ſur la pieté, n'eſt qu'une diſſipation & une uſurpation.

*Cajetan ſur la 2. 2. q. 185. a. 7.*

*Ibid. q. 43. art. 8.*

Pour réſoudre ces difficultez & ſemblables qu'on pourroit faire, l'on

peut dire ſans tant ſubtilizer. Prémiérement qu'il y a certains revenus de de l'Egliſe, qui par les diſpoſitions teſtamentaires des donateurs & autres titres originaux des donations, ſont deſtinez à des certains uſages. Pour ceux là l'on ne peut ſans uſurpation les atribuer ni à autrui ni à ſoi-même contre l'intention des donateurs, & il n'y a ni Bulle, ni privilege qui puiſſe diſpenſer celui qui le feroit, d'eſtre dans le même cas d'un executeur teſtamentaire, qui auroit diſpoſé des biens d'un teſtateur contre la diſpoſition de qu'il en auroit faite; C'eſt à dire qu'en ce cas l'on ſeroit obligé de reſtituer. Cétte déciſion peut paſſer pour inconteſtable.

Une autre qui ne l'eſt pas moins, eſt que quiconque rend ſervice, merite recompenſe à qui que ce ſoit que ce ſervice ſoit rendu, à l'Egliſe ou à d'autres. Mais ce qui n'eſt pas moins conſtant eſt que l'on eſt maître abſolu de ce que l'on a ainſi gagné, & que l'on en peut faire ce que l'on veut, par exemple l'on ne peut pas douter qu'un organiſte ou un muſi-

cien ne puiſſe diſpoſer comme il lui plaira de ce qu'il aura gagné en ſervant l'Egliſe. Pourquoi n'en pouvoit-on pas dire autant des bénéficiers & autres Eccleſiaſtiques, pourveu qu'une partie de leur revenu ne ſoit pas affecté à des charges particulieres. Car lorſque ces charges ſont connües on ne peut ſe diſpenſer d'y ſatisfaire.

Mais la plûpart des bénéfices ſont d'une fondation ſi ancienne qu'on ne ſçait plus à preſent ni quels en ont eſté les fondateurs, ni à quelle condition ils ont laiſſé leurs biens à l'Egliſe. La regle que l'on peut ſuivre en ce rencontre eſt de conſidérer le revenu du bénéfice : car s'il eſt tel qu'il ne puiſſe que fournir à un honneſte entretien, il n'y a point de doute que le bénéficier ſans aucun ſcrupule ne ſe le puiſſe appliquer tout entier, excepté dans les neceſſitez extraordinaires de l'Egliſe & des pauvres, auquel cas il ſeroit obligé de ſe retrancher quelque choſe pour y ſubvenir. Mais ſi le revenu eſt conſidérable, il ne faut point ſe flater, ni

s'imaginer que pour un ſervice aſſez peu conſidérable que l'on rend quelque fois à l'Egliſe, l'on ait droit de prendre une recompenſe qui excede, & qui n'a nulle proportion avec le ſervice que l'on rend. Il n'eſt pas beſoin alors de conſulter les fondations & les donations, ni de s'informer de l'intention des fondateurs, ou des donateurs : car alors il n'y a aucun lieu de douter qu'aprés avoir pris un honneſte entretien, on ne ſoit obligé d'emploier le reſte des revenus des bénéfices à de ſaints uſages. Ces deux déciſions bien compriſes, & pouſſées juſques où elles peuvent aller, pourront ſervir à réſoudre toutes les difficultez qui pourroient naître touchant l'uſage & la diſpenſation des revenus de l'Egliſe.

Juſques à preſent nous avons traité aſſez au long l'origine des biens de l'Egliſe, comme on les a acquis, augmentez, adminiſtrez, & diſpenſez dépuis le commencement de l'Egliſe juſques à nôtre tems, mais nous n'avons encore rien dit de la maniére dont on diſpoſoit des biens que les

bénéficiers laiſſoient en mourant : C'eſt la ſeconde queſtion que l'on a promis de traiter avant que de finir cétte hiſtoire.

Lorſque les biens de l'Egliſe eſtoient en commun & qu'ils eſtoient gouvernez par des œconomes qui en rendoient comte quelquefois ſeulement à l'Evêque, & quelquefois auſſi à l'aſſemblée des Prêtres, il n'y a pas de doute que tout ce que l'on trouvoit avoir apartenu à un clerc, ne fût reuni aprés ſa mort à la manſe commune qui en heritoit de droit. Dépuis que les titres & les bénéfices eurent eſté inſtituez, les prémiers Canons qui furent faits ſur ce ſujet ordonnerent que tout ce qui ſe trouveroit avoir apartenu à un clerc, apartiendroit aprés ſa mort à l'Egliſe. Si le clerc decedé eſtoit membre d'une aſſemblée de clercs vivans en commun, par l'Egliſe l'on entendoit la manſe commune qui lui ſuccedoit effectivement. Mais, ſi le bénéficier decedé n'eſtoit point du corps d'une compagnie de clercs vivans enſemble, par l'Egliſe l'on entendoit ſon

un ſucceſſeur, qui eſtoit obligé d'emploïer les biens qui lui avoient eſté laiſſez par ſon predeceſſeur, de la même maniére qu'il eût fait lui-même s'il eût vécu plus long tems. C'eſt ainſi que l'on en uſa juſques au troiſiéme ſiécle.

Dépuis ce tems-là comme les clercs outre les revenus de leurs bénéfices, en avoit encore de patrimoniaux ou d'aquis par leur induſtrie, il leur fut permis de diſpoſer de ces biens en faveur de qui il leur plairoit, à condition que ce qui ſe trouveroit dans la ſucceſſion des biens apartenans à l'Egliſe, ne pourroit eſtre laiſſé qu'à elle.

Il s'enſuivit de-là que ceux qui n'avoient que de petits bénéfices & qui pouvoient à peine fournir à leur entretien, eſtant cenſez maîtres abſolus de leurs biens, en pouvoient diſpoſer à leur mort, parce que l'on regardoit ces biens comme provenans de leur induſtrie; la modicité du revenu de leur bénéfice ne leur permettant pas de faire des épargnes. De-là eſt venue la coûtume qui

ſubſiſte encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats de la Chrétienté, où l'on voit que les bénéficiers du ſecond ordre peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de leurs parens; ou s'ils meurent ſans faire de teſtament, les parens ſuccedent aux biens de l'Egliſe comme aux patrimoniaux. Ceux du prémier ordre comme les Evêques n'ont pas ce pouvoir, mais ce qu'ils laiſſent en mourant, ſelon les anciens Canons, apartient de droit à l'Egliſe qui leur ſuccede. Il y a d'autres lieux où l'on n'en uſe pas ainſi, & où les Evêques ſe fondans ſur la coûtume ſe ſont mis en poſſeſſion de diſpoſer par teſtament de tous les biens qu'ils laiſſent en mourant, ſoient qu'ils proviennent ou non des revenus de l'Egliſe.

Ainſi ſelon les divers païs on en uſoit de trois maniéres fort différentes environ le tréziéme ſiécle. Il y avoit des lieux où les clercs quels qu'ils fuſſent ne pouvoient à la mort diſpoſer des revenus de leurs bénéfices; il y en avoit d'autres où l'on uſoit à l'égard des biens de l'Egliſe,

comme à l'égard des patrimoniaux, c'eſt à dire que l'on diſpoſoit également des uns & des autres. Enfin il y avoit des lieux ou les clercs du ſecond ordre pouvoient teſter, ce que ne pouvoient pas ceux du prémier, c'eſt à dire les Evêques.

Dans les ſiécles qui ſuivirent le tréziéme, les choſes prirent un autre train : car les Papes ſe trouvant alors dans un fort grand beſoin d'argent, & ne ſcachant le plus ſouvent où en prendre, ſongerent à s'appliquer les ſucceſſions des bénéficiers. On commença par les lieux où les Egliſes avoient coûtume d'heriter ; Cela ſucceda d'abord aſſez heureuſement, & ſans qu'on y fit d'opoſition, parce que avant que l'on eut établi un ſucceſſeur, les Officiers de la Chambre Apoſtolique avoient ſoin de s'emparer en ſon nom des biens des clercs défuns. Ainſi à proprement parler il n'y avoit alors perſonne qui pût reclamer, & s'opoſer aux entrepriſes de ces Officiers de la Chambre Apoſtolique.

La facilité, le ſuccés, & le profit

engagerent depuis la Cour Romaine à porter plus loin ſes prétentions. Il n'y eut plus de lieux où elle ne prétendît le même droit, & où elle n'envoiât ſes collecteurs & ſoucollecteurs pour s'emparer de la dépouille des bénéficiers morts. Ce fut ainſi que l'on apela leur ſucceſſion.

Ces prétentions de la Cour Romaine ſur les ſucceſſions n'eſtoient fondées ni en droit ni en loi qui les leur acordât. C'eſt ce qui donna lieu à de grandes plaintes de la part des heritiers des défuns, qui augmenterent encore depuis par les vexations & extorſions des Collecteurs. Ces gens inſatiables & qui ſe ſentoiẽt apuiez, ne ſe contentoient pas de s'emparer des biens qui provenoient éfectivement des revenus de l'Egliſe, ils y comprenoient encore les patrimoniaux, ceux qui avoient eſté aquis par le travail & l'induſtrie des défuns, & ſouvent même les ornemens & les meubles des Egliſes, prétendans que tous ces biens provenoient des revenus de l'Egliſe. Lorſque la choſe eſtoit douteuſe, ils ſe rendoient auſſi-

tôt les juges du différent, & donnoient ſentence à leur profit, forçant enſuite les intereſſez par excommunications & par cenſures à y acquieſcer.

Quoi-que la France ſoit peut-eſtre celui de tous les Etats de la Chrétienté qui s'eſt le mieux maintenu contre les entrepriſes de la Cour Romaine, l'uſage n'avoit pas laiſſé d'y introduire en faveur du Pape le droit de dépouille, mais à l'égard ſeulement des Evêques & des Abbez. L'an 1385. Charles ſixiéme par édit en abolit l'uſage, & ordonna que les héritiers ſuccederoient aux biens de l'Egliſe, laiſſez par les défuns, comme aux patrimoniaux; & depuis ce tems-là la Cour Romaine n'a jamais pû ſe remetre en poſſeſſion de ce droit. Elle fut ailleurs plus heureuſe, & il y a encore bien des lieux où elle joüit du droit de dépouille.

*t édit*
*re-*
*uvelé*
*n*
*415.*

Cependant les vexations extraordinaires des collecteurs, & de la Chambre Apoſtolique excitoient par tout de nouvelles plaintes. Il y eut même des lieux où l'on s'opoſa ou-

vertement à la levée du droit de dépouille, & plusieurs même soutinrent publiquement qu'il n'apartenoit pas à la Chambre Apostolique. C'est ce qui obligea Paul III. l'an 1541. de publier une Bulle sur ce sujet. Il y raconte d'abord que plusieurs personnes pour usurper les droits de la Chambre Apostolique, ou seulement pour l'en dépouiller, avoient mis en doute si les dépouilles des Prélats & des autres Ecclesiastiques apartenoient à la Chambre Apostolique, se fondans sur ce qu'il n'y a ni Canon ni constitution apostolique qui la lui attribuent, quoi que l'envoi qu'elle fait de ses collecteurs pour lever ce droit, fasse assez connoître qu'il lui apartient. Il déclare ensuite que la dépouille de tous les clercs de quelque païs qu'ils soient, soit deçà ou de-là les monts, deçà ou de-là la mer, apartient à la Chambre Apostolique, quand même jusques alors elle n'y auroit envoïé ni collecteurs ni soucollecteurs.

7. *Decret. l. 3. tit. 3. c. 1.*

De sçavoir maintenant sur quoi ce Pape fondoit une prétention si extra-

ordinaire, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de ſçavoir, puis qu'il n'en dit rien dans ſa Bulle, & qu'il n'en paroit rien ailleurs. Cependant nonobſtant une déclaration générale, ces droits ne ſont reçûs juſques à preſent que dans les lieux où ils eſtoient alors établis. Il ne faut pas croire pour cela que la Cour Romaine ait rien relâché de ſes prétentions, le tems viendra comme il eſt arrivé en d'autres rencontres, où elle les ſcaura bien faire valoir, & les porter auſſi loin dans l'execution que Paul III. l'a fait dans ſa bulle, & même plus loin, au moins ſi l'on execute la Bulle de Pie IV.

Ce Pape n'eſtant pas content de la Bulle de Paul III. dont on vient de parler, & ne croïant pas qu'il eut porté ſes prétentions aſſez loin, publia une autre Bulle, par laquelle il déclare que le droit de dépouille ne s'étend pas ſeulement à ce qui reſte des revenus de l'Egliſe aprés la mort des bénéficiers, mais qu'il comprend encore tout ce qu'ils auront aquis par des commerces illicites, & généralement par tous les moïens qui ſont

*L'an 1560.*

défendus par les Canons. Cela ne peut dans la ſuite du tems que produire un fort grand revenu, quand même ces Bulles ne ſeroient executées que dans l'autre moitié de l'Italie où elles n'ont pû l'eſtre juſques à preſent, à plus forte raiſon ſi on les pouvoit faire recevoir en France, & en Allemagne, & dans les autres Roiaumes qui s'y ſont oppoſez juſques à préſent, auſſi bien que l'Eſpagne qui n'a accordé au Pape le droit de dépouille qu'à l'égard des Evêques, & ce en vertu d'une loi de Charles V. confirmée par Philipe II. ſon fils. Pour les autres bénéficiers ils en ſont exemts, & peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament en faveur de qui il leur plait.

Les Canoniſtes fondent ce droit de dépouille que le Pape prétend, ſur la qualité qu'ils lui donnent de maître abſolu ou d'adminiſtrateur ſouverain de tous les biens de l'Egliſe. Mais comme cette qualité lui peut eſtre trés-légitimement diſputée, il eſt aiſé de juger ce que l'on doit croire d'une prétention, qui n'eſt appuïée que ſur

fondement ſi ruineux. Mais que cétte qualité de maître abſolu des biens de l'Egliſe ſoit acquiſe au Pape légitimement ou non, elle ne laiſſe pas de lui eſtre infiniment profitable, puiſque ce n'eſt que ſur elle que ſe fonde la Cour Romaine pour compoſer avec ceux qui ont dérobé les biens de l'Egliſe, ou qui les ont aquis contre les Canons & d'une maniere illegitime. Cétte compoſition ſe fait en cedant à la Chambre une partie du bien mal aquis, moienant quoi l'on permet aux uſurpateurs de garder l'autre en ſureté de conſcience. L'on en uſe de même à l'égard de ceux qui ſont obligez de reſtituer & qui ne ſçavent à qui le faire, ſoit parce qu'ils ignorent en effet ceux auſquels ils doivent reſtituer, ſoit parce qu'eſtant morts ils ne ſont plus en état de recevoir ces reſtitutions. Ceux-ci comme les autres en ſont quittes pour compoſer avec la Chambre Apoſtolique & lui ceder la moitié des biens qui devoient eſtre reſtituez, moienant quoi l'on permet de retenir le reſte en ſureté de conſcience. Si

cela se peut ou non, ce n'est pas ici le lieu de le décider.

J'ajouterai seulement pour finir cette histoire que depuis le commencement de ce siécle jusques où l'on l'a conduite, il n'est point arrivé de changement considérable à l'égard des matieres bénéficiales. En Italie l'on suit à peu prés la réformation faite par le Concile de Trente. En Espagne l'on en use de même à l'exception de quelques traitez avantageux aux Papes, qui font qu'aprés l'Italie, c'est le païs du monde où ils ont le plus de pouvoir à l'égard des collations des bénéfices. En Allemagne l'on se regle presque par tout sur le concordat Germanique, ou sur le Concile de Basle. En France à quelques choses prés ausquelles les Papes & les Rois ont dérogé d'un commun consentement, on suit le concordat passé entre Leon X. & François I. Ce qui n'a pas empêché que les Rois ne fissent de tems en tems des reglemens touchant les matieres bénéficiales. Mais comme ils regardent plûtôt la pratique des matieres bénéficiales que

l'Hiſtoire, l'on n'en parlera point ici.

Il n'en eſt pas de même de la fameuſe conteſtation entre le Roi & le Pape au ſujet de la Regale, l'importance de ce différent, la qualité des perſonnes entre leſquelles il eſt, que l'on peut dire eſtre les deux prémieres perſonnes du monde par leur caractere & leurs grandes qualitez perſonnelles, & le bruit qu'il fait encore aujourd'hui dans le monde, le rendent ſi conſidérable que cétte hiſtoire ne pourroit paſſer que pour imparfaite ſi l'on n'en diſoit quelque choſe.

Chacun ſçait que les Rois de France ſont de tems immemorial en poſſeſſion du droit de Regale. Que ce droit s'étend particulierement a deux choſes, à diſpoſer des revenus des Evêchez vaquans, & à conferer pendant la vaquance des ſiéges, les bénéfices ſans charge d'ames qui ſont de la collation des Evêques. On ſçait encore que la Regale commence à eſtre ouverte du moment que l'Evêque eſt mort, & qu'elle n'eſt fermée que par le ſerment de fidelité que fait au Roi l'Evêque qui ſuccede, par-

l'enregistrement qui s'en fait à la Chambre des Comptes de Paris, & par les lettres de main levée qui lui sont délivrées.

Il est bon de sçavoir encore que le Roi prétend que ce droit n'est pas une concession, ni un privilége qui ait esté acordé à ses prédecesseurs par les Papes, ou par qui que ce puisse estre, mais que c'est un droit de souverain inseparablement ataché à sa Couronne, & qui s'étend par tout où s'étend son autorité Roïale. Cela supposé.

L'an 1673. le Roi donna une déclaration, par laquelle il ordonnoit que la Régale seroit recüe dans toutes les Provinces de son Roïaume, & que les Eglises qui jusques alors en avoient esté exemtes, ou avoient prétendu de l'estre, y seroient soumises comme les autres, à la reserve de quatre qui en sont exemtes à titre onereux. Il est certain qu'en cela le Roi ne faisoit qu'user de son droit, & que n'estant pas moins souverain dans les Provinces, qui se prétendoient exemtes que dans les autres de son Etat, il pouvoit sans injustice y avoir les

mêmes prétentions : car enfin on ne voit pas pourquoi le Roi en qualité de Souverain jouïra des droits de régale, dans les Egliſes des Provinces de Picardie, Normandie, &c. & pourquoi il n'en jouïra pas à l'égard des Egliſes, par exemple, de la Province de Languedoc. Les droits de ſouveraineté ſont-ils moins étendus dans cétte Province que dans les autres. Le Roi y eſt-il moins roi, y a-t'il quelque loi qui ſoumette au droit de régale les autres Egliſes, & qui en exemte celles-ci.

Cependant comme les perſonnes même qui ſe prétendent les plus éclairées, ne regardent pas toûjours les choſes du bon côté la déclaration du Roi n'eut pas plûtôt eſté publiée, que quelques Evêques ſe récrierent contre, & la traiterent d'uſurpation, & d'entrepriſe contraire aux droits de leurs Egliſes ; mais il n'y en eut point qui le fiſſent ni plus hautement, ni plus fortement que feu Mrs les Evêques d'Alet & de Pamiers. Ils s'y opoſerent ouvertement, & refuſerent abſolument de s'y ſoumetre. L'opoſition du premier n'eut pas de grandes

ſuites : car il mourut quelque tems aprés ; ainſi tout le faix de cétte affaire tomba ſur feu Mr l'Evêque de Pamiers, qui s'eſtant toûjours reglé ſur les ſentimens de feu Mr l'Evêque d'Alet, n'avoit garde de les abandonner en cétte ocaſion.

Il eſt certain d'ailleurs que ce Prélat avoit un interêt particulier à s'opoſer à la régale : car quoi qu'il y eut long-tems qu'il eſtoit Evêque, comme il n'avoit point fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, ni obtenu des lettres de main levée, la régale eſtoit encore ouverte à ſon égard, ainſi la plûpart des bénéfices de ſa Catedrale, & pluſieurs de ſon Diocéſe vaquans en régale, eſtoient mal pourvûs, & le Roi eſtoit en droit d'y pourvoir de nouveau.

Il ſeroit difficile de rendre raiſon pourquoi ce Prélat n'avoit pas fait enregiſtrer ſon ſerment de fidelité, & plus difficile encore de dire pourquoi il négligea depuis ſi obſtinément de le faire. Il n'ignoroit pas que l'Epiſcopat n'exemtant pas les Evêques d'eſtre ſujets aux Princes, il ne les diſpenſe pas non plus ni de leur eſtre

fidelles, ni de leur faire ſerment de fidelité, & que plus ils tiennent un rang conſidérable dans l'Etat, plus ils poſſedent de grands fiefs, & plus leur caractere leur donnant d'authorité à l'égard du peuple, plus auſſi le Roi a d'interêt de ſe les atacher par des liens qui ne ſe puiſſent pas rompre aiſément.

C'eſt principalement ſur ces deux dernieres conſidérations, qu'eſt fondé le ſerment de fidelité, qu'on ne manque jamais d'exiger des Evêques. Feu Mr de Pamiers l'avoit fait comme les autres, pourquoi donc refuſer comme il a fait juſques à la mort de le faire enregiſtrer. Il eſt certain que s'il l'eut fait, il eut délivré ſon Egliſe de tous les inconveniens qui s'en ſont enſuivis depuis, & qui durét encore à préſent; il ne ſe fût pas commis comme il à fait avec ſon Métropolitain, & avec ſon Roi, & n'eut pas commis l'un & l'autre avec le Pape.

Cependant le Roi perſuadé que ſes prétentions eſtant juſtes, on n'avoit aucun droit de s'y opoſer, fit ſaiſir le temporel de Mr de Pamiers, & pourvût cinq ou ſix bénéficiers

de la Catédrale comme vacans en regale. Les pourvûs s'eſtant préſentez pour prendre poſſeſſion, Mr de Pamiers les excommunia, auſſibien que ceux qui affermeroient les biens de ſon Egliſe. Les uns & les autres aiant eſté abſous par le Métropolitain ; Mr de Pamiers n'y voulut avoir aucun égard. Sur cela les pourvûs en régale ſe retirerent aprés avoir obtenû des arrêts qui leur adjugeoient les revenus de leurs bénéfices.

Environ ce même tems Mr de Pamiers qui avoit écrit au Pape pour lui demander ſa protection, receut de lui une réponſe favorable, par laquelle non ſeulement il la lui acordoit, mais il lui déclaroit encore qu'il prenoit fait & cauſe pour lui, & en effet il écrivit pluſieurs brefs, tant au Roi qu'à Mr l'Archevêque de Toulouſe, & fit faire par ſon Nonce pluſieurs offices tant en faveur de Mr l'Evêque de Pamiers, que du Chapitre de ſa Catédrale. Sur cela Mr de Pamiers mourut, mais ſa mort ne rendit pas la paix à ſon Egliſe. Car les

Chanoines de la Catédrale, qu'il avoit obligez par un vœu exprés à ne communiquer jamais avec les regaliſtes, les excommunierent de nouveau par le miniſtere de leurs grands Vicaires. Une déſobeiſſance ſi formelle, & ſi obſtinée ne pouvant eſtre diſſimulée ſans un trés-grand préjudice de l'autorité roiale, ſa Majeſté ſe vit obligée de releguer les plus obſtinez dans des lieux aſſez éloignez les uns des autres, pour en leur ôtant tout moïen de communication, leur ôter celui de s'entretenir les uns & les autres dans l'eſprit de déſobeiſſance & de révolte. C'eſt l'état ou les choſes ſont encore à preſent.

Mais pendant que ces choſes ſe paſſoient en France, l'on ne parloit à Rome d'autre choſe que de l'affaire de la Regale, le Pape dans les conſiſtoires, dans les audiences, & dans les entretiens particuliers ne pouvoit s'empêcher de témoigner l'extreme chagrin qu'elle lui donnoit, & il n'oublioit rien par ſes brefs & par ſes Nonces pour porter le Roi à relâcher de ſes prétentions. Ce grand Prince qui en d'autres rencontres auſſi i.n-

portantes, a acordé bien d'autres choſes à ſa conſidération, l'auroit fait ſans doute, s'il n'avoit eſté perſuadé qu'il s'agiſſoit dans cétte ocaſion d'un droit des plus importans de ſa Couronne.

C'eſt une choſe ſurprenante comme les plus grands différens n'ont ſouvent qu'un fondement trés leger, & même quelquefois point du tout. C'eſt ce qui paroit dans le différent ſur la Régale entre le Pape & le Roi : car feu Mr l'Evêque de Pamiers ne s'eſt fondé, & le Pape encor à preſent ne ſe fonde que ſur le douziéme Canon du ſecond Concile général de Lion, auquel le Pape Grégoire dixiéme préſidoit ; mais ce Canon ne parle aucunement de ce qui ſe paſſe aujourd'hui, comme chacun peut s'en convaincre en éxaminant ſes paroles. Les voici en latin qui eſt la langue originale de ce Concile.

*Generali conſtitutione ſanximus univerſos & ſingulos qui regalia, cuſtodiam, ſive guardiam ; advocationis vel deffenſionis titulum in eccleſiis, monaſterijs, ſive quibuſlibet alijs locis de novo uſurpare conantes bono eccleſiarum, mona-*

*ſteriorum, aut locorum ipſorum vacantium occupare præſumunt, quanticumque honoris dignitate præfulgeant, clericos etiam Eccleſiarum, monachos monaſteriorum, & perſonas cateras locorum eorumdem qui hæc fieri procurant eo ipſo excommunicationis ſententiæ ſubjacere ..... qui autem ab ipſarum Eccleſiarum caterorumque locorum fundatione vel ex antiqua conſuetudine jura ſibi hujuſmodi vindicant, ab illorum abuſu ſic prudenter abſtineant & ſuos miniſtros in eis ſollicitè faciant abſtinere, quod ea quæ non pertinent ad fructus ſive reditus provenientes vacationis tempore non uſurpent, nec bona catera quorum ſe aſſerunt habere cuſtodiam dilabi permittant, ſed in bono ſtatu conſervent.* C'eſt à dire, Nous ordonnons par
„ cétte préſente & générale conſtitu-
„ tion, que tous & chacun de ceux qui
„ s'éforçans d'uſurper les régales, ou
„ la garde, ou le titre d'avoüé & de
„ défenſeur des Egliſes, monaſtéres, &
„ autres lieux de pieté, ont encore la
„ préſomption de s'emparer des biens
„ de ces Egliſes, monaſtéres, & autres
„ lieux de pieté vaquans, quelque rang
„ qu'ils tiennent, & quelque dignité

qu'ils aïent, soient excommuniez de-là même qu'ils feront de pareilles entrepriſes; Nous déclarons encore excommuniez de la même maniére les clercs des égliſes, les moines des monaſtéres, & généralement tous ceux qui procureront de pareilles uſurpations..... pour ce qui eſt de ceux qui prétendent les mêmes droits en vertu des fondations des Egliſes, ou qui fondent leurs prétentions ſur des coûtumes & des uſages trés anciens, nous les exhortons à n'en point abuſer eux-mêmes, & à empêcher avec ſoin que leurs gens n'en abuſent pas, en s'emparant d'autres biens que de ceux qui apartiennent aux fruis & aux revenus du tems de la vaquance; pour ce qui eſt des autres biens dont ils aſſurent qu'ils ont la garde, nous les exhortons encore de n'en point permettre la diſſipation, mais de les conſerver en bon état.

Voila les paroles expreſſes du ſecond Concile de Lion, dont on fait tant de bruit, & qui empêchent encore aujourd'hui ſa Sainteté de déſiſter de l'opoſition qu'elle à faite à l'extenſion du droit de régale. Cepen-

dant il ne s'agit de rien moins dans ce Canon que de ce qu'on prétend ; car Premierement il n'y a pas un mot dans ce Canon de la préſentation aux chanoinies & autres bénéfices, c'eſt pourtant de quoi il s'agit, ainſi c'eſt à tort qu'on l'improuve en vertu de ce Canon.

Secondement ce Canon ne défend que la nouvelle uſurpation de la qualité d'avoüé ou de protecteur des egliſes. Or le Roi n'a jamais rien uſurpé à cét égard, puis qu'en qualité de Souverain, il eſt protecteur né de toutes les Egliſes de ſon Roiaume.

Troiſiémement, quand même cela ne ſeroit pas, le Concile ne diſant que *uſurpare conantes* & ajoutant *bona eccleſiarum uſurpare præſumunt*, c'eſt à dire ne parlant que contre les uſurpateurs des qualitez d'avoüez & de protecteurs des egliſes, qui ne ſe ſervent de ces qualitez uſurpées que pour en uſurper encor les biens ; il eſt clair que les prémieres paroles ne ſont qu'incidantes, & que l'excommunication ne tombe que ſur les dernieres, c'eſt à dire ſur les injuſtes uſurpateurs des biens des Egliſes va-

quantes. Or le Roi ne sût jamais un injuste usurpateur des biens de l'Eglise; il y veille seulement selon le droit qu'il a de le faire, & en établissant des œconomes, ou il les emploie pour les besoins de l'Eglise, ou ce qui arrive le plus souvent il les conserve aux futeurs successeurs.

Enfin ce Concile, bien loin de défendre qu'on ne prenne la qualité d'ayoüé, & de protecteur des Eglises que le Roi possede à si juste titre, il la conserve au contraire à ceux qui la possedent légitimement, & se contente de leur ordonner de n'en point abuser. On peut même dire qu'il leur acorde les fruits pendant la vauqance, puis qu'il défend seulement de ne pas toucher aux autres biens des Eglises vaquantes, & se contente d'ordõner aux protecteurs des Eglises, d'y veiller, en sorte qu ils ne deperissent point.

Ces reflexions que l'on n'a pas esté chercher fort loin, mais que les paroles du Concile presentent d'elles-mêmes à quiconque les examine avec quelque atention font voir évidamment, qu'il ne s'est agi de rien moins dans le Concile de Lion, que de ce

dont il s'agit préſentement entre le Pape & le Roi, que le douziéme Canon de ce Concile dont on fait tant de bruit ne parle point du tout de l'extenſion de la régale, de la maniére dont le Roi la prétẽdu,& qu'ainſi c'eſt à tort qu'on s'en ſert contre lui pour le troubler dans une prétenſion auſſi juſte, que celle de joüir du droit de Régale dans toutes les Egliſes de ſon Roïaume, qui ne peut non plus lui eſtre diſputé que celui de la ſouveraineté, & de l'independance.

Voila à peu prés ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans la grande affaire de la Régale, & comme depuis il n'eſt rien arrivé de remarquable par raport au ſujet de cét ouvrage. L'on croit avoir ſatisfait au deſſein qu'on s'eſtoit propoſé d'écrire l'hiſtoire de l'origine des Dixmes, des bénéfices & autres biens temporels de l'Egliſe,des divers moiens dont l'on s'eſt ſervi pour les augmenter, & de la maniere dont ils ont eſté adminiſtrez dans tous les ſiécles, depuis le commencement de l'Egliſe juſques à preſent.

*FIN.*